

Département du Pas-de-Calais

Commune d'Annezin



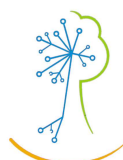
Plan local d'urbanisme Rapport de Présentation

Approbation – 4 mars 2013

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Signature du Maire :

Qualité Environnementale et Développement Durable – FRAMEE



AULAB
CONCEPTEUR D'AVENIRS



agence | _noyon
L'architecture paysagère dans toutes ses dimensions
348, Avenue de Saint-Omer - 62610 ARDRES
Tél : 03.21.35.44.45 - Fax : 03.21.82.66.39
E-mail : infos@agencenoyon.fr

SoREPA

Rue Blériot
Eleu-dit-Leauwette – CS 20061
BP 80195
62302 LENS Cedex
Tel: 03.21.78.55.22
Fax: 09.72.13.45.62

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL cedex



1

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| AVANT- PROPOS | 6 |
| 1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU | 7 |
| 2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX | 10 |
| 3. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME..... | 20 |
| 4. LA PROCEDURE DE REVISION | 21 |
| 5. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU | 22 |
| 6. LE RAPPORT DE PRESENTATION | 22 |
| I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE | 23 |
| 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE | 24 |
| 2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE | 26 |
| 2.1 <i>Situation intercommunale</i> | 26 |
| 3. CONTEXTE HISTORIQUE | 29 |
| II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS | 30 |
| 1. LA POPULATION D'ANNEZIN : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION..... | 31 |
| 1.1 <i>L'évolution démographique depuis 1962</i> | 31 |
| 1.2 <i>La structure par âge</i> | 35 |
| 1.3 <i>Les ménages</i> | 36 |
| 1.4 <i>La fixité de la population</i> | 37 |
| 1.5 <i>Caractéristiques sociales</i> | 38 |
| 1.6 <i>Synthèse</i> | 39 |
| 2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2009..... | 40 |
| 2.1 <i>Les mutations du parc de logements</i> | 40 |
| 2.2 <i>Les grandes caractéristiques du parc de logements</i> | 41 |
| 3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2022 | 46 |
| 3.1 <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2009</i> | 46 |
| 3.2 <i>Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2022</i> | 49 |
| 3.3 <i>Les besoins en terrains pour assurer le maintien de la population à l'horizon 2022</i> | 53 |
| 4. DONNEES ECONOMIQUES..... | 71 |
| 4.1 <i>Population active et emploi</i> | 71 |
| 4.2 <i>Les emplois et les déplacements domicile/ travail</i> | 72 |
| 4.3 <i>Les activités économiques</i> | 74 |
| 5. LES EQUIPEMENTS..... | 83 |
| 5.1 <i>Les équipements, un facteur de lien social</i> | 83 |
| 5.2 <i>Les équipements Sanitaires et de santé</i> | 86 |
| 5.3 <i>Les réseaux</i> | 88 |
| 6. LES DEPLACEMENTS..... | 90 |
| 6.1 <i>Les infrastructures routières</i> | 90 |
| 6.2 <i>Les transports en commun</i> | 95 |
| 6.3 <i>Les liaisons ferroviaires</i> | 97 |
| 6.4 <i>Les liaisons douces</i> | 99 |
| 6.5 <i>Le canal d'Aire</i> | 100 |
| 6.6 <i>Synthèse – déplacements</i> | 101 |
| 7. DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE – SYNTHÈSE ET OBJECTIFS DU PLU | 105 |
| III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 108 |
| 1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE..... | 109 |
| 1.1 <i>Topographie</i> | 109 |
| 1.2 <i>Géologie</i> | 110 |
| 1.3 <i>Le climat</i> | 111 |
| 1.4 <i>L'eau sur le territoire</i> | 115 |
| 2. LES RISQUES ET LES NUISANCES | 124 |
| 2.1 <i>Les risques majeurs</i> | 124 |
| 2.2 <i>Les nuisances et les déchets</i> | 134 |

| | | |
|------------|--|------------|
| 3 | L'OCCUPATION DU SOL..... | 140 |
| 3.1 | Présentation générale..... | 140 |
| 3.2 | L'environnement naturel..... | 142 |
| 3.3 | L'environnement urbain actuel..... | 148 |
| 3.4 | Consommation d'énergie et constructions..... | 159 |
| 3.5 | Synthèse de l'environnement urbain et enjeux – Cartographie..... | 165 |
| 4 | SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET OBJECTIFS DU PLU..... | 167 |
| IV. | LE PROJET D'AMENAGEMENT..... | 169 |
| 1. | LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE..... | 170 |
| 1.1. | Contexte législatif..... | 170 |
| 1.2. | Qu'est-ce que le développement durable ?..... | 171 |
| 1.3. | Une stratégie déclinée en 4 axes..... | 172 |
| 2. | LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES..... | 177 |
| 2.1. | Le contexte législatif..... | 177 |
| 2.2. | Les documents d'urbanisme supra-communaux..... | 178 |
| 2.3. | L'intégration des servitudes d'utilité publiques et des obligations diverses..... | 183 |
| V. | LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS | 188 |
| 1. | PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES..... | 189 |
| 1.1 | Le zonage..... | 189 |
| 1.2 | Le règlement..... | 191 |
| 2. | LA ZONE URBAINE U..... | 194 |
| 2.1 | La zone urbaine centrale UA..... | 194 |
| 2.2 | La zone urbaine périphérique UB..... | 199 |
| 2.3 | Les orientations particulières d'aménagement et de programmation en zone UA et UB..... | 203 |
| 2.4 | La zone économique UE..... | 207 |
| 3. | LA ZONE A URBANISER AU..... | 210 |
| 3.1 | Vocation générale..... | 210 |
| 3.2 | les zones à urbaniser à vocation mixte 1AU..... | 210 |
| 3.3 | La zone à urbaniser à vocation économique 1AUE..... | 221 |
| 4. | LA ZONE AGRICOLE A..... | 226 |
| 4.1 | Vocation générale..... | 226 |
| 4.2 | Le zonage A..... | 226 |
| 4.3 | Le règlement de la zone A..... | 228 |
| 5. | LA ZONE NATURELLE N..... | 230 |
| 5.1 | Vocation générale..... | 230 |
| 5.2 | Le zonage N..... | 230 |
| 5.3 | Le règlement de la zone N..... | 232 |
| 6. | LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS..... | 234 |
| 7. | LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES..... | 235 |
| 7.1 | Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général..... | 235 |
| 7.2 | Les éléments architecturaux à protéger au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme... | 237 |
| 7.3 | Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'urbanisme..... | 238 |
| 7.4 | Les secteurs à minima de logements sociaux au titre de l'article L123-1-5.16° du Code de l'Urbanisme..... | 238 |
| 7.5 | Le repérage des fossés et cours d'eau..... | 239 |
| 7.6 | L'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines..... | 239 |
| 8. | SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES..... | 240 |
| 8.1 | Superficies générales..... | 240 |
| 8.2 | Consommation de l'Espace agricole..... | 241 |
| VI. | INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... | 242 |
| 1. | IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES..... | 243 |
| 1.1. | Sur les milieux et les biodiversités..... | 243 |

| | |
|--|-----|
| 1.2. Sur le milieu physique | 243 |
| 1.3. Sur le paysage..... | 244 |
| 1.4. Sur le milieu agricole..... | 244 |
| 1.5. Sur le milieu humain | 245 |
| 1.6. Sur le réseau routier..... | 245 |
| 1.7. Sur l'eau | 246 |
| 1.8. Sur l'air et l'effet de serre | 249 |
| 1.9. Sur les réseaux et les déchets | 249 |
| 1.10. Sur les risques majeurs | 251 |
| 1.11. Sur le bruit | 252 |
| 2. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS | 253 |

AVANT- PROPOS

1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « *des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre* », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « *Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret.* » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

▪ **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 - Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.»

▪ **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.[...]»

2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire de l'Agglomération les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales : le PLU d'Annezin est réalisé en concertation avec le Syndicat Mixte en charge du **Schéma de Cohérence Territoriale** de l'Artois, en prenant également en compte le **Plan Local de l'Habitat** et le **Plan de Déplacements Urbains**.

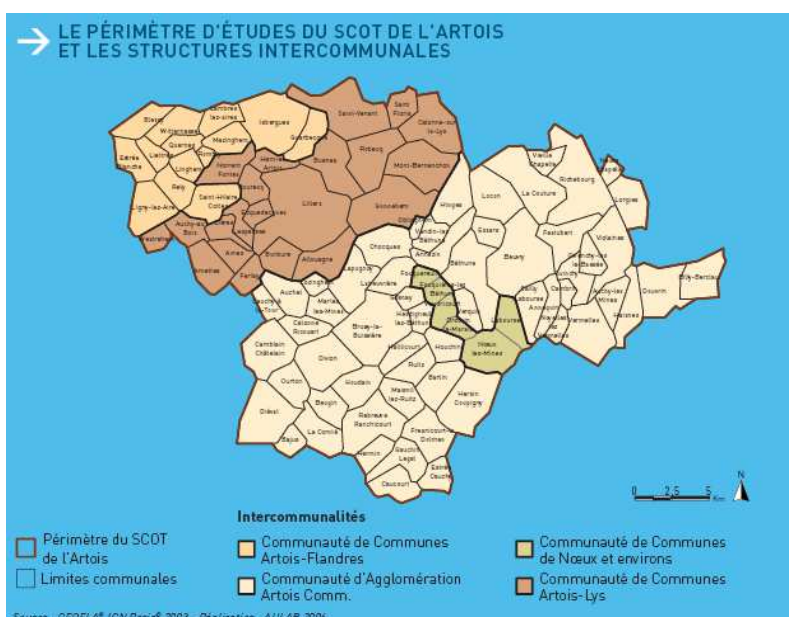
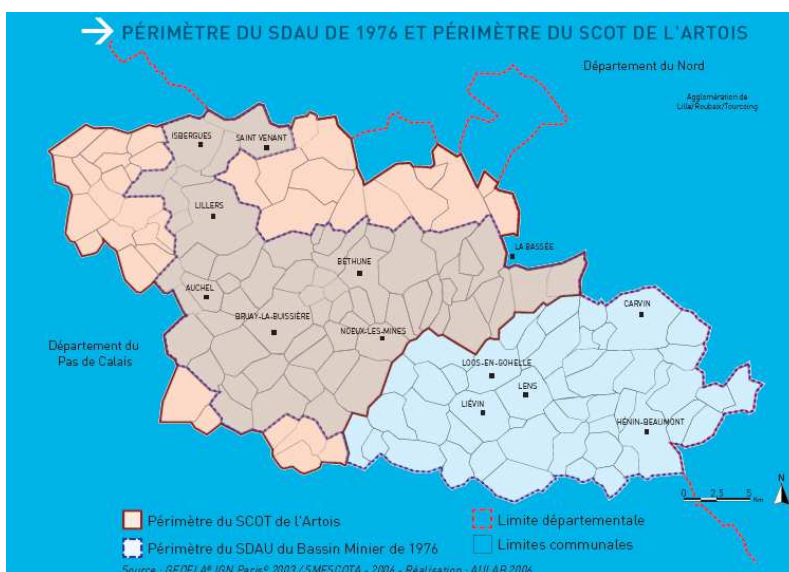
2.1 LE SCOT DE L'ARTOIS

Par arrêté du 27 août 1976, le Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. Il couvre 110 communes dont 60 dans l'arrondissement de Béthune.

En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune est créé. Avec l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Syndicat Mixte devient le « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois » (SMESCOTA) par délibération du 24 juin 2002. Le SMESCOTA assure ainsi le passage de la procédure de révision du schéma directeur de Béthune à celle de l'élaboration du SCOT de l'Artois.

Le périmètre du SCOT de l'Artois s'étend sur 100 communes (646km² et 275 963 habitants) soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes page suivante).

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.



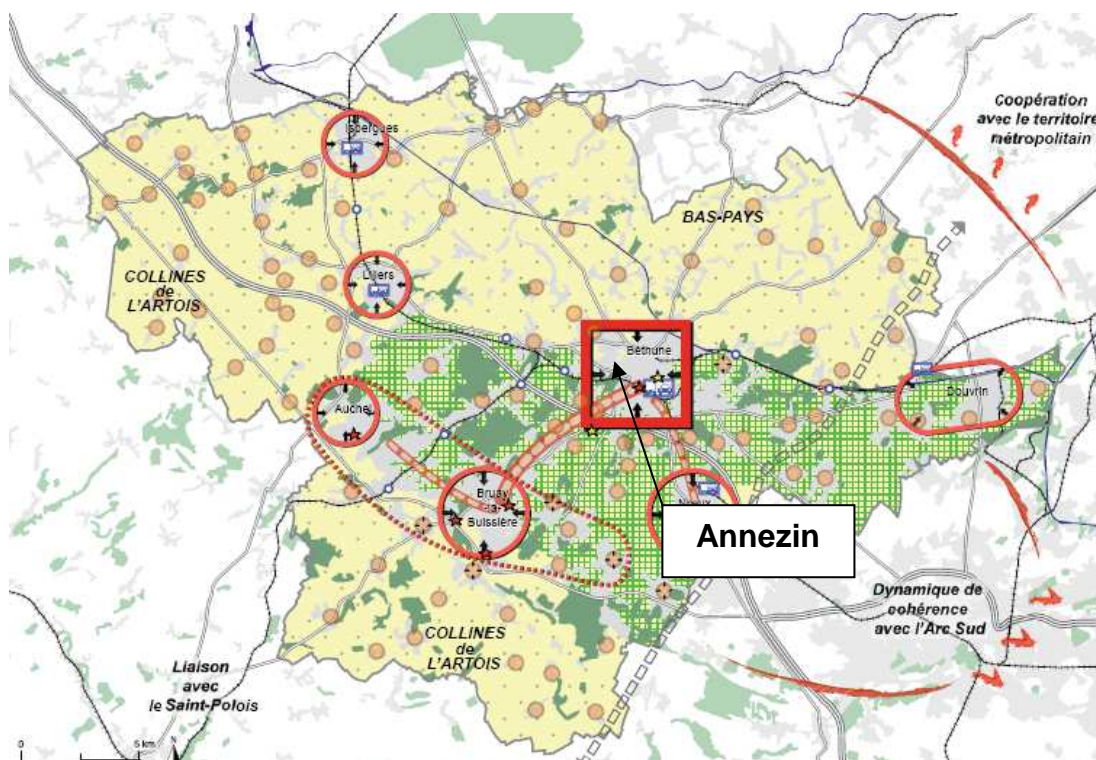
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire
- Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges
- Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique
- Garantir un cadre de vie de qualité

Le Document d'Orientations Générales retranscrit sous forme de **mesures prescriptives** les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la **structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques et la prise en compte de l'activité agricole, ainsi que la préservation du patrimoine naturel et paysager**. Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,...) **qui doivent être compatibles avec le SCOT**.

Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concernent plus particulièrement Annezin sont les suivantes :

2.1.1 STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

- **Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant**
Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, **au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes**. Le reste doit se faire au sein des zones AU. Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent être

situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants. L'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués doit être privilégiée au plus près du centre bourg, de façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles formées par le développement des villages.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.

Dans le même esprit, en règle générale, **toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m.** Le PLU doit veiller à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces non bâtis afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs.

Enfin, au sein de chaque opération, les communes concernées intégreront les surfaces nécessaires au développement des services de proximité, en corrélation avec l'offre de logements et le nombre de ménages projeté. Une mixité fonctionnelle et sociale devra être recherchée.

- **Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation**

Le SCOT fixe également des densités minimales à respecter : à Annezin, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), **la densité minimale à respecter est de 20 logements par hectare.**

- **Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales**

Le SCOT préconise une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location...). À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les ZAC, ZAD...), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux.

Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

Pour les communes urbaines (supérieures à 3 500 habitants), comme Annezin, il s'agit notamment de :

- Développer une plus grande mixité sociale à l'échelle des quartiers ;
- Renforcer l'offre en logements sociaux.

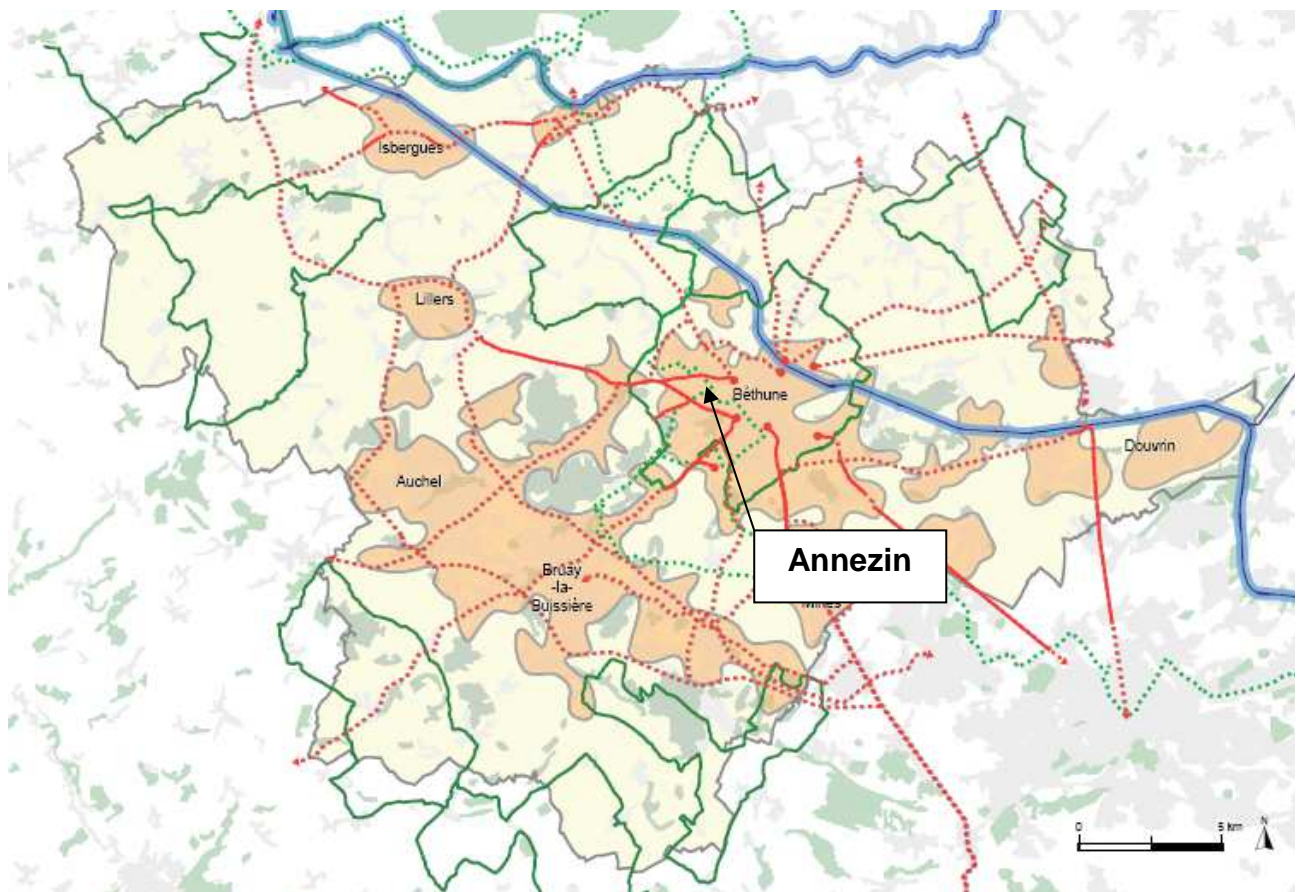
2.1.2 VERS UNE MOBILITE DURABLE

- **Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs**

- **Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces**

Le SCOT insiste sur la nécessité de développer les cheminements piétonniers continus et le traitement qualitatif des espaces piétonniers dans les lieux publics mais aussi d'améliorer les conditions de sécurité des piétons le long des axes principaux, au franchissement des carrefours.

De manière plus générale, il est nécessaire de prendre en compte des cheminements cyclistes et piétonniers lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie.

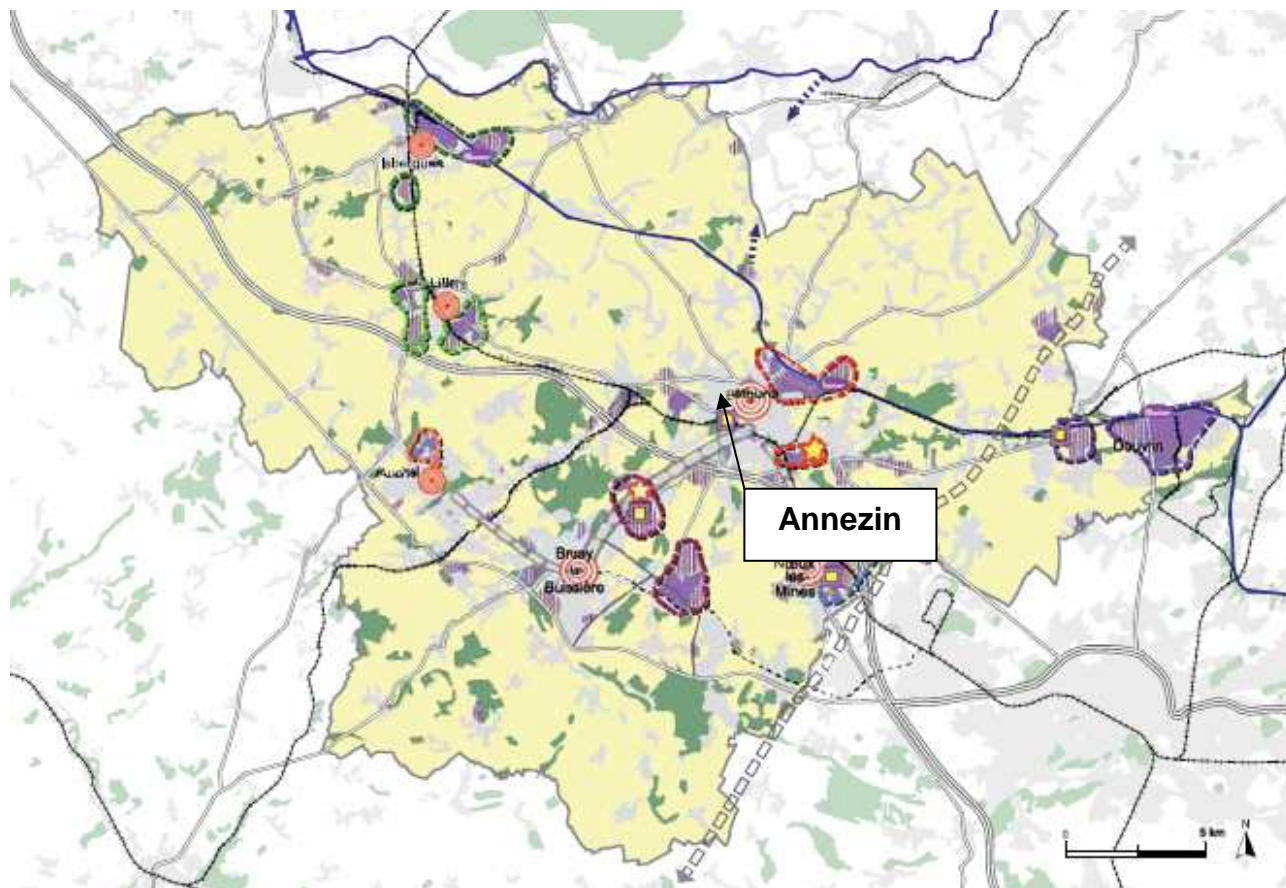


Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.1.3 OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme

L'objectif est de tendre vers un développement équilibré de l'offre commerciale, en accord avec le principe de préservation de l'activité commerciale en centre-ville et de maintien du dynamisme des principales zones d'activités commerciales.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.1.4 GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

- Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue

Il s'agit d'assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Ainsi les sites classés au titre des ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys, sont à protéger. À ce titre, le PLU doit inscrire ces espaces dans un zonage assurant leur protection.

Il est également recommandé aux communes de repérer tout espace naturel ou tout paysage d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Enfin, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

- **Maintenir l'identité et la qualité des paysages**

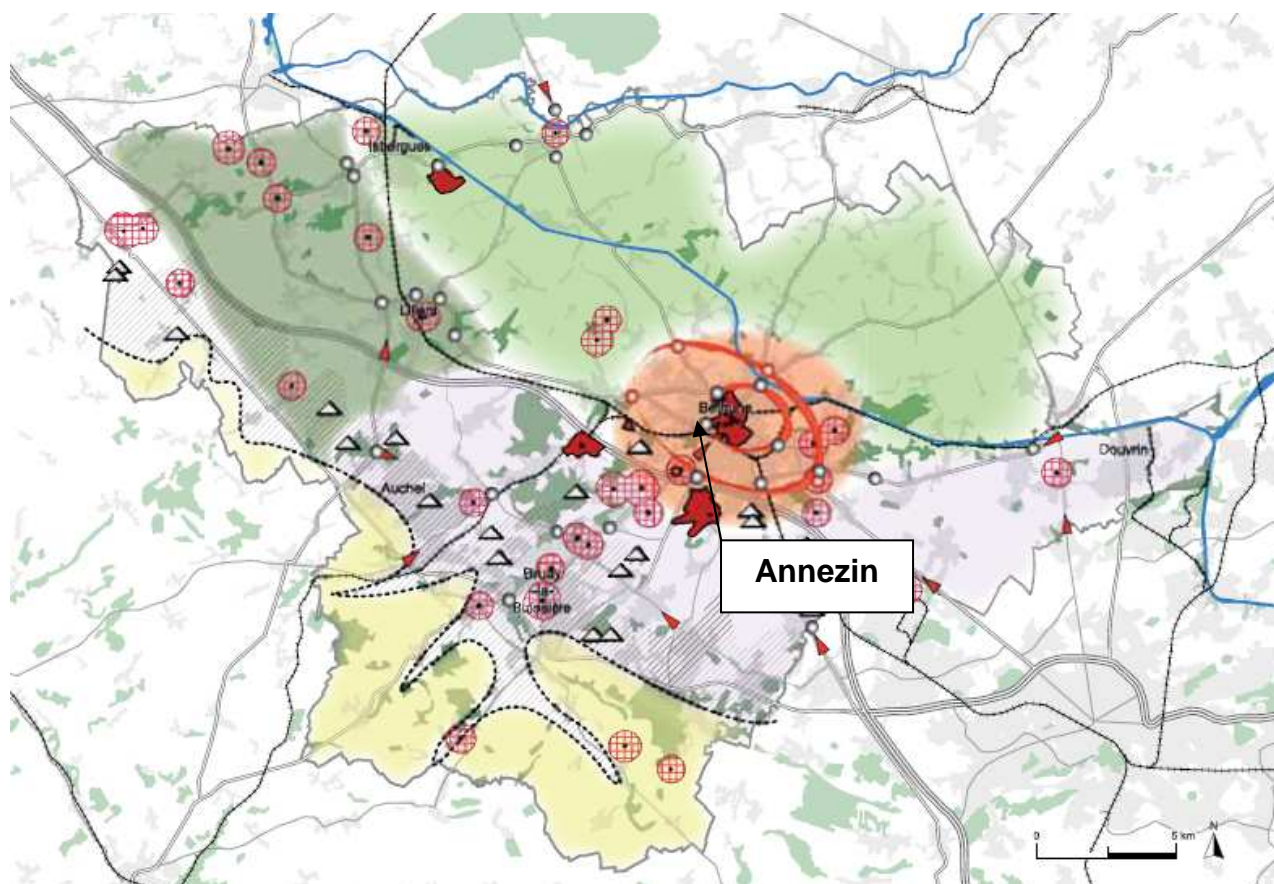
Il s'agit de préserver et valoriser les entités paysagères du territoire. Les communes doivent ainsi identifier, révéler et valoriser dans leur projet d'aménagement les éléments du patrimoine paysager (fenêtres paysagères...) et bâti identitaire.

Le SCOT préconise également une préservation et une requalification des entrées de ville et plus globalement incite à la conception d'un urbanisme de qualité inséré dans son environnement.

Les entrées de ville devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité pour favoriser une transition réussie entre espaces bâtis et non bâtis.

- **Préserver et sécuriser la ressource en eau**

Il s'agit d'inciter à des mesures permettant une gestion optimisée de l'eau.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.2 LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 (LOTI), ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (LAURE) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU constitue, pour les collectivités locales, un outil de définition et de mise en œuvre d'une politique de transport et de déplacements en accord avec les principes d'aménagement et de développement durables des territoires.

Sur le territoire du SCOT de l'Artois, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU), doivent mettre en place un PDU.

Afin d'aborder la problématique des déplacements à une échelle globale, ces deux structures ont intégré le Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin à compter du 1er janvier 2006 et sont ainsi incluses dans son Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PDU actuel s'applique uniquement au territoire des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin. Compte tenu de l'extension du périmètre du SMT, qui intègre depuis 2006 la Communauté d'agglomération de l'Artois (Artois Comm) et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), un nouveau PDU applicable sur l'ensemble du territoire doit être élaboré. Il est actuellement en cours de réalisation.

2.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) est défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004. Le P.L.H définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Une étude pré-PLH a été menée par le SMESCOTA : il comprend un diagnostic de l'habitat et du marché immobilier dans l'arrondissement de Béthune, une analyse de la programmation en logement à mettre en place dans l'arrondissement et une ébauche des programmes d'action à développer.

Cette première phase validée par les élus et le comité départemental de l'habitat a donné suite à un programme d'action concret, élaboré par chacune des EPCI ayant prit la compétence habitat.

Le PLH est actuellement en cours de révision afin de se mettre en conformité avec la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 dite « Loi Molle » (Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion).

2.4 SDAGE ET SAGE

2.4.1 LE S.D.A.G.E. ARTOIS PICARDIE

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

La commune d'Annezin est concernée par le S.D.A.G.E. du bassin Artois Picardie, approuvé le 20 novembre 2009.

2.4.2 LE S.A.G.E. DE LA LYS

"Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides " (Article 5 de la Loi sur l'Eau du 03/01/92).

Le SAGE est un outil de planification pour l'eau à l'échelle du bassin versant. La commune d'Annezin est concernée par le SAGE de la Lys.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est au cœur du dispositif de SAGE, et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Composée de représentants des collectivités territoriales, d'usagers, de riverains et d'organisations professionnelles et associatives et de représentants de l'Etat et des services publics, elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible.

Le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys) est quant à lui l'outil opérationnel du SAGE.

Le SAGE de la Lys a été approuvé le 6 août 2010.

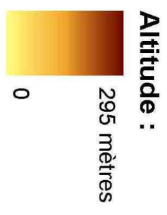
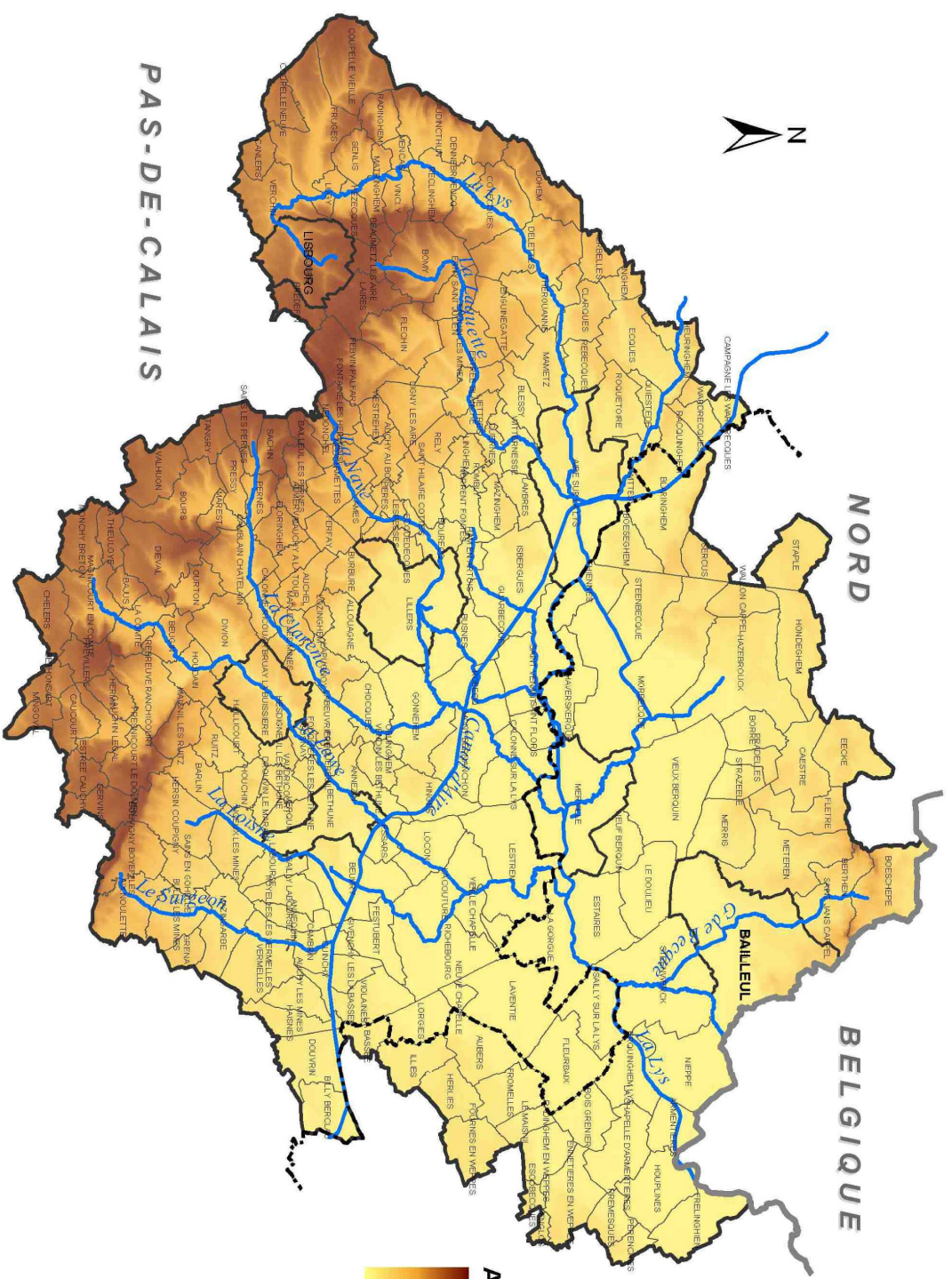
Les enjeux du SAGE de la Lys sont les suivants :

- La gestion de la ressource en eau :
 - Prise en compte de tous les besoins en eau ;
 - Reconquête de la qualité ;
 - Assurance de la disponibilité.

- La prévention des risques (inondations et érosion du sol) :
 - Information des responsables locaux ;
 - Gestion globale des crues ;
 - Entretien régulier des cours d'eau.

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau :
 - Préservation et gestion des milieux aquatiques ;
 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

- L'ex - bassin minier :
 - Assainissement ;
 - Protection de la ressource en eau ;
 - Gestion des écoulements.



IGN BOALTO® IGN BOCARTON® A.E.A.P.
 AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (M.A.S.E.)
 saq@ep-rpied.fr mxd - drc@ep-rpied.fr C. - 10072003



3. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) actuellement en vigueur à Annezin a été approuvé le 23 octobre 1989. Il a fait l'objet de trois modifications (une première approuvée par délibération du 14 octobre 1992, une seconde par délibération du 5 février 1996, et une troisième par délibération du 22 juin 1998) et d'une révision générale approuvée le 19 juin 2000.

Le P.O.S. devenu inadapté à l'évolution de la commune, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La mise en œuvre du P.L.U. va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

Le P.L.U. va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation d'Annezin et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

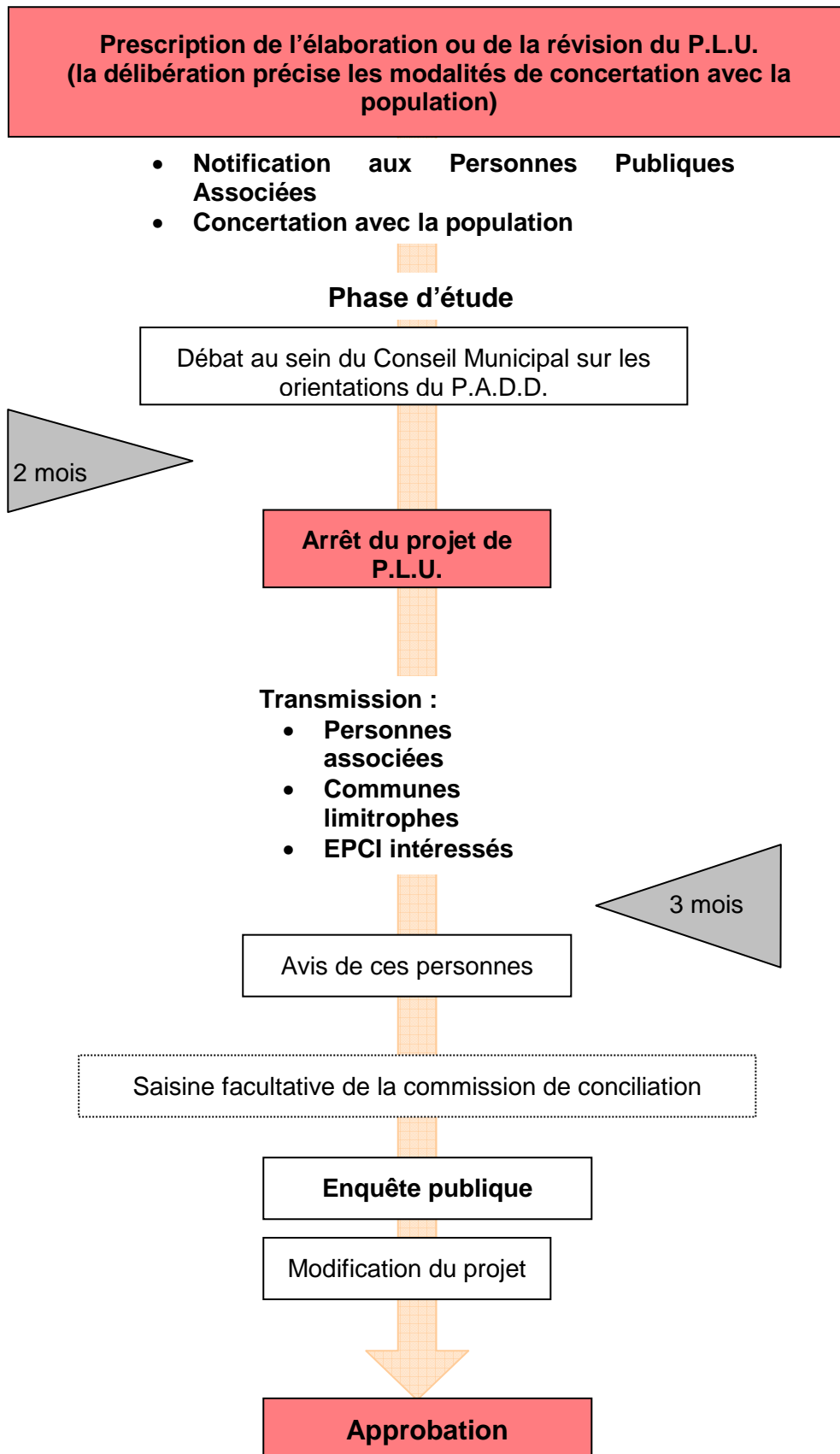
Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

4. LA PROCEDURE DE REVISION



5. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le P.L.U comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc.,

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

6. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du P.O.S pour l'élaboration du P.L.U de la Commune d'Annezin, lequel couvre l'intégralité du territoire communal. Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

1. *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement ;*
3. *(D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 paragraphe a) ;*
4. *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°). En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Annezin est localisée dans le **département du Pas-de-Calais** (62) et plus précisément, à l'ouest de Béthune à laquelle elle est accolée.

Avec une superficie de 612 Ha, la commune d'Annezin est située entre l'Artois et la Plaine de la Lys et peut ainsi profiter à la fois d'un cadre de vie rural et paysager de qualité, mais aussi de sa proximité avec Béthune.

Annezin est limitrophe aux communes de :

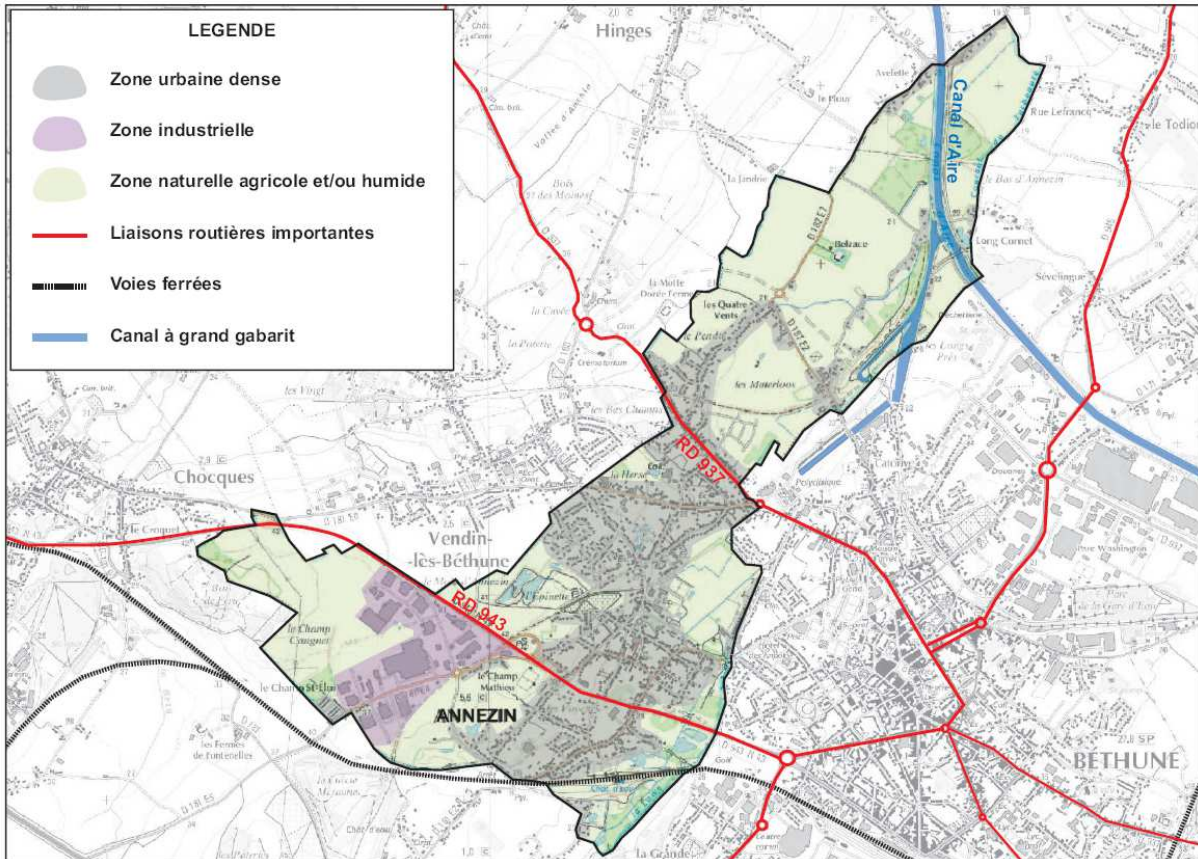
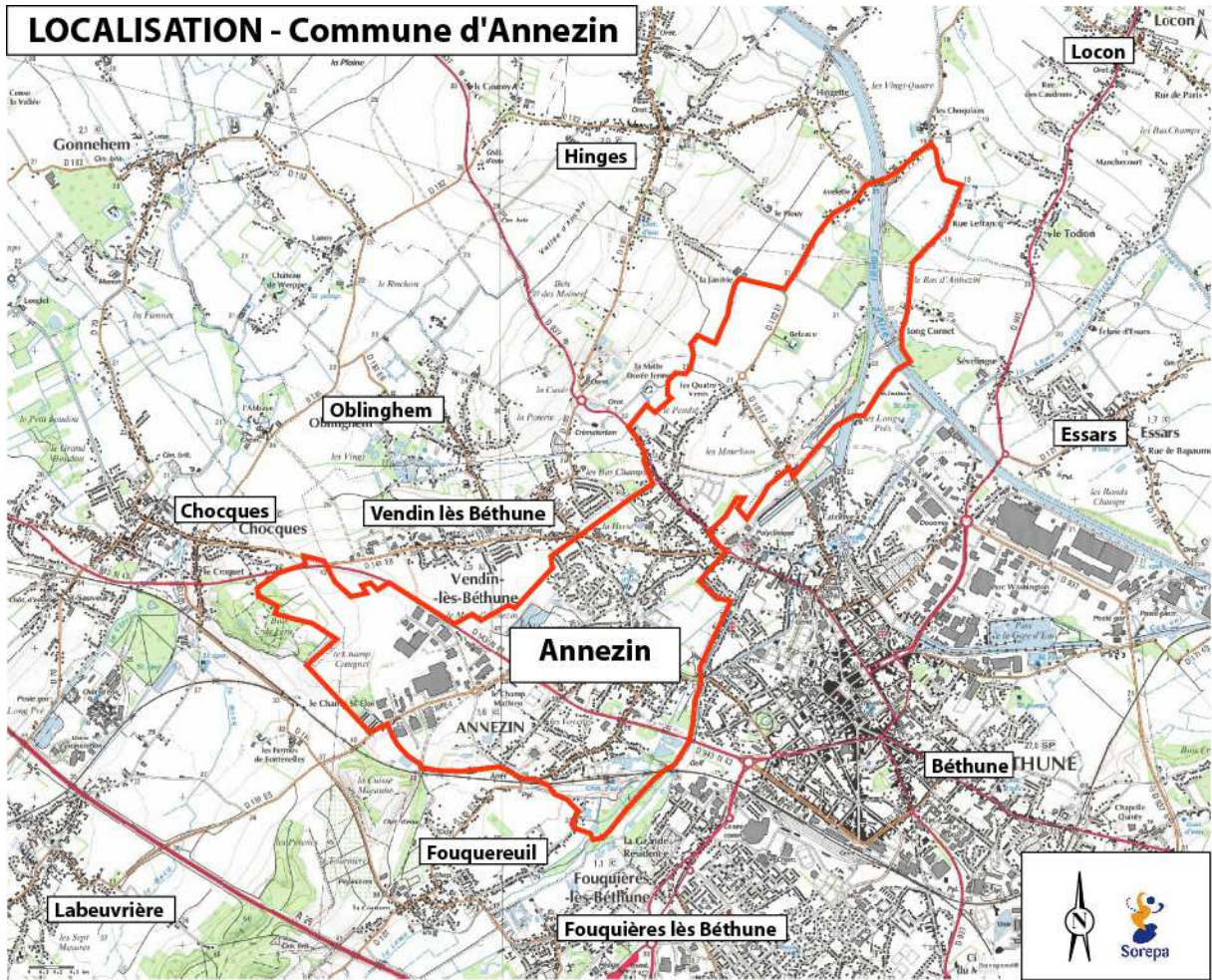
- Béthune à l'est,
- Fouquereuil au sud,
- Labeuvrière au sud-ouest,
- Chocques à l'ouest,
- Vendin-lès-Béthune à l'ouest,
- Hinges au nord-ouest,
- Locon au nord,
- Essars au nord-est.

Le centre urbanisé de la commune se trouve à :

- 2 km de Béthune,
- 30 km de Lens,
- 35 km d'Arras,
- 43 km de Lille,
- 54 km de Douai,
- 220 km de Paris.

La commune compte **5481** habitants en 2007, soit une densité de **900** habitants au km². Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et de l'Arrondissement de Béthune sont respectivement de **218** et **420** habitants par km².

LOCALISATION - Commune d'Annezin



2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

Annezin appartient au **canton de Béthune-Nord**, regroupant 5 communes et à **l'arrondissement de Béthune** comprenant 100 communes, sur une superficie de 674 km² et pour une population de 282 870 habitants au recensement INSEE de 2007.

2.1 SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune d'Annezin est membre de la **Communauté d'Agglomération de l'Artois** qui regroupe 59 communes pour environ 210 000 habitants.

2.1.1 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

➤ Description

Artois Comm. est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France. Elle réunit 59 communes, compte 209215 habitants en 2007, sur un territoire de quelque 386 km².

Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-la-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (une trentaine de communes de moins de 2 500 habitants), en bordure de l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.



Annezin dans la communauté d'agglomération de l'Artois

Sa densité de population est forte, à l'image de l'Europe du Nord-Ouest dans laquelle Artois Comm. se positionne : 540 habitants/km², contre 322 pour le Nord-Pas-de-Calais et 218 pour le Pas-de-Calais.

Elle exerce des compétences majeures :

- en matière de développement du territoire : développement économique, protection de l'environnement, développement touristique, technologies de l'information et de la communication, aménagement et développement rural ...
- en termes de services à la population : insertion et emploi, logement et habitat, transport collectif, ramassage et traitement des ordures ménagères, politique de la ville, développement des activités culturelles et sportives, tourisme ...

➤ Compétences

Compétences obligatoires

- 1 – Développement économique
- 2 – Aménagement de l'espace communautaire
- 3 – Equilibre social de l'habitat
- 4 – Politique de la ville et prévention de la délinquance

Compétences optionnelles

- Transports urbains (via le syndicat mixte des transports),
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Aménagement et développement rural,
- Création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Assainissement,
- Lutte contre les inondations,
- Collecte et traitement des déchets,
- Politique en matière d'énergie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Technologies de l'information et de la communication,
- Services de secours et d'incendie,
- Refuge pour animaux,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Tourisme.

➤ Le Projet de Territoire

Le projet de territoire est un document par lequel une collectivité tente de définir son avenir en matière de développement et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources.

Il détermine les actions qui seront déclinées dans le contrat d'agglomération et qui permettront d'assurer l'aménagement homogène du territoire et le développement portés par les 59 communes rassemblées.

Le projet de territoire d'Artois Comm. a été écrit à partir des souhaits recueillis auprès de la population lors des réunions territoriales organisées au printemps 2003. Sont venus s'ajouter les volontés des élus, et les avis exprimés par le Conseil de développement d'Artois Comm, instance composée de 5 collèges (élus, monde économique, services publics et personnes qualifiées, syndicats, vie collective,

familiale et associative) qui apporte à Artois Comm. des réflexions et propositions sur les enjeux de l'agglomération.

Approuvé le 22 octobre 2003 par le Conseil Communautaire, ce document se décline en trois grands axes :

1- Artois Comm., pôle de référence de l'ex-bassin minier au coeur du développement régional et européen :

Il s'agira, dans le Nord-Pas-de-Calais et au-delà, de faire connaître la Communauté d'agglomération, d'affirmer son image, sa spécificité et ses volontés fortes dans tous les domaines du développement (transports, activités économiques, tourisme...).

2- Artois Comm., moteur du développement homogène du territoire autour de l'axe Béthune-Bruay :

Artois Comm. possède deux villes-centre de taille moyenne et a choisi de transformer ce qui pourrait être un handicap en atout.

Un développement équitable et solidaire, qui prend en compte toutes les diverses composantes du territoire, conforme aux valeurs que chacun doit porter dans les domaines de l'habitat, de l'emploi, de l'accès à la culture, aux loisirs, au sport ; c'est aussi un développement durable, dans les problématiques liées par exemple aux transports, aux espaces naturels, aux politiques de l'eau et des déchets.

3- Artois Comm., la diversité d'un cadre de vie attachant et préservé :

Les élus ont également souhaité que tous les habitants disposent d'un cadre de vie agréable, attachant et sécurisant. Cela passe par exemple par la lutte contre les inondations, une politique de traitement et de recyclage des déchets innovante, l'amélioration des logements et des espaces publics.

2.1.2 LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE

Le Syndicat regroupe les agglomérations d'Hénin-Carvin, de Lens-Liévin, de Béthune-Bruay et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), ces deux dernières entités l'ayant rejoint le 1^{er} janvier 2006. Avec 610 000 habitants sur 114 communes, 450 véhicules et 15 millions de voyageurs annuels. Ce territoire ou plus exactement ce périmètre de transport urbain (PTU), est le deuxième de la région après celui de Lille Métropole.

3. CONTEXTE HISTORIQUE

Des enjeux défensifs

L'origine d'Annezin est assez ancienne. Même si l'origine de son nom semble difficile à déterminer, il semblerait qu'elle soit apparue à l'époque féodale.

L'histoire de la commune est étroitement liée à celle de Béthune. Fortifiée au XII^{ème} siècle, cette dernière servit de rempart contre les invasions des Normands.

Etirée le long du flanc nord de Béthune, la commune d'Annezin joua également un grand rôle dans la constitution de la « ville-mère ». Constituée en partie de marais, Annezin rendait en effet difficile l'accès à Béthune, qui se situait loin des voies romaines sur une petite éminence de sable et de grès, favorisant ainsi une protection naturelle contre d'éventuels envahisseurs.

Une activité minière chaotique

Au XIX^{ème} siècle, Annezin a été fortement marquée par la mise en valeur du bassin minier, bien que se trouvant à la frange nord-ouest de celui-ci. Bien qu'éphémère par rapport à nombre de communes du département, l'exploitation minière a eu des répercussions importantes sur le territoire d'Annezin.

La première société minière fut créée en 1854, la houille ayant été découverte 4 ans plus tôt. La première fosse ne resta ouverte que très peu de temps à cause des sables mouvants ; une nouvelle sera inondée rapidement. Une nouvelle exploitation débute en 1861, mais elle ne prendra véritablement son essor qu'en 1877 près du chemin de fer. En 1900, une nouvelle inondation entraîne la faillite de la société ; la production ne redémarrera qu'avec la 1^{ère} guerre mondiale pour cesser le 1^{er} janvier 1931.

L'activité minière n'ayant pas été très constante, le territoire communal se trouve marqué de manière éparse. La fosse n°2, au sud-est, l'ancien bassin de chargement de la gare d'eau des houillères, en limite communale de Béthune, témoignent de cette période. D'autres éléments afférents à cette période viennent marquer le territoire : il s'agit d'emprises de voies ferrées, aménagées pour l'essentiel en chemins pédestres (ancien cavaliers de mine).

II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS

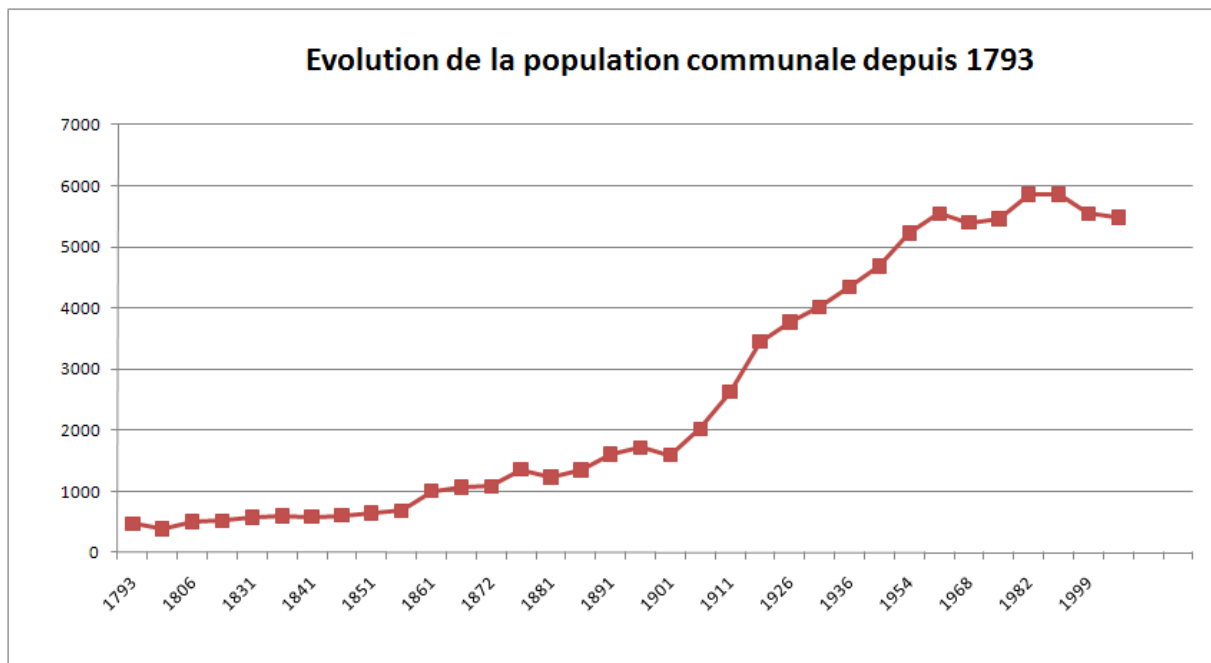
1. LA POPULATION D'ANNEZIN : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique d'Annezin est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990, 1999 et 2006 (mise à jour en 2009) par l'INSEE. On considère deux territoires de référence : l'arrondissement de Béthune (quasiment similaire au territoire du SCOT de l'Artois) et le département du Pas-de-Calais.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1 L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 1962

1.1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION D'ANNEZIN



Source : Cassini

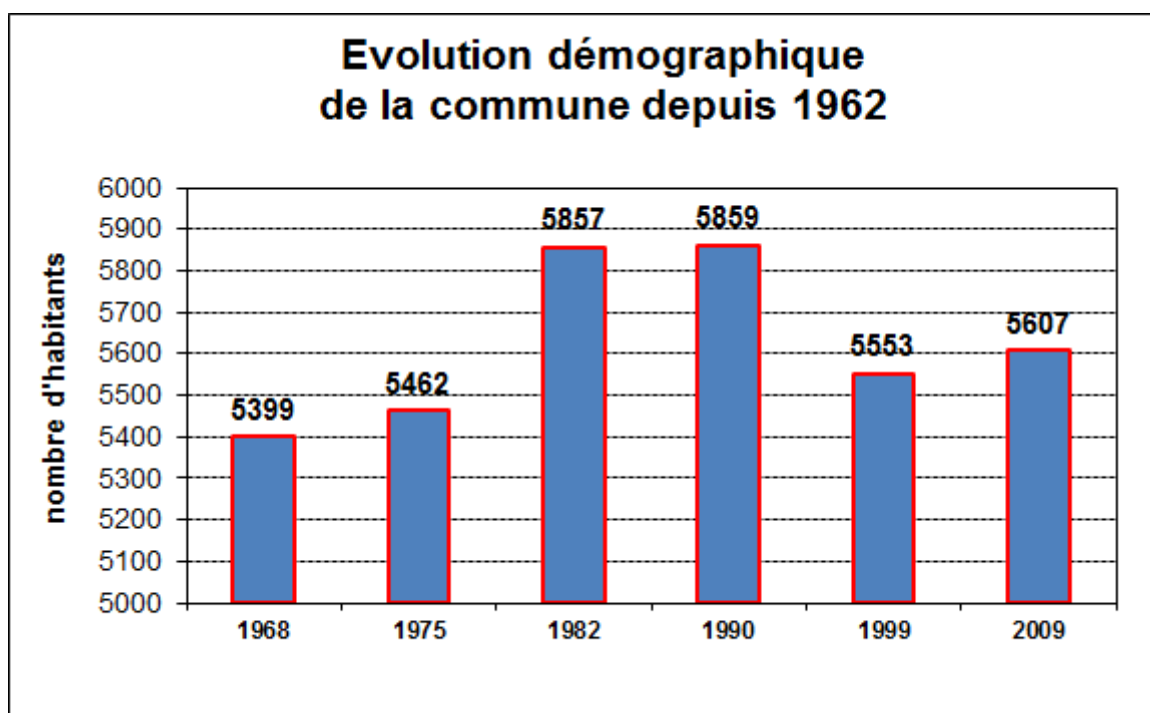
La population d'Annezin connaît une forte augmentation depuis 1901 : on passe de 1597 habitants en 1901 à 5607 habitants en 2009. Après une phase de décroissance démographique observée entre 1990 et 1999, la population est actuellement en croissance.

Dans son évolution récente, la population d'Annezin a connu 4 phases distinctes depuis 1968 :

De 1968 à 2009, la population a augmenté de 208 habitants :

- De 1968 à 1982, la population connaît une forte augmentation (surtout de 1975 à 1982) : + 458 hab.

- De 1982 à 1990, la population reste quasiment la même (+ 2 hab.).
- De 1990 à 1999, la population baisse pour atteindre 5553 habitants en 1999 (- 306 hab.).
- Depuis 1999, la population a augmenté de 54 habitants pour atteindre 5607 habitants.



Source : INSEE

La forte hausse de population observée entre 1975 et 1982 est notamment due à la construction d'un très grand lotissement en 1977.

Quant à la baisse de population observée de 1990 à 1999, elle s'explique notamment par le très faible nombre de logements sociaux, induisant une migration des jeunes ménages vers des territoires mieux pourvus (vers Béthune, notamment).

Depuis 1999, la population a augmenté, étant donné la hausse du rythme des nouvelles constructions.

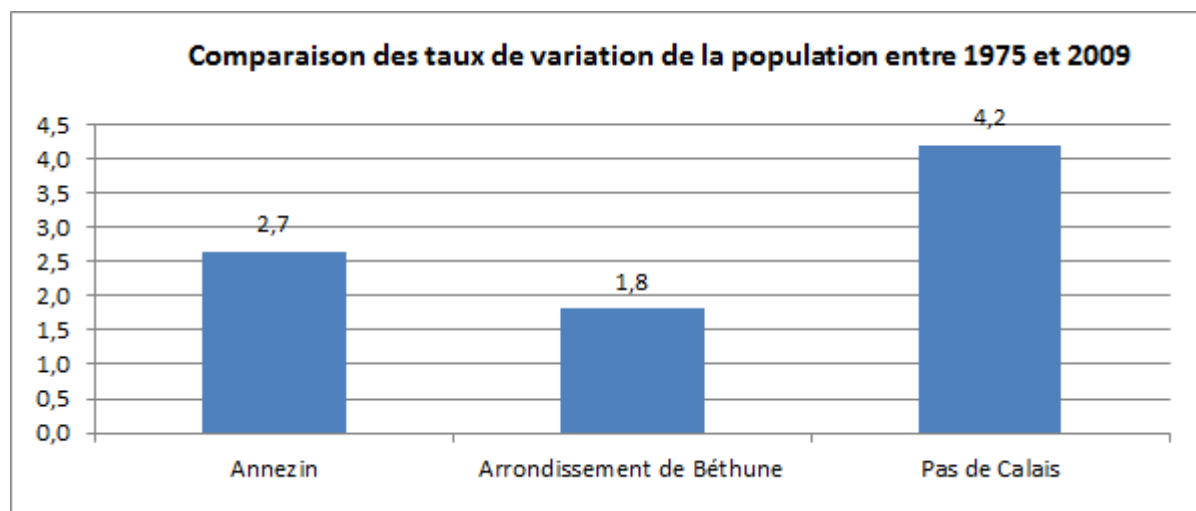
| Population | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Annezin | 5 399 | 5 462 | 5 857 | 5 859 | 5 553 | 5 607 |

1.1.2 ÉVOLUTION COMPAREE DE LA POPULATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE ET LE DEPARTEMENT

Avec un taux de variation de +2,7% entre 1975 et 2009, la population d'Annezin évolue modérément. La situation est plus contrastée à l'échelle de l'arrondissement (+ 1,8%) et du département (+ 4,2%).

| Population | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 | variation 75/09 |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------------|
| Annezin | 5462 | 5857 | 5859 | 5553 | 5607 | 2,7% |
| Arrondissement de Béthune | 279 516 | 277 201 | 282 966 | 279 775 | 284 563 | 1,8% |
| Pas de Calais | 1 402 295 | 1 412 413 | 1 433 203 | 1 441 422 | 1 461 257 | 4,2% |

Source : INSEE



Source : INSEE

1.1.3 ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

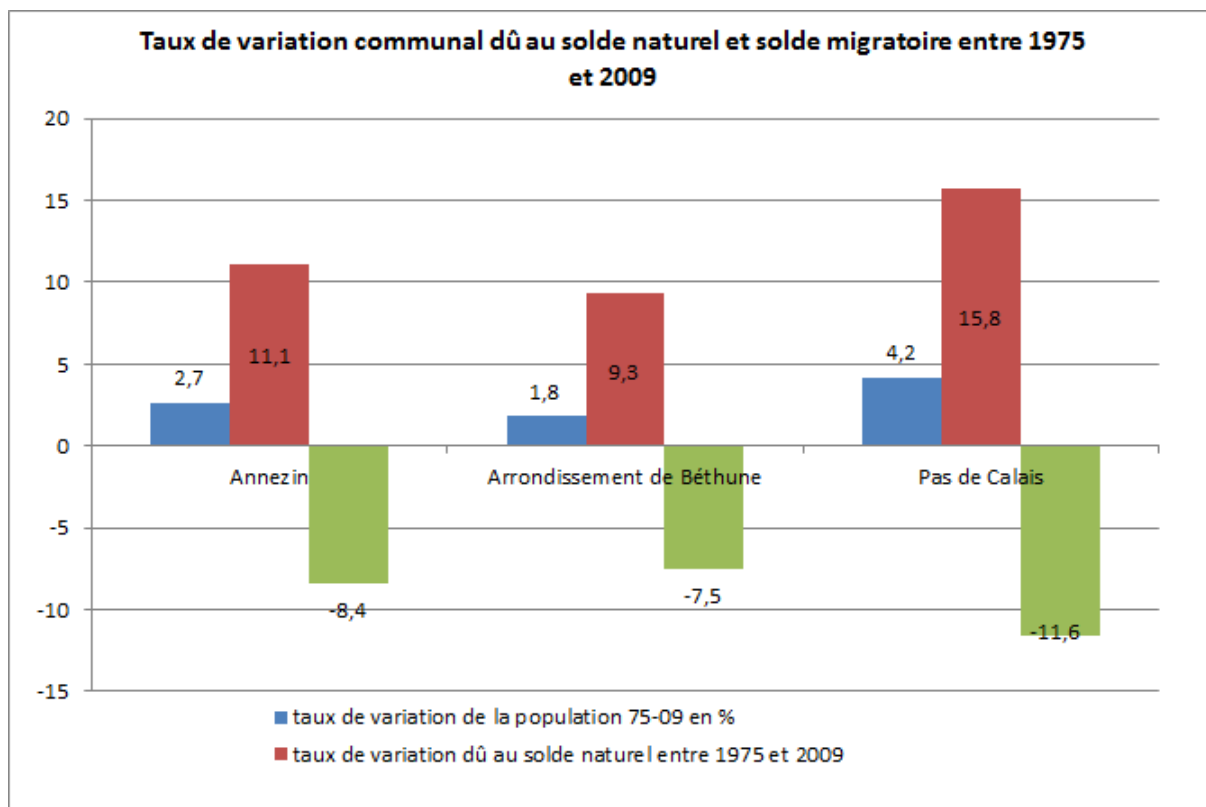
Le taux de variation démographique légèrement positif enregistré à Annezin entre 1975 et 2009 **est lié à l'équilibre des soldes naturel et migratoire sur la période observée.**

En effet, de 1975 à 2009, à un solde naturel excédentaire on ajoute un solde migratoire négatif inférieur, en valeur absolue. Par conséquent, l'augmentation de population observée entre 1975 et 2009 est de 145 habitants.

Le résultat positif observé entre solde migratoire et solde naturel sur la commune d'Annezin a pour conséquence une légère augmentation de la population.

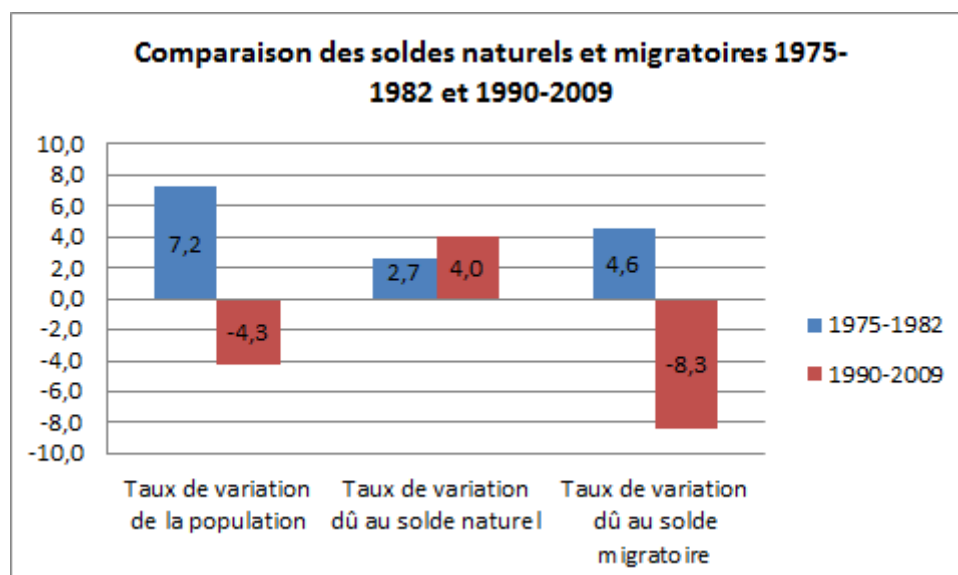
Cette situation se retrouve à l'échelle de l'arrondissement, avec cependant un taux d'augmentation de la population moins élevé.

La commune est en revanche en dessous de la dynamique départementale. Le Pas-de-Calais, qui avec une augmentation de population de 58 962 habitants entre 1975 et 2009, affiche un taux de variation supérieur à 4% (+4,2%).



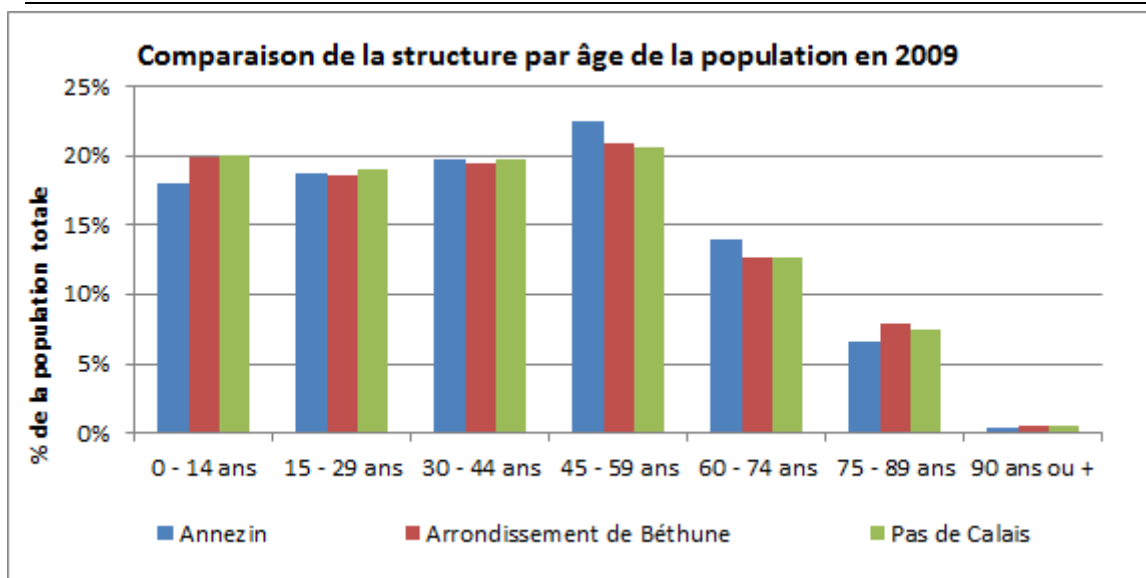
Source : INSEE

L'évolution récente de la population (forte hausse jusqu'en 1982 ; baisse générale depuis 1990) s'explique surtout par **la grande variation du solde migratoire** entre les deux périodes : celui-ci chute à $-8,3\%$ entre 1990 et 2009 alors qu'il était de $+4,6\%$ entre 1975 et 1982. Le solde naturel, quant à lui, augmente légèrement ($+1,3\%$ sur les deux périodes).



Source : INSEE

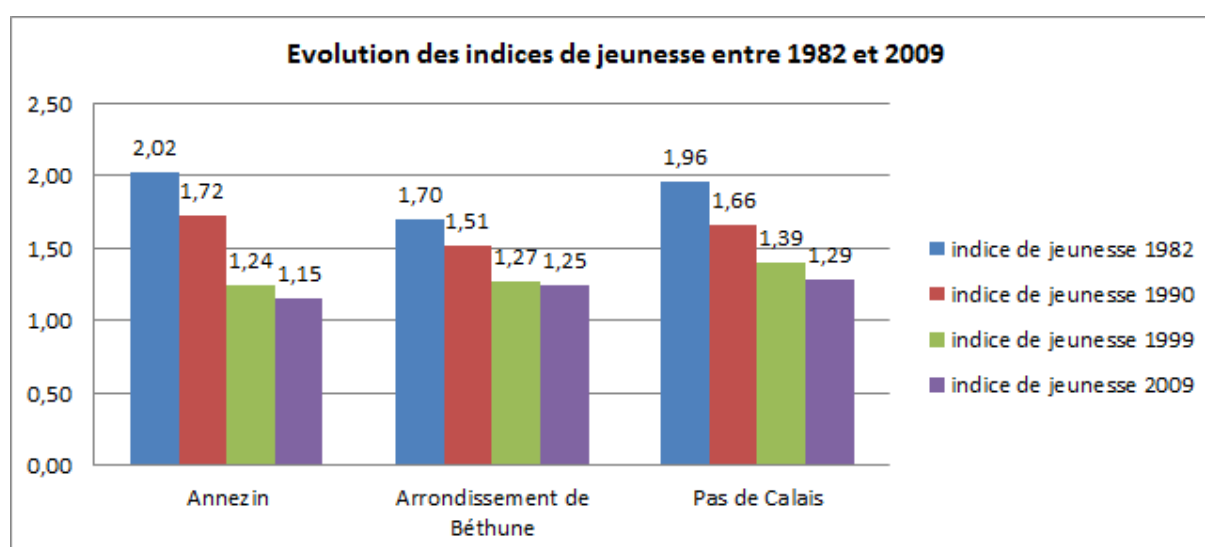
1.2 LA STRUCTURE PAR AGE



Source : INSEE

La population d'Annezin est une population relativement âgée. La part des 0-14 ans est moins importante que sur l'arrondissement et le département en 2009. Les parts des 45-59 ans et des 60-74 ans sont quant à elles plus élevées, avec même 22,5 % de la population totale entre 45 et 59 ans (part la plus élevée en 2009). Cependant, la population des 75 ans et plus est moins importante. **La population d'Annezin est donc majoritairement composée d'actifs, mais compte proportionnellement peu de retraités.**

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) indique un vieillissement de la population communale. L'indice de jeunesse subit notamment une forte baisse entre 1990 et 1999. Le vieillissement de la population est cependant plus modéré entre 1999 et 2009 (indice de jeunesse de 1,24 à 1,15).

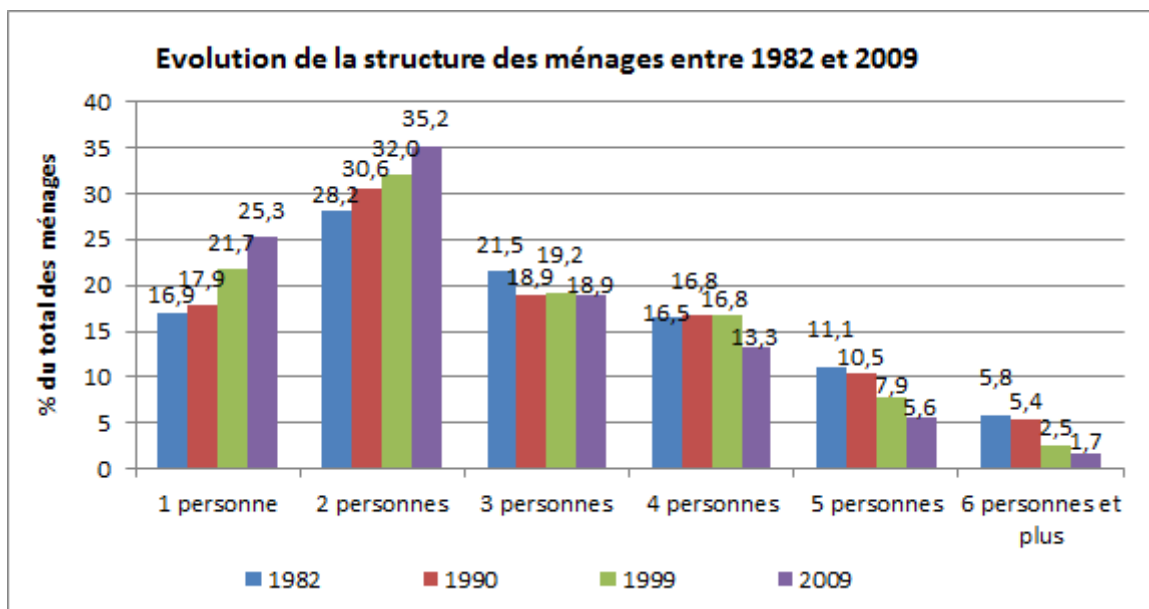


Source : INSEE

Même s'il reste modéré, le vieillissement de la population se poursuit sur Annezin.

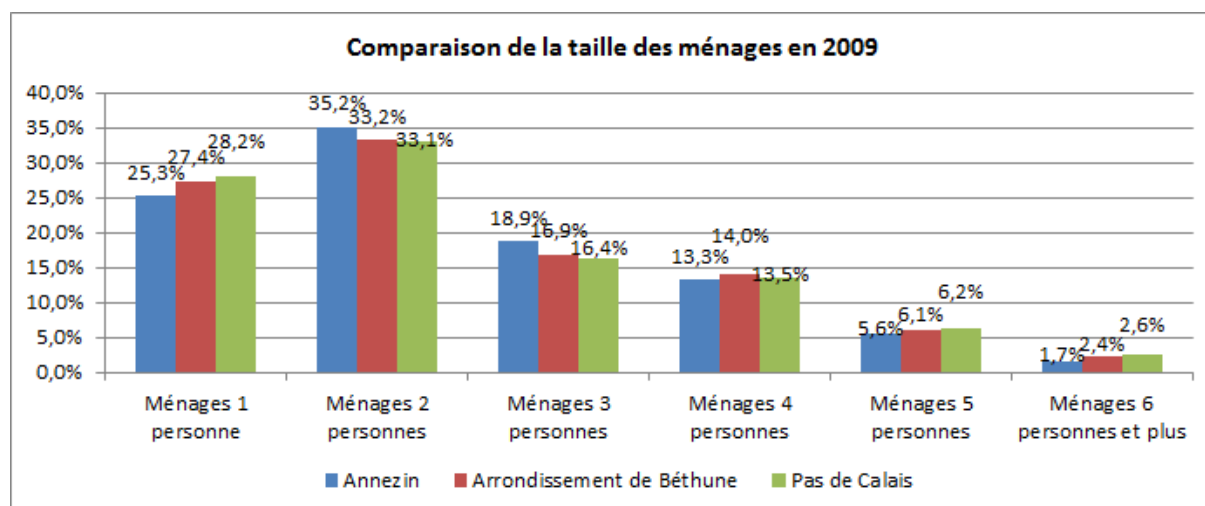
1.3 LES MENAGES

De 1982 à 2009, la taille des ménages n'a cessé de diminuer. En effet, sur la commune les ménages d'une personne passent de 16,9 % à 25,3 % du total des ménages. Dans le même temps, les ménages de 4 personnes et plus voient leur part diminuer (ex : la part des ménages de 5 personnes passe de plus de 11 % à 5,6 %).



Source : INSEE

La part des ménages de petite taille est encore plus importante à l'échelle communale qu'à l'échelle de l'arrondissement et du département (35,2 % de ménages de 2 personnes à Annezin pour 33,2 % dans l'arrondissement et 33,1 % dans le département en 2006).



Source : INSEE

Globalement, on constate ainsi un développement du nombre de ménages de taille réduite. C'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale : il résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces,

séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.

1.4 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

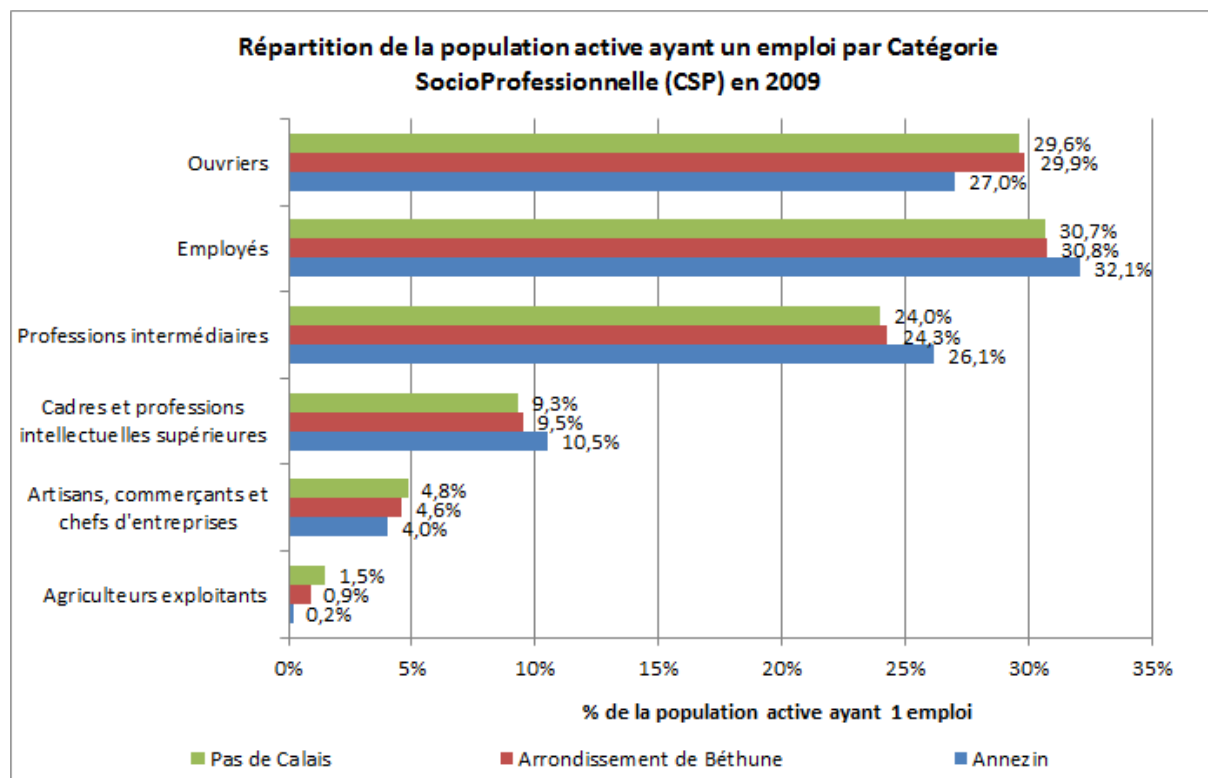
| | % d'habitants résidant déjà 5 ans auparavant (en 2007) : | | |
|----------------------------------|--|---|---|
| | dans le même logement | Dans un autre logement dans la même commune | Dans une autre commune dans le même département |
| Annezin | 70,5 % | 6,0 % | 19,5 % |
| Arrondissement de Béthune | 69,5 % | 10,1 % | 14,3% |
| Pas-de-Calais | 69,6 % | 10,8 % | 13,9% |

Source : INSEE (les données 2009 ne sont pas disponibles suite à un changement de questionnaire)

L'analyse du tableau ci-dessus nous permet de constater que l'attachement de la population à la commune est très légèrement plus important comparativement à l'arrondissement et au département. Cependant, la population a tendance se déplacer plus loin lorsqu'elle est mobile (presque 20 % de personnes habitant dans une autre commune pour Annezin, contre 14 % environ pour l'arrondissement et le département).

1.5 CARACTERISTIQUES SOCIALES

1.5.1 ANALYSE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES EN 2009



Source : INSEE

En 2009, la catégorie des employés est la plus largement représentée sur la commune d'Annezin (plus de 32 % de la population active). De plus, les professions intermédiaires et les cadres (respectivement 26,1 % et 10,5 %) sont bien représentés comparativement aux territoires de référence.

En revanche, la catégorie des agriculteurs exploitants ne représente que 0,2 % du total des actifs (4 agriculteurs recensés).

Cette situation reflète le positionnement d'Annezin comme commune résidentielle pour le bassin d'emploi tertiaire de Béthune.

Synthèse

La population d'Annezin : caractéristiques et évolution

La population d'Annezin connaît une **évolution globalement négative** depuis 1962 : de 1975 à 1982 la population a fortement augmenté (notamment en raison du développement d'un vaste programme de logements en 1977), mais cette augmentation est suivie d'une **forte baisse entre 1990 et 1999**. Depuis 1999, la population **a cependant augmenté**, en raison d'un rythme de constructions plus élevé. Cette augmentation est notamment le fait d'une diminution du solde migratoire, qui reste cependant négatif.

La population d'Annezin connaît **un vieillissement marqué**, notamment par l'augmentation des 40 – 59 ans. Ce vieillissement a **tendance à se poursuivre** (même s'il est moins marqué).

Autre phénomène présent à l'échelle nationale, départementale et à Annezin : **l'évolution de la structure des ménages** induisant un **desserrement de la population**. Les ménages de petite taille augmentent et ceux de grande taille diminuent entraînant une diminution du nombre de personnes par ménages. On l'appelle également **phénomène de décohabitation**.

Les deux phénomènes – **vieillissement et desserrement** – ont **des conséquences importantes sur le parc de logements de la commune, à adapter et à renforcer pour répondre à l'évolution structurelle de la population**.

2. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2009

2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1 EVOLUTION EN NOMBRE ENTRE 1982 ET 2009

| | Population totale | Parc total | Rés. principales | Rés. secondaires | Log ^t vacants | Nombre d'habitants/résidence principale | Nombre de log ^t construits |
|--|-------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|
| 1982 | 5857 | 2107 | 1956 | 13 | 138 | 3,0 | |
| Evolution 1982-90 (nombre et %) | +2 (+0,03%) | +57 (+2,7%) | +49 (+2,5%) | +3 (+23,1%) | +5 (+3,6%) | | |
| 1990 | 5859 | 2164 | 2005 | 18 | 143 | 2,9 | 167 |
| Evolution 1990-99 (nombre et %) | -308 (-5,3%) | +26 (+1,2%) | +81 (+4,0%) | -8 (-44,4%) | -49 (-34,3%) | | -91 (-54,5%) |
| 1999 | 5553 | 2190 | 2086 | 10 | 94 | 2,7 | 76 |
| Evolution 1999-2009 (nombre et %) | +54 (+1%) | +224 (+10,2%) | +197 (+9,4%) | -5 (-50%) | +32 (+34%) | | +330 (+434,2%) |
| 2009 | 5607 | 2414 | 2283 | 5 | 126 | 2,5 | 406 |

Source : INSEE et commune

De 1982 à 2009, le nombre de logements a augmenté d'environ 15%, tandis que la population diminuait de 4,27%. Le rythme de construction est lié au renouvellement du parc de logements et pas à une éventuelle augmentation de la population.

Entre 1999 et 2009, le nombre de logements vacants a augmenté. Durant cette même période, le nombre de résidences secondaires diminue.

2.1.2 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Le rythme de construction des logements a d'abord fortement diminué entre 1982-1990 et 1990-1999 (on passe d'environ 21 logements construits par an à 8). Le rythme augmente ensuite fortement entre 1999 et 2009 avec une moyenne de 40 logements construits par an.

Depuis 2008, 75 permis de construire ont été déposés.

| Période | Nombre de logements construits ou en cours de construction | Nombre de constructions par an |
|------------------|--|--------------------------------|
| 1982-1989 | 167 | 20,9 |
| 1990-1998 | 76 | 8,4 |
| 1999-2007 | 331 | 36,8 |
| 2008-2010 | 75 | 25 |

Source : INSEE et commune

Les dernières informations disponibles indiquent que deux opérations sont en cours (l'Harmonie, la Becque).

2.2 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

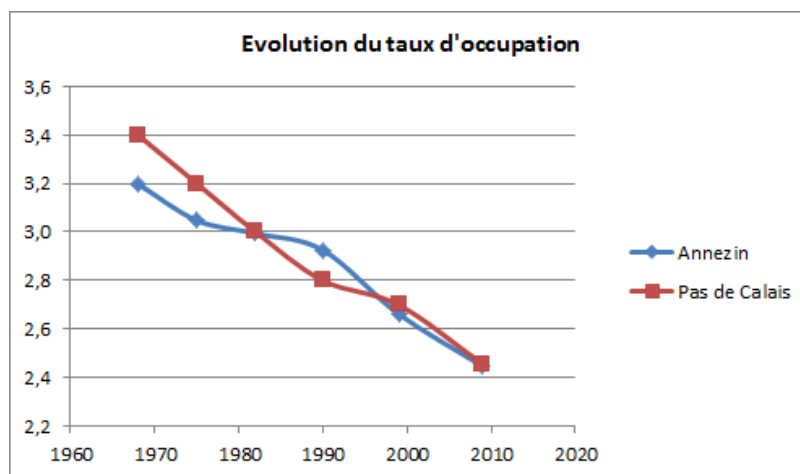
2.2.1 LE TAUX D'OCCUPATION

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, **le nombre d'occupants par résidence principale diminue**, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir **davantage de logements** pour une population égale.

Le mécanisme de **décohabitation** est bien présent sur la commune. De 3,2 personnes par ménage en 1968 on passe à 2,4 en 2009, rejoignant ainsi le taux départemental. Si l'on regarde plus en détail, le taux d'occupation 2009 est moins important sur Annezin que sur le département (2,446 pour 2,455).



| Taux d'occupation | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|
| Annezin | 3,2 | 3,0 | 3,0 | 2,9 | 2,7 | 2,4 |
| Pas de Calais | 3,4 | 3,2 | 3 | 2,8 | 2,7 | 2,5 |

Source : INSEE

2.2.2 TYPLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCE PRINCIPALE : FORTE REPRESENTATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE

| | Maison individuelle | | Logement dans immeuble collectif | | Autres | |
|--------------------------|---------------------|---------------|----------------------------------|--------------|-----------|--------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| Annezin | | | | | | |
| 1990 | 1945 | 97,0 % | 34 | 1,7 % | 26 | 1,3 % |
| 1999 | 1991 | 95,4 % | 61 | 3,0 % | 34 | 1,6 % |
| 2009 | 2170 | 95,0 % | 102 | 4,4 % | 12 | 0,5 % |
| Arr. Béth. (2009) | 100069 | 87,9 % | 12835 | 11,3 % | 920 | 0,8 % |
| Dépt (2009) | 471418 | 80,4 % | 111177 | 19,0 % | 4044 | 0,7 % |

Source : INSEE

L'habitat individuel est très largement majoritaire sur la commune d'Annezin. En 2009, il représente **95 % de l'ensemble des résidences principales**. Ce taux était largement supérieur à la moyenne départementale de **80,4%**.

La part des **logements en immeuble collectif** est inférieure à la moyenne du département et ne représente que **4,4 % de l'ensemble des logements**. La part de logements en immeuble collectif a cependant augmenté, puisqu'elle était de 1,7 % en 1990 (34 logements).

La prédominance de la maison individuelle se retrouve à l'échelle de l'arrondissement.

La commune d'Annezin dispose en 2009 de **189 logements sociaux, très sociaux et miniers**. Ces logements sont gérés par 7 bailleurs sociaux :

| Nom du bailleur | Nombre de logements |
|---------------------------------|--|
| Pas de Calais Habitat | 51 |
| H.L.I. | 1 |
| SA Logement Rural | 12 |
| Société Immobilière de l'Artois | 23 |
| Soginorpa | 68 |
| Logements conventionnés ANAH | 24 |
| C.H.R.S. | 10 (30 places équivalent 10 logements) |

Ces logements représentent **7,83 % du parc total de logements** en 2009.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (13 déc. 2000) fixe un objectif de 20 % du parc total de logements en logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants. En 2010, il manque à la commune **293 logements sociaux** pour remplir cet objectif.

2.2.3 ANCIENNETE DU PARC

| 2007 | Avant 1949 | 1949/1974 | 1975/1981 | 1982/1989 | 1990/1998 | 1999/2004 |
|-------------------------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de logements | 860 | 738 | 330 | 167 | 76 | 44 |
| % de l'ensemble des logements | 37 % | 31,8 % | 14,2 % | 7,2 % | 3,3 % | 1,9 % |
| Arrondissement Béthune | 41,6 % | 24,4 % | 12,2 % | 10,1 % | 5,9 % | 5,8 % |
| Pas-de-Calais | 36,7 % | 28,4 % | 12,8 % | 9,6 % | 6,7 % | 5,7 % |

Source : INSEE (les données de 2009 ne sont pas disponibles suite à un changement de questionnaire)

Le parc de logements de la commune est globalement plus récent que celui de l'arrondissement (37 % de logements construits avant 1949 contre plus de 40 % pour l'arrondissement). La majorité des logements de la commune a été bâtie entre 1949 et 1981 (environ 46 % du total).

Le parc de logements reste cependant en moyenne plus ancien que celui du département.

A partir de 1982, le rythme de construction baisse sur la commune : seulement 1,9 % du parc de 2007 a été construit entre 1999 et 2004, contre 4,6 % pour l'arrondissement et le département. **Au vu du nombre important de logements construits de 1999 à 2009, le rythme de construction a été particulièrement élevé de 2005 à 2007.**

2.2.4 CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

| Résidences principales 1999 | Sans WC intérieurs | sans baignoire ni douche | sans chauffage central |
|-----------------------------|--------------------|--------------------------|------------------------|
| Annezin | 5,5 % | 3,6 % | 26,2 % |
| Arrondissement Béthune | 8,6 % | 5,2 % | 29,7 % |
| Pas-de-Calais | 7 % | 5 % | 25,9 % |

Source : INSEE

Le niveau de confort des résidences principales à Annezin est supérieur à celui des territoires de référence.

2.2.5 LE STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

| | | Propriétaires | Locataires | Logés gratuitement |
|------------------------|------|---------------|------------|--------------------|
| Annezin | 1999 | 72,5 % | 25,1 % | 2,4 % |
| | 2009 | 72,7 % | 25,5 % | 1,8 % |
| Arrondissement Béthune | 2009 | 59,3 % | 37,1 % | 3,6 % |
| Pas-de-Calais | 2009 | 57,4 % | 39,3 % | 3,3 % |

Source : INSEE

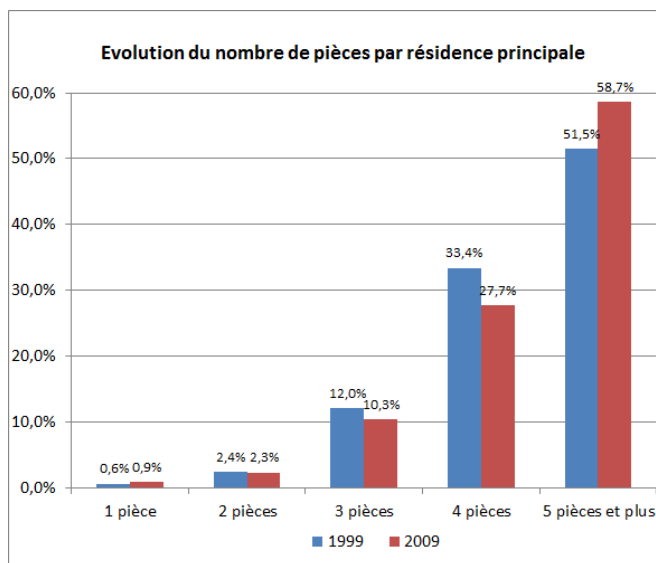
En 2009, à Annezin, la part **des propriétaires (72,7%)** était largement supérieure à la moyenne de l'arrondissement et du département. Inversement, la part des **locataires (25,5%)** et celle des logés gratuitement (1,8%) sont inférieures.

De plus, le nombre de propriétaires a tendance à légèrement augmenter entre 1999 et 2009. Le rôle de pôle résidentiel de l'agglomération béthunoise est ici confirmé. De plus, la grande majorité de propriétaires présents sur la commune s'explique par le fait que les catégories socio-professionnelles plus favorisées sont les mieux représentées (employés, professions intermédiaires, cadres).

2.2.6 LE NOMBRE DE PIÈCES PAR RESIDENCE PRINCIPALE

On constate que les **résidences principales sont en majorité constituées de logements de 5 pièces ou plus**, un chiffre en augmentation entre 1999 et 2009. Inversement, les logements à **une, deux ou trois pièces sont faiblement représentés**.

Les logements à 5 pièces ou plus sont d'ailleurs les seuls à voir leur nombre augmenter significativement entre 1999 et 2009.



Source : INSEE

Synthèse

Les caractéristiques du parc de logements

Entre 1982 et 2009, l'évolution du parc de logements ne suit pas l'évolution de la population : cette dernière diminue, alors que l'offre de logement sur la commune a augmenté d'environ 15%. Ce renouvellement assez faible du parc de logements explique que **la part des logements datant d'avant 1949 soit encore importante** sur la commune en 2007 (37%), même si cette part reste plus faible que sur l'arrondissement et le département. En outre, la part de **logements construits entre 1999 et 2004 ne représente que 1,9% du total**, un chiffre inférieur aux moyennes de l'arrondissement et du département (5,8% et 5,7%). **Au vu du nombre important de logements construits de 1999 à 2009 (331 logements commencés), le rythme de construction a cependant été particulièrement élevé de 2005 à 2007. Sur la dernière période intercensitaire, on constate d'ailleurs que la population a augmenté.**

Le parc de logements est constitué **essentiellement de résidences principales** avec un **taux de vacance de l'ordre de 5,2%**, dû principalement à des logements de qualité médiocre (notamment parmi les anciens logements ouvriers). Les résidences principales sont majoritairement des logements individuels occupés en grande partie par des propriétaires, une part qui a encore augmenté depuis 1999. Par ailleurs, **les logements sont en majorité constitués de 5 pièces ou plus**. Le parc de logements reste fortement spécialisé. Le parc de logements locatifs reste relativement faible.

Ces caractéristiques du parc de logements posent différents problèmes : l'habitat n'est **pas suffisamment diversifié** et trop ancien pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Afin de maintenir la population sur son territoire, l'enjeu pour la commune est donc de **diversifier et de moderniser** son parc de logements. Cet enjeu découle directement de la Loi SRU, qui fixe un objectif de 20 % de logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants (article 5 de la Loi).

Rappelons les objectifs du SCOT de l'Artois en matière de logements, qui sont **d'assurer une part minimale de 30% de logements sociaux** pour les opérations de plus de 5000 m² de SHON, de **développer l'offre en accession pour les jeunes ménages** et de généralement **renforcer l'offre en logement sociaux** pour les communes dont le parc social est inférieur à 20 % du parc des résidences principales.

3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2022

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (**en compensant son évolution structurelle**).

3.1 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2009

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

3.1.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

| Entre 1990 et 1999 | Entre 2000 et 2009 |
|---|---|
| Le parc de logements enregistre une augmentation de 26 unités alors que 76 logements ont été achevés sur la période. $76-26 = 50$ | Le parc de logements enregistre une augmentation de 224 unités alors que 406 logements ont été achevés sur la période. $406-224 = 182$ |
| 50 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 2,3% du parc de 1990, soit un taux annuel de renouvellement de 0,26%. | 182 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 8,31% du parc de 1999, soit un taux annuel de renouvellement de 0,92%. |

Non seulement le phénomène de renouvellement ne s'est pas arrêté sur la commune, mais il a tendance à augmenter.

3.1.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la

| | Nombre d'habitants par résidence principale |
|------|---|
| 1982 | 3,0 |
| 1990 | 2,91 |
| 1999 | 2,65 |
| 2009 | 2,446 |

population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1990 et 2009 où le taux d'occupation passe de 3,0 à 2,446.**

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.

A Annezin, la situation sur les périodes intercensitaires 1990-1999 et 2000-2009 a été la suivante :

| Entre 1990 et 1999 | Entre 2000 et 2009 |
|--|---|
| Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,91 à 2,65. | Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,65 à 2,446. |
| <i>5826 (population des résidences principales de 1990) / 2,65 = 2197</i> <i>2197 – 2005 (résidences principales de 1990) = 192</i> | <i>5532 (population des résidences principales de 1999) / 2,446 = 2262</i> <i>2262 – 2086 (résidences principales de 1999) = 176</i> |
| 192 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population. | 176 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population |

3.1.3 LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On considère qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

De **1982 à 1990**, le nombre de logements vacants a augmenté sur la commune d'Annezin, passant de **6,55% à 6,61% du parc de logements.**

Entre **1990 et 2009**, le nombre de logements vacants a diminué, représentant en 2009, **5,22% du parc de logements.**

Cependant la situation observée entre 1999 et 2009 fait état d'une augmentation de la part des logements vacants (de 4,29% du parc à 5,22%).

| | Nombre de logements vacants | Part du parc immobilier |
|------------------|-----------------------------|-------------------------|
| 1982 | 138 | 6,55 % |
| 1982/1990 | +5 | - |
| 1990 | 143 | 6,61 % |
| 1990/1999 | -49 | - |
| 1999 | 94 | 4,29 % |
| 1999/2009 | +32 | - |
| 2009 | 126 | 5,22% |

3.1.4 LES

RESIDENCES SECONDAIRES

| | Nombre de résidences secondaires | Part du parc immobilier |
|-----------|----------------------------------|-------------------------|
| 1982 | 13 | 0,62 % |
| 1982/1990 | +5 | - |
| 1990 | 18 | 0,83 % |
| 1990/1999 | -8 | - |
| 1999 | 10 | 0,46 % |
| 1999/2009 | -5 | - |
| 2009 | 5 | 0,21 % |

La situation de la commune, éloignée de tout équipement touristique résidentiel majeur explique la part extrêmement réduite des résidences secondaires dans le parc immobilier.

La part des résidences secondaires a constamment diminué entre 1990 et 2009, pour ne représenter qu'un taux de 0,21% du parc total en 2009. Ce taux ne vient pas perturber le marché de l'immobilier.

3.1.5 RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSAIRE

| | Entre 1990 et 1999 | Entre 2000 et 2009 |
|---|---|--|
| Renouvellement | 50 | 182 |
| Desserrement | 192 | 176 |
| Variation des logements vacants | - 49 | +32 |
| Variation des résidences secondaires | - 8 | - 5 |
| TOTAL | 185 | 385 |
| | Entre 1990 et 1999, 185 logements étaient nécessaires au maintien de la population. | Entre 2000 et 2009, 385 logements étaient nécessaires au maintien de la population. |
| Comparaison avec l'évolution démographique | Or, 76 logements seulement ont été achevés sur la période. Il manquait donc 109 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. <i>109x2,65 (taux de 1999)=289 personnes environ.</i> Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 294 habitants sur la commune (résidences principales). | Or, 406 logements ont été achevés sur la période, soit un surplus de 21 logements. <i>21x2,446 (taux de 2009)= 51 personnes environ.</i> Sur la même période, l'INSEE enregistre une augmentation de 53 habitants sur la commune (résidences principales). |

La mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population d'Annezin (marge d'erreur de 10% prise en compte) nous permet de constater que **celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.**

3.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2022

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Annezin, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2022 (l'approbation du PLU devrait avoir lieu en 2012).

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

3.2.1 POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2010 ET 2022

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

A Annezin, entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,26 % par an. Entre 1999 et 2009, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,92 % par an.

On peut considérer l'évolution de la commune de Annezin en supposant que ce taux vienne stabiliser à un niveau de **1 % par an** (moyenne nationale = 1%) entre 2010 et 2022. Le rythme de construction est particulièrement élevé lors de la dernière période intercensitaire, mais il devrait se poursuivre étant donné le nombre important de logements vétustes encore présents (informations communales).

2414 (parc total de 2009) \times $1,138$ (intérêt composé de 1 % sur 13 ans) = 2747 .

$2747 - 2414 = 333$ **logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).**

3.2.2 POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2010 ET 2022

Entre 1982 et 2009, le nombre d'habitants par logement est passé de 3,0 personnes par logement à 2,446 personnes par logement.

En 2009 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,3.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,5.
- Au niveau communal, il est de 2,446.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 10 ans à venir.

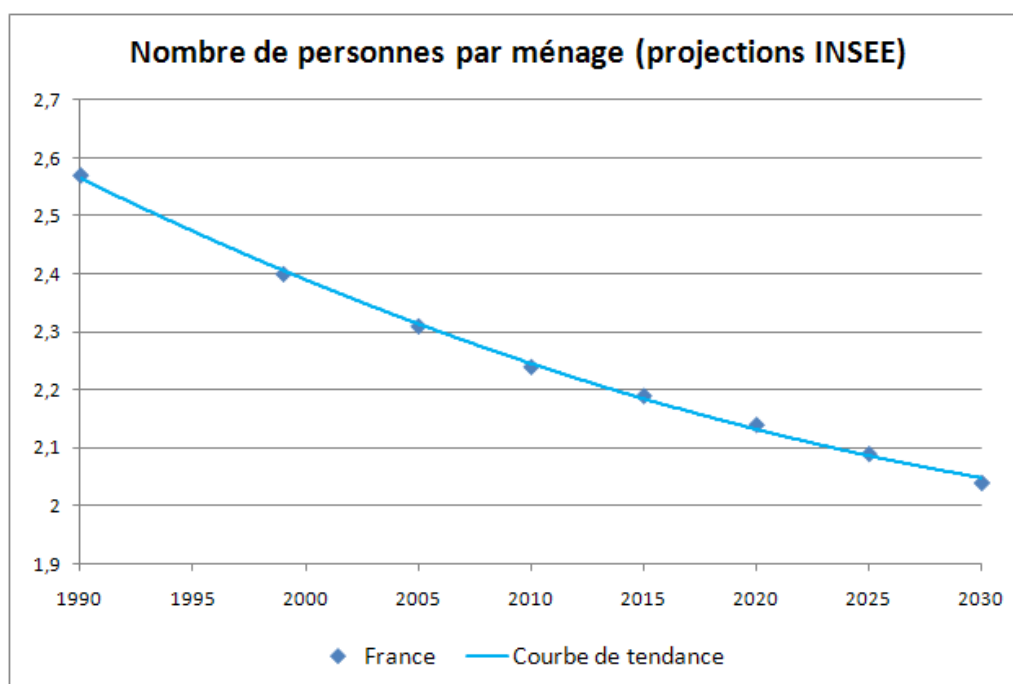
L'INSEE a publié une étude sur la diminution de la taille des ménages à l'horizon 2030 en France. Deux scénarios ont été étudiés, l'un privilégiant la poursuite de la tendance observée en 1999-2005 et l'autre privilégiant un retour à la tendance observée en 1990-1999. Les résultats de l'étude figurent dans **le tableau suivant** :

Principaux résultats des deux scénarios

| Croissance annuelle du nombre de ménages (milliers)... | 1982 | 1990 | 1999 | 2005 | 2010 | 2015 | 2020 | 2025 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1989 | 1998 | 2004 | 2009 | 2014 | 2019 | 2024 | 2029 |
| ... due à la croissance de la population | 107 | 76 | 147 | 137 | 125 | 112 | 104 | 101 |
| ... due aux déformations de sa structure par âge | 106 | 104 | 64 | 51 | 34 | 30 | 48 | 52 |
| ... due à l'évolution des comportements de cohabitation (scénario B) | 31 | 68 | 108 | 82 | 96 | 70 | 71 | 65 |
| ... due à l'évolution des comportements de cohabitation (scénario H) | | | | 100 | 108 | 104 | 104 | 97 |
| Total scénario bas (B) | 244 | 248 | 319 | 270 | 254 | 212 | 224 | 218 |
| Total scénario haut (H) | | | | 288 | 267 | 245 | 256 | 250 |
| Nombre de personnes par ménage | 1990 | 1999 | 2005 | 2010 | 2015 | 2020 | 2025 | 2030 |
| Scénario bas (B) | 2,57 | 2,40 | 2,31 | 2,25 | 2,20 | 2,16 | 2,12 | 2,08 |
| Scénario haut (H) | | | | 2,24 | 2,19 | 2,14 | 2,09 | 2,04 |

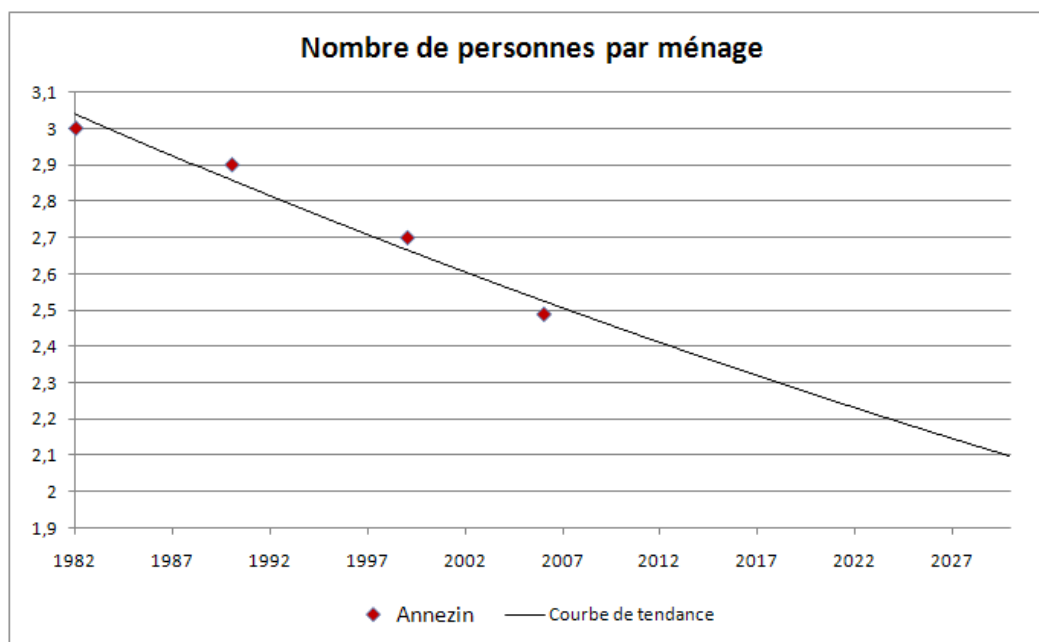
Source : recensements de la population 1982 à 1999, enquête annuelle de recensement 2005 et projection, Insee.

Le graphique ci-dessous reprend les chiffres et projections du scénario haut : on voit que la tendance est à un ralentissement de la baisse de la taille des ménages, qui devrait tendre vers 2 à l'horizon 2030.



Source : SOREPA, d'après les chiffres INSEE

Le graphique suivant reprend la tendance nationale, appliquée à la commune d'Annezin selon la taille des ménages observée lors des derniers recensements :



Ainsi, à l'horizon 2022, on peut poser l'hypothèse d'un taux de desserrement d'environ 2,2 personnes par ménage.

| Hypothèse : taux d'occupation de 2,2 |
|--|
| 5 585 (population des résidences principales en 2009) / 2,2 = 2 539 |
| 2 539 – 2 283 (résidences principales en 2009) = 256 |
| 256 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement. |

3.2.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau de 2009.

3.2.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2007, le pourcentage de logements vacants est de 5,22 %. On estime qu'un taux proche de **6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune.**

On fait l'hypothèse suivante : **un taux de vacance de 6%.**

| HYPOTHESE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,2 |
|--|
| 2283 (résidences principales en 2009) + 333 (renouvellement) + 256 (desserrement) = 2872. |
| Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 2872 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où : 2872/0,94 = 3055 logements |
| 3055 x 0,06 = 183 logements |
| 183 – 126 (logements vacants 2006) = 57 logements. |
| 61 logements vacants supplémentaires |

3.2.5 RECAPITULATIF

| | Hypothèse (2,2 hab./logements en 2022) |
|------------------------|---|
| Renouvellement | 333 |
| Desserrement | 256 |
| Logements vacants | 57 |
| Résidences secondaires | 0 (pas de variation) |
| TOTAL 2010-2022 | 646 |

Ainsi, selon l'hypothèse de desserrement retenue, **646 logements seront à construire entre 2010 et 2022 pour permettre le maintien de la population.**

3.3 LES BESOINS EN TERRAINS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION A L'HORIZON 2022

3.3.1 RAPPEL DES DISPOSITIONS DU SCOT - DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU EXISTANT

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins **2 nouveaux logements sur 3** devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.

Les zones d'extension ne pourront pas s'inscrire en continuité d'une ou plusieurs maisons isolées. Dans ces zones s'appliquera la « règle des 40 mètres » : toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres.

Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Cela concerne les parcelles classées en zone U non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales.

Le SCOT préconise pour Annezin les densités minimales suivantes :

- 35 logements à l'hectare en zone U
- 20 logements à l'hectare en zone AU.

Ces densités permettent de répondre aux exigences du SCOT : 2/3 des logements en renouvellement urbain et en densification du tissu bâti existant et 1/3 en extension urbaine.

| Besoin total en résidences principales | Hypothèse de 2,2 habitants / logement |
|--|--|
| | 646 logements |
| <i>Logements à construire en zone U (2sur3)</i> | 431 |
| <i>Logements à construire en zone AU (1sur3)</i> | 215 |
| <i>Besoin en foncier en zone U en hectare (35 logts / ha)</i> | 12,31 |
| <i>Besoin en foncier en zone AU en hectare (20 logts / ha)</i> | 10,75 |
| TOTAL ZONES U ET AU | 23,06 hectares |

3.3.2 DISPONIBILITES FONCIERES

Potentiel foncier en milieu urbain :

La commune indique la présence de plusieurs terrains en milieu urbain qui sont actuellement en friche. Ces terrains représentent un intérêt stratégique, surtout considérant les objectifs du SCOT (2/3 logements en zone urbaine).

Les fiches suivantes répertorient les terrains et leur potentiel quant à l'urbanisation :



Adresse : Rue Henri Barbusse
Surface : 37 585 m² (22 068 m² pour 1a et 15 517 m² pour 1b)



Emplacement – Situation :

1

- Friche industrielle : terrains « Lhermitte ».
- Accès aux transports en commun aisé et proche.
- Parcelles situées à l'extrémité Sud de la commune, mais non loin du centre ville et de ses commerces et services.

Parcelles :

- Disponibilité foncière très importante, avec 37 585 m² au total.
- Possibilité d'aménagement du site en opération d'ensemble (lotissement).
- Nord de la zone intéressant en termes de surface, mais pas mobilisable à court terme.

Risques :

- Le site ne présente pas de risques particuliers, cependant, la majeure partie de la zone est concernée par la zone affectée par le bruit issu de la voie ferrée au Sud, qui est de 250 mètres de part et d'autre. Le sud est de la zone devra également faire l'objet d'une dépollution (friche EDF).

POTENTIEL FAIBLE (1B) /

TRES IMPORTANT (1A)



Adresse : Rue des Jardins
Surface : 554 m²



Emplacement – Situation :

2

- Située sur un angle, cette parcelle représente une dent creuse dans le tissu urbain d'Annezin.
- Une ligne de bus passe directement sur la rue des Martyrs située juste au Nord.
- Le centre ville est relativement proche de cette parcelle, puisqu'il se situe à environ 10 minutes à pied de celle-ci.

Parcelle :

- De petite taille, disponible pour une habitation maximum, qui pourra alors disposer d'un petit jardin.
- Il s'agit bien d'une parcelle pour la construction d'une maison individuelle, mitoyenne ou non.

Risques :

- La parcelle est située dans la zone affectée par le bruit issu de la voie ferrée située au Sud.
- Elle est également située dans une zone classée comme « zone urbanisée soumise à aléa faible » au PPRI.

POTENTIEL MOYEN



Adresse : Rue des Tourbières
Surface : 1 026 m²



Emplacement – Situation :

3

- Située le long de la rue des Tourbières, cette parcelle bénéficie d'un emplacement intéressant, puisque située non loin du centre ville d'Annezin et desservie par une ligne de bus passant sur la rue des Martyrs juste au Nord.
- La parcelle est située dans la densité urbaine de la commune, et cependant face à un espace non bâti ouvert : un terrain de foot.

Parcelle :

- Les dimensions de la parcelle la rendent pourtant difficile à aménager. En effet, toute en longueur le long de la voie et très étroite, l'aménagement de la parcelle sera limité.

Risques :

- La parcelle est concernée par la zone affectée par le bruit de la voie ferrée passant au Sud.
- De plus, elle est située dans une zone classée comme « zone urbanisée soumise à aléa faible » au PPRI, et à ce titre nécessite une attention particulière.

POTENTIEL MOYEN



Adresse : Rue des Jardins
Surface : 368 m²



Emplacement – Situation :

4

- Une situation et un emplacement idéal pour l'implantation de logements.
- Bonne desserte en transport en commun, et proximité du centre ville.

Parcelles :

- Cette parcelle située le long de la voie ne présente pas actuellement un dimensionnement adéquat à l'aménagement d'un ou plusieurs logements. Il serait nécessaire qu'à terme des parcelles soient acquises dans la profondeur de l'îlot, afin de proposer un espace pouvant recevoir une - ou deux - habitations avec jardin, ainsi qu'une implantation du bâti dans l'alignement de l'existant.

Risques :

- Ces parcelles sont concernées par la zone affectée par le bruit de la voie ferrée qui passe au Sud.
- Elle est également située dans une zone classée comme « zone urbanisée soumise à aléa faible » au PPRI.

POTENTIEL FAIBLE



Adresse : Rue des Martyrs
Surface : 158 m²



Emplacement – Situation :

5

- La situation de cette parcelle est idéale, puisque desservie par les transports en commun par une ligne de bus passant sur la rue (des Martyrs), et proche du centre ville, de ses commerces et services.

Parcelles :

- En plus d'être une parcelle très petite, elle est d'ores et déjà construite. Une maison individuelle actuellement à l'abandon y est présente. Elle serait donc à démolir ou à réhabiliter. Il s'agirait dans ce cas de renouvellement urbain.

Risques :

- La parcelle se situe à la limite de la zone affectée par le bruit de la RD 943, qui est de 200 mètres de part et d'autre de celle-ci.

POTENTIEL FAIBLE



Adresse : Rue du Dr Schweitzer
Surface : 657 m²



Emplacement – Situation :

6

- Cette parcelle est située à la fin d'une rue en impasse puisque aboutissant sur la route départementale 943, qui est une voie très empruntée et donc bruyante.
- Le fond de la parcelle donne par ailleurs sur une entreprise et son parking, ce qui ne favorise pas la mise en valeur de celle-ci.
- Le centre ville est très proche, puisqu'on peut considérer qu'il démarre au bout de la rue, donnant ainsi accès aux commerces et services, ainsi qu'aux transports en commun (bus).

Parcelle :

- La parcelle est étroite et en longueur. Il ne s'agit pas des dimensions idéales pour une habitation individuelle, même si elles le permettent tout de même.

Risques :

- La parcelle se situe dans la zone affectée par le bruit de la RD 943, quasi limitrophe à la parcelle.

POTENTIEL MOYEN



Adresse : Rue du Dr Schweitzer
Surface : 6 581 m²



Emplacement – Situation :

7

- Cet espace actuellement en friche, bénéficie d'une situation intéressante, puisqu'à proximité directe du centre ville d'Annezin.
- Cependant, ces parcelles se trouvent à proximité directe également de la route départementale 943, une mise à distance ainsi qu'une protection par rapport au bruit seraient donc nécessaires avant toute construction de logements.

Parcelles :

- Il s'avèrerait utile de réaliser une enquête parcellaire, afin de déterminer plus précisément l'espace disponible pour une urbanisation du cœur d'îlot.
- Cet espace nécessite, de par son enclavement, une opération d'ensemble.

Risques :

- Les parcelles sont intégralement situées dans la zone affectée par le bruit de la RD 943, qui est de 200 mètres de part et d'autre.

POTENTIEL MOYEN



Adresse : Rue René Laennec
Surface : 995 m²



Emplacement – Situation :

8

- Située à l'Est du centre ville d'Annezin, cette parcelle présente un emplacement idéal.
- Il s'agit réellement d'une dent creuse dans le tissu urbain de la commune.

Parcelle :

- Elle présente une surface relativement importante pour un seul logement, qui se développe en cœur d'îlot. Sa disposition pourrait éventuellement permettre une division en deux parcelles et donc la construction de deux logements au lieu d'un.
- Elle est par ailleurs actuellement en vente.

Risques :

- La parcelle est située dans une zone classée comme « zone urbanisée soumise à aléa faible » au PPRI, et nécessite ainsi une attention particulière quant à l'implantation de bâti.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : Rue René Laennec / Pasteur
Surface : 1 141 m²



Emplacement – Situation :

9

- Il s'agit d'une parcelle d'angle, actuellement laissée en friche.
- Proche du centre ville, elle bénéficie d'un emplacement intéressant en termes d'accès aux commerces et services, ainsi qu'aux transports en commun.

Parcelle :

- Elle présente un potentiel intéressant de développement. En outre, elle est déjà concernée par un projet particulier de logements (4 logements en R+1).

Risques :

- La majeure partie de la parcelle entre dans la zone des 200 mètres de part et d'autre de la RD 943, affectée par le bruit de celle-ci.
- Elle est également située dans une zone classée comme « zone urbanisée soumise à aléa moyen » au PPRI.

POTENTIEL MOYEN



Adresse : Rue A. Hanicotte / du 8 mai 1945
Surface : 2 169 m²



Emplacement – Situation :

10

- Situées au niveau du centre ville, ces parcelles sont des espaces libres idéaux pour une densification du tissu urbain de la commune.

Parcelles :

- Ces parcelles en « dents creuses » se développent en cœur d'îlot, et sont accessibles depuis les rues A. Hanicotte au Nord, du 8 mai 1945 au Sud, et par la voie en impasse située à l'Ouest.
- Ces espaces laissent la possibilité de construire, entre les jardins présents, entre 3 et 6 logements.
- La zone est déjà concernée par une opération de renouvellement urbain de Maisons et Cités (43 logements en collectif).

Risques :

- Elles ne présentent aucun risque.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : Rue Charles Gustave
Surface : 1 287 m²



11

Emplacement – Situation :

- Cette parcelle actuellement inoccupée en plein cœur du tissu urbain d'Annezin, se situe entre le centre ville de la commune et l'avenue de la Morinie, également très commerçante.
- Une ligne de bus passe au bout de cette rue, à quelques minutes à pied.

Parcelle :

- Cette parcelle propose une surface intéressante, qui pourrait permettre la construction de deux logements individuels, mitoyens ou non, dans une optique de densification du tissu urbain.

Risques :

- La parcelle ne présente pas de risques particuliers.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : Rue des cèdres / des Chênes
Surface : 1 060 m²



12

Emplacement – Situation :

- Cet espace, actuellement traité en espace public, mais pourtant peu qualifié, se situe au cœur d'un lotissement résidentiel calme.
- Il s'agit d'un espace attrayant pour du logement individuel, grâce au cadre de vie que propose ce lotissement.
- La proximité à la fois du centre ville au Sud et de l'avenue de la Morinie au Nord, est un atout évident.

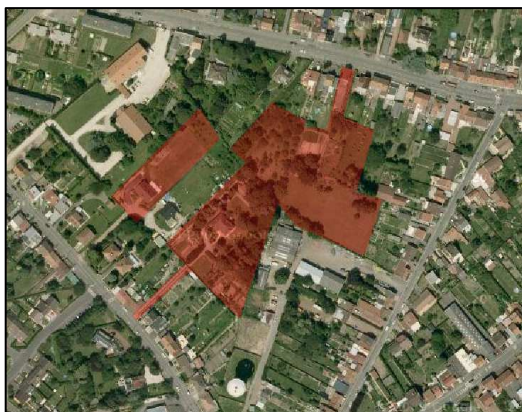
Parcelles :

- Cette parcelle actuellement enherbée pourrait être divisée afin de proposer 2 ou 3 parcelles à bâtir, tout en conservant la liaison piétonne existante et de l'espace public au Nord-Est.

Risques :

- La parcelle ne présente aucun risque.

POTENTIEL MOYEN



Adresse : **Impasse de l'Atelier**
Surface : 2,09 ha



Emplacement – Situation :

13

- Aux pieds du château d'eau de la commune, ces parcelles bénéficient d'un emplacement intéressant : calme puisqu'en intérieur d'îlot et proche des centres commerciaux (centre ville et av. de la Morinie).
- Une ligne de bus passe par ailleurs sur la rue du Capitaine Coussette, juste au Sud, et trois autres Avenue de la Morinie, au nord.

Parcelles :

- Ces parcelles sont situées contre les ateliers techniques municipaux, et leur disponibilité pourrait dépendre de l'espace utilisé par ces ateliers et les camionnettes s'y rapportant.
- Des accès pourront être prévus depuis la rue du Capitaine Coussette (au sud) et l'Avenue de la Morinie (au nord).

Risques :

- Ces parcelles ne présentent aucun risque.

POTENTIEL TRES IMPORTANT



Adresse : **Rue Léon Blum**
Surface : 801 m²



Emplacement – Situation :

14

- Cette parcelle est très proche de l'avenue de la Morinie, mais s'éloigne du centre ville. L'accès aux commerces et services se fera donc plus aisément par cette zone.
- Une ligne de bus dessert également l'avenue de la Morinie, et met donc à proximité de cette parcelle un accès aux transports en commun.

Parcelle :

- Il s'agit ici d'une parcelle individuelle, sur laquelle un seul logement pourra s'installer. Un PC a d'ailleurs été déposé sur la parcelle.
- L'implantation du bâti ne pourra se faire qu'en retrait par rapport à la rue étant donné la forme de la parcelle et la faible largeur sur rue.

Risques :

- Aucun risque particulier par rapport à cette parcelle.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : **Impasse Hochart**
Surface : 7 984 m² (15a) et 2 167 m² (15b)



Emplacement – Situation :

15

- Cet espace est situé à une extrémité Ouest de la commune, mais reste cependant à proximité de commerces et services grâce à l'avenue de la Morinie, située juste au Sud.
- De même l'accès aux transports en commun se fait par cette avenue.
- Au sud de cet espace s'est développé dernièrement un lotissement de maisons individuelles.

Parcelles :

- La mairie indique que les terrains situés au nord sont totalement inconstructibles (problèmes d'inondation et de mobilisation foncière).
- Les terrains longeant le nouveau lotissement, au sud, restent cependant intéressants au regard de l'urbanisation.

Risques :

- La majeure partie de ces parcelles est située dans une zone classée comme « zone urbanisée soumise à aléa faible » au PPRI.

**POTENTIEL FAIBLE (15A) /
IMPORTANT (15B)**



Adresse : **prox. Route de St Venant**
Surface : 11 320 m²



Emplacement – Situation :

16

- Cette parcelle, accessible depuis la route de St Venant est située au Nord de la commune, relativement éloignée du centre ville, mais non loin de l'avenue de la Morinie pour les commerces et services.
- Une ligne de bus dessert la route de St Venant, donnant accès aux transports en commun.
- Un lotissement d'habitat individuel s'est construit récemment au Nord de cette parcelle, actuellement espace agricole cultivé.

Parcelle :

- Il s'agit d'une parcelle de bonne dimension qui pourrait permettre de prolonger le lotissement construit au Nord et de réaliser une opération d'ensemble en cohérence avec le tissu urbain existant.

Risques :

- La parcelle ne présente aucun risque particulier.

POTENTIEL TRES IMPORTANT



Adresse : **prox. Route de St Venant**
Surface : 13 390 m²

Emplacement – Situation :

17

- Cet espace, situé contre un lotissement d'habitat individuel récemment construit, est par ailleurs en partie utilisé par ce même lotissement.
- Située au Nord de la commune, cette parcelle s'éloigne du Centre ville, même si des commerces et services sont disponibles sur l'avenue de la Morinie, juste au Sud.

Parcelle :

- La parcelle est toute en longueur, située contre le nouveau lotissement qui « bouche » les accès à celle-ci. Il paraît ainsi difficile de pouvoir programmer un aménagement urbain cohérent sur cet espace.

Risques :

- La commune indique qu'un risque d'inondation existe dans la zone.

POTENTIEL FAIBLE



Adresse : **Route de St Venant**
Surface : 2 828 m²



Emplacement – Situation :

18

- Située au Nord-Est de la commune, la parcelle est une ancienne station de lavage automobile.
- La route de St Venant est desservie par une ligne de bus. De plus il s'agit d'un axe de liaison vers le centre ville de Béthune. La voie compte cependant beaucoup de véhicules/jour et peut s'avérer bruyante.
- L'accès aux services et commerces peut se faire à proximité, sur l'avenue de Morinie, située juste au Sud.

Parcelle :

- Cette parcelle met à disposition une surface intéressante, qui pourrait permettre l'aménagement de plusieurs logements individuels, voir même un ou plusieurs petits collectifs.

Risques :

- Il paraît nécessaire de vérifier si la -ou les- activités présentent sur le site précédemment n'ont pas pollué le sol.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : Rue des Quatre Vents
Surface : 5 460 m²



19

Emplacement – Situation :

- Situées à l'extrémité Nord du tissu urbain de la commune, ces parcelles sont éloignées du centre ville, ainsi que des lieux offrant des commerces et services.
- Cette zone présente une urbanisation linéaire le long de la voie, et ces parcelles sont situées en fond de jardins, bénéficiant d'un accès depuis la rue le long d'autres propriétés privées.
- Une ligne de bus passe sur la rue des Quatre Vents.

Parcelles :

- Ces parcelles sont typiquement des espaces ne permettant que l'aménagement d'une maison individuelle.
- Cet espace donne la possibilité de trouver trois parcelles individuelles.

Risques :

- Aucun risque particulier sur ces parcelles.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : Rue du Quai de Marles
Surface : 7 036 m²



20

Emplacement – Situation :

- A l'extrémité Nord de la commune, cette parcelle actuellement cultivée, ne permet pas un accès aisé ni aux commerces et services, ni aux transports en commun.

Parcelles :

- Une partie de cet espace agricole pourrait être divisé en parcelles individuelles, avec chacune un accès depuis la rue. Cependant cela correspondrait à une urbanisation linéaire le long de la voie, pouvant bloquer à terme des aménagements d'ensemble plus cohérent et moins consommateurs d'espace à l'arrière.

Risques :

- Il n'y a pas de risques particuliers sur cette parcelle.

POTENTIEL FAIBLE



Adresse : Rue du Quai de Marles
Surface : 1 265 m²



Emplacement – Situation :

21

- Cette parcelle se situe à l'extrémité Nord de la commune, éloignée du centre ville et de ses atouts.
- Elle ne dispose pas non plus d'une desserte par les transports en commun.

Parcelle :

- L'urbanisation de cette parcelle, d'une surface permettant une construction individuelle, est cohérente puisqu'elle se rattache à un petit ensemble urbanisé constitué par ces quelques maisons individuelles et bâtiments agricoles.

Risques :

- Cette parcelle ne présente aucun risque.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : 15 rue de Locon
Surface : 1 064 m²

Emplacement – Situation :

22

- Cette parcelle située à l'extrémité Ouest de la commune, est au cœur d'un îlot urbanisé, et constitue une véritable « dent-creuse ».
- L'accès aux transports en commun peut se faire par la route de St Venant, juste au Nord.
- Les commerces et services ne sont pas à proximité directe de cette parcelle, même si l'avenue de la Morinie n'est pas loin au Sud.

Parcelle :

- Cette parcelle propose une surface intéressante, toutefois un peu grande pour un seul logement individuel, mais peut être trop juste pour deux. Cependant, la topographie très forte du terrain rend l'urbanisation très difficile.

Risques :

- La parcelle ne présente aucun risque particulier.

POTENTIEL FAIBLE



Adresse : Rue Liberté / av. de la Morinie
Surface : 1 150 m²

23

Emplacement – Situation :

- L'emplacement de ces parcelles est particulièrement intéressant, puisqu'il s'agit ici de renouvellement urbain.
- De plus, la situation des parcelles sur l'avenue de Morinie (ou à proximité directe) donne accès aux commerces et services que propose cette rue, ainsi qu'à la desserte en transports en commun.

Parcelles :

- Ces parcelles, pour partie friche industrielle, peuvent permettre la construction de logements en front à rue, et pourquoi pas, étant donné la situation, la construction de petits collectifs. Les dimensions de la parcelle le long de la rue de la Liberté s'y prêtent tout à fait.

Risques :

- Le site apparaît dans les données BASIAS qui répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Le sol du site est ainsi susceptible d'être pollué, des vérifications devront impérativement être effectuées.

POTENTIEL IMPORTANT



Adresse : 688 rue du Quai de Marles
Surface : 282 m²

24

Emplacement – Situation :

- Située à l'extrémité Nord de la commune, cette parcelle ne bénéficie pas d'une situation idéale en ce qui concerne l'accès aux transports en commune et aux commerces et services.

Parcelle :

- Cet espace se rattache à un petit ensemble urbanisé, isolé au Nord Ouest de la commune. Il est ainsi cohérent de réhabiliter cette parcelle, offrant la possibilité d'y construire un logement individuel.

Risques :

- Aucun risque sur cette parcelle.

POTENTIEL IMPORTANT

L'ensemble des zones indiquées ci-dessus représente une surface d'environ **12,55 hectares**. Les zones à potentiel important et très important, qui sont donc les plus stratégiques, représentent une surface de **6,60 hectares**.

Zones d'extension non encore urbanisées inscrites au POS (zones 30NA) :

- *Zone 30NA sur le lieu-dit « Les Materloos », en limite de Béthune :*

Elle est actuellement quasiment entièrement urbanisée. Des disponibilités foncières subsistent au sud, mais peuvent être intégrées dans le foncier disponible en tant que « dent creuse », car aujourd'hui enclavé au milieu de l'urbanisation. L'est de la zone (classé 30NAa au POS, risque d'inondation) est intéressant d'un point de vue paysager et environnemental, mais de fait dispose d'un potentiel d'urbanisation faible. Reprise en zone urbaine, cette zone concerne les fiches 16 et 17.

- *Zone 30NA sur les lieux-dits « Chemin de Fouquereuil », « La Becque » :*

Une partie de la zone (au sud) a été urbanisée. Une nouvelle voirie (Voie du Champ Mathieu) sépare la zone en deux. A l'ouest de la voie, la commune souhaite conserver les terrains à l'état naturel. A l'est, un nouveau lotissement a été implanté. Le reste de la zone est conservé en zone urbanisable ; la commune souhaite y implanter une zone d'aménagement concerté : **la ZAC du Petit Bois**.

⇒ **Foncier subsistant : 12,4 hectares environ, zone à urbaniser.**

- *Zone 30NA sur le lieu-dit « La Herse » :*

L'ensemble de la zone a été urbanisée.

- *Zone 30NA sur le lieu-dit « La Creuse » :*

La zone est sujette à des problèmes d'inondation récurrents, rendant l'urbanisation très difficile. C'est pourquoi la commune souhaite empêcher l'urbanisation dans cette zone, et la conserver en espace naturel.

Récapitulatif des objectifs démographiques et des terrains nécessaires :

Selon l'hypothèse retenue, à savoir 2,2 personnes par ménage en moyenne sur la commune à l'horizon 2022, et en tenant compte des dispositions du SCOT, les terrains théoriquement nécessaires au maintien de la population résidente de 2009 (environ 5 600 habitants) sont indiqués dans le tableau suivant :

| Besoin total en résidences principales pour assurer le maintien de la population résidente de 2009 | Hypothèse de 2,2 habitants / logement |
|---|--|
| | 646 logements |
| <i>Logements à construire en zone U (2sur3)</i> | 431 |
| <i>Logements à construire en zone AU (1sur3)</i> | 215 |
| Besoin en foncier en zone U en hectare (35 logts / ha) | 12,31 ha |
| Besoin en foncier en zone AU en hectare (20 logts / ha) | 10,75 ha |
| Total zones U et AU | 23,06 ha |

Cependant, les dispositions foncières au POS ne permettent pas de mobiliser tous les terrains nécessaires en zone U et en zone AU.

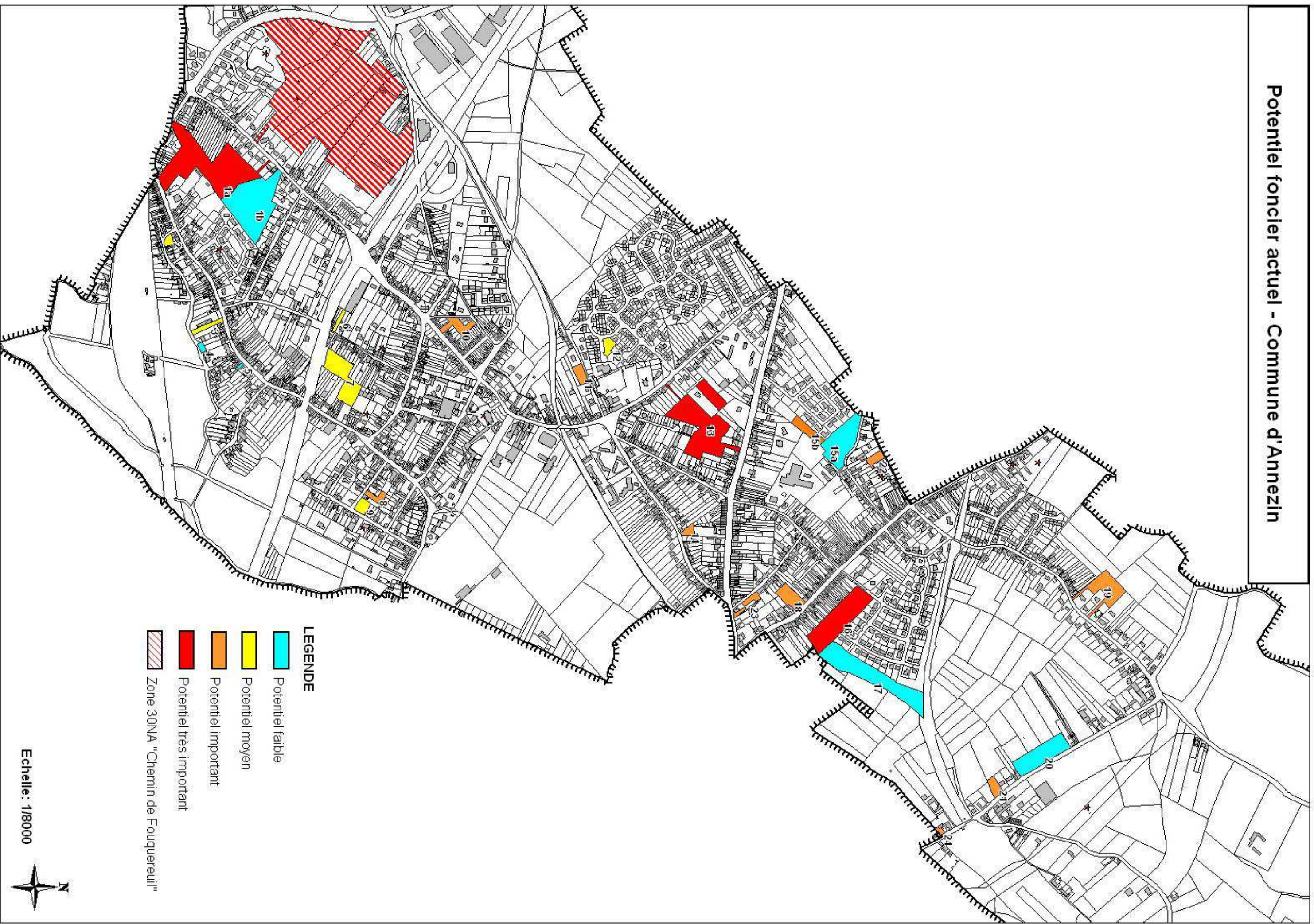
Récapitulatif des disponibilités foncières au POS :

N'ont été retenues en zone U que les parcelles stratégiques, soit celles ayant un potentiel important à très important concernant l'urbanisation.

| Zones | Surface disponible | Nombre de logements constructibles |
|--------------------------------|---|--|
| <i>Zones U</i> | 6,60 hectares (foncier stratégique) | 264 (en tenant compte d'une densité moyenne de 40 logts/ha) |
| <i>Zone 1AU « Petit Bois »</i> | 12,4 hectares (zone 30NA « ZAC du Petit Bois » - périmètre étendu) | Environ 330 logements (procédure de ZAC) : densité de 26 lgts/ha en moyenne sur la zone |
| TOTAL ZONES U ET AU | 19 hectares | 594 |

Il a été fait le choix de retenir des hypothèses de densité plus importantes que les densités minimales du SCOT : en effet, le PLU doit permettre de rechercher des densités plus fortes, afin de limiter la consommation de l'espace, et ce dans les secteurs stratégiques (ZAC du « Petit Bois », où sera développé un programme qualitatif, et dents creuses en milieu urbain, l'occasion d'améliorer la qualité du tissu bâti existant).

Potentiel foncier actuel - Commune d'Annezin



LEGENDE

- Potentiel faible
- Potentiel très important
- Potentiel important
- Potentiel moyen
- Zone 30NA "Chemin de Fouquereuil"

Echelle: 1/18000



Les terrains disponibles au POS, ainsi que les projets en cours (procédure de ZAC), ne permettent pas de remplir l'objectif du SCOT des 2/3 de logements en zone urbaine et 1/3 des logements en zone d'extension.

Selon l'hypothèse retenue (2,2 personnes par logement), il manque potentiellement l'équivalent de $646 - 594 = 52$ logements.

Au vu des terrains disponibles en zone urbaine, les surfaces nécessaires pour bâtir les 52 logements supplémentaires devront être trouvées en zone d'extension.

La surface équivalente à la construction de 52 logements, considérant les densités minimales du SCOT (20 logements / hectare), est la suivante :

$$52 / 20 = 2,60 \text{ hectares.}$$

La commune indique que cette surface pourra être trouvée sur une partie de la zone 20NA du POS, située le long de la RD943.

| Besoin total en résidences principales pour assurer le maintien de la population résidente de 2009 | Hypothèse de 2,2 habitants / logement |
|--|---------------------------------------|
| | 646 logements |
| Surfaces disponibles en U (POS) | 6,60 ha |
| Surfaces disponibles en AU (POS) | 12,4 ha |
| Nombre de logements constructibles au regard des surfaces disponibles | 594 (dents creuses + ZAC) |
| Déficit de logements par rapport aux objectifs démographiques | $646 - 594 = 52$ |
| Surfaces équivalentes en zones d'extension | $52 / 20 =$ 2,6 ha |
| Surfaces totales en zones d'extension (zones AU) | $12,4 + 2,6 = 15 \text{ ha}$ |

Le projet de territoire devra donc prévoir l'urbanisation des surfaces suivantes :

- En zone U : **6,60 hectares.**
- En zone AU : **15 hectares** (comprenant les 12,4 hectares de la future ZAC).

4. DONNEES ECONOMIQUES

4.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

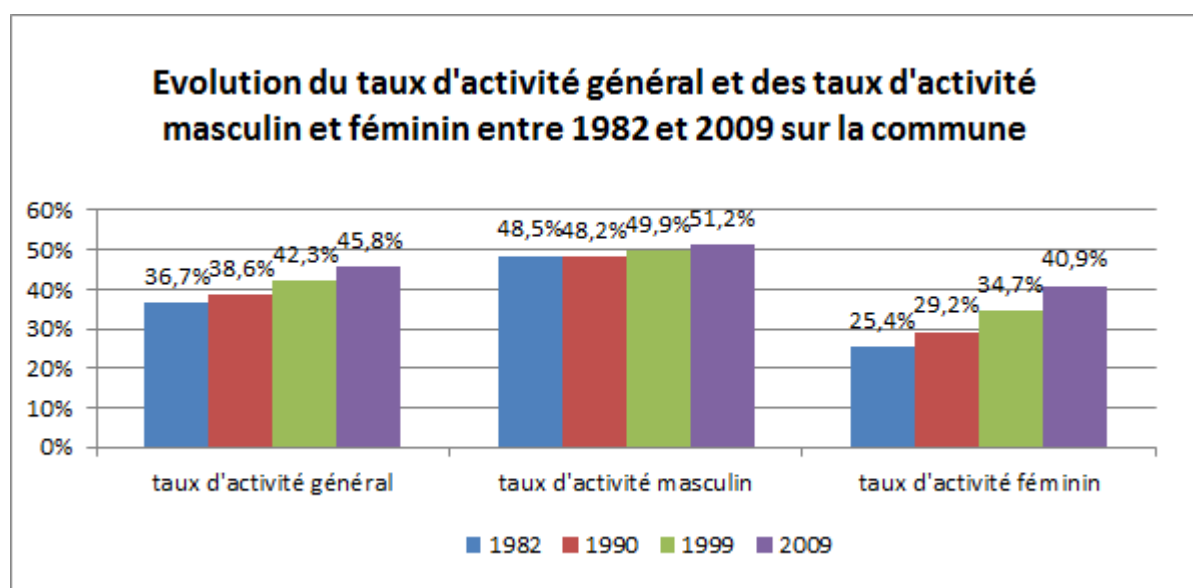
4.1.1 LA POPULATION ACTIVE

| | Population active totale | | Actifs Hommes | | Actifs Femmes | |
|-------------|--------------------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|-----------------|
| | Nombre | Taux d'activité | Nombre | Taux d'activité | Nombre | Taux d'activité |
| 1982 | 2147 | 36,7 % | 1386 | 48,5 % | 761 | 25,4 % |
| 1990 | 2262 | 38,6 % | 1397 | 48,2 % | 865 | 29,2 % |
| 1999 | 2348 | 42,3 % | 1380 | 49,9 % | 968 | 34,7 % |
| 2009 | 2570 | 45,8 % | 1372 | 51,2 % | 1198 | 40,9 % |

Le taux d'activité de la commune est en augmentation constante depuis 1982, passant de 36,7 % à 45,8 %.

L'étude de l'évolution par sexe des taux d'activité montre que :

- le taux d'activité féminin progresse constamment et gagne 16,2 points entre 1982 et 2009.
- L'écart entre les taux d'activités féminin et masculin diminue constamment (il passe de 23,1 points en 1982 à 10,3 points en 2009).



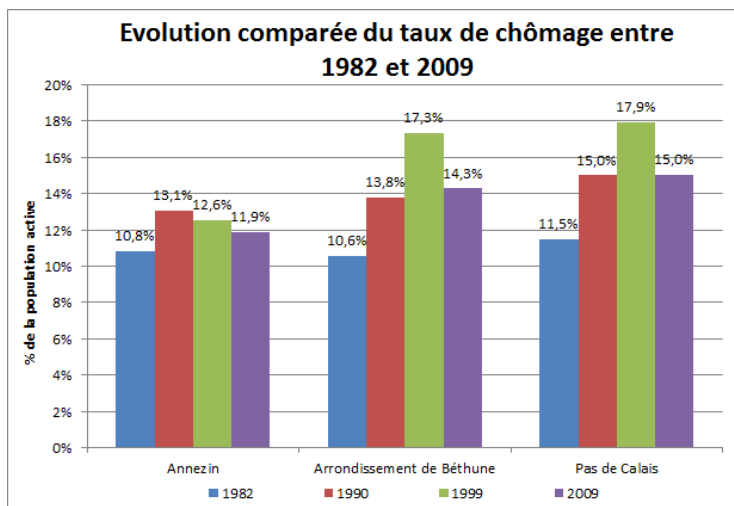
Source : INSEE

4.1.2 LE CHOMAGE

| | Taux de chômage total | | Hommes | | Femmes | |
|-------------|-----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | Annezin | Dép.62 | Annezin | Dép.62 | Annezin | Dép.62 |
| 1982 | 10,8 % | 11,5% | 8,1 % | 8,9% | 15,8 % | 15,8% |
| 1990 | 13,1 % | 15% | 10,6 % | 11,6% | 17,1 % | 20,4% |
| 1999 | 12,6 % | 17,9% | 10,5 % | 14,9% | 15,5 % | 22,1% |
| 2009 | 11,9% | 15,0% | 10,2% | 13,8% | 13,9% | 16,5% |

Source : INSEE

Le taux de chômage à Annezin ne connaît pas la même évolution que sur les territoires de référence : en effet, la forte hausse observée sur l'arrondissement et le département (voir graphique ci-après) ne se retrouve pas sur la commune. Au contraire, le chômage diminue dès 1990 à Annezin, alors qu'il continue d'augmenter sur les territoires de référence.



Source : INSEE

Le taux de chômage des hommes est moins élevé qu'au niveau départemental (10,2% pour 13,8% en 2009), tout comme le taux de chômage des femmes (13,9 % sur la commune pour 16,5 % sur le département).

La hausse importante du taux de chômage, particulièrement entre 1982 et 1990, est à mettre en relation avec la situation économique dans le Pas-de-Calais à cette même époque. Depuis, le taux de chômage communal diminue constamment, sans pour autant avoir retrouvé son niveau de 1982.

Depuis 2006, le nombre de demandeurs d'emplois a augmenté sur la commune, atteignant **388 en 2010**. Cela est à mettre en relation avec la fermeture de l'usine BOSAL, qui offrait 425 emplois sur la commune.

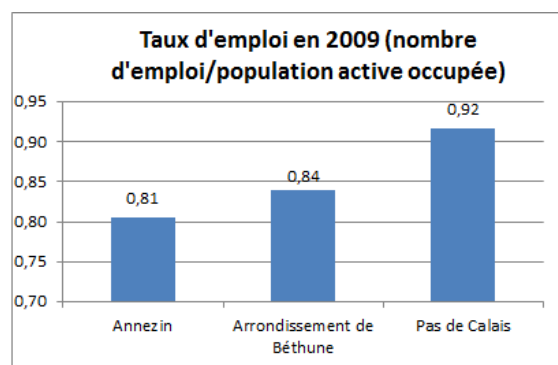
4.2 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/ TRAVAIL

4.2.1 EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI

On compte **1825 emplois** sur la commune d'Annezin en 2009.

Le taux d'emploi (*obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active occupée*) est de **0,81**. Ce taux est proche de celui du département.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emplois avoisinants, et une fréquentation des grands axes de communication, notamment sur la commune.



Source : INSEE

Le pôle urbain d'emplois le plus proche d'Annezin est Béthune.

Sur la totalité du territoire du SCOT, le nombre d'emplois s'élevait à 78 300 mais ils restent surtout concentrés dans les grands pôles urbains (Béthune, Bruay-la-

Buissière, Douvrin, Nœux-les-Mines et Isbergues concentrent la moitié des emplois). Conséquences : les entrées des nouveaux ménages sur le territoire sont celles de nouveaux actifs travaillant souvent sur des sites externes. C'est un des phénomènes de la « **banlieurisation** ». Annezin, commune périurbaine accolée à Béthune, est particulièrement concernée par ce phénomène.

4.2.2 LES MIGRATIONS PENDULAIRES

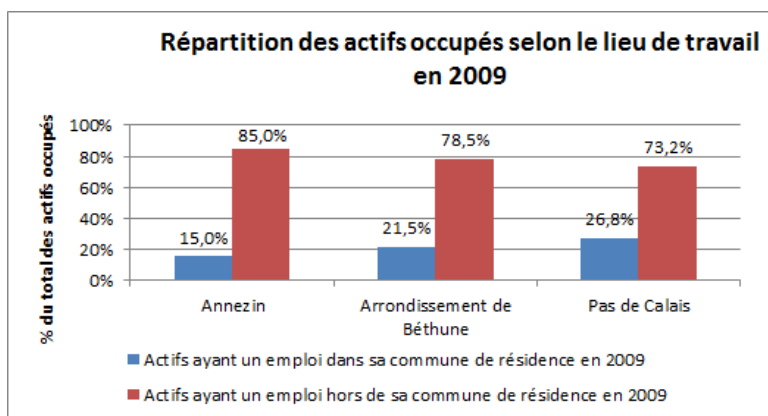
Le graphique ci-contre montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Annezin se **déplace sur une autre commune pour exercer son emploi (85%)**.

Ce taux est supérieur à la moyenne départementale. **Cela montre le caractère**

essentiellement

résidentiel de la

commune, malgré la présence de près de 2000 emplois à Annezin en 2009.



Source : INSEE

4.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.3.1 LES ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

➤ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le tissu économique à l'échelle du territoire est essentiellement marqué par le secteur industriel. L'industrialisation du territoire a commencé dès la fermeture des puits de mine, dans le cadre des actions de reconversion. Plusieurs filières phares composent ce tissu économique, à savoir : l'automobile/pneumatique, la plasturgie/chimie/parachimie, la sidérurgie/métallurgie et le secteur du bâtiment et des travaux publics. D'autres filières se développent telles que l'industrie agro-alimentaire et le secteur du textile.

Du fait de l'importance de l'industrie, le secteur tertiaire est moins représenté mais les potentialités de développement sont considérables. De même, la densité artisanale est faible sur le territoire du SCOT.

Concernant l'armature commerciale, le territoire du SCOT est largement pourvu en établissements commerciaux de plus de 300m². Le développement des zones d'activités doit donc être encadré et organisé sur le territoire.

➤ A l'échelle communale

La commune d'Annezin dispose d'une armature commerciale, artisanale et industrielle conséquente, correspondant à son poids démographique et à sa situation à proximité de la ville-centre du SCOT de l'Artois (Béthune). Le tableau suivant présente les emplois dans les entreprises de la commune, regroupés selon les catégories de la Nomenclature d'Activités Française agrégée A88 (données de 2008).

Le territoire communal se caractérise en outre par la présence d'une zone industrielle relativement importante, située au sud-ouest de la commune le long de la RD943. Celle-ci, répertoriée au SCOT de l'Artois, doit faire l'objet d'une attention toute particulière dans le projet de révision du PLU. Le site, propriété d'ArtoisComm., est à l'heure actuelle quasiment entièrement occupé.

| Libellé A88 | Etablissements | Hommes | Femmes | Total H/F |
|---|-----------------------|---------------|---------------|------------------|
| Industries alimentaires | 7 | 58 | 35 | 93 |
| Travail du bois, fabrication d'article bois, vannerie | 1 | 2 | 0 | 2 |
| Industrie du papier et du carton | 1 | 12 | 3 | 15 |
| Imprimerie & reproduction d'enregistrements | 2 | 13 | 6 | 19 |
| Fabrication, production en caoutchouc & en plastique | 2 | 133 | 8 | 141 |
| Fabrication autres produits minéraux non métalliques | 1 | 58 | 2 | 60 |
| Fabrication produits métalliques sauf machines & équipements | 3 | 68 | 6 | 74 |
| Fabrication de machines & équipements | 1 | 23 | 3 | 26 |
| Construction de bâtiments | 2 | 4 | 1 | 5 |
| Travaux de construction spécialisés | 12 | 61 | 5 | 66 |
| Commerce & réparation automobile & motorcycle | 5 | 14 | 2 | 16 |
| Commerce gros hors automobile & motorcycle | 16 | 124 | 22 | 146 |
| Commerce de détail, sauf automobiles & motocycles | 11 | 15 | 25 | 40 |
| Transport terrestre & transport par conduite | 1 | 16 | 2 | 18 |
| Restauration | 2 | 1 | 1 | 2 |
| Programmation, conseil & autres activités informatiques | 1 | 2 | 0 | 2 |
| Activités financières hors assurances & caisse de retraite | 2 | 4 | 3 | 7 |
| Activités immobilières | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Activités sièges sociaux, conseil de gestion | 2 | 20 | 26 | 46 |
| Architecture & ingénierie, contrôle et analyses techniques | 1 | 11 | 0 | 11 |
| Autres activités spécialisées, scientifiques & techniques | 2 | 2 | 3 | 5 |
| Activités de location et location-bail | 1 | 7 | 0 | 7 |
| Activités administratives & autres activités de soutien aux entreprises | 3 | 5 | 13 | 18 |
| Enseignement | 2 | 0 | 3 | 3 |
| Activités pour la santé humaine | 4 | 1 | 9 | 10 |
| Hébergement médico-social et social | 2 | 22 | 23 | 45 |
| Action sociale sans hébergement | 1 | 0 | 24 | 24 |
| Activités créatives, artistiques & de spectacle | 1 | 8 | 2 | 10 |
| Activités sportives, récréatives & de loisirs | 2 | 21 | 14 | 35 |
| Activités des organisations associatives | 1 | 2 | 3 | 5 |
| Réparation ordinateurs & biens personnels & domestiques | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Autres services personnels | 4 | 0 | 19 | 19 |
| Total | 98 | 709 | 263 | 972 |

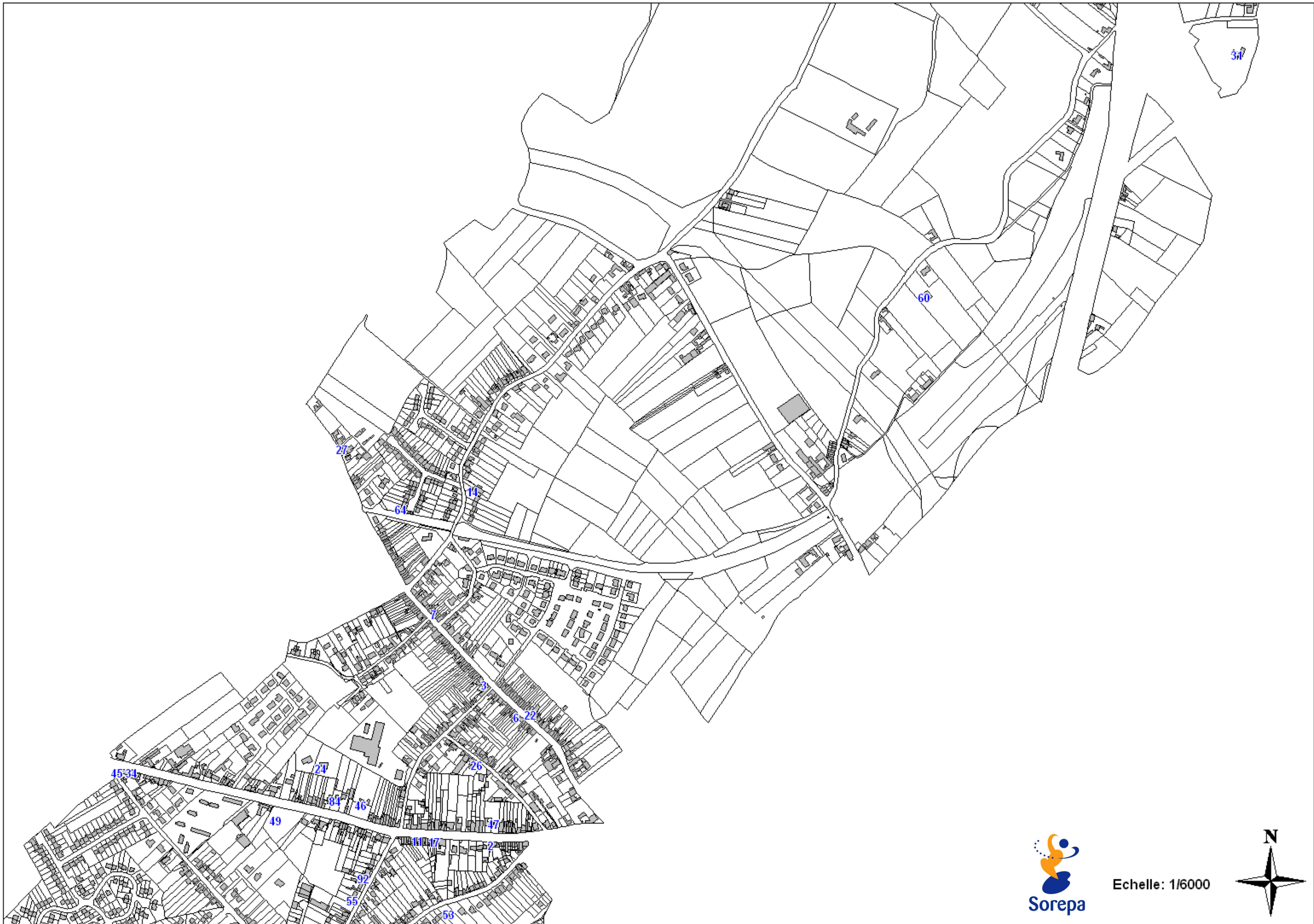
Source : unistatis.orsid.com

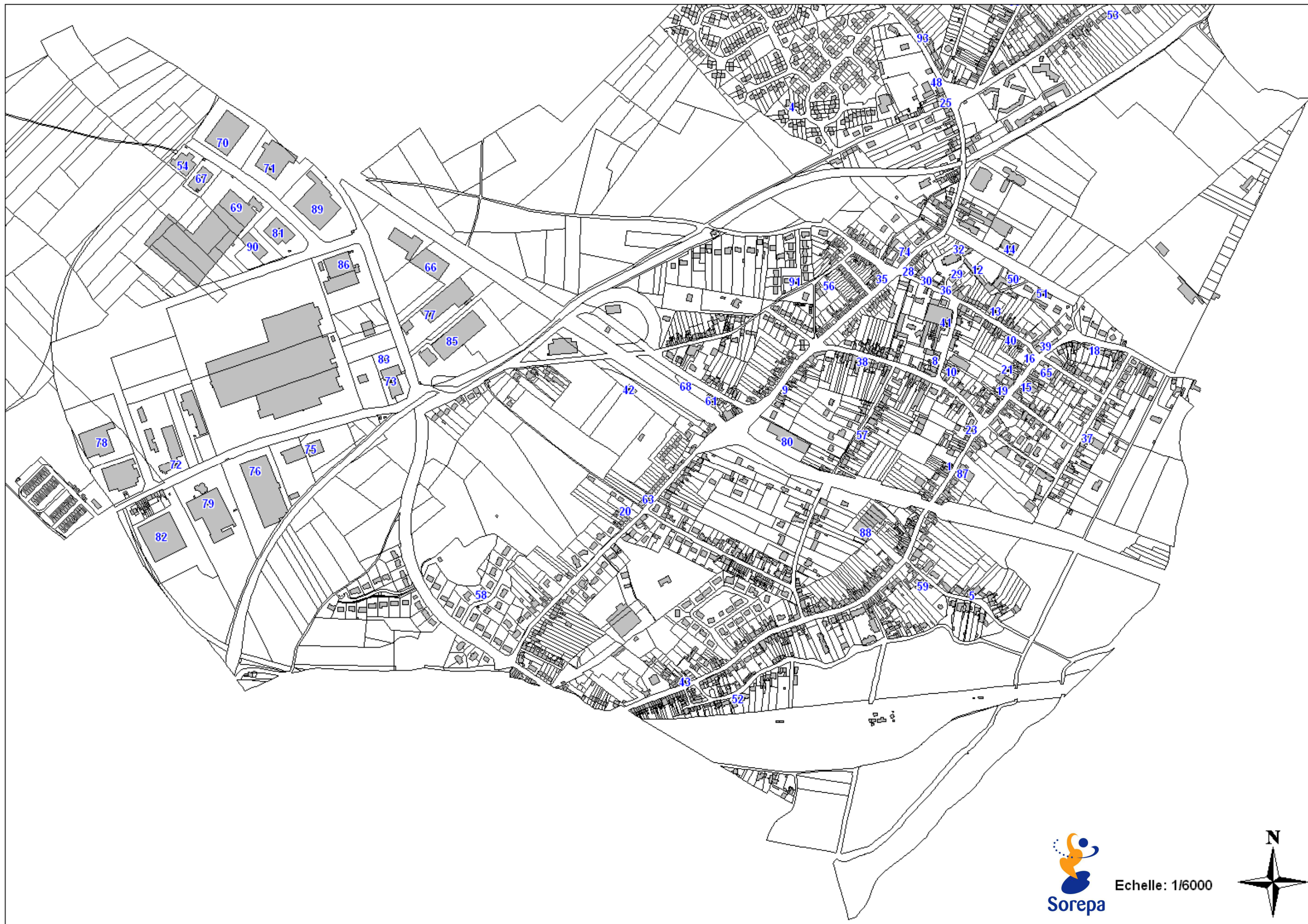
De manière plus détaillée, les entreprises et commerces suivants sont situés sur la commune :

| Entreprise / Commerce | Adresse | N° |
|--|--------------------------------|-----------|
| Auto-école HERMANT | 20 Rue des Martyrs | 1 |
| Auto-école ARIANE | 43 Avenue de la Morinie | 2 |
| Aux Nouveautés | Rue de Saint Venant | 3 |
| Electricité Marc Bauduin (E.M.B.) | 6 rue des Platanes | 4 |
| Joël BLANQUART (construction) | 13 rue du Nouveau Monde | 5 |
| Boucherie BARROIS | 188 rue de Saint Venant | 6 |
| Boulangerie BOUTTE | 510 Rue de Saint Venant | 7 |
| Boulangerie AU BOULOT | 22 Rue de la Mairie | 8 |
| Boulangerie VLEMINCKS | 11 rue Henri Barbusse | 9 |
| M. Philippe D'HONT (boulangerie) | 372 avenue de la Morinie | 11 |
| Café de l'Eglise | 8 Avenue de Verdun | 12 |
| Garage CHOQUET | 11 rue du 11 Novembre | 13 |
| Garage LESECQ | 240 rue des 4 Vents | 14 |
| Garage MOREL | 18 rue du Général Leclerc | 15 |
| La Feuille de Vigne (restaurant) | 29 rue du Général Leclerc | 16 |
| Le Carré d'As (PMU) | 336 avenue de la Morinie | 17 |
| Carincotte Fleurs | 60 rue du Général Leclerc | 18 |
| M. Jean-Michel CAZE (chauffagiste) | 15 rue du Général Leclerc | 19 |
| M. Pascal CLERBOUT (couvreur) | 600 rue Henri Barbusse | 20 |
| M. Jean-Marie CRENDAL (maraîcher) | 17 rue du Général Leclerc | 21 |
| M. Bernard DELESERRE (couvreur) | Rue de Saint Venant | 22 |
| M. Joël DERUELLE (TV, hifi, électroménager) | 4 rue des Martyrs | 23 |
| DRTV Cavignaux (dépannage TV, hifi) | 604 avenue de la Morinie | 24 |
| Guin's Bar | 385 rue du Capitaine Coussette | 25 |
| BAR Frères (menuiserie) | 8 rue de la Liberté | 26 |
| M. Bernard MIONT BAQUE (horticulteur) | 848 rue de Saint Venant | 27 |
| Noémie Fleurs | 26 rue de l'Egalité | 28 |
| PMU « Le Vincennes » | 1 Place Louis Hermant | 29 |
| Pressing du Centre | 10 rue de l'Egalité | 30 |
| M. Joaquin RODRIGUEZ (chauffagiste) | 1748 rue d'Avelette | 31 |
| Rusty Club (toiletage pour chiens et chats) | 6 place Louis Hermant | 31 |
| Salon EULALIE (coiffeur) | 186 avenue de la Morinie | 33 |
| Salon MC COIFFURE | 763 avenue de la Morinie | 34 |
| Salon Nicole et Karine (coiffeur) | 9 place du Général de Gaulle | 35 |
| Salon Nature Coiffure | 12 rue de l'Egalité | 36 |
| SARL BRIDOUX (menuiserie) | 29 rue Pasteur | 37 |
| Studio ERIC (photo) | 43 rue Paul Vaillant Couturier | 38 |
| Vidéo Hit (en cessation d'activité) | 33 rue du Général Leclerc | 39 |
| Mme Thérèse BARROIS (couture) | 28 rue du 11 Novembre | 40 |
| PROXI (supérette) | 2 rue de la Mairie | 41 |
| M. Jean-Claude BRIGE (menuiserie) | 1 rue Albert Camus | 42 |
| Atelier de Rénovation Artisanal (tapis, meubles) | 198 rue des Martyrs | 43 |
| La Vie de Famille (ameublement) | Avenue de Verdun | 44 |
| Corinne Couture | 817 avenue de la Morinie | 45 |
| M. James NOULETTE (électricité) | 474 avenue de la Morinie | 46 |
| Arborescence (Fleuriste) | 174 avenue de la Morinie | 47 |
| Au Plaisir d'Offrir (fleuriste) | 479 rue du Capitaine Coussette | 48 |
| Le Bel Canto (discothèque) | 574 avenue de la Morinie | 49 |
| L'Abside (discothèque) | 10 avenue de Verdun | 50 |
| Nicodème (chauffage, plomberie) | Avenue de Verdun | 51 |
| Anquez Frères (plâtrerie) | 26 rue des Jardins | 52 |
| M. Nicolas DUFRESNOY (musicien) | 458 rue Léon Blum | 53 |
| Applications Adhésives d'Artois (emballages) | Rue de Stalingrad | 54 |
| Concept Renov' (construction) | 35 rue Roger Salengro | 55 |

| | | |
|---|--------------------------------|----|
| CSD (menuiserie) | 16 rue Arthur Hanicotte | 56 |
| M. Philippe DELELIS (maçonnerie) (cessation d'activité) | 183 rue du Docteur Schweitzer | 57 |
| M. Fabrice DELERUE (maçonnerie) | 65 allée des Verts Ajoncs | 58 |
| ASE (sonorisation, éclairage) | 8 rue du Nouveau Monde | 59 |
| M. Daniel WINTERSTEIN (peinture) | 504 rue Gustave Bar | 60 |
| L'Asturienne (isolation – salles de bain) | 171 rue de Labeuvrière | 61 |
| M. Ludovic DELETREZ (courtage en immobilier) | - | 62 |
| Bâti Top Rénovation (rénovation immobilière) | 558 rue Henri Barbusse | 63 |
| Clean Service | 35 rue Renoir | 64 |
| A.B.V. (matériel hydraulique) | 26bis rue du Général Leclerc | 65 |
| Allo Casse Auto (casse automobile) | Rue du Président Coty | 66 |
| Brossette (plomberie et chauffage) | Rue de Stalingrad | 67 |
| Cedeo Mustin (sanitaire, chauffage, climatisation) | Rue de Labeuvrière | 68 |
| Cheminées Philippe | Rue de Stalingrad | 69 |
| Coaxel (électricité – fournitures en gros) | Rue de Stalingrad | 70 |
| Cuisine Lesieur | Rue de Stalingrad | 71 |
| Decade (parfumerie) | 373 boulevard de la République | 72 |
| Dupuis Mécanique | Rue du Président Coty | 73 |
| Energies Service (chauffagiste) | 21 rue du Capitaine Coussette | 74 |
| ETIC (bureau d'études) | 271 boulevard de la République | 75 |
| Euroben (manutention – matériels) | 331 boulevard de la République | 76 |
| Fermoba (menuiserie – PVC) | Rue du Président Coty | 77 |
| Flanquart (alimentaire) | Impasse du Plat Rio | 78 |
| Grands Moulins de Paris (farines) | Boulevard de la République | 79 |
| Innov'Loisirs (habitations légères de loisirs) | RD943 | 80 |
| Lefrancq (transporteur routier) | Rue de Stalingrad | 81 |
| Liot (casserie d'œufs) | 453 boulevard de la République | 82 |
| Loxam (location de matériel) | Rue du Président Coty | 83 |
| MP Diffusion (fournitures et matériels industriels) | 686 avenue de la Morinie | 84 |
| Point P (bricolage) | Rue du Président Coty | 85 |
| Promens (plasturgie) | Rue du Président Coty | 86 |
| Réseau Pro (matériaux de construction) | 13 rue des Martyrs | 87 |
| SECA (carrelage, sanitaires, chauffage) | 80 rue des Martyrs | 88 |
| SEMPERTRANS (plastiques, caoutchoucs) | Rue de Stalingrad | 89 |
| Wonder Bike (vélos) | Rue de Stalingrad | 90 |
| M. Sylvain LANCRY (dépannage) | 8 résidence des Amaryllis | 91 |
| Bruno BEAUDET (plomberie, chauffage) | 49 rue Roger Salengro | 92 |
| M. Frédéric PIRLOT (couverture) | 626 rue du Capitaine Coussette | 93 |

Source : commune





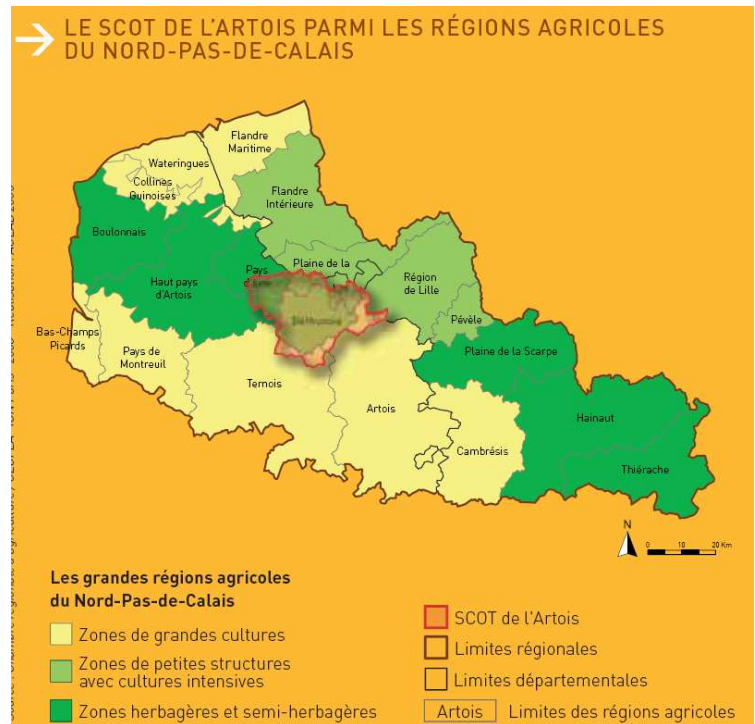
4.3.2 L'ACTIVITE AGRICOLE

➤ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le territoire du SCOT est fortement marqué par l'agriculture : la Surface Agricole Utile (SAU) représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- au centre, par une importante zone de petites structures avec cultures intensives (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- au Nord-Ouest, par une zone de type herbagère et semi-herbagère constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées (légumes, pommes de terres). La polyculture et l'élevage (notamment bovin) y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur ;
- dans les franges sud et sud-est, avec une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.



L'activité agricole est néanmoins en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme.

Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.

➤ A l'échelle communale

L'activité agricole à Annezin suit la même évolution qu'à l'échelle du SCOT ; si le nombre d'exploitations a diminué (en 1979, on recensait 10 exploitations alors qu'en 2000 (*recensement général agricole*), on n'en dénombre plus que 5, **et même 4 en 2006 selon les données de l'INSEE**), la superficie agricole utilisée des exploitations est **passée de 213 hectares en 1979 à 254 hectares en 2000**. Aucune exploitation n'est classée aujourd'hui.

Il faut signaler cependant que cette surface agricole utilisée est celle des exploitations dont le siège social est situé sur la commune, sans limite de parcelle. **La surface agricole utilisée sur la commune est inférieure en 2000, étant**

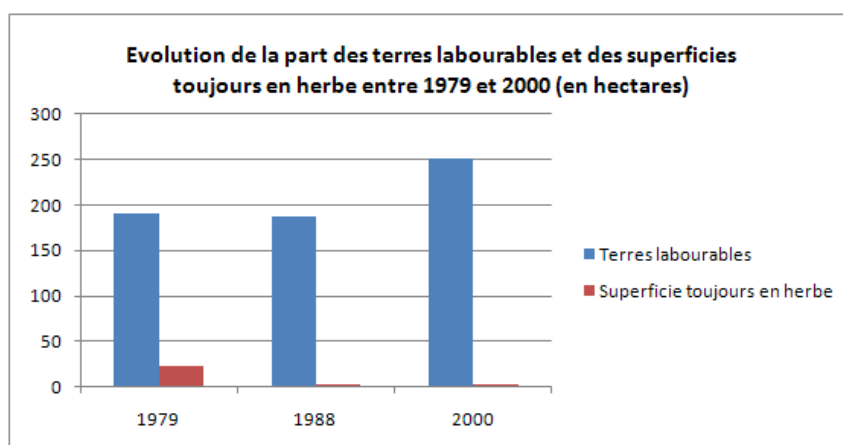
d'environ 209 hectares (zones 10NC inscrites au POS). En 2010 (données provisoires), la SAU utilisée par les exploitations annezinoises est de 236 ha et connaît une baisse.

| | 1988 | 2000 | 2010 |
|---|------|----------|--------|
| Superficie totale de la commune (ha) | 612 | | |
| Superficie agricole utilisée communale (ha) | - | 209,4 ha | - |
| Superficie agricole utilisée en ha des exploitations basées à Annezin (sur Annezin et les communes alentours) | 191 | 254 ha | 236 ha |
| Terres labourables (ha) | 188 | 251 | - |
| Superficie toujours en herbe (ha) | 3 | 3 | 4 |
| Nombre total de vaches | 0 | 0 | 0 |

Sur les 612 hectares de la commune, 209,4 sont utilisés par l'agriculture en 2000, ce qui représente **34,2 % du territoire**. Il s'agit essentiellement de terres labourables.

La superficie agricole utilisée des exploitations se compose principalement de terres labourables (près de 99% en 2000).

La superficie toujours en herbe représente seulement 1,1% du territoire communal.



Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

Synthèse : Données économiques

La population active est en **augmentation constante** depuis 1982 à Annezin. Le taux de chômage ne connaît paradoxalement pas la même évolution que sur l'arrondissement et le département, **puisqu'il diminue dès 1990** (alors que sur les territoires de référence, le taux de chômage connaît une forte hausse). A Annezin, le chômage atteint **11,9 % de la population active en 2007**.

Malgré un taux d'emplois faible sur la commune, les **activités économiques sont bien présentes** avec des commerces de proximité et des entreprises diverses. Le **nombre d'emplois offerts sur la commune est important**, mais ne concerne pas la majorité de la population active de la commune.

La commune se caractérise par une **zone industrielle relativement importante** au sud-ouest du territoire. Les emplois qu'elle fournit constituent un **enjeu fort** du présent PLU, d'autant plus depuis la fermeture de l'usine BOSAL.

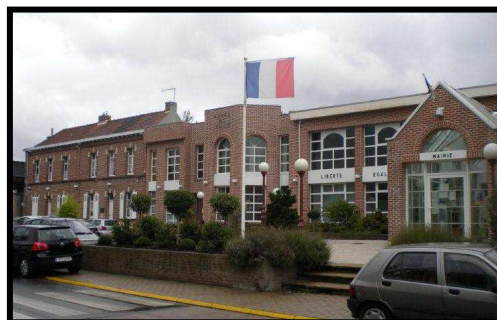
Bien que le nombre d'exploitations soit en baisse, **l'activité agricole est de plus en plus présente à Annezin en termes d'occupation territoriale**. L'activité agricole a façonné une partie du territoire communal. Aucune exploitation agricole ne fait l'objet d'un classement pour la protection de l'environnement.

5. LES EQUIPEMENTS

5.1 LES EQUIPEMENTS, UN FACTEUR DE LIEN SOCIAL

5.1.1 LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

La commune d'Annezin est équipée d'un hôtel de ville et d'un bureau de poste. Pour le reste, les Annezinois utilisent les services et équipements de la commune de Béthune : pompiers, syndicat d'initiative, perception, gendarmerie...etc.



5.1.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune possède sur son territoire six établissements scolaires : deux écoles maternelles, deux écoles élémentaires, un collège et un Institut Médico-Educatif (voir partie «5.2 les équipements sanitaires et de santé »).

| Etablissement | Classes | Effectifs |
|------------------------------------|---|-------------------|
| Ecole maternelle « la Roseraie » | Très Petite Section et Petite Section | 31 |
| | Moyenne Section | 28 |
| | Moyenne Section et Grande Section | 28 |
| | Total | 87 |
| Ecole maternelle « les Capucines » | Très Petite Section et Petite Section (2 classes) | 62 |
| | Moyenne Section et Grande Section (2 classes) | 58 |
| | Total | 120 |
| Ecole élémentaire Liberté | CP | 20 |
| | CE1 | 24 |
| | CE2 – CM1 | 23 |
| | CM1 | 24 |
| | CM1 – CM2 | 24 |
| | Total | 115 |
| Ecole élémentaire du Centre | CP | 19 |
| | CP – CE1 | 21 |
| | CE1 | 22 |
| | CE2 | 25 |
| | CE2 – CM1 | 23 |
| | CM1 – CM2 | 24 |
| | CM2 | 25 |
| | Total | 159 |
| Collège Liberté | 6 ^{ème} | 3 classes |
| | 5 ^{ème} | 5 classes |
| | 4 ^{ème} | 4 classes |
| | 3 ^{ème} | 4 classes |
| | Total | 384 élèves |

Une cantine est organisée dans la salle polyvalente pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires.

Concernant le transport scolaire, il est assuré par deux autocars pour les écoles de La Roseraie, Capucines, Centre et Liberté.

5.1.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

On observe une bonne diversité des équipements sportifs et de loisirs. Le complexe sportif des Bas-Champs (rue du Capitaine Coussette) comprend 1 salle de sport, 2 terrains de football, 1 terrain de tennis, une piste de moto-cross, 1 étang, 1 salle associative (permettant notamment la pratique du javelot) ainsi qu'un réfectoire. Ce complexe se situe en continuité du centre équestre de Béthune.

La commune dispose également d'un important espace vert entre la voie ferrée et la rue des Jardins sur lequel est implanté un terrain de football. Cet espace est directement relié au Marais d'Annezin à l'est.

Vient s'ajouter à ces différents équipements le terrain de football et le boulodrome rue Henri Barbusse, au sud de la RD943 (ces équipements sont cependant privés).

| Equipements | Nombre | Localisation |
|--|--------|---|
| Boulodrome | 2 | Avenue de Verdun |
| | | Roseraie |
| Dojo | 1 | Espace Roquelaure (Avenue de Verdun) |
| Salle de réunion (associations) | 1 | |
| Plusieurs salles associatives | 1 | Ecole primaire Centre (rue de la Mairie) |
| Salle des fêtes | 1 | Rue de la Mairie |
| Ecole de musique | 1 | Ecole primaire Centre (rue de la mairie) |
| Salle de danse | 2 | Annexe de la salle polyvalente et espace Roquelaure |
| Complexe sportif « Les Bas Champs » | | |
| Stade municipal | 1 | - |
| Terrains de football | 2 | - |
| Court de tennis non couvert | 1 | - |
| Salle polyvalente | 1 | - |

5.1.4 LES AUTRES EQUIPEMENTS

On recense également les équipements suivants sur la commune :

- Une bibliothèque municipale ;
- Deux locaux associatifs (siège social maison des jeunes) ;
- Un musée municipal.

5.1.5 LES ASSOCIATIONS

Loisirs :

- Club cynophile d'Annezin ;
- Club des Retraités ;
- Club du Scrabble d'Annezin ;
- Boulistes ;
- Associations de quartiers et de parents d'élèves ;
- Pêcheurs annezinois ;
- Z'art Scène.

Musique :

- Ecole municipale de musique ;
- Association de Parents d'élèves de l'Ecole Municipale de Musique ;
- Harmonie Municipale.

Solidarité et humanitaire :

- Amicale des décorés du travail d'Annezin ;
- La Saint-Martin ;
- Solidarité Annezinoise ;
- Secours populaire ;
- Donneurs de sang ;
- Anciens prisonniers ;
- Confrérie des charitables ;
- Médaillés du travail ;
- Anciens combattants ;
- CIASFPA (Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées).

Sports :

- Amicale laïque d'Annezin ;
- Association Sport et Loisirs d'Annezin (ASL) ;
- Foyer de jeunes et d'éducation populaire (FJEP) ;
- Judo club Acama d'Annezin ;
- La plume d'argent ;
- Minh Long Annezin ;
- Tai Chi Chuan ;
- Karaté club ;
- Club de javelot ;
- Club de colombophiles ;
- U.S. Annezin (football).

Vie culturelle :

- Les Amis du musée de Poche d'Annezin.

5.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE

5.2.1 FONCTIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Il existe un certain nombre de services à vocation médicale et paramédicale sur la commune.

| | Existence ou nombre |
|--------------------------|---------------------|
| Infirmiers / infirmières | 5 |
| Masseur kinésithérapeute | 4 (un cabinet) |
| Dentistes | 2 |
| Médecins généralistes | 7 |
| Pharmacie | 2 |

| Nom | Adresse |
|--|-------------------------------|
| Dr Anne DALLO (généraliste) | 2 place Louis Hermant |
| Dr Francis MEURIN (généraliste) | 2 place Louis Hermant |
| Dr Michel THEPKAISONE (généraliste) | 2 place Louis Hermant |
| Dr Gilles FOVET (généraliste) | 6 rue Paul Vaillant Couturier |
| Dr Laurent FOVET (généraliste) | 6 rue Paul Vaillant Couturier |
| Dr Jean-Michel BABICZ (généraliste) | 526 rue de Saint Venant |
| Dr Thierry VASSEUR (généraliste) | 18 avenue de la Morinie |
| Dr Philippe DELFORGE et fils (dentistes) | 14 rue du Général Leclerc |
| Dr Aurélie REANT (orthophoniste) | 14 rue du Général Leclerc |
| Mme Chantal DELELIS (infirmière) | 5 rue des Hortensias |
| Mme Véronique LEFEBVRE (infirmière) | 22 rue Pasteur |
| Mme Jeannine LEVEQUE-VELGHE (infirmière) | 44 rue du Capitaine Coussette |
| Mme Françoise VAN HECKE (infirmière) | 4 place Louis Hermant |
| M. Benoît SALOME (infirmier) | 123 rue de l'Harmonie |
| Cabinet de masseurs | 4 place Louis Hermant |
| Pharmacie du Centre | 8 place Louis Hermant |
| Pharmacie DEBARGE | 266 avenue de la Morinie |
| Optique PEZIN | 268 avenue de la Morinie |

5.2.2 ACTION SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES ENFANTS EN BAS AGE

Pour les personnes âgées (en lien avec une structure intercommunale)

| | Existence ou nombre |
|-----------------------------------|---------------------|
| Aide ménagère à domicile | Oui |
| Portage de repas à domicile | Oui |
| Soins à domicile | Oui |
| Surveillance à domicile | Oui |
| Centre de soins de jour | Non |
| Foyer restaurant | Non |
| Maison de retraite | Non |
| EHPAD, Alzheimer, accueil de jour | Non |

Pour les enfants en bas âge

| | Existence ou nombre |
|----------------------------------|---------------------|
| Crèche, halte garderie familiale | Non |
| Halte garderie périscolaire | Oui |

Un relais d'assistance maternelle devrait bientôt voir le jour (construction en cours).

Autres services d'aide sociale (en lien avec une structure intercommunale)

| | Existence ou nombre |
|---|---------------------|
| Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées) | Oui |
| Soins à domicile (hors personnes âgées) | Oui |
| Centre Communal d'Action Sociale | Oui |

Outre ces prestations, la commune accueille sur son territoire l'Institut Médico-Educatif (IME) Léo-Lagrange. Cet établissement est composé de trois services : un service scolaire, une première formation professionnelle, ainsi qu'une formation thérapeutique.

La commune possède également une Maison de la Solidarité, accueillant des sociétés caritatives (Restos du Cœur, Secours Populaire et l'association Solidarité Annezinoise), ainsi qu'un foyer d'hébergement « La Cordée ».

5.3 LES RESEAUX

5.3.1 EAU POTABLE

La production, le traitement et la distribution de l'eau potable sont effectués en régie par la ville d'Annezin. Les deux captages communaux, situés à proximité du château d'eau, rencontrent cependant des problèmes de qualité (notamment en teneur en nickel) et a donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'abandon de procédure de protection du captage (13 novembre 2009). Cependant, à titre conservatoire, les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont maintenus.

L'alimentation en eau potable via le futur captage de Vendin-lès-Béthune constituerait une solution de substitution à long terme.

5.3.2 ASSAINISSEMENT

L'ensemble de la commune d'Annezin est géré par la Communauté d'Agglomération de l'Artois (ArtoisComm.). Le réseau d'assainissement communal collectif est entièrement séparatif. Une petite partie du territoire est concernée par de l'assainissement individuel.

L'ensemble des eaux usées du réseau collectif de la commune est traité par la station d'épuration de Béthune, située Rue du Rabat. Cet équipement est géré (délégation de service public) par Véolia (contrat en cours jusqu'en 2018).

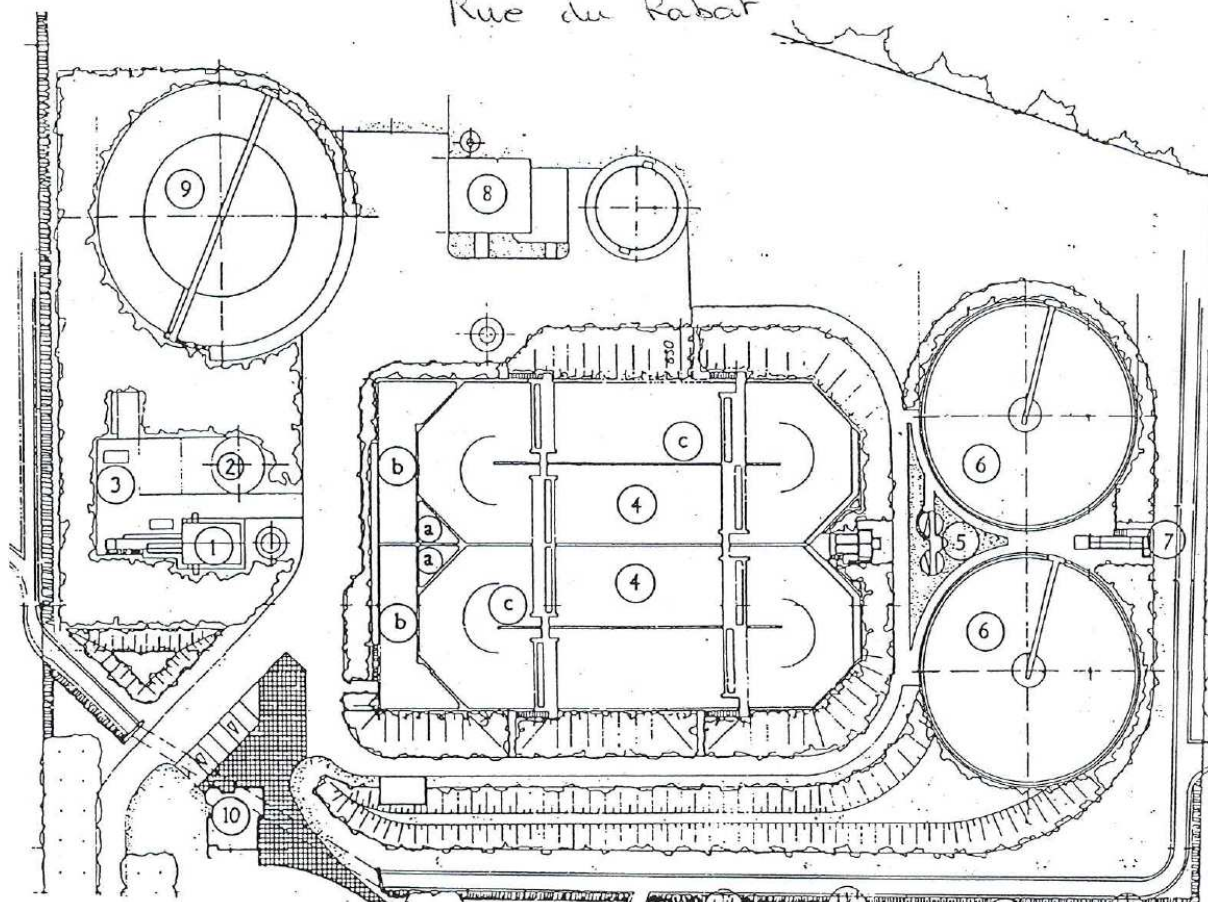
La capacité de traitement est de 77 000 équivalent habitant.

Les entreprises suivantes sont raccordées à la station d'épuration :

- AUCHAN FRANCE
- BOSAL FRANCE
- BRIDGESTONE FIRESTONE FRANCE
- CTS CABLE TRAY SYSTEMS SAS
- GELFOOD EUROPE
- MONDI PACKAGING BETHUNE SA
- SAS LIOT

STATION D'EPURATION DE BETHUNE

Rue du Rabat



Traitement des effluents des communes d'Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin le Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières, Hinges, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin, ~~Labouvière~~

1) PRE TRAITEMENT

- Dégrillage
- Dessablage
- Dégraissage

2) TRAITEMENT DES GRAISSES

3) BACHE DE RECEPTION DES PRODUITS DE CURAGE ET DES MATIERES DE VIDANGE

4) TRAITEMENT SECONDAIRE BASSIN BIOLOGIQUE

- a) Zone de contact
- b) Zone anaérobie
- c) Zone aérée

5) DEGAZAGE

6) CLARIFICATEUR

7) COMPTAGE DE SORTIE

8) TRAITEMENT DES BOUES

9) BASSIN DE POLLUTION

10) BATIMENT D'EXPLOITATION

CARACTERISTIQUES GENERALES:

- Superficie du site : 50 800 m²
- Capacité : 77 000 équivalent habitant
- Débit moyen : 11 000 m³/jours soit 460 m³/h
- Traitement des matières
 - organiques
 - azotées
 - phosphorées
 - graisseuses
- Traitement des matières de vidange de fosses septiques et des boues de curage des réseaux.
- Traitement des eaux pluviales acheminées par les réseaux unitaires.

Synthèse

La commune d'Annezin dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant au vu de son poids démographique. La plupart des équipements manquants sur le territoire communal se trouvent sur la commune de Béthune.

6. LES DEPLACEMENTS

6.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

6.1.1 ORGANISATION DE LA TRAME VIAIRE

Trafics et voies principales

La commune est traversée par un certain nombre d'infrastructures importantes. Elle est irriguée par trois voies principales :

- Au sud, la RD943, axe Lens – Calais, assure un trafic très important. Elle permet de relier Béthune aux communes situées à l'ouest et de desservir la zone industrielle au sud-ouest. La rapidité de la circulation et sa traversée par les engins agricoles la rendent dangereuse. En 2005, on recense une moyenne de 22 062 véhicules / jour sur cet axe entre Béthune et Choques.
- Au centre, la RD937 est rejointe par la RD181E pour ensuite converger vers Béthune. A partir de ces deux départementales, de nombreuses voies desservent la commune. Un comptage ponctuel réalisé à Gonnehem en 2004 fait état de 5 651 véhicules / jour.
- Au nord, le nouveau contournement routier.

Ces infrastructures sont à l'origine de coupures urbaines, constituant un enjeu important à prendre en compte dans le présent PLU.

La RD943 est classée voie à grande circulation. Elle est donc soumise, à ce titre, à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (loi Barnier) qui implique que, hors des secteurs urbanisés, les terrains situés dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de cet axe, sont inconstructibles en l'absence de projet urbain inscrit au règlement de la zone. A défaut la bande de 75 mètres sera inconstructible à l'exception des cas suivants : bâtiment d'exploitation agricole, construction ou installation liée ou nécessaire aux infrastructures routières, service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ou encore un réseau d'intérêt collectif.

Circulations et place de la voiture en ville

Le territoire communal est morcelé par plusieurs axes routiers majeurs convergeant vers Béthune : RD943, rue de la Morinie et route de Saint Venant auxquels s'ajoute le contournement nord. Sur ces axes fortement fréquentés la vitesse de circulation est +/- 50km/h.

Dans les rues adjacentes à travers l'ensemble des quartiers exceptés la ZI et le bas d'Annezin, les déplacements routiers se réalisent à vitesse modérée. Effectivement, la présence de nombreux stop, cédez le passage, ainsi que le stationnement gênant incitent au ralentissement. Le stationnement sur trottoir observé quasiment sur toutes les voies encourage les piétons, PMR... à emprunter la route.

Le sud d'Annezin est relié au centre ville par plusieurs passages obligés sous la RD943.

L'accès au centre ville par l'entrée ouest de la ville est peu lisible (traversant la ZI + rue Joliot Curie).



Entrée ouest – rue de Saint-Venant



Stationnement sur trottoirs en centre ville

Source : Agence Noyon

6.1.2 TRAFIC ET ACCIDENTOLOGIE

En termes d'accidentologie, le Conseil Général a recensé entre 2004 et 2008, 21 accidents sur le territoire communal, dont les plus graves ont eu lieu sur la RD943 (plusieurs personnes décédées).

Les circonstances des accidents sont détaillées dans le tableau ci-après.

| Organisme Unité / n° PV Date Heure | Route | Circonstances |
|--|---|---|
| Sécurité publique 0062119 / 03118 Dim 15/05/2005 (F) 20 h 25 | DEP 62 RN 0043 PR calculé 10+0 partie rectiligne pente VC 0000 | Commune 35 (ANNEZIN) (CAMUS (RUE ALBERT)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en Y, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 tué) : une motocyclette (anc.codif), conduite par un homme de 37 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0043, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 tué) : un véhicule léger, conduit par un homme de 24 ans, circulant sur la VC 0000, circule en franchissant le terre-plein central sort de la chaussée et heurte un autre véhicule. Bilan : 2 tués. |
| Sécurité publique 0062119 / 00112 Mar 05/12/2006 7 h 20 | DEP 62 RN 0043 PR calculé 30+900 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (NATIONALE 43 (ROUTE)). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une bicyclette, conduite par un homme de 42 ans, circulant sur la RN 0043, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 22 ans, circulant sur la RN 0043, circule sans changement de direction, heurte un obstacle mobile. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 00817 Sam 04/02/2006 20 h 30 | DEP 62 RN 0043 PR calculé 31+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (NATIONALE 43 (ROUTE)). Accident hors agglomération, en intersection de type "autre", la nuit avec éclairage public non allumé. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : une bicyclette, conduite par un homme de 54 ans, circulant sur la RN 0043, circule à contresens, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 36 ans, circulant sur la RN 0043, circule même sens même file, heurte un obstacle mobile. Bilan : 1 tué. |
| Sécurité publique 0062119 / 06466 Lun 26/09/2005 7 h 25 | DEP 62 RN 0043 PR calculé 31+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (NATIONALE 43 (ROUTE)). Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 36 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0043, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un garçon de 15 ans, circulant sur la RN 0043, circule à contresens, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 00070 Sam 05/01/2008 2 h 25 | DEP 62 RD 0000 PR calculé 1+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (VERDUN (AVENUE DE)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et 2 piétons. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 22 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la RD 0000 en manoeuvre de stationnement, heurte un véhicule en stationnement et un piéton. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 53 ans, circulant sur la RD 0000 à l'arrêt, heurte un véhicule en stationnement. Bilan : 4 blessés non hospitalisés, dont piétons : 2 blessés non hospitalisés. |
| Sécurité publique 0062119 / 06093 Mer 01/10/2008 10 h 50 | DEP 62 RD 0000 PR calculé 30+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (NATIONALE 43 (ROUTE)). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Par temps couvert et la chaussée est verglacée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 32 ans, circulant sur la RD 0000, circule sans changement de direction, heurte une glissière métallique. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 22 ans, circulant sur la RD 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 01532 Sam 26/02/2005 | DEP 62 RD 0181 E1 PR calculé 35+970 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (RD181E1 - AVENUE DE LA MORINIE A ANNEZIN). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. Il neige ou il grêle et la chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (anc.codif), conduite par un homme de 27 ans, circulant sur la RD 0181 E 1 en manoeuvre d'évitement, heurte un autre |

| | | |
|---|---|--|
| 9 h 20 | | véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 56 ans, circulant sur la RD 0181 E 1, circule en faisant demi-tour sur la chaussée, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés. |
| Sécurité publique 0062119 / 01499 Dim 25/01/2004 15 h 00 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 en courbe à droite plat | Commune 35 (ANNEZIN) (RUEDES SAPINS.). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 19 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 05548 Ven 06/08/2004 0 h 25 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat VC 0000 | Commune 35 (ANNEZIN) (ANGLE RUE DU CAPITAINE C). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en X, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 17 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 21 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 08722 Mer 08/12/2004 20 h 50 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 en courbe à droite plat | Commune 35 (ANNEZIN) (62 BIS RUE DU GAL LECLER). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (anc.codif), conduite par un homme de 20 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la VC 0000 déporté à gauche, heurte un mur. Bilan : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 08776 Dim 12/12/2004 20 h 35 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 en courbe à gauche plat | Commune 35 (ANNEZIN) (RUE DES MARTYRS). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 31 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 déporté à droite, heurte un véhicule en stationnement. Bilan : 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 03182 Sam 27/05/2006 0 h 10 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 en courbe à droite plat | Commune 35 (ANNEZIN) (140, QUATRE VENTS (RUE)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en T, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 41 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un mur. Bilan : 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 04894 Lun 12/06/2006 10 h 30 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (10, MORINIE (AVENUE DE)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 48 ans, circulant sur la VC 0000, circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 36 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 07584 Ven 23/11/2007 15 h 50 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 en courbe à gauche plat | Commune 35 (ANNEZIN) (04, VASSEUR (RUE PAUL E)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. Par temps couvert et la chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un scooter (<= 50 cm3), conduit par un homme de 17 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 05294 Mar 28/08/2007 23 h 35 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (845, BARBUSSE (RUE HENR)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 déporté à |

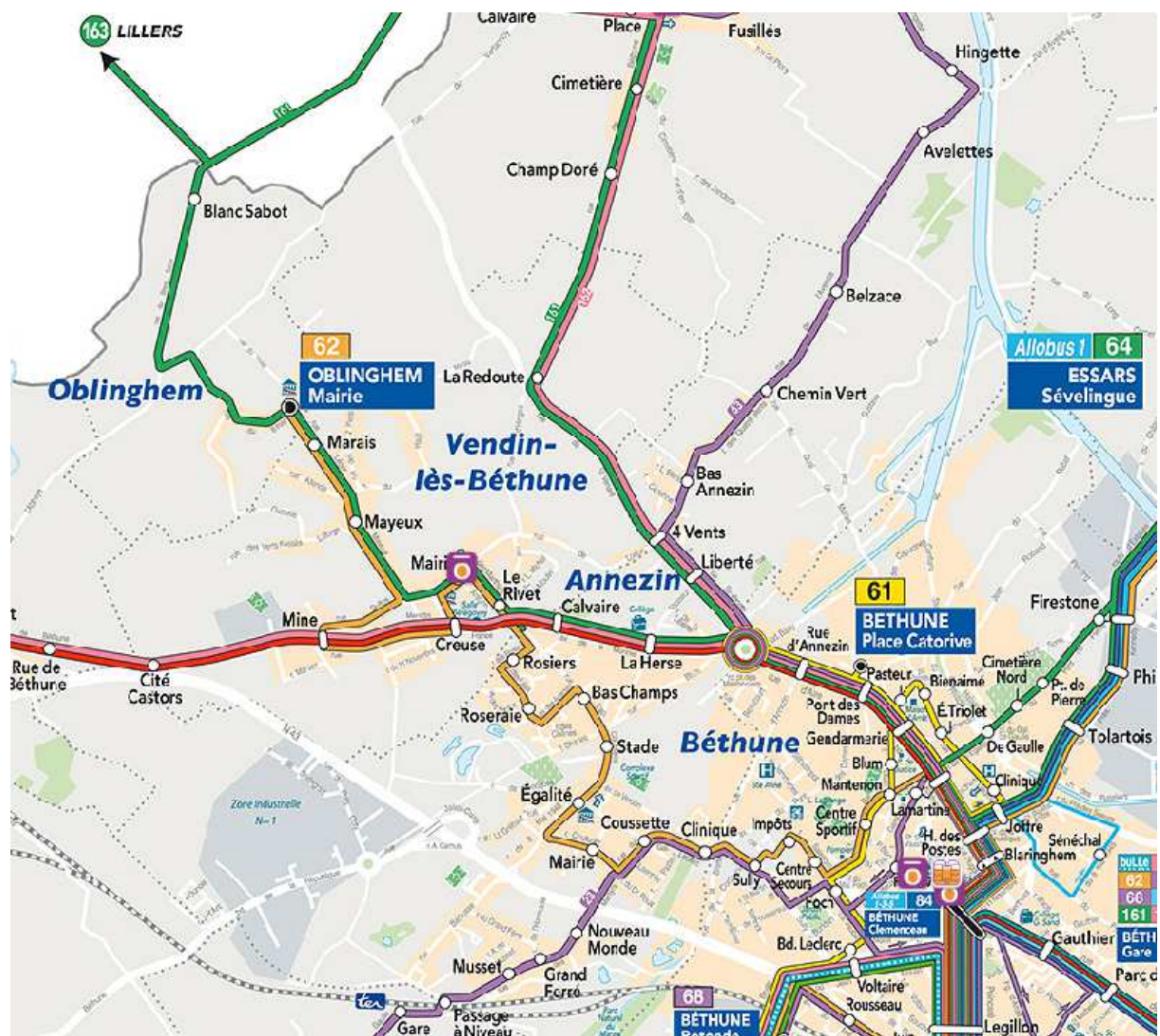
| | | |
|---|---|--|
| | | gauche, heurte un poteau. Bilan : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 02834 Mer 11/04/2007 7 h 50 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (424, MORINIE (AVENUE DE)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un obstacle mobile, en fuite. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 06928 Ven 31/10/2008 (VF) 18 h 15 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (5, HUIT MAI (RUE DU)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 39 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 05358 Dim 02/09/2007 0 h 40 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 3+0 non renseigné plat VC 0000 | Commune 35 (ANNEZIN) (COUSSETTE (RUE DU CAPIT)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), sur carrefour giratoire, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 37 ans, circulant sur la VC 0000, circule en s'insérant, heurte un autre véhicule. Véh. B (2 blessés non hospitalisés) : un scooter (<= 50 cm3), conduit par un homme de 18 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés non hospitalisés. |
| Sécurité publique 0062119 / 02602 Dim 20/04/2008 4 h 40 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 3+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (COUSSETTE (RUE DU CAPIT)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. En présence de brouillard ou de fumée et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 34 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 déporté à gauche, heurte un poteau. Bilan : 1 blessé hospitalisé. |
| Sécurité publique 0062119 / 03918 Mer 15/06/2005 23 h 15 | DEP 62 VC 0000 PR calculé 10+0 partie rectiligne plat | Commune 35 (ANNEZIN) (NOUVEAU MONDE (RUE DU)). Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 21 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un mur. Bilan : 1 blessé hospitalisé. |

Source : Conseil Général Pas-de-Calais

6.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

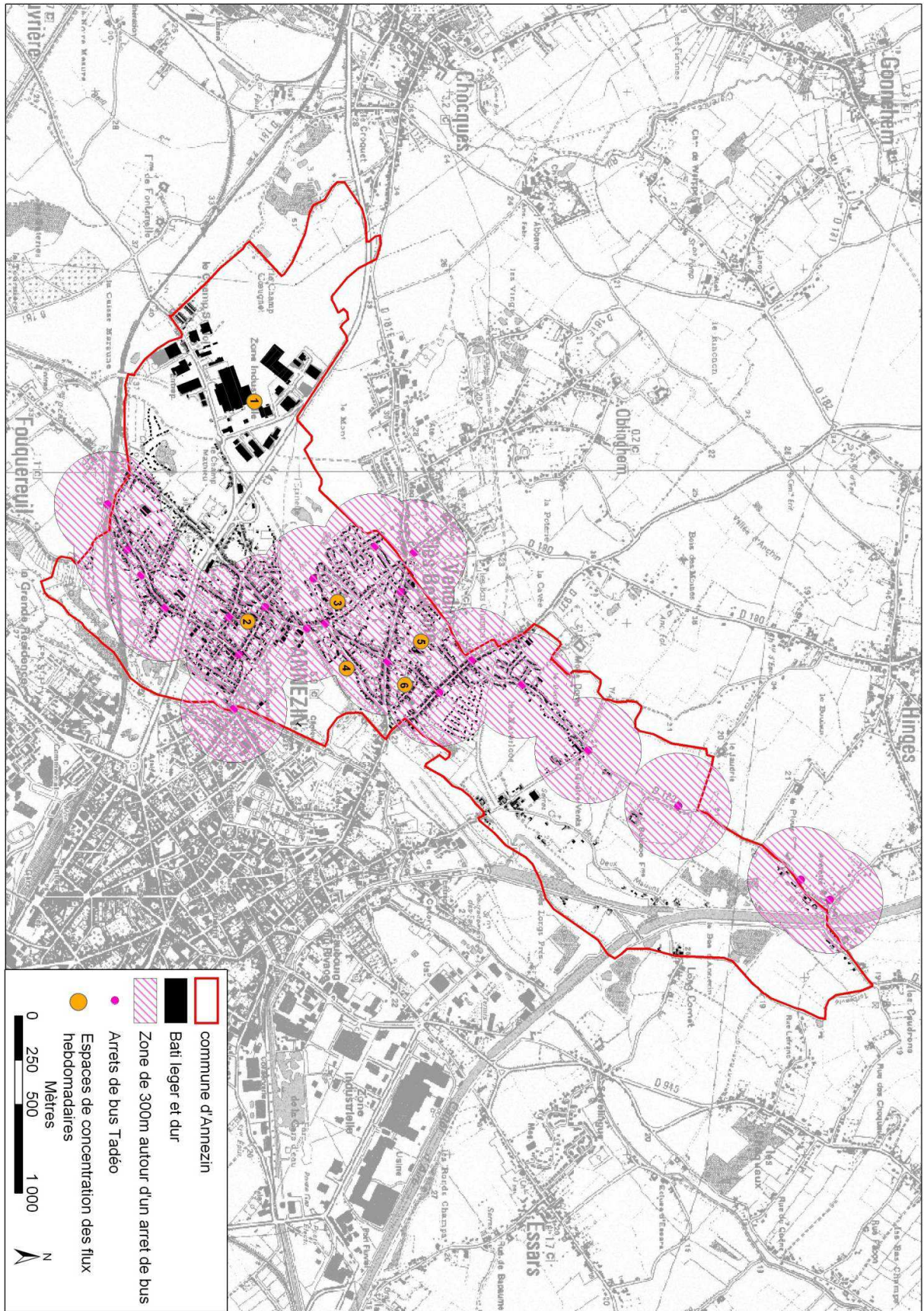
La commune est bien desservie par le **réseau de bus TADAO** sur l'ensemble de son territoire par les lignes de bus suivantes :

- 23 (Béthune – **Annezin** – Fouquereuil – Gosnay – Bruay la Buisnière)
- 25 (Béthune – **Annezin** – Vendin-lès-Béthune – Chocques ou Labeuvrière – Lapugnoy – Marles-les-Mines – Auchel)
- 26 (Béthune – **Annezin** – Vendin-lès-Béthune – Labeuvrière – Chocques – Lapugnoy – Lozinghem – Auchel)
- 62 (Annezin – Béthune – **Annezin** – Vendin-lès-Béthune – Oblinghem)
- 63 (Béthune – **Annezin** – Hinges)
- 161(Béthune – **Annezin** – Vendin-lès-Béthune – Hinges vers Merville)
- 162 (Béthune – **Annezin** – (Vendin-lès-Béthune – Chocques (vers Haverskerque) ou Hinges (vers Haverskerque & Robecq)
- 163 (Béthune – **Annezin** – Oblinghem (vers Lillers)



Source : TADAO

La cartographie suivante illustre l'accessibilité aux transports en commun, et met en relation les arrêts de bus avec les principaux pôles de concentration des flux :



Source : agence Noyon

6.3 LES LIAISONS FERROVIAIRES

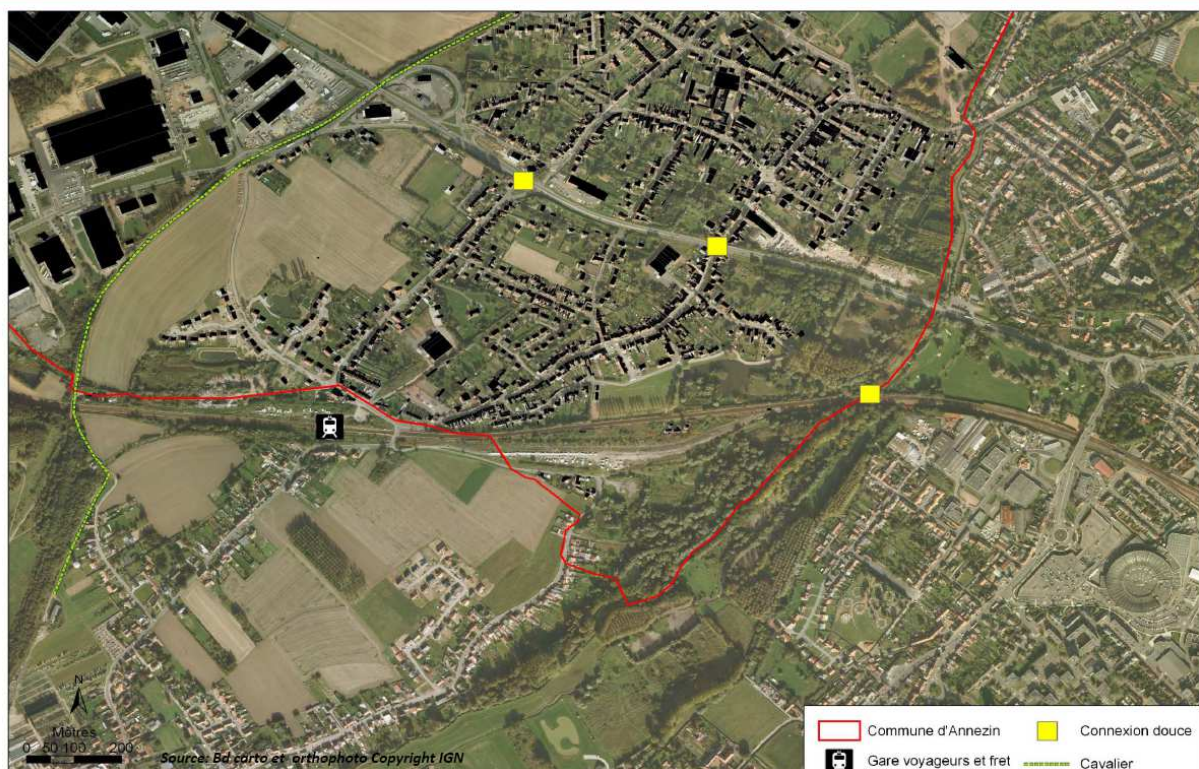
Annezin ne dispose pas de gare ferroviaire, elle est cependant traversée à son extrémité sud par la liaison Paris – Dunkerque, sur environ 900 mètres. Au même titre que les RD943 et RD937, cette infrastructure constitue une coupure au sein du territoire communal, même si celle-ci est peu importante.

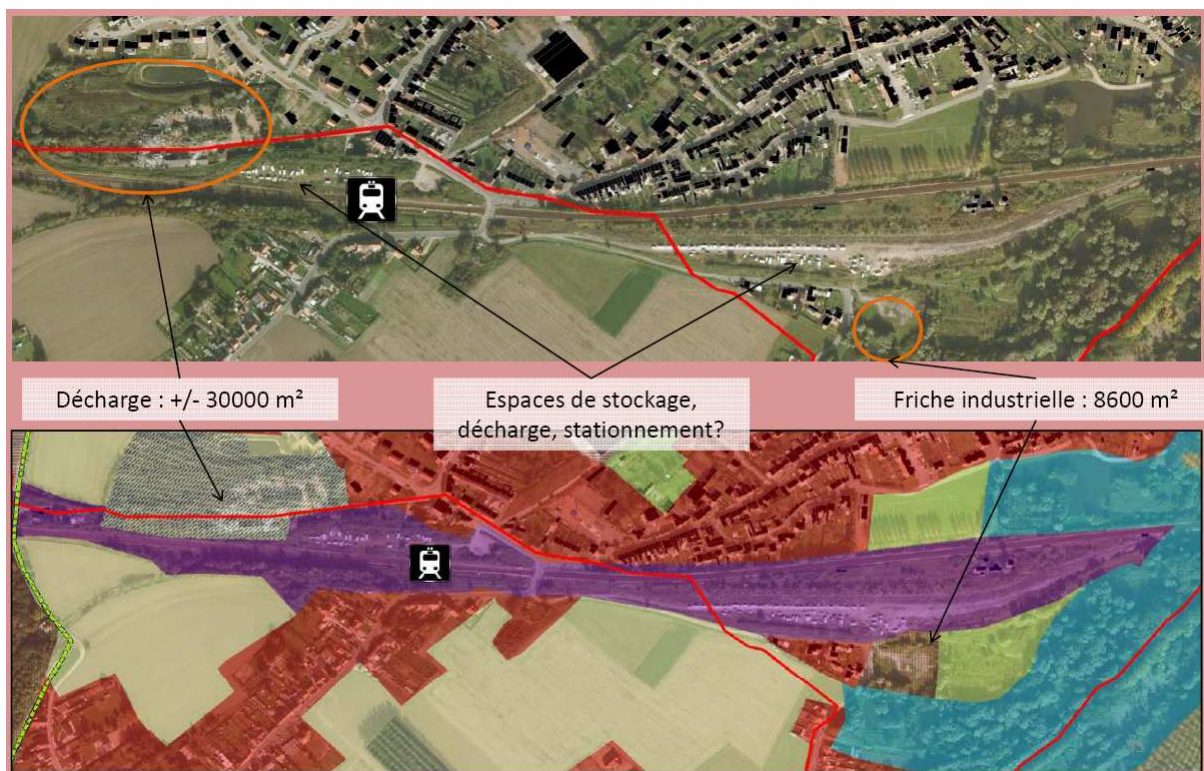
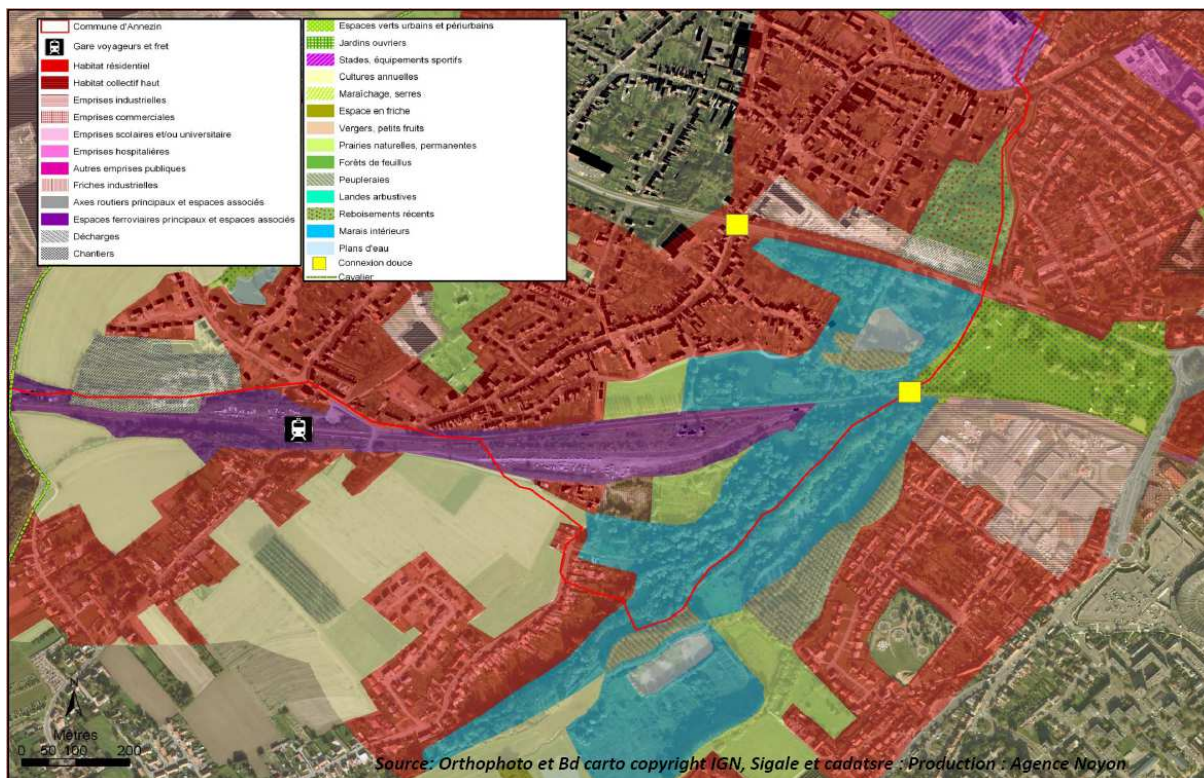
La gare de Béthune est toute proche, avec un temps de trajet pour s’y rendre de 10 minutes en voiture et 20 minutes en transports en commun.

A noter également, la halte ferroviaire de Fouquereuil au sud (environ 2 arrêts par jour, matin et soir).

| Départ | Arrivée |
|-------------|-------------|
| Fouquereuil | Lille |
| 17h23 | 18h31 |
| Lille | Fouquereuil |
| 6h27 | 7h38 |
| Fouquereuil | Béthune |
| 7h38 | 7h41 |
| Béthune | Fouquereuil |
| 17h20 | 17h22 |

Les cartographies suivantes situent la halte ferroviaire dans son environnement, les enjeux qui la caractérisent :



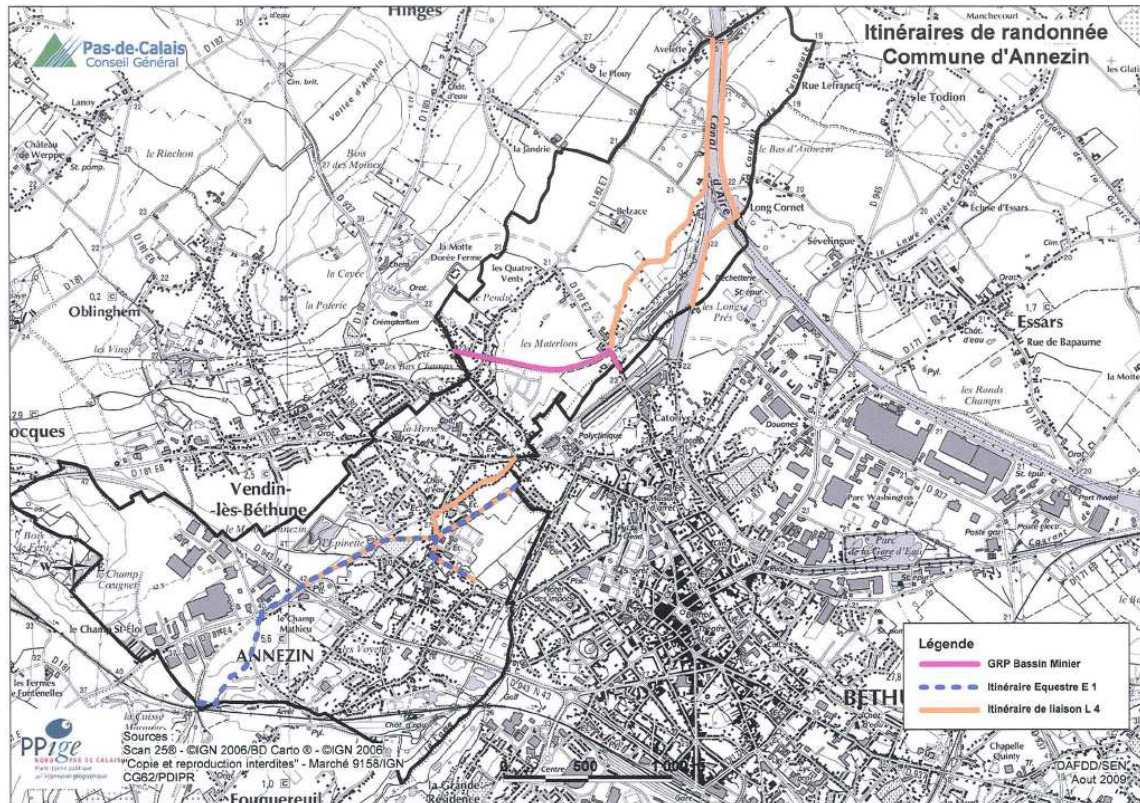


6.4 LES LIAISONS DOUCES

La commune est concernée par l'itinéraire de liaison L4 au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que par l'itinéraire équestre E1. La commune a proposé une modification du tracé.

Le chemin de Grande Randonnée GRP Bassin Minier traverse la commune d'est en ouest, en arrivant de Béthune.

Ces tracés figurent sur le plan ci-dessous.



Source : Conseil Général du Pas-de-Calais

Outre ces itinéraires de liaisons douces identifiés, pouvant faire l'objet d'une revalorisation et d'une intégration dans une trame de liaisons piétonnes en lien avec la trame verte, **deux grandes boucles de développement des modes doux peuvent être mises en avant :**

- l'une au Nord se basant sur le tracé d'un ancien cavalier minier et remontant jusqu'au Canal d'Aire ;
- l'autre au sud permettant de relier les divers parcs et marais tels que l'Épinette, le Champ Mathieu et le Parc naturel du Marais ainsi que les équipements sportifs et de loisir (terrain de sport, golf, complexe sportif, centre équestre...). Celle-ci pourra à terme être prolongée vers le nord pour rejoindre le cavalier.



Anciens cavaliers (source : agence Noyon)

Des liaisons piétonnes sont également identifiées entre les quartiers centre et sud de la commune (passant sous la RD943), ainsi qu'au sud-est vers Béthune. Cependant, ces passages sont de faible qualité : étroits, sombres et dégradés ils s'avèrent peu attractifs et peu sécurisants pour les usagers.



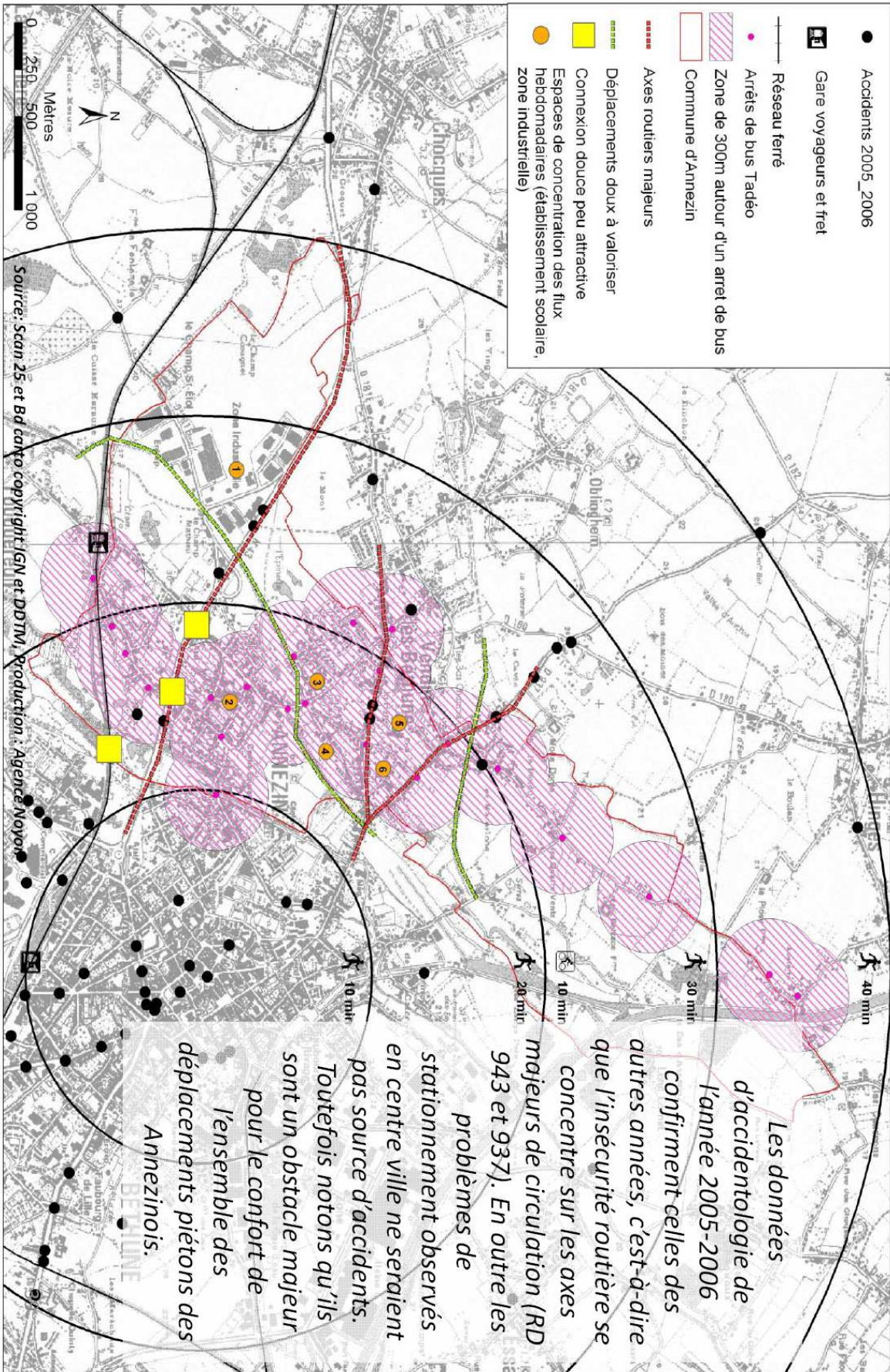
Passages sous la RD943 et vers Béthune (source : agence Noyon)

6.5 LE CANAL D'AIRE

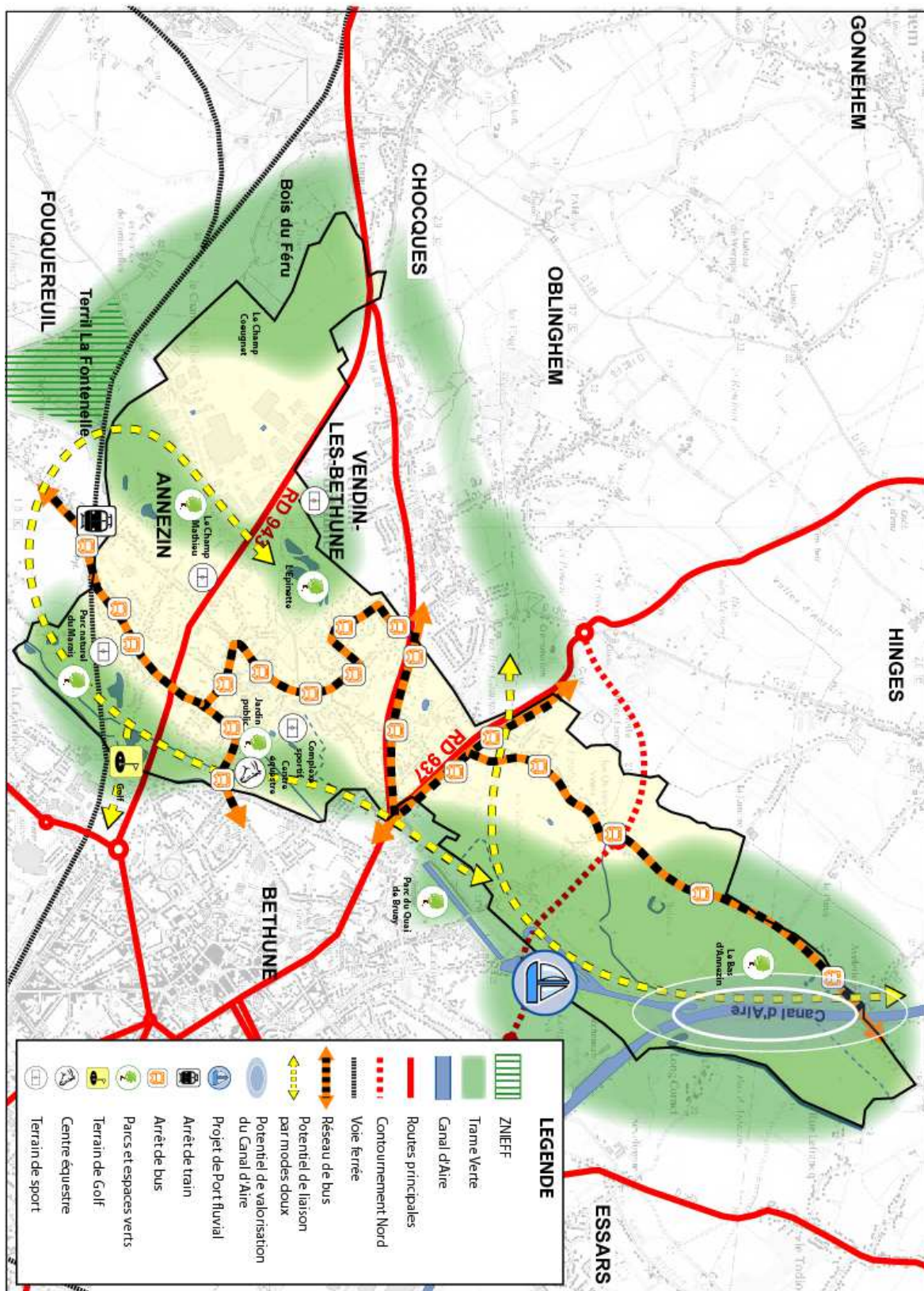
Le canal d'Aire traverse le nord de la commune sur environ 1km. Il fait partie de la liaison à grand gabarit Dunkerque – Escaut (3000 tonnes) qui permet de relier Dunkerque à la Belgique par Valenciennes et le reste du territoire français par les canaux du Nord et de Saint-Quentin. Dans la traversée d'Annezin, la fonction dominante du canal est le transport de marchandises et dans une moindre mesure la navigation de plaisance.

Malgré ses fonctions industrielles passées, il s'intègre plutôt bien dans le paysage urbain et sa valorisation fera partie des grands enjeux de développement durable. Cette valorisation de la voie d'eau se fera notamment en rapport avec le projet de réhabilitation du port de plaisance situé à cheval sur les communes de Béthune et Annezin.

6.1.2 ACCIDENTOLOGIE



6.1.3 ENJEUX



Réalisation : SOREPA

Synthèse

Annezin bénéficie d'une **desserte routière intéressante**. En effet, la RD937 et la RD941 traversent le territoire communal d'est en ouest, reliant la commune au pôle urbain de Béthune duquel la commune est limitrophe. Ces infrastructures génèrent cependant des **nuisances en termes de bruits**.

En outre, les infrastructures routières et la voie ferrée au sud de la commune constituent **autant de coupures dans la trame urbaine communale**, coupures qu'il s'agira de corriger, du moins d'atténuer, dans le présent projet de PLU.

La commune est également traversée au nord par le canal d'Aire, qui constitue avant tout un enjeu paysager.

La commune est **bien desservie par le réseau TADAO** sur l'ensemble de son territoire. Les principaux axes de circulation sont parcourus par des lignes de bus.

Enfin, Annezin dispose d'un véritable potentiel de développement **d'un maillage de liaisons douces**, entre les circuits pédestres existants et les possibilités de liaisons existantes à l'est du territoire, le long de la Lawe.

7 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE – SYNTHÈSE ET OBJECTIFS DU PLU

| | ATOUTS OU POTENTIALITES | CONTRAINTES OU DEFICIT | ENJEUX |
|--------------------|--|---|--|
| Démographie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution démographique globalement négative depuis 1990, mais qui s'est inversée sur la dernière période intercensitaire ▪ Fixité importante de la population | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Population globalement en baisse depuis 1990 ▪ Phénomène de décohabitation présent | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabiliser la population à son niveau de 2009 ▪ Adapter la taille des logements en tenant compte du phénomène de décohabitation |
| Habitat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de vacance d'environ 5%, le taux idéal pour une bonne rotation de la population ▪ Des potentialités intéressantes de densification ▪ Des aides financières publiques disponibles* pour l'amélioration de l'habitat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parc de logements peu diversifié : majorité de logements individuels, de 5 pièces et plus, majorité de propriétaires ▪ Un parc de logements ancien et énergivore ▪ Pas assez de logements sociaux (293 logements manquants pour atteindre 20% du parc) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre la stabilisation de la population en réponse aux phénomènes de consommation des logements. ▪ Proposer une offre de logements plus diversifiée en réponse aux caractéristiques actuelles et futures de la population (différents « produits-logements »), notamment en augmentant le parc de logements sociaux ▪ Intégrer les exigences énergétiques dans tout nouveau projet de construction ▪ Communiquer auprès de tous sur les dispositifs financiers d'aide à l'amélioration de l'habitat et de développement des énergies renouvelables |

| | | | |
|--------------------|---|--|--|
| Economie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités économiques présentes sur le territoire (commerces, industrie, entreprises et activité agricole) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de chômage relativement important (fermeture de l'usine BOSAL) ▪ Taux d'emplois faible mais proximité de plusieurs pôles d'emplois importants (notamment Béthune) ▪ Déplacements domicile/travail importants ▪ Une zone industrielle aux qualités paysagères médiocres | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la pérennité des différents secteurs d'activités en : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préservant l'espace agricole ○ Autorisant l'évolution de la zone industrielle ○ Maintenant et permettant un développement éventuel de l'activité commerciale ▪ Améliorer la qualité paysagère de la ZI |
| Equipements | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau d'équipements satisfaisant au vu du poids démographique de la commune ▪ Proximité des équipements de Béthune en complémentarité ▪ Un système de collecte sélective en place | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concurrence du pôle urbain de Béthune ▪ Une collecte sélective à optimiser | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adapter et améliorer l'offre d'équipements en fonction des besoins identifiés des nouvelles populations attendues ▪ Développer et renforcer des systèmes de gestion alternative des déchets (compost, points de collecte...etc.) en lien avec la conception urbaine |

| | | | |
|---------------------|---|--|--|
| Déplacements | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne accessibilité routière ▪ Bonne desserte en transports en commun ▪ Potentiel de développement d'un maillage de liaisons douces ▪ Des cheminements doux existent (anciens cavaliers miniers) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisances sonores générées par les principaux axes de circulation ▪ Effet coupure généré par les principales infrastructures et manque de connexions de qualité entre les différents quartiers (TC et liaisons douces) ▪ Manque de liaisons douces qualitatives vers Béthune ▪ Problèmes de stationnement sur les trottoirs ▪ Problèmes de congestion aux heures de pointe | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compléter le maillage de liaisons douces entre le nord et le sud de la commune, ainsi que vers les communes limitrophes et plus particulièrement vers le centre commercial de Béthune ▪ Atténuer l'effet coupure et le mitage du territoire communal ▪ Privilégier le développement de moyens de transport alternatifs à la voiture ▪ Rendre plus lisibles et accueillantes les liaisons et connexions douces sur l'ensemble du territoire ▪ Rendre les trottoirs accessibles aux piétons, offrant une solution alternative aux automobilistes ▪ Réaliser des aménagement qualitatifs pour les connexions douces existantes |
|---------------------|---|--|--|

* L'appel à projets régional NPDC/ADEME pour l'année en cours comporte trois volets :

- Réhabilitation exemplaire de qualité énergétique et environnementale des bâtiments existants
- Construction exemplaire de qualité énergétique et environnementale
- Émergence de dynamiques d'éco-quartiers

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

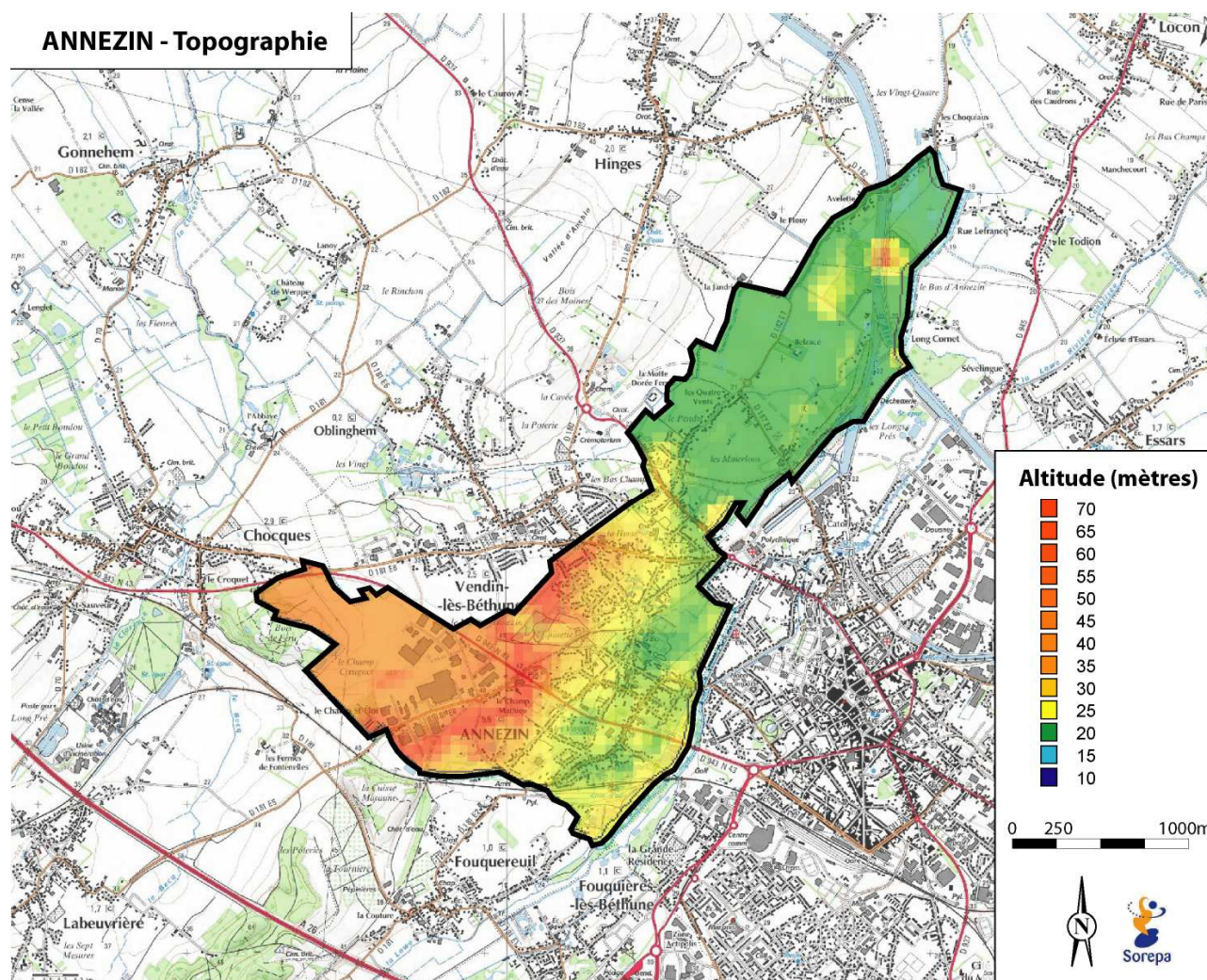
1.1 TOPOGRAPHIE

La commune d'Annezin est située au contact de la plaine de la Lys, au Nord, et de la terminaison septentrionale de l'Artois au Sud.

La faiblesse de la pente, environ 30 mètres de l'ouest (53 m) au nord-est (22 m), donne un paysage relativement plat. La présence de la Lawe, qui forme la limite intercommunale avec Béthune, et du Turbeauté qui lui est parallèle, créent une zone humide située en dessous de l'isohypse 25 (au niveau du Marais, des prés du château et des Bas-Champs).

Le bas d'Annezin, la partie la plus basse de la commune, se situe en dessous de la courbe de niveau des 22,5 mètres et comprend toute la partie nord-est du territoire communal. Le Turbeauté forme les limites intercommunales avec Béthune, Locon et Essars.

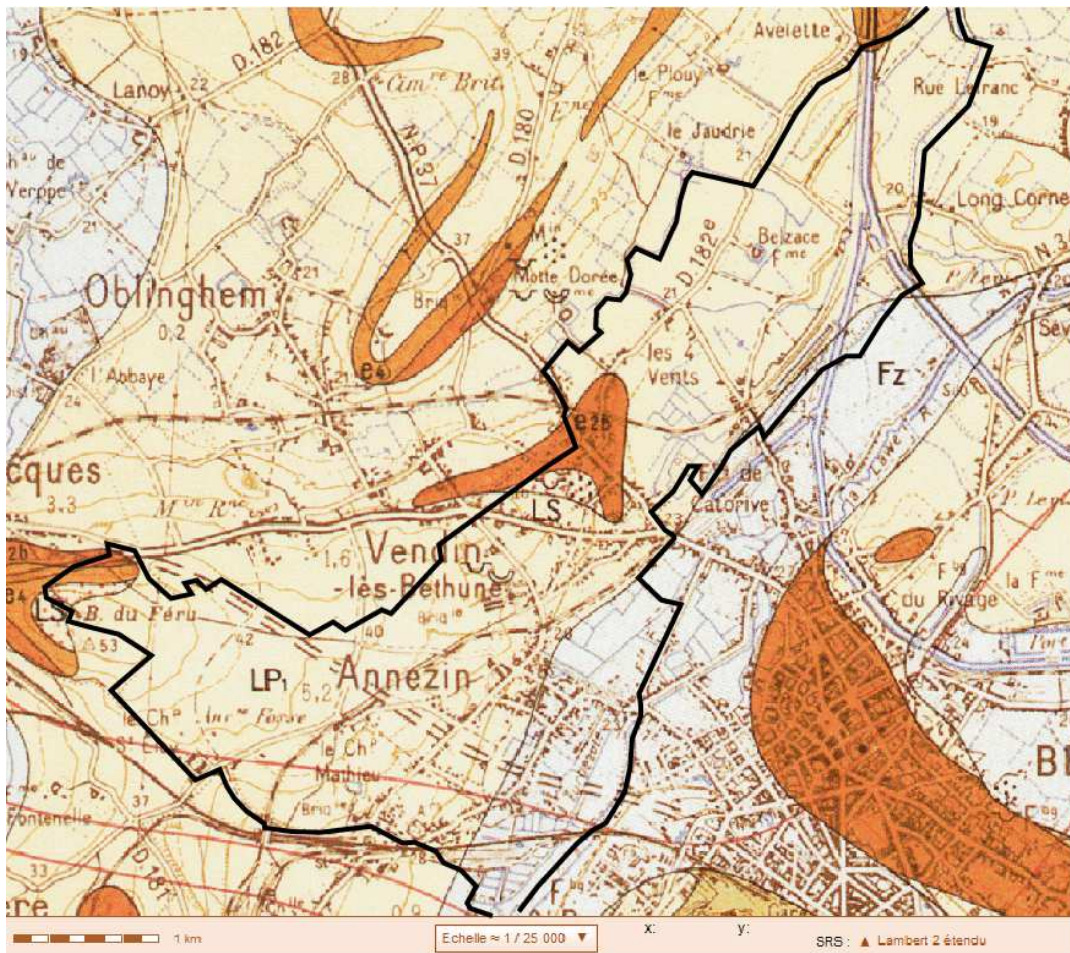
La partie la plus haute du territoire d'Annezin, occupée par des terres agricoles et une vaste zone industrielle offre un panorama intéressant sur la commune installée dans la vallée, ainsi que, au loin, sur l'église et le beffroi de Béthune. Ce plateau est délimité au nord par la RD943 et au sud par la RD181.



1.2 GEOLOGIE

Au niveau de la commune, les couches géologiques suivantes sont présentes :

- **Limon à silex et cailloutis (LS).** Sa composition peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. On a pu, en de nombreux endroits, y distinguer deux niveaux : au sommet, **la terre à brique**, de couleur brune, correspond à la partie décalcifiée ; elle est exploitée, comme son nom l'indique, lorsqu'elle est pure, pour la confection des briques. A la base, **l'ergeron** est de teinte plus claire ; il est plus sableux généralement et renferme, lorsqu'il repose sur les terrains crayeux, des granules de craie. Quand il est au contact des craies turonienne ou sénonienne, sa base, alors très argileuse, renferme fréquemment des silex plus ou moins brisés et provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure de la craie.
- **Limon pléistocène (LP1).** Sa composition, voisine de celle du limon de la Vallée e la Lys, peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. On a pu, en de nombreux endroits, y distinguer deux niveaux : au sommet, **la terre à brique**, de couleur brune, correspond à la partie décalcifiée ; elle est exploitée, comme son nom l'indique, lorsqu'elle est pure, pour la confection de briques. A la base, **l'ergeron** est de teinte plus claire. Il est plus sableux généralement et renferme, lorsqu'il repose sur les terrains crayeux, des granules de craie. Quand il est au contact des craies turonienne ou sénonienne, sa base, alors très argileuse, renferme fréquemment des silex plus ou moins brisés et provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure de la craie. On peut rencontrer, à la base du limon pléistocène, des cailloux de grès à *Nummulites laevigatus*, vestiges des terrains lutétiens démantelés (Beuvry).
- **Sables et grès d'Ostricourt (Landénien – e2b).** Ils constituent souvent de petites buttes généralement boisées (Beuvry, Chocques, Bois des Dames) qui se superposent à la plaine cultivée et qui s'élèvent jusqu'au plateau de l'Artois. Parfois, les sables et grès d'Ostricourt sont effondrés dans de grandes poches de dissolution formées à la surface de la craie (région d'Estrée-Cauchie). Les parois de la poche sont alors très souvent recouvertes d'une mince couche d'argile brune à silex s'intercalant entre la craie et les sables tertiaires.
- **Alluvions modernes (Fz).** Les alluvions modernes sont généralement argileuses, brunes, jaunes ou, le plus souvent, grisâtres en raison de la présence de matières organiques d'origine végétale. Elles peuvent contenir des bancs de tourbe dont certains ont été exploités autrefois, notamment dans la région de Béthune.



Source : Infoterre

1.3 LE CLIMAT

1.3.1 DONNEES

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un climat modéré avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur Ouest/Sud-Ouest et, dans une moindre mesure, de secteur Nord-Est. Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 mm.

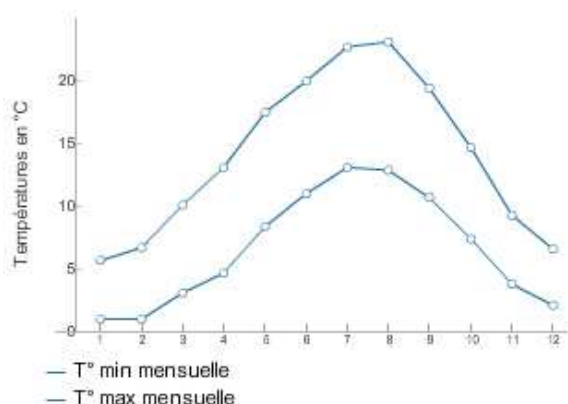
Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique.

Le climat est très peu fiable car il est variable. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C, et en été à 26°C. Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux -3°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 1/3 de l'année.

Caractéristiques du climat issues des données de la station météorologique de Lesquin (département du Nord - station de mesure la plus proche du site d'étude) :

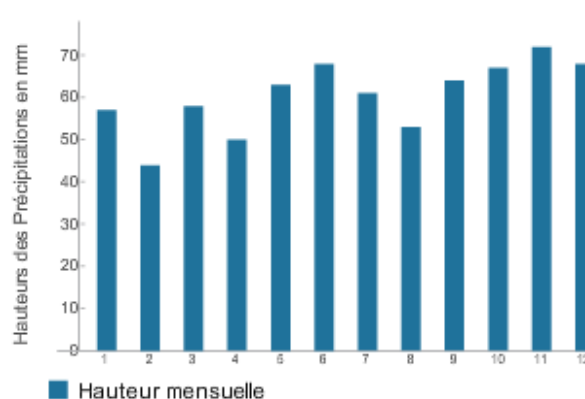
Températures :

Normales mensuelles



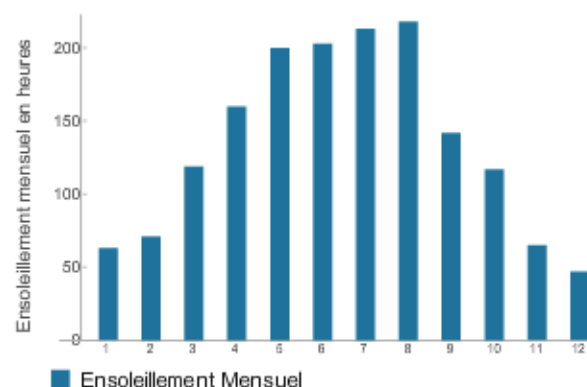
Pluviométrie :

Normales mensuelles



Ensoleillement :

Normales mensuelles



| | |
|---|-------|
| Température minimale (°C) | 6,6 |
| Température maximale (°C) | 14,1 |
| Nombre de jours avec précipitations (> 1mm) | 126 |
| Hauteur de précipitations (mm) | 723,1 |
| Durée d'insolation (heures) | 1617 |
| Nombre de jours avec faible ensoleillement | 157 |
| Nombre de jours avec fort ensoleillement | 42 |

1.3.2 LES PLANS CLIMAT

Le Plan Climat National

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteCO₂). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO₂ par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, intercommunalité et commune.**

Le Plan Climat de la Région Nord-Pas-de-Calais

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'ADEME se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels,
- la recherche exploratoire et l'innovation,
- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,
- la prospective et l'adaptation.

Le Plan climat Nord-Pas-de-Calais a pour vocation d'être un plan d'actions à long terme, l'objectif : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, soit une baisse de 3% par an.

Les cinq institutions ont signé le **17 décembre 2008**, une Charte de coopération et mis en place un Comité d'Animation Partenarial (CAP Climat) regroupant des représentants de toutes les catégories d'acteurs du territoire.

Le CAP se veut l'instance de concertation et de participation des acteurs du territoire. Les deux premiers temps forts de cette instance, avaient réuni, **le 17 décembre 2008** et **12 juin 2009**, plus de 200 participants à chaque fois.

Aujourd'hui le Plan Climat, bien qu'en format allégé avec la mise en place des Schéma Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) issus du Grenelle 2, poursuit son avancement sous la direction de son comité de pilotage et de son comité technique : repérage et valorisation d'initiatives remarquables, travaux de préparation d'un observatoire régional, lancement de deux groupes de travail rassemblant les 5 institutions (État, Conseil Régional, ADEME et Conseils Généraux du Nord et du Pas de Calais) sur la communication et l'éco-responsabilité, amorce d'une réflexion sur la précarité énergétique,...

Le Plan Climat d'ArtoisComm.

Les collectivités peuvent agir à différents niveaux pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre :

- sur leur propre patrimoine bâti et flottes de transport,
- sur la distribution et la production décentralisée d'énergie suivant leurs compétences,
- par incitations des acteurs socio-économiques,
- par sensibilisation des habitants...

En charge de penser l'organisation de leur territoire, les collectivités orientent les politiques de transport et d'aménagement, qui conditionnent elles mêmes l'implantation des logements et des activités. Les Plans climats territoriaux ont pour objectif de structurer ces actions.

L'élaboration d'un Plan Climat Territorial, peut-être appréhendée par les collectivités comme une opportunité de développement durable de leur territoire.

Le conseil communautaire a approuvé le **plan climat territorial de la Communauté d'agglomération de l'Artois** le 10 janvier 2007.

L'objectif principal du plan climat territorial d'Artois Comm. consiste à montrer, par son exemplarité, la faisabilité de la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin de créer une dynamique généralisée sur le terrain. Pour cela, Artois Comm. s'engage à **soutenir et à inciter les différents acteurs territoriaux** (les services d'Artois Comm., les communes, mais également les particuliers et les entreprises publiques et privées) à se joindre dans la lutte contre le changement climatique.

Ce plan climat territorial sera mené **de 2007 à 2012**. Durant cette période, des évaluations régulières seront établies afin de pouvoir mesurer l'efficacité des actions engagées. Un deuxième PCT sera mis en œuvre à compter de 2011. Il pourra prendre en compte les évolutions techniques, sociales, économiques et environnementales.

Les subventions accordées dans le cadre du Plan Climat sont déclinées à la partie « 3.4.3. Aides financières pour l'amélioration de l'habitat ».

1.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

1.4.1 HYDROGEOLOGIE

a. Ressources aquifères

Plusieurs niveaux aquifères profonds se trouvent dans le sous-sol de la région. Les limons argileux recouvrant la craie peuvent être le siège d'une nappe superficielle. Cependant, cette dernière a une faible productivité et une qualité médiocre qui la rendent inexploitable pour les usages collectifs ou industriels.

La nappe de la craie (se trouvant dans les formations géologiques datant du Sénonien et du Turonien Supérieur) correspond à la nappe aquifère la plus utilisée. Elle s'étend des collines d'Artois au sud, jusqu'à la plaine de Flandres au nord. Elle est libre dans le secteur étudié. Elle s'écoule vers le nord en direction des champs captants de Beuvry et de Béthune, et vers la plaine de la Lys.

Affleurante ou subaffleurante sous des limons peu épais, la craie a une porosité de type "porosité-fracture". La nappe qu'elle renferme est donc facilement "rechargeable" par les pluies, mais également très vulnérable aux pollutions.

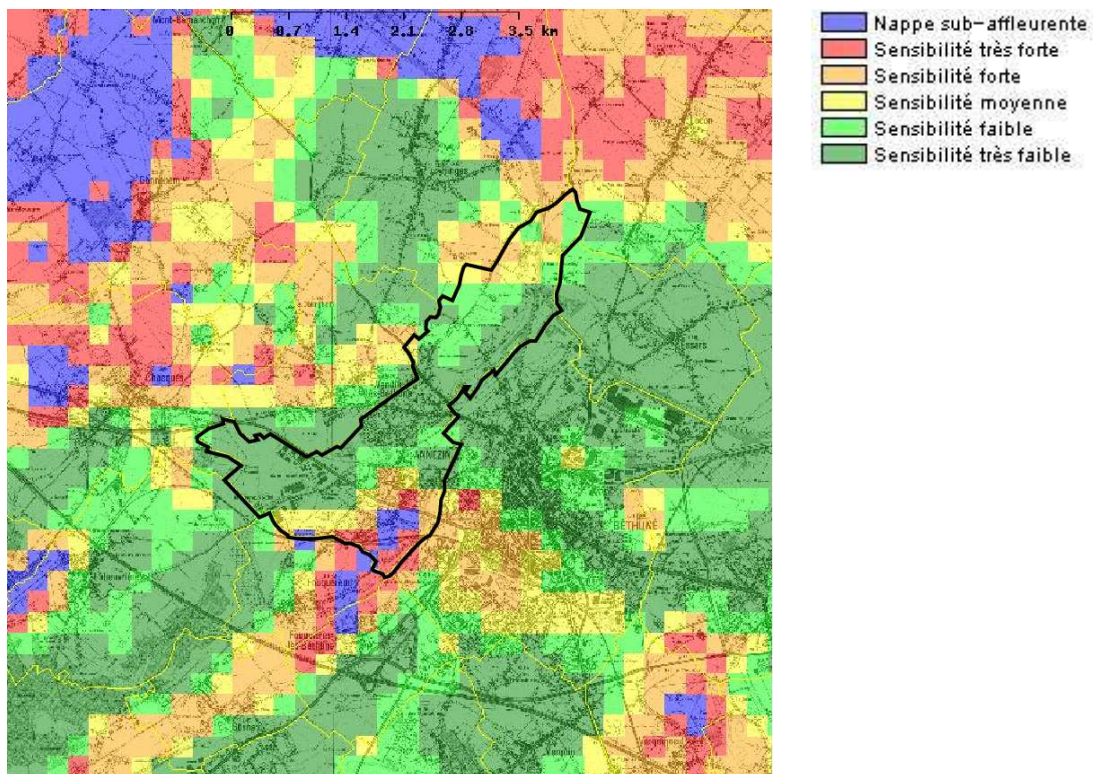
Au nord, cette nappe de craie plonge sous les couches et devient inexploitable à cause de sa trop grande profondeur. Paradoxalement, c'est là qu'elle est la moins sensible aux pollutions, protégée par des couches d'argiles imperméables. Quelques forages à vocation agricole et industrielle puisent de l'eau dans la nappe des sables tertiaires, plus superficielle mais non potable.

Localement, à Annezin, la nappe présente une forte teneur en nickel d'origine naturelle (supérieure à 52 µg / l ; la norme européenne pour le nickel est fixée à 50 µg / l d'eau maximum) qui altère la qualité de l'eau captée sur la commune. C'est pourquoi le captage d'Annezin est amené à être abandonné. A l'heure actuelle, aucune solution de substitution (création d'un nouveau captage sur la commune, apport d'eau de l'extérieur) n'a été retenue.

b. Les remontées de nappe

A l'échelle de la commune :

D'après le BRGM, la nappe est sub-affleurante au sud de la commune. Le risque d'inondation par remontée de nappe devra faire l'objet d'une attention particulière dans le projet de PLU.



Source : BRGM

1.4.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Caractéristiques

Au sud de la commune, la Lawe forme limite intercommunale avec Béthune. Elle est aujourd'hui endiguée dans le secteur du Marais.

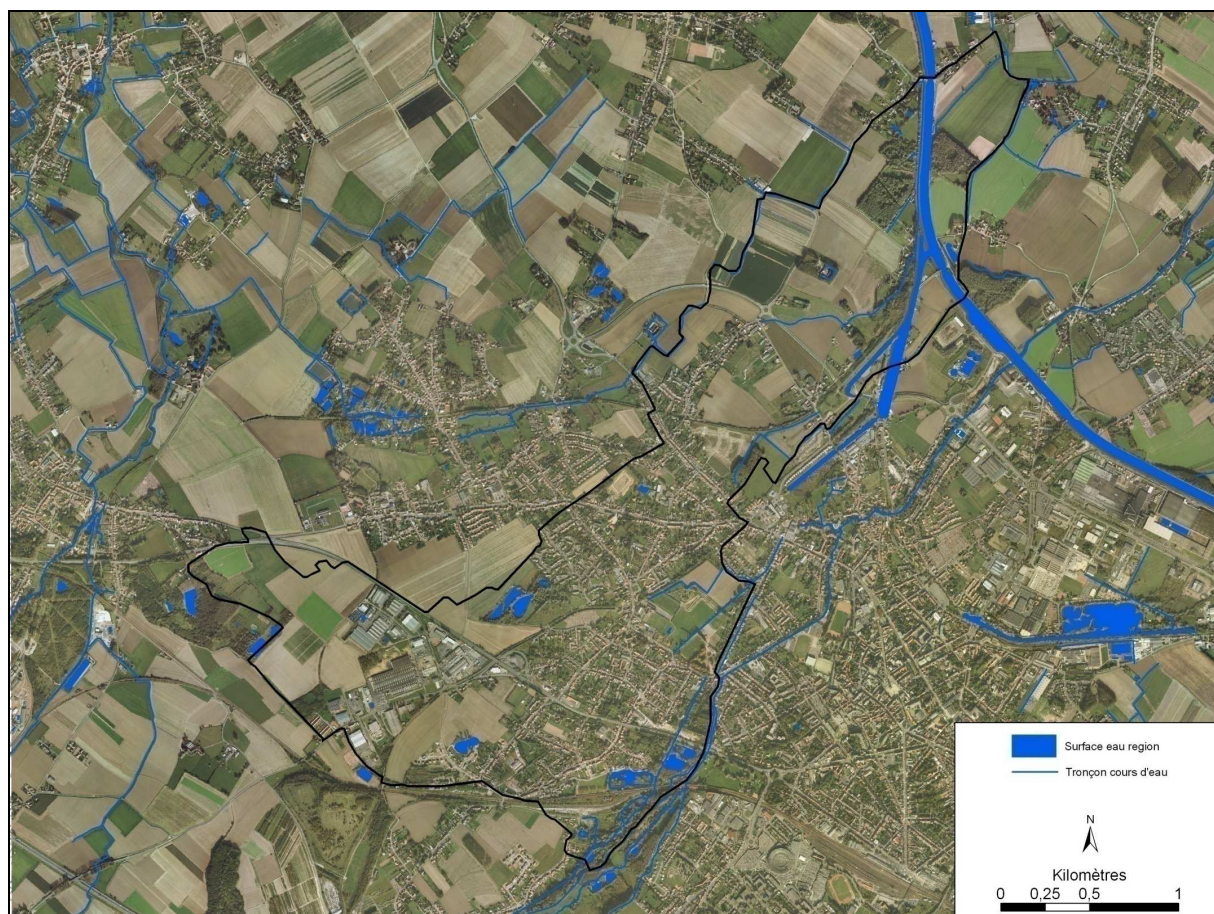
Parallèlement à la Lawe, un important ruisseau, le Turbeauté, s'écoule en direction sud-ouest nord-est dans les lieux dits « Le Bout du Marais » et « Les Prés du Château ». On le retrouve plus au nord en limite intercommunale avec Béthune, Estaires et Locon.

Le Petit Turbeauté est un autre ruisseau important, situé au Nord-Ouest d'Annezin en limite intercommunale avec Hinges. Il recueille les eaux de la « Butte d'Hinges ».

Le canal d'Aire à La Bassée traverse le territoire dans sa partie nord. Ce canal à grand gabarit permet de relier, sur 200 km, Dunkerque à la Belgique par Valenciennes et au reste du territoire français par les canaux du Nord et de Saint-Quentin. Dans la traversée d'Annezin, la fonction dominante du canal est le transport fluvial et dans une moindre mesure, la navigation de plaisance.

De manière générale, le réseau hydrographique de surface est bien représenté sur la commune, mais reste peu perçu en milieu urbain.

Réseau hydrographique



Source : agence Noyon

La qualité des cours d'eau est variable sur l'ensemble du territoire, notamment vis-à-vis de la qualité écologique des berges : une réflexion pourra être menée dans le cadre de l'amélioration des continuités écologiques et paysagères.



Source : Agence Noyon

La commune se caractérise également par la présence de grandes zones humides (canal d'Aire, Lawe, marais d'Annezin) présentant des richesses certaines qui devront faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre du PLU.



Source : Agence Noyon

Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

➤ Le SDAGE Artois-Picardie

La ville d'Annezin est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Artois-Picardie entré en application le 1^{er} janvier 2010.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.



Les dispositions du SDAGE, approuvé le 20 novembre 2009, sont applicables ; cinq enjeux ont été identifiés pour le bassin Artois-Picardie :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

La compatibilité du SDAGE et du SAGE avec les documents d'urbanisme

La Loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004, transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par une modification du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SDAGE, et non plus seulement les prendre en compte.

Le tableau suivant recense les différentes dispositions qui doivent être intégrées dans le PLU :

| Enjeu | Orientations/ dispositions | Conséquence sur le PLU |
|-------|--|---|
| 1 | 2/4 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives | Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales |
| | 7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22. | Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (<i>aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable</i>) |
| 2 | 11/18 Limiter les dommages liés aux inondations | Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant. |

| | | |
|---|--|---|
| | 13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation | Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère. |
| 3 | 22/33 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée | Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation. |
| | 23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE. |
| | 25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. |
| 4 | 28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage | Le PLU devra prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage. |

Le SAGE de la Lys

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) tout comme les SDAGE découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. **Le SAGE de la Lys a été approuvé le 6 août 2010.**

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau
 - o Prise en compte de tous les besoins en eau
 - o Reconquête de la qualité
 - o Assurance d'une disponibilité

- La prévention des risques (inondations et érosion des sols)
 - o Information des responsables locaux
 - o Gestion globale des crues
 - o Entretien régulier des cours d'eau

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau
 - o Préservation et gestion des milieux aquatiques
 - o Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- L'ex - bassin minier
 - o Assainissement
 - o Protection de la ressource en eau
 - o Gestion des écoulements

➤ **La CLE**

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

Créée par arrêté préfectoral, elle est composée (art. 5 de la Loi sur l'Eau du 03/01/92 et art. 3 du décret n° 92-1042) :

- Pour moitié de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, dont le président,
- Pour le quart de représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- Et pour le quart restant de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres de la C.L.E. sont désignés pour une durée de 6 ans, chacun d'eux disposant d'un suppléant.

La C.L.E. organise et gère l'ensemble de la démarche S.A.G.E., sous tous ses aspects: déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage de conflits, suivis et révisions éventuelles du schéma. Elle veille particulièrement à ce que tous les enjeux et problèmes identifiés sur le périmètre soient bien abordés à chacune des étapes du S.A.G.E.

➤ **Le SYMSAGEL**

Le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 afin de permettre l'élaboration du document S.A.G.E de la Lys. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et des populations les actions de communication et de sensibilisation utiles pour faire connaître le S.A.G.E, les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il mène et dispose de moyens financiers propres.

Ses missions :

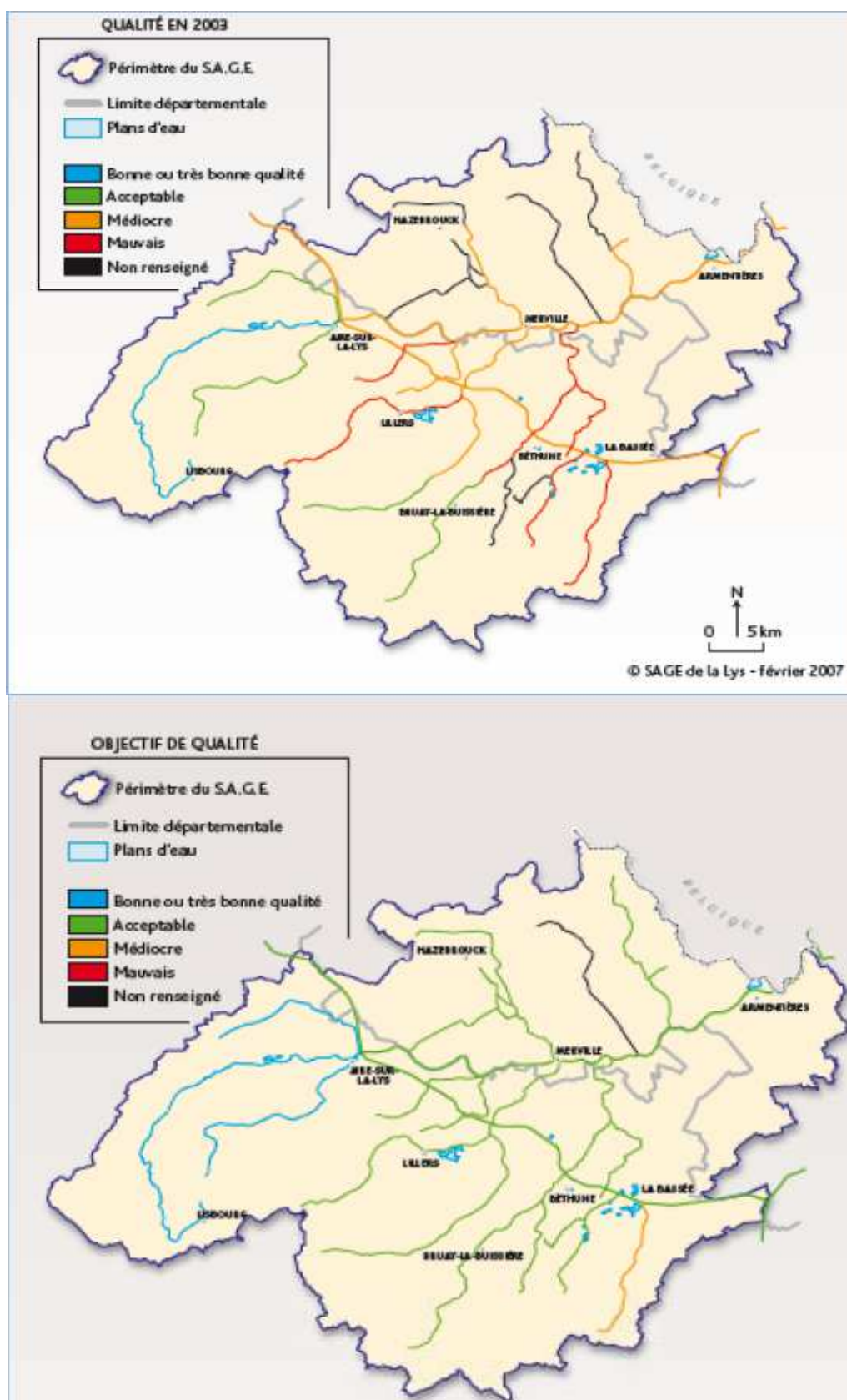
- Mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys,
- Aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E.,
- Participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Ses moyens :

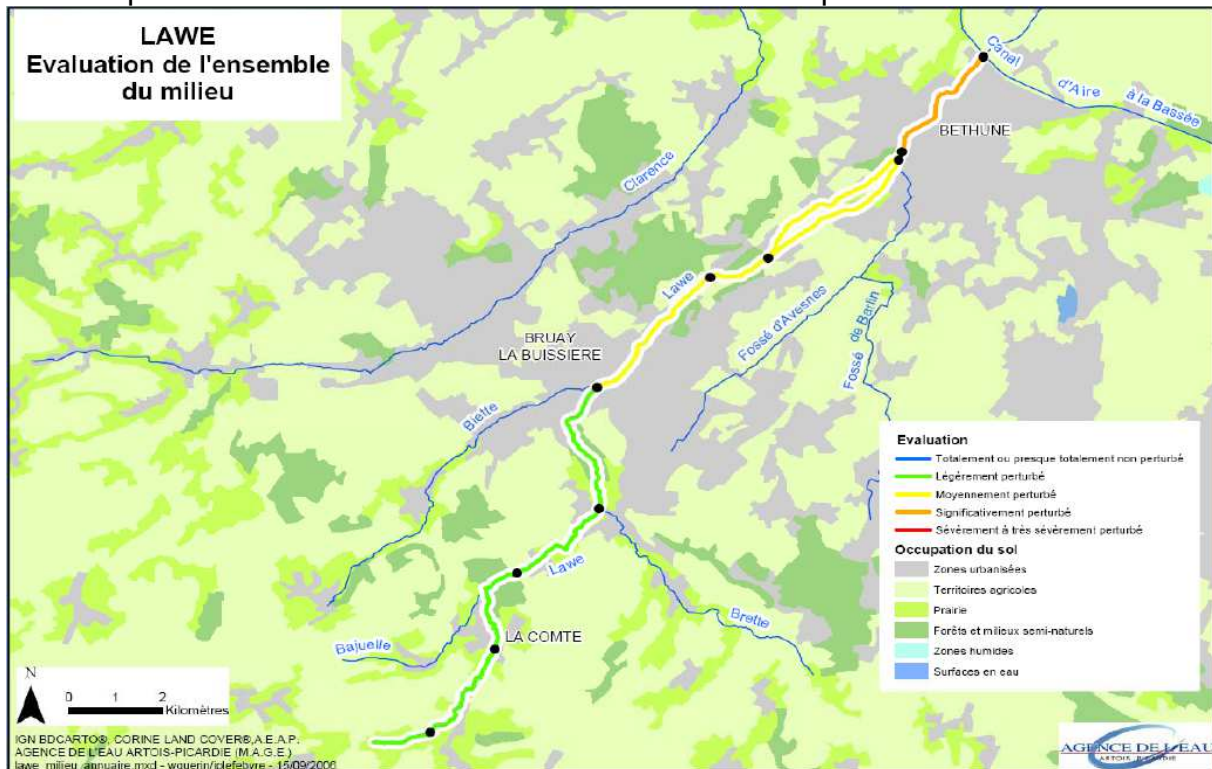
- Il s'appuie sur une cellule administrative comportant 4 agents, un cabinet d'étude qui l'assiste d'un point de vue technique dans sa mission de maître d'ouvrage et d'un cabinet spécialisé qui l'aide à monter les actions de communication et de sensibilisation.
- Un budget alimenté en fonction de la surface et du nombre d'habitants des communes incluses dans son périmètre.

Depuis les années 80, la qualité des cours d'eau du SAGE de la Lys est mauvaise. L'objectif de niveau de qualité fixé par le SAGE est globalement « d'acceptable », voire « bonne ».

Sur Annezin, l'objectif de qualité fixé pour la Lawe est de « bonne ».



Selon l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la qualité du milieu physique de la Lawe est acceptable sur les tronçons amont en secteur rural (1 à 5) et dégradée à très dégradée en milieu urbain. La rivière a subi de profondes modifications irréversibles dans sa partie aval et dans une moindre mesure dans sa partie amont.



2. LES RISQUES ET LES NUISANCES

2.1 LES RISQUES MAJEURS

La consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) de la Cellule d'Analyse des Risques et Information Préventive (C.A.R.I.P.)¹ permet d'avoir des précisions sur le type et le niveau d'exposition aux risques majeurs (naturels et technologiques) de l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais. Ce dossier départemental des risques n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il permet de porter à la connaissance du public l'existence du risque, les mesures et les attitudes à avoir dans les circonstances exceptionnelles d'une catastrophe.

Selon le DDRM, la commune d'Annezin est exposée aux risques d'inondation, de mouvement de terrain (puits de mine) et industriel (usine SEVESO Croda S.A.S. à Chocques).

2.1.1 Le risque inondations

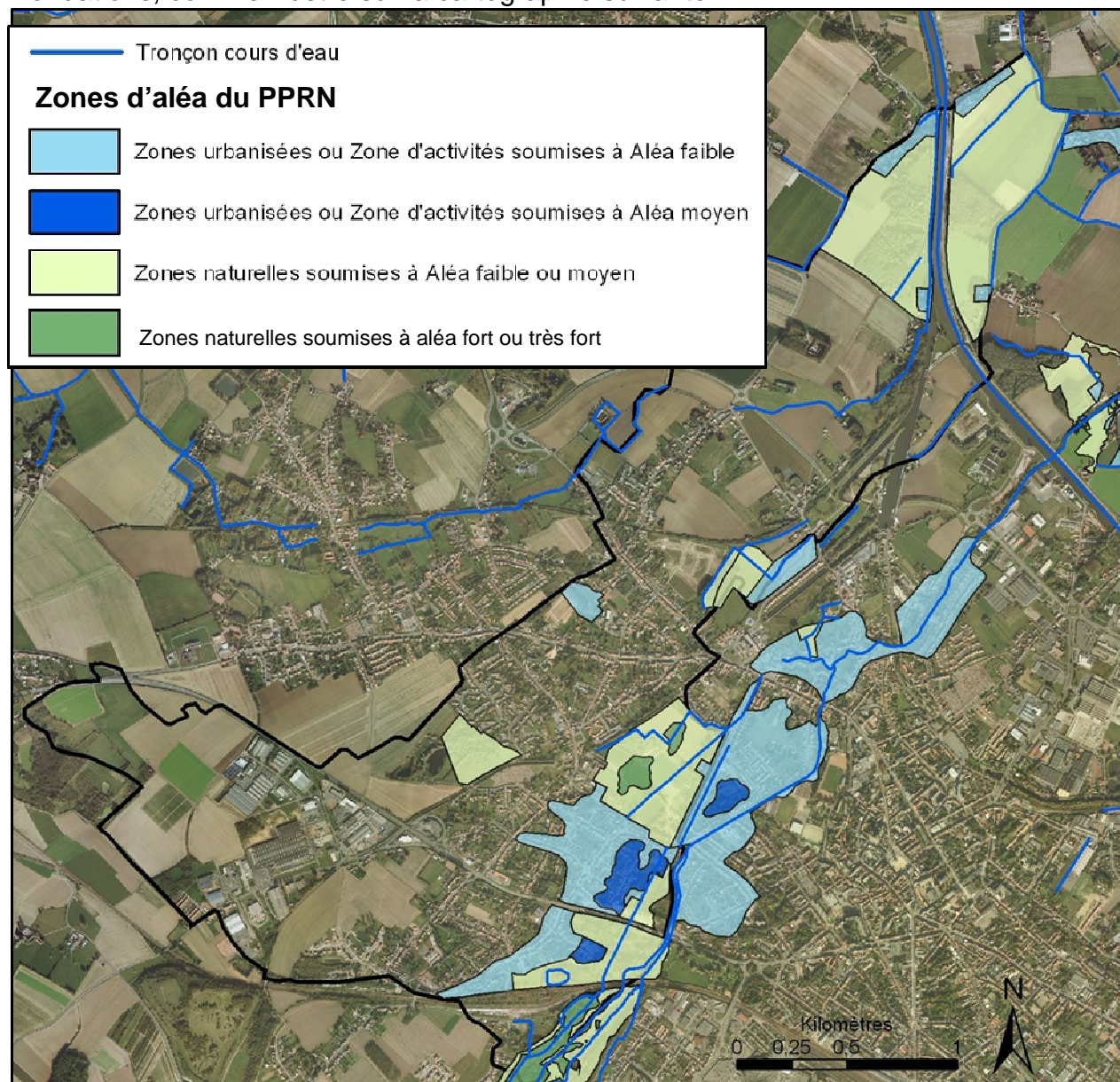
Six arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue | 19/12/1993 | 02/01/1994 | 11/01/1994 | 15/01/1994 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue | 27/08/2002 | 27/08/2002 | 29/10/2002 | 10/11/2002 |
| Inondations et coulées de boue | 04/07/2005 | 04/07/2005 | 06/10/2005 | 14/10/2005 |
| Inondations et coulées de boue | 08/06/2007 | 08/06/2007 | 22/11/2007 | 25/11/2007 |
| Inondations et coulées de boue | 20/07/2007 | 20/07/2007 | 20/02/2008 | 22/02/2008 |

La commune est couverte par le PPRN de la Lawe, prescrit le 27/09/2000 pour l'aléa inondation par une crue et pour l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue.

¹ La C.A.R.I.P. est rattachée à la préfecture du Pas-de-Calais – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

De nombreuses zones urbanisées de la commune sont concernées par le risque inondations, comme illustré sur la cartographie suivante :



Source : Agence Noyon

L'aléa fort en zone urbaine concerne la fin des rues : du Nouveau Monde, des jardins à proximité du parc naturel du marais.

En outre, les rues Pasteur, Dr Roux, Laennec et Crammer sont aussi concernées par ce niveau d'aléa.

S'agissant des zones naturelles, l'aléa fort concerne le complexe sportif.

Ces zones devront faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment concernant les implantations qui y seront autorisées.

2.1.2 LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

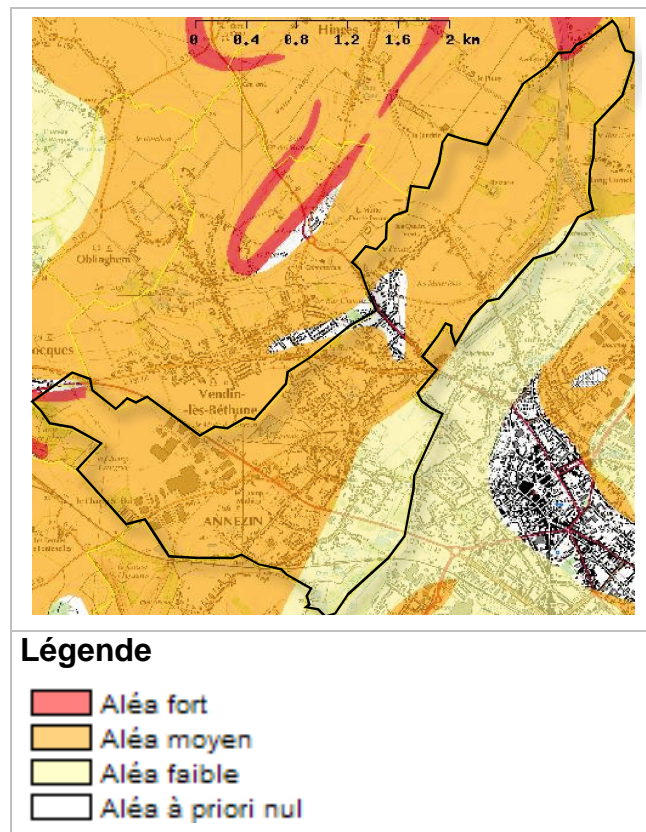
Le phénomène de retrait et gonflement des argiles peut causer de nombreux sinistres.

Il se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

La carte d'aléa retrait-gonflement contribue à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre. La commune d'Annezin est concernée par un risque nul à fort (à l'extrême nord et à l'ouest du territoire).



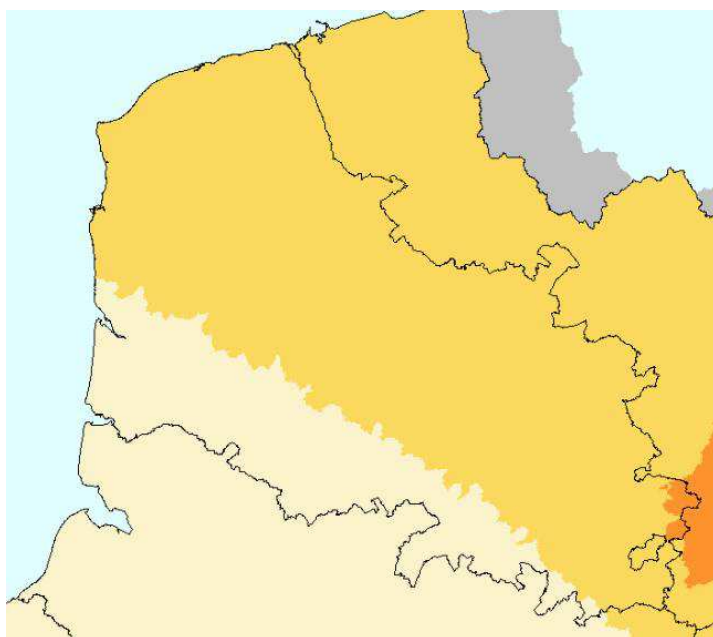
Source : www.argiles.fr

2.1.3 LES SITES ET SOLS POLLUES

La DREAL ne recense aucun site pollué sur le territoire communal (source : <http://basol.environnement.gouv.fr>). La commune indique que le site EDF au 1, rue des Martyrs, actuellement en friche, est susceptible d'être pollué.

2.1.4 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique**. La carte du risque est consultable sur <http://cartorisque.prim.net>.



Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "**à risque normal**", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)
- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

| Aléa | Mouvement du sol |
|---|--|
|  très faible | accélération < 0.7 m/s ² |
|  faible | 0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ² |
|  modéré | 1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ² |
|  moyen | 1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ² |
|  fort | accélération ≥ 3.0 m/s ² |

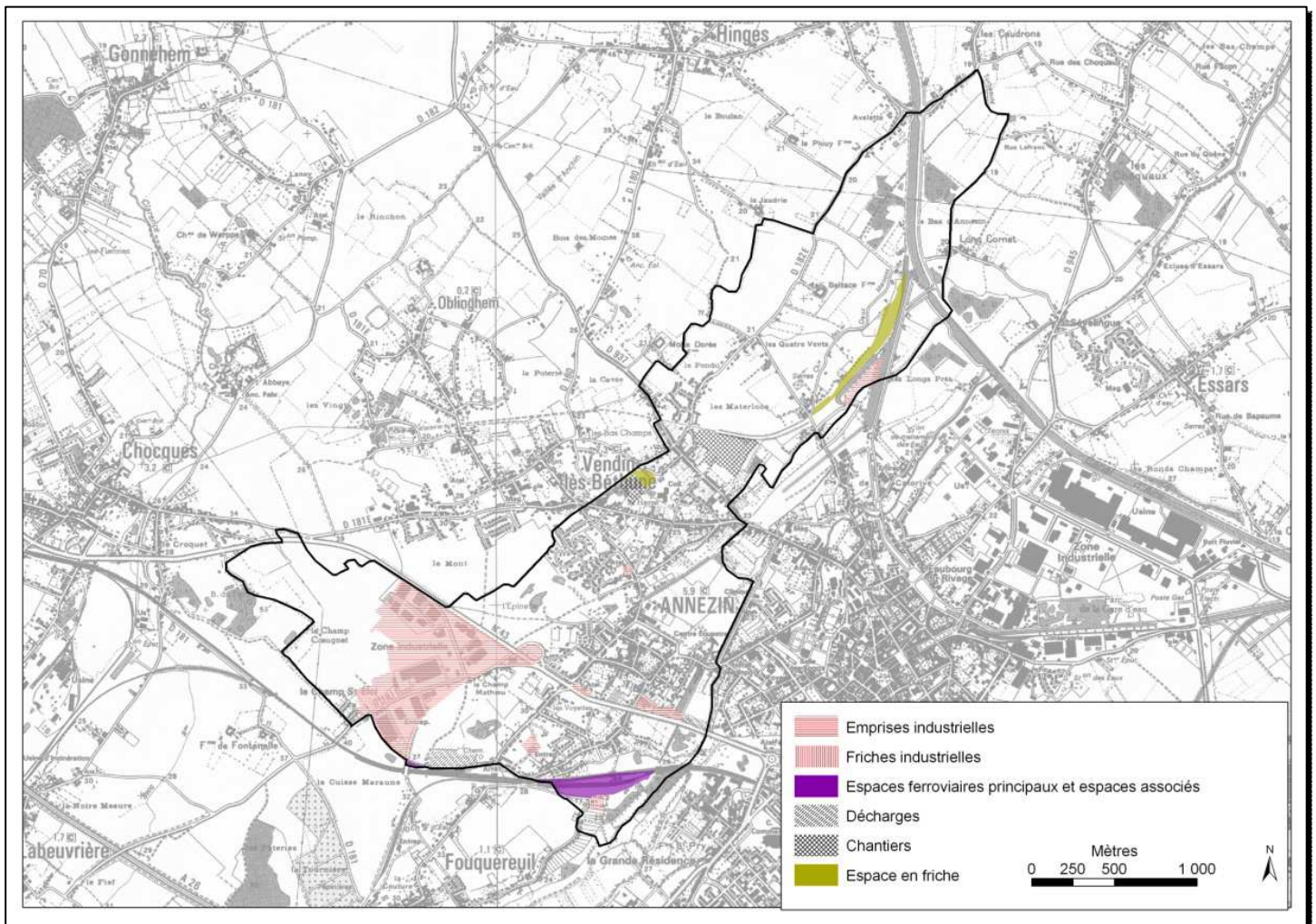
En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et **du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau faible ou zone de sismicité 2** ; les règles de construction parasismiques

présentées ci-dessous doivent donc être respectées selon la classification des bâtiments.

| | Zone de sismicité 2 (faible) |
|---------------------|---|
| Bâtiments neufs | 1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement |
| Bâtiments existants | 1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$. |

2.1.5 LES SITES INDUSTRIELS

La plupart des sites industriels sont localisés au sud de la commune, dans la zone industrielle. La cartographie suivante présente les différents sites, anciens et actifs, dont 3 sont identifiés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) comme responsables de rejets dans le milieu.



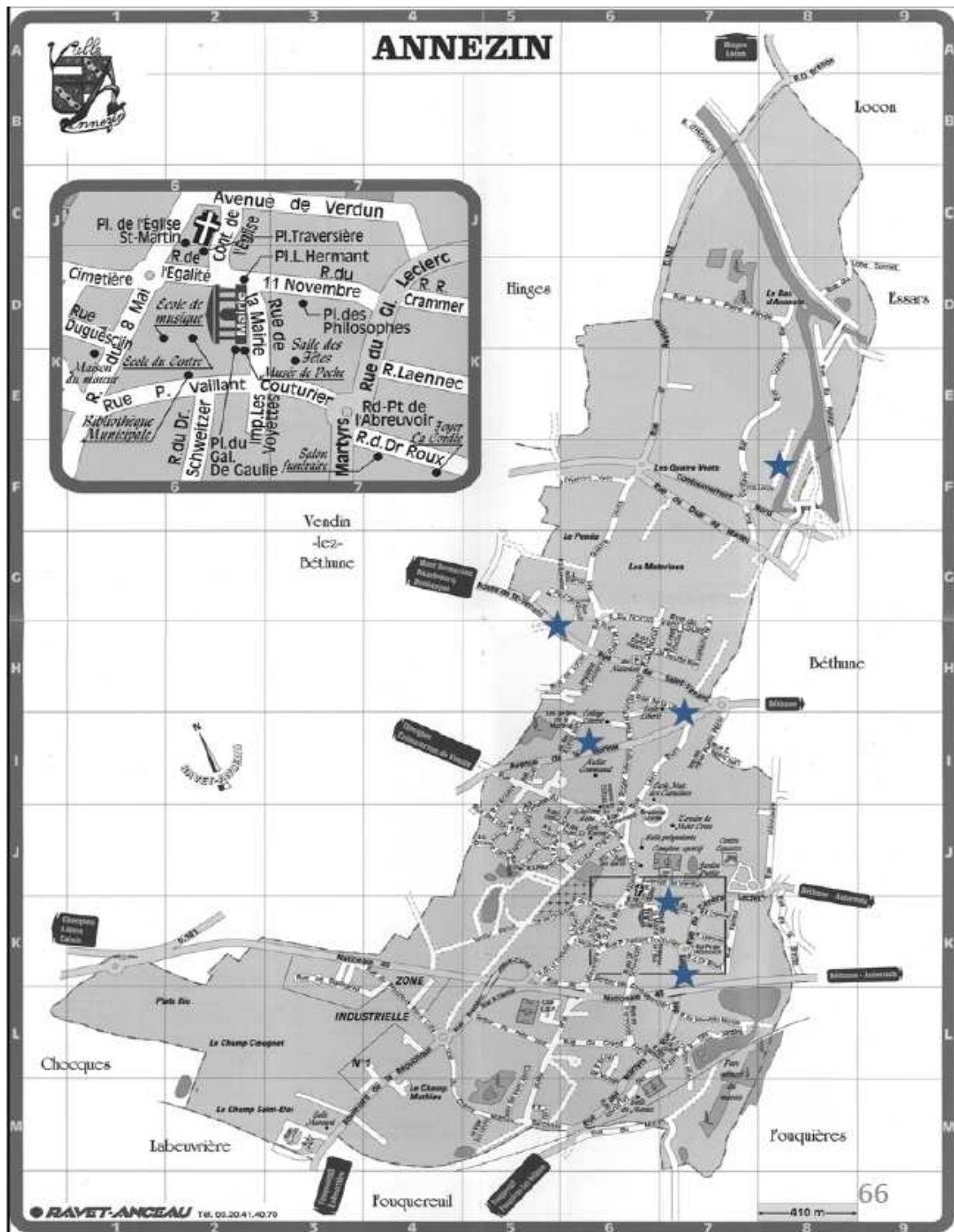
Source : Agence Noyon

La base de données nationale BASIAS (Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Sept sites sont inventoriés à Annezin dans BASIAS, dont cinq ne sont plus en activité, et un site est inventorié par la commune (garage Morel).

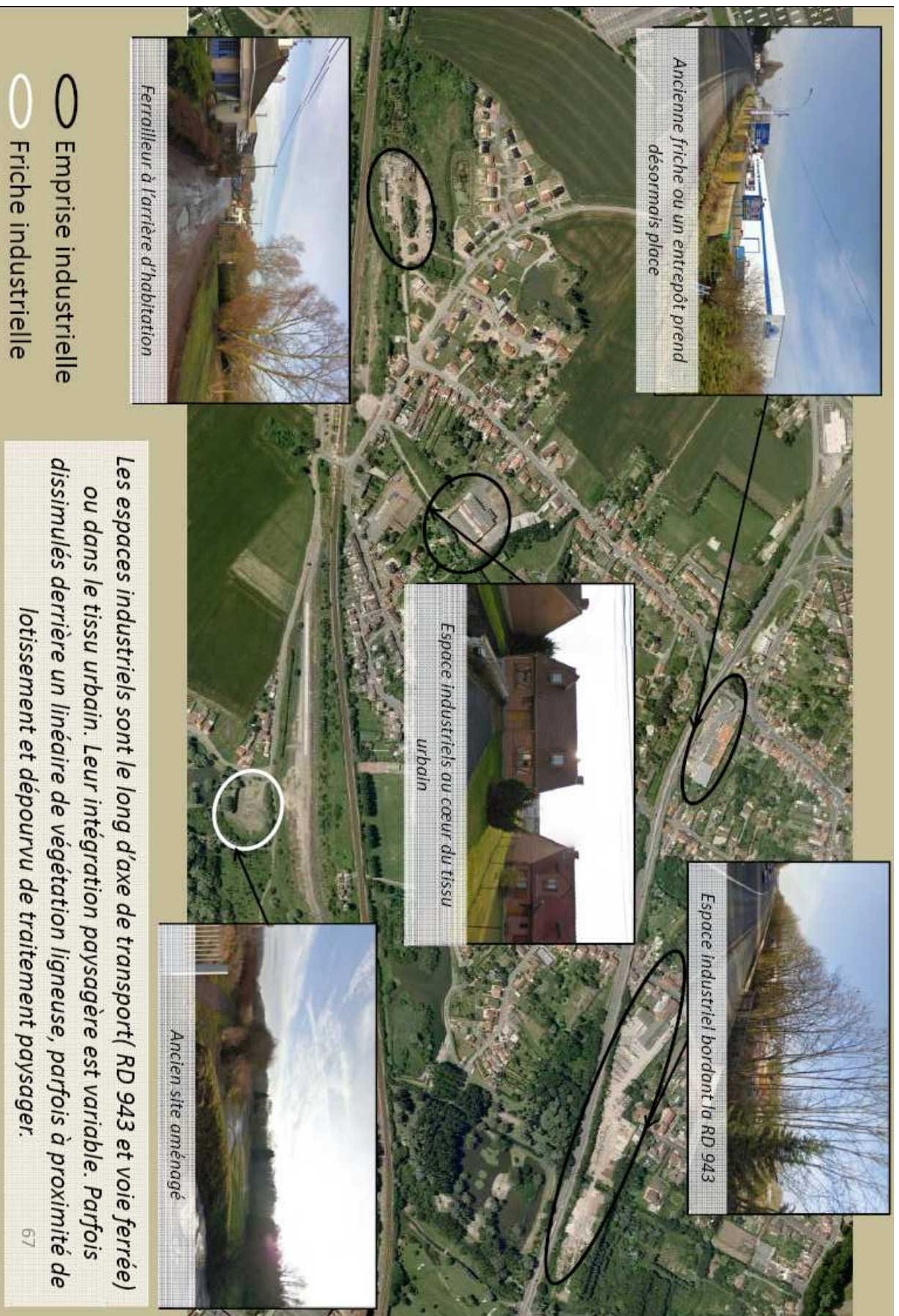
| Site | Adresse | Activité |
|--|---|-------------------|
| Nord Thermique (dépôt de fuel) | Boulevard de la République | Terminée |
| Ets Dufosse-Bens (Atelier de construction, fonderie) | 125 métrique anc. 23, Route de Saint Venant (CD937 anc. RN37) | Terminée |
| Marcel Lemoine (garage) | 13, rue du 11 Novembre | En activité |
| Ets. M MULLET Augustin et Cie (Dépôt fuel, charbon) | 13, rue des Martyrs | En activité |
| Mme BRUYANT-MERLIN (café du Commerce) | 495, avenue de la Morinie | Activité terminée |
| Albert Hennebelle (Menuiserie) | 3, rue de la Liberté | Activité terminée |
| HBNPC (Fosse n°2 et rivage de Béthune) | | Activité terminée |
| Garage Morel | Rue Leclerc | En activité |

Ces sites sont localisés sur la cartographie page suivante.



Source : Agence Noyon

Ces entreprises ne sont pas localisées sur la zone industrielle, mais de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal.



Source : Agence Noyon

2.1.6 LES PUIITS DE MINES ET CAVITES SOUTERRAINES

La commune est concernée par la présence de deux puits de mine. Le tableau ci-dessous mentionne leurs coordonnées Lambert:

| Référence cadastrale | Puits matérialisé | Fosse | Puits | Coordonnées Lambert | |
|----------------------|-------------------|-------|-------|---------------------|--------|
| AN 288 | X | 1 | 1 | 619466 | 314406 |
| AC 212 | X | 2 | 2 | 618170 | 314657 |

La commune est également concernée par la présence de cavités souterraines et sapes de guerre. Le BRGM identifie via son rapport de novembre 2011 « Inventaire des Cavités souterraines » un ancien ouvrage militaire, mais sans localisation précise (n° cavité : NPCAW0014698).

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence possible de cavités souterraines, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

2.1.7 LES ALEAS MINIERES

Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ont modifié les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassements...etc. L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement...). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine. Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.

C'est pourquoi l'Etat a dû réaliser des études pour analyser les phénomènes et en déterminer l'intensité (études dites « d'aléas »). La nécessité d'élaborer des plans de prévention des risques miniers (PPRM) dépendra des résultats de ces études.

Ainsi, sur le territoire communal, les aléas identifiés sont les suivants :

- Effondrement localisé pour les puits n°1 et n°2 ;
- Tassement pour le puits n°2 ;
- Galerie cassée ou remblayée, pour le puits n°2 ;
- Emission de gaz de mine, au niveau de l'exutoire de décompression du puits n°1.

Le porter à connaissance des services de l'Etat concernant les aléas miniers pour la commune est annexé au présent PLU (pièce 9). L'emplacement des puits de mine a été repéré au plan de zonage.

2.1.8 LE RISQUE LIE AUX MUNITIONS ANCIENNES DE GUERRE

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

2.1.9 LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral du 15/02/2002.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé par un contrôleur technique agréé pour toute promesse de vente ou d'achat d'une habitation.

2.1.10 LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses, notamment sur la RD943.

2.2 LES NUISANCES ET LES DECHETS

2.2.1 LES NUISANCES SONORES ENGENDRES PAR LES INFRASTRUCTURES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les PLU des communes concernées.

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

| Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|----------------------------------|---|
| L>81 | L>76 | 1 | d = 300m |
| 76<L<81 | 71<L<76 | 2 | d = 250m |
| 70<L<76 | 65<L<71 | 3 | d = 100m |
| 65<L<70 | 60<L<65 | 4 | d = 30m |
| 60<L<65 | 55<L<60 | 5 | d = 10m |

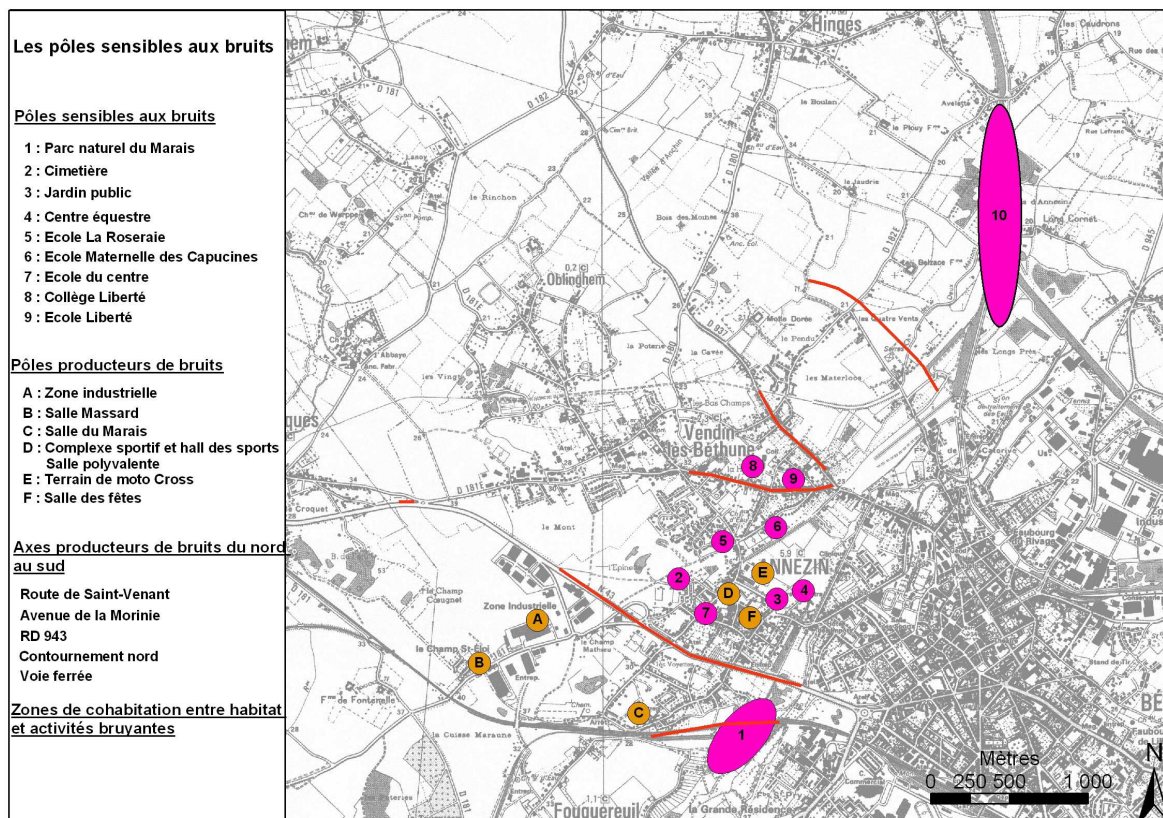
La commune d'Annezin est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures :

| Ligne ferroviaire | | | | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-------------------|----------|------|-----------|------|----------------------------------|--|
| Arras - Dunkerque | | | | | 2 | 250m |
| Axe routier | PR début | | PR fin | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
| RD943 | 29 | 1400 | 31 | 0 | 2 | 250m |
| RD181 E8 | | | | | 3 | 100m (limitrophe) |
| RD937 | 29 | 500 | 29 | 550 | 3 | 100m |
| RD937 | 29 | 550 | 29 | 1060 | 2 | 250m |
| RD937 | 29 | 1060 | 30 | 0 | 3 | 100m |
| RD937 | 30 | 0 | 30 | 110 | 3 | 100m |
| RD937 | 30 | 110 | 30 | 350 | 2 | 250m |
| RD937 | 30 | 350 | 30 | 522 | 3 | 100m |
| RD937 | 30 | 522 | 30 | 857 | 3 | 100m |
| RD937 | | | | | 3 | 100m |

Des espaces de la communes sont identifiés comme sensibles au bruit, en fonction de la population qu'ils accueillent, ou de l'activité existante en ces lieux (ex : écoles, espaces de ballade ou de promenade tels les parcs...etc.).

A contrario, des espaces sont considérés comme générateurs de bruit : ce sont les lieux accueillant des manifestations ou des événements générateurs de bruit (salle des fêtes, complexe sportif...etc.).

Ces différents espaces sont représentés sur la cartographie suivante. Des réponses pourront être trouvées dans le cadre du PLU pour limiter les nuisances dues au bruit, principalement concernant les espaces les plus sensibles.



Source : Agence Noyon

2.2.2 LES INSTALLATIONS CLASSEES AGRICOLES

Il n'existe pas d'installation agricole classée sur le territoire communal.

2.2.3 LES INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sises sur la commune d'Annezin et les communes voisines sont les suivantes :

| Etablissement (nom usuel) | Rég | Ville | Rubriques | Libellé d'activité |
|---------------------------|-----|--------------|--|---|
| SI GROUP BETHUNE | AS | BETHUNE | 1131-2a ; 1131-1b ; 1432-2a ; 2660-1 ; 2661-1a ; 2662-a ; 2921-1a | Fabrication de vernis |
| ARTOIS ENERGIE | A | BETHUNE | 2910-A1 | Production de vapeur et d'électricité par cogénération |
| ATELIER DE LA NAVE | A | BETHUNE | 2560-1 | Fabrication de tourets et bobines pour tréfileries et câbleries |
| BEAUMARAIS | A | BETHUNE | 1136-2 ; 1510-2 ; 1530-2 ; 2220-1 ; 2662-1b ; 2910-A1 ; 2920-1a ; 2920-2b ; 2925 | Production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre |
| BRIDGESTONE | A | BETHUNE | 1140-3 ; 1175-2 ; 1414-3 ; 1432-2a ; 1433-Bb ; 1523-A ; 2661-1a ; 2661-2a ; 2662-1a ; 2662-2a ; 2663-2a ; 2920-2a ; 2921-1a ; 2925 | Fabrication de pneumatiques |
| CHEMINEES PHILIPPE | A | ANNEZIN | 2410-1 ; 2910-A2 ; 2920-2b ; 2940-2b | Fabrication de meubles en bois |
| DALKIA | A | BETHUNE | 1432-2b ; 2920-A1 | Production de chaleur et d'électricité |
| LIOT | A | ANNEZIN | 1530-2 ; 2221-1 ; 2920-1b ; 2920-2b ; 2921-1b ; 2921-2 ; 2925 | Casserie d'œufs – fabrication d'ovoproduits |
| MONDI PACKAGING | A | BETHUNE | 1530-2 ; 2445-1 ; 2450-2a ; 2661-1a ; 2662-1a ; 2910-A2 ; 2920-1b ; 2940-2a | Fabrication de cartons ondulés |
| PERSON | A | FOUQUER EUIL | 286 | Stockage de ferrailles, dépollution et démontage de VHU |
| TOLMEGA | A | BETHUNE | 2560-1 ; 2910-A2 | Travail des métaux en feuilles, perforées et découpées |
| UNEAL ESSARS | A | ESSARS | 2160-1a ; 2515-1 | Silo |

Source : DREAL

Les installations de SI GROUPE BETHUNE n'engendrent pas de contraintes d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Annezin.

2.2.4 LA QUALITE DE L'AIR

Les données concernant la qualité de l'air sont issues de l'AREMARTOIS, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la qualité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche d'Annezin étant celle située à Béthune.

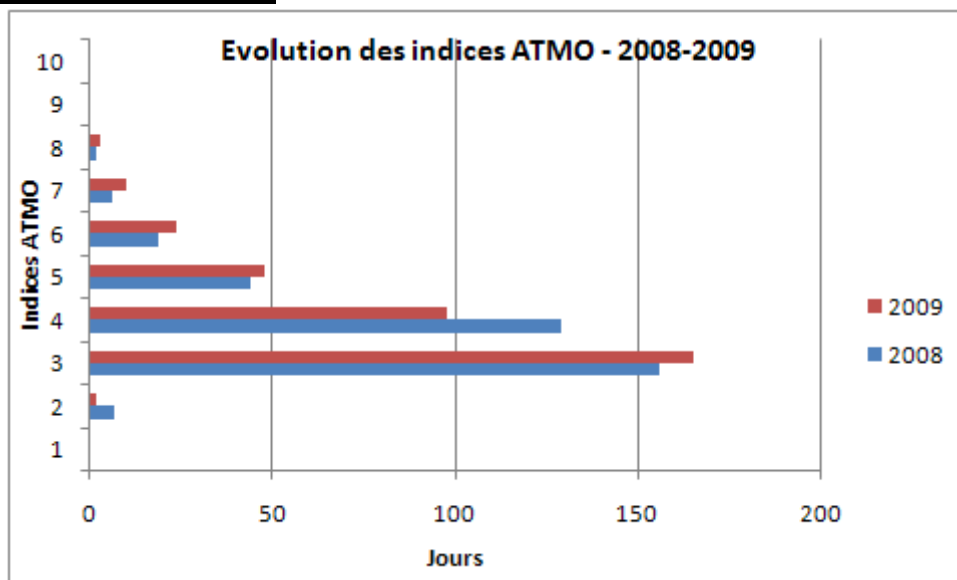
Bilan des indices ATMO à Béthune :

L'indice ATMO est un indice journalier permet de traduire sur une échelle de 1 à 10, la qualité de l'air. Plus l'indice est élevé, plus la qualité de l'air est mauvaise.

Globalement, la qualité de l'air en 2009 a été

relativement

bonne ; cependant, les épisodes de pollution ont été plus nombreux qu'en 2008.



Source : production SOREPA – données buldair.org

2.2.5 LES DECHETS

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune d'Annezin est couverte depuis 2004 par une collecte des ordures ménagères gérée par la Communauté d'Agglomération ArtoisComm.

La collecte s'effectue en porte à porte et par apport volontaire.

Porte à porte :

- Ordures ménagères : 1851 tonnes / an (tonnage 2009). Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire et les ordures ménagères sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière.
- Déchets recyclables : 376 tonnes / an (tonnage 2009) (plastique, tétras, papier, carton, journaux et magazines). Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire. Après leur passage au centre de tri de Ruitz où ces déchets sont séparés et conditionnés, ils sont évacués dans les différentes unités de recyclage.
- Déchets verts : 819 tonnes / an. La collecte en porte à porte est hebdomadaire et saisonnière du 1^{er} avril au 30 novembre. Après broyage, les déchets verts sont compostés à Graincourt les Havrincourt (62) et à Incourt (62).

Apport volontaire :

- Le verre : 216 tonnes / an. Valorisation matière sur le site d'Owens-Illinois à Wingles (62).

Déchetterie de Béthune :

Pas de tonnage par commune car à disposition de plusieurs communes. Collecte du bois, ferrailles, tôles et tuyaux en fibrociment contenant de l'amiante, déchets verts, gravats, huiles noires, huiles blanches, pneus, batteries, piles, lampes et tubes, cartons, papiers et verre : valorisation matière.

Place de la poubelle dans la ville

Couplée au stationnement sur trottoir, la poubelle peut être ponctuellement gênante pour l'accessibilité et les déplacements.



Source : Agence Noyon

Espaces de collecte collective existants

Des dysfonctionnements ponctuels peuvent apparaître, du fait du positionnement et de la faible lisibilité des collecteurs.



Source : Agence Noyon

Synthèse

Données physiques – Risques et nuisances

Le contexte environnemental d'Annezin est essentiellement marqué par deux éléments :

- la présence importante **des zones humides** : entre marais, Lawe et remontées de nappe phréatique, le risque inondation est particulièrement important sur la commune, comme en témoigne le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles déposés depuis 1993.
- le **contexte ouvrier et minier** dans lequel s'est développée la commune : le sous-sol de la commune est concerné par un risque non négligeable de cavités.

3 L'OCCUPATION DU SOL

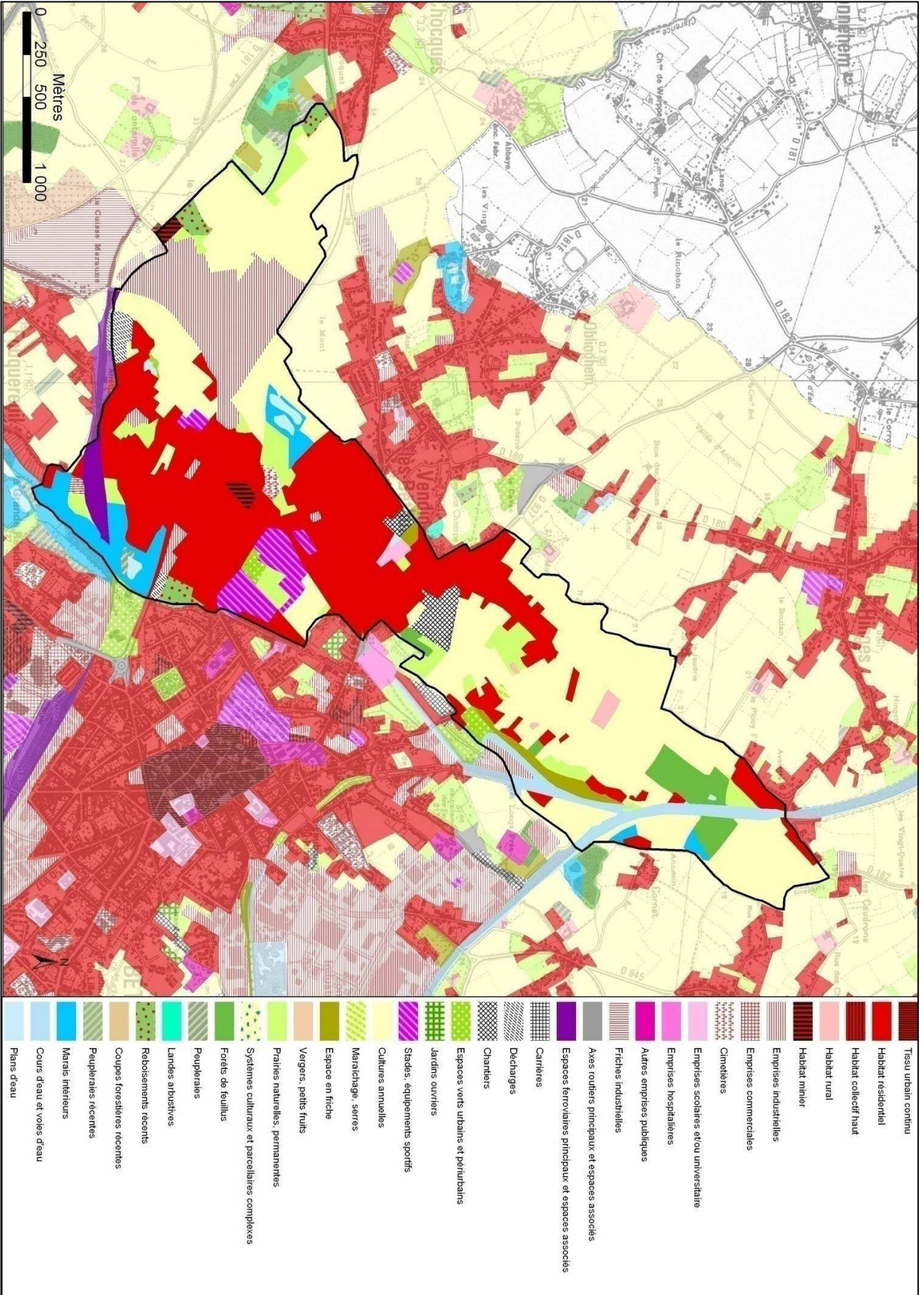
3.1 PRESENTATION GENERALE

Le territoire communal offre deux paysages de caractère différent, à savoir un paysage urbain relativement dense où émerge une architecture liée à la forte activité minière du début du 20^{ème} siècle, au sud-est, et la plaine agricole au nord. Les paysages sont donc caractérisés par un fort contraste entre secteurs urbanisés et secteurs ruraux, ainsi que par le passage très franc de l'un à l'autre.

Le Bas d'Annezin, secteur rural comprenant toute la partie nord-est de la commune, constitue une zone de paysage très ouvert, favorisant des vues lointaines, contrairement aux autres secteurs où le regard est bloqué par la densité urbaine. Du fait de son humidité, cette basse zone est peu urbanisée, seules quelques fermes groupées ou isolées marquent le territoire.

Isolant une petite partie de la commune, le canal à grand gabarit, malgré ses anciennes fonctions industrielles (gare d'eau des houillères), s'intègre bien dans le paysage.

La cartographie page suivante présente l'occupation du sol à Annezin en 2005. Issue du SIGALE (Système d'Information Géographique et d'Analyse de L'Environnement) de la région Nord – Pas-de-Calais, on y trouve les principales entités bâties identifiées sur la commune (centre ancien, quartier sud, quartier nord...), ainsi que les éléments les plus remarquables de l'environnement naturel qui marquent le paysage de la commune.



3.2 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.2.1 LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

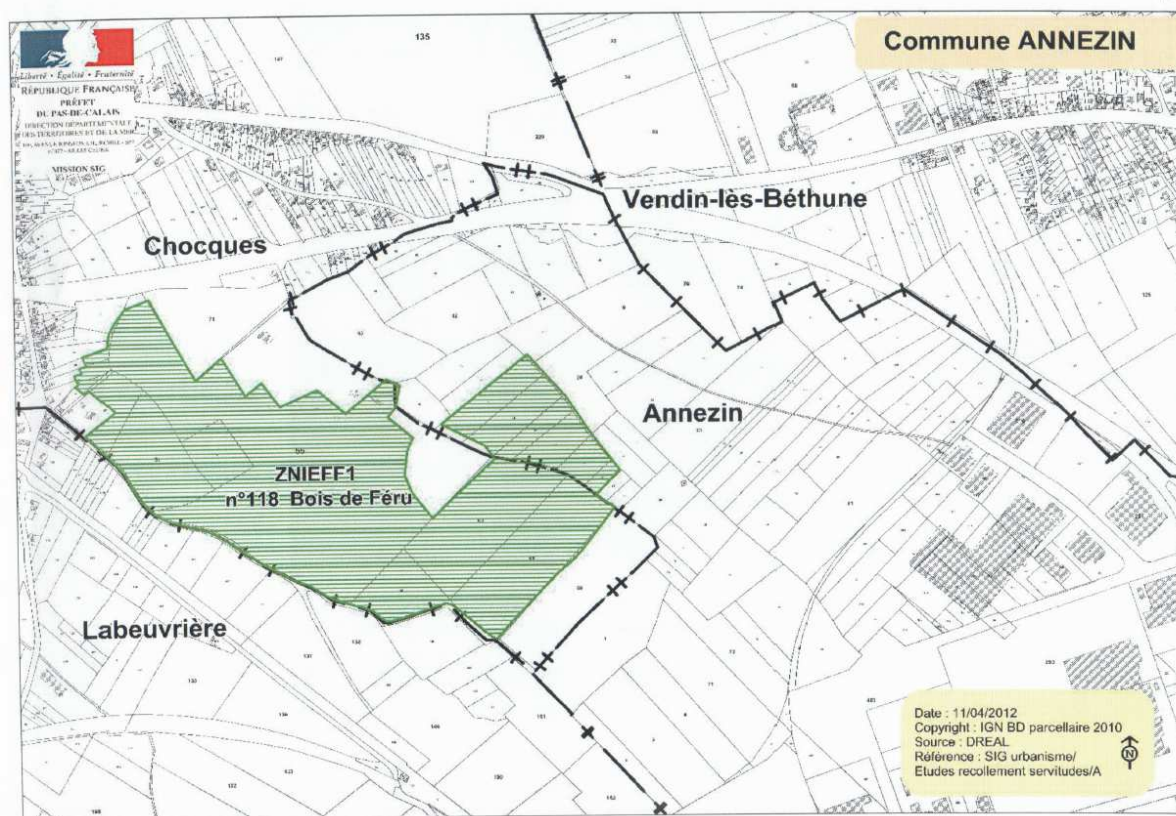
La commune d'Annezin est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Bois du Feru» située au sud – ouest de son territoire et recensée par la Direction Régionale de l'Environnement.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

D'une superficie de 6,5 ha au sol, la Z.N.I.E.F.F concernant pour partie Annezin présente un intérêt écologique non négligeable :

- Butte boisée relictuelle avec ensembles de végétations oligotrophes acidoclines à acidiphiles, mésophiles à mésohygrophiles : pelouses, lande subatlantique à subcontinentale avec calluna vulgaris et genista anglica, chênaie hêtraie à molinia caerulea et manteau mésohygrophile à salix cinerea, sarothamnus scoparius, rhamnus frangula...
- Flore assez diversifiée renfermant de remarquables espèces comme Genista Anglion, Pedicularis sylvatica...en voie de disparition.



Source : DREAL

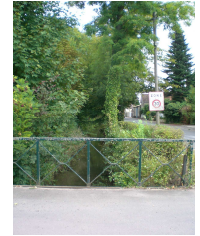
3.2.2 LES BOISEMENTS ET LA VEGETATION

La végétation potentielle de la commune est de type forestier mésophile (chêne pédonculé, charme, frêne) avec des éléments hygrophiles dans la vallée et les zones humides. L'exploitation agricole de type champs ouverts a conduit à la disparition des espaces boisés sur le plateau.

Il existe d'ailleurs au lieu-dit « Le chemin de Fouquereuil » une zone boisée très intéressante de par sa densité ; sa position stratégique (située au cœur d'une zone stratégique, autour d'un plan d'eau) la rend d'autant plus intéressante qu'il semble important de la préserver et de la valoriser.

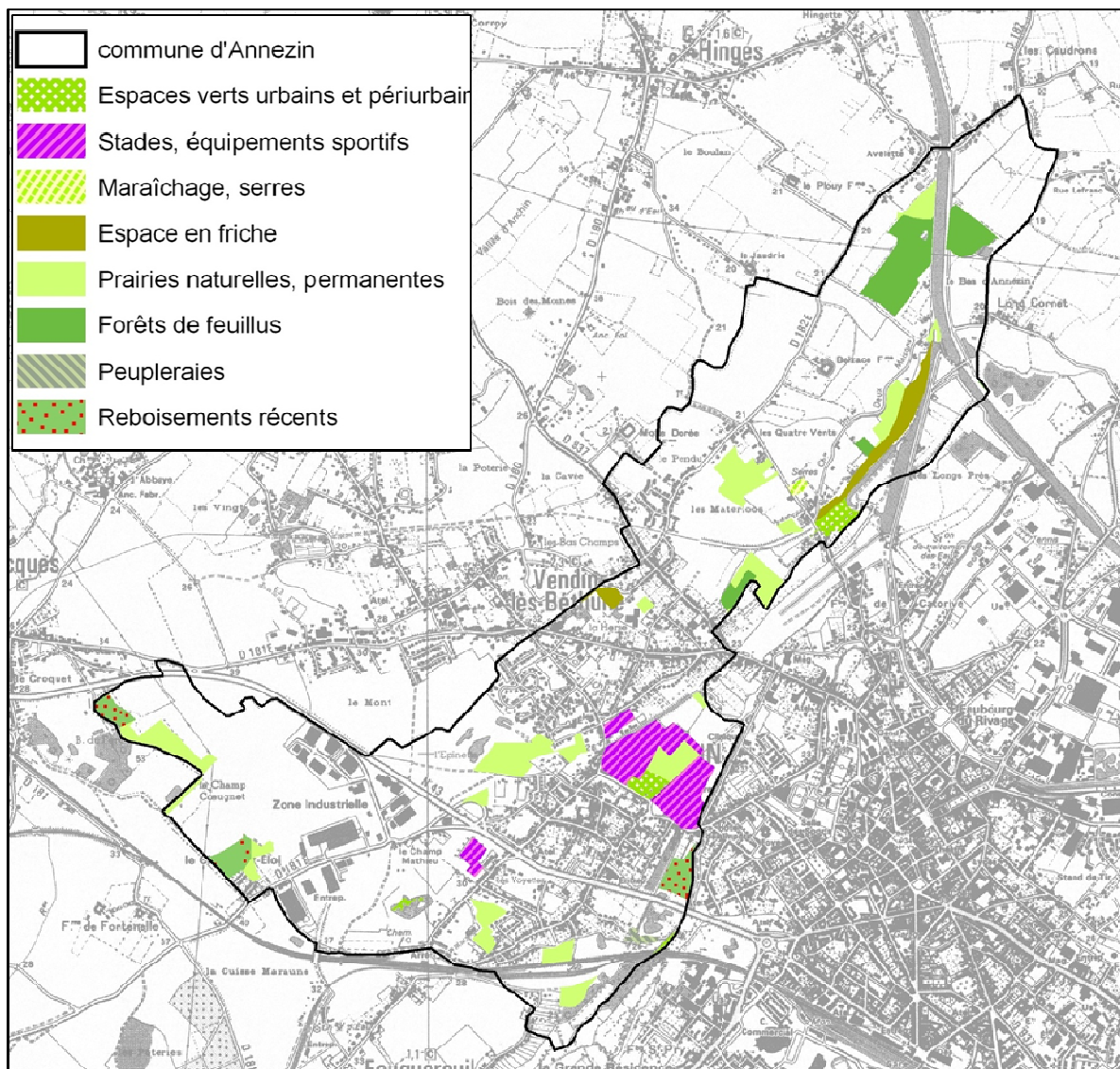
L'extrême sud-est de la commune (le Marais) constitue un vaste espace vert présentant une grande diversité de biotopes :

- Zones humides particulièrement intéressantes pour l'avifaune : marais, tourbières et prairies humides, boisements plus ou moins marécageux (où l'on rencontre notamment saule, peuplier et bouleau pubescent, panais ou tussilage, alchemille...etc.).
- Plans d'eau.



Le centre équestre et ses abords constitue un véritable poumon vert à proximité immédiate du centre. Cependant, sa visibilité n'est pas évidente, un enjeu du PLU sera de replacer ce pôle dans la trame urbaine via le développement de liaisons douces, notamment.

La carte suivante identifie les différentes entités naturelles sur le territoire communal :



Source : Agence NOYON, d'après les données du SIGALE

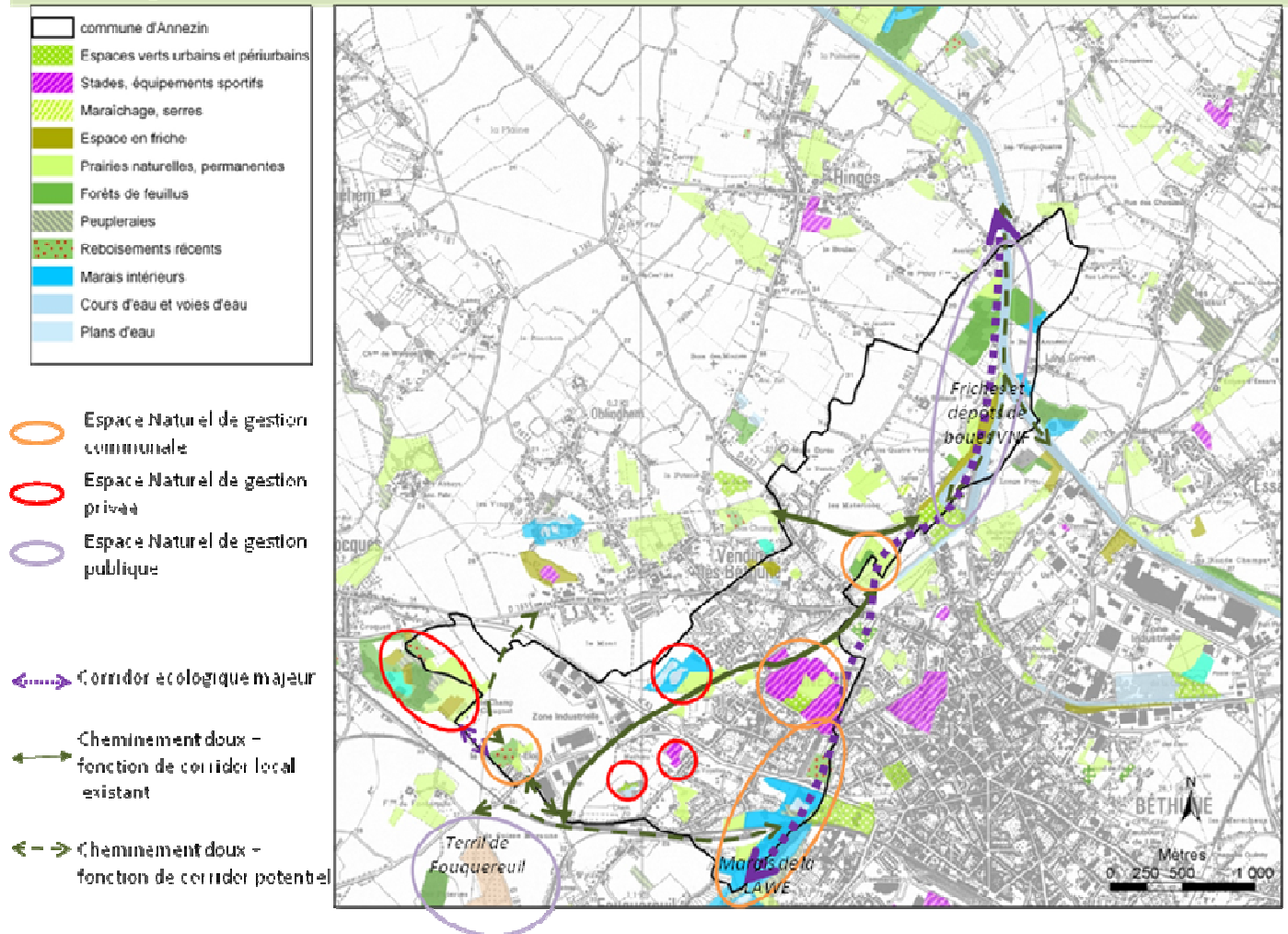
3.2.3 LA TRAME VERTE DU SCOT DE L'ARTOIS

Le SCOT impose aux communes de son territoire d'identifier et de protéger les milieux naturels d'intérêt majeur. La commune d'Annezin est concernée via la présence d'une ZNIEFF son territoire. Le PLU doit se conformer à cette règle par l'intégration d'un zonage et un règlement adapté.

Une grande zone sensible est identifiée le long du canal d'Aire par le SCOT, et constitue un enjeu pour le présent PLU.

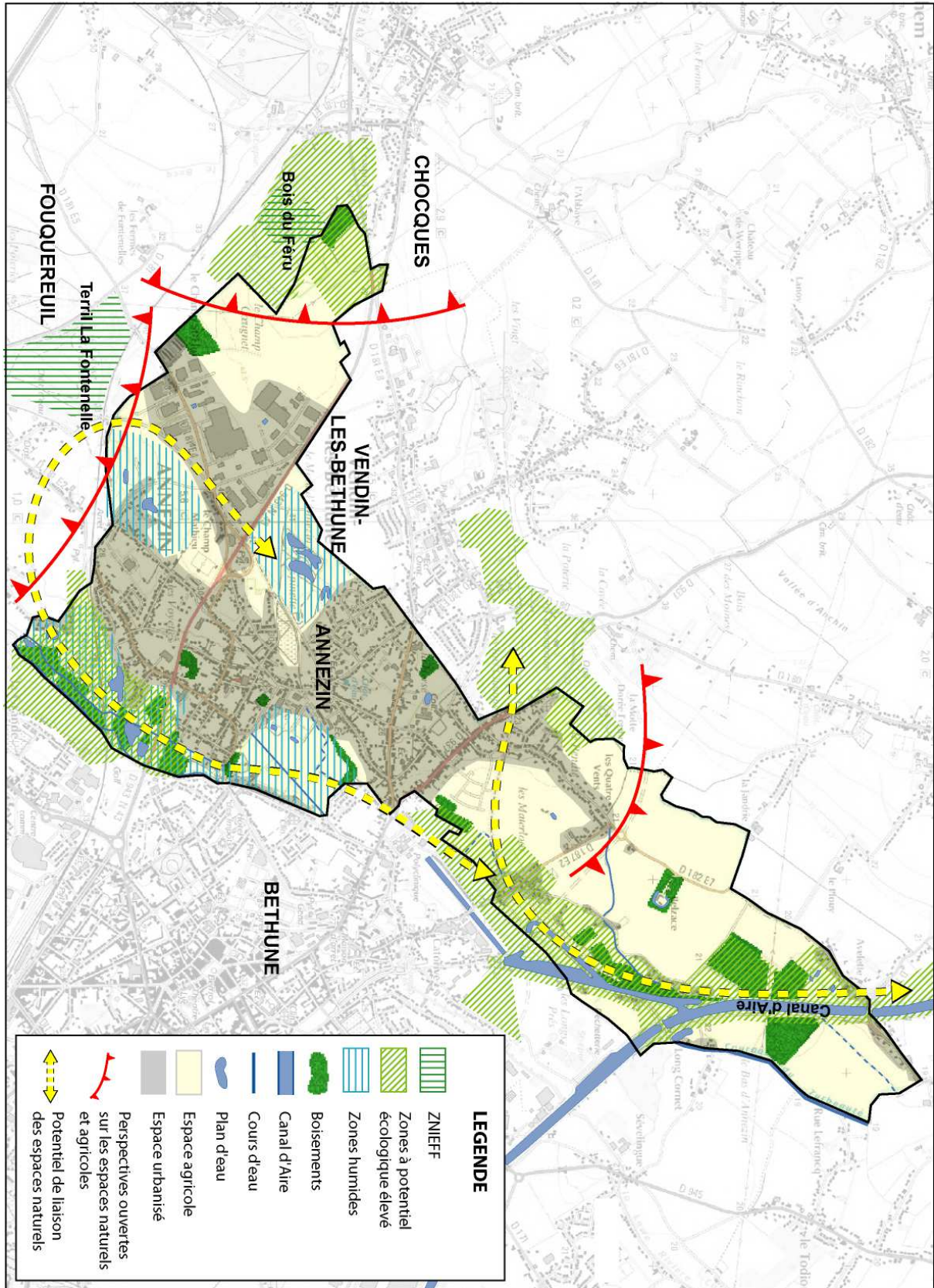
La cartographie suivante réinterprète la trame vert et bleue au regard des espaces naturels existants sur la commune :

Réinterprétation de la Trame verte et bleue



Source : Scan 25 copyright IGN et SIGALE, Production : Agence Noyon

3.2.4 SYNTHÈSE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET ENJEUX – CARTOGRAPHIE



Réalisation : SOREPA

Synthèse – Environnement naturel

La commune possède un patrimoine naturel important, qui crée notamment une coupure verte sur toute la frange est de la commune. Ce patrimoine possède un véritable potentiel de développement de trame verte, qui pourra être mis en place et élaboré à l'échelle intercommunale.

3.3 L'ENVIRONNEMENT URBAIN ACTUEL

3.3.1 LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

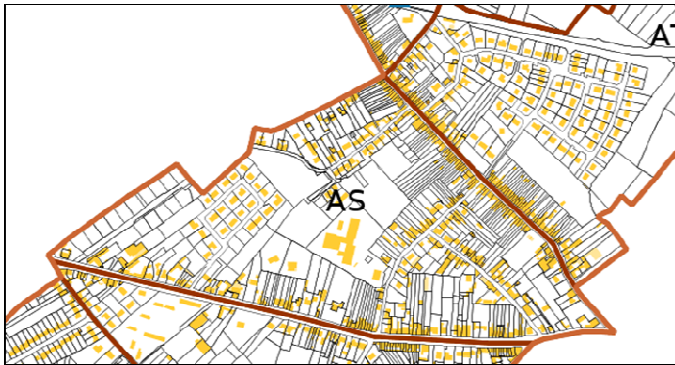
En continuité du tissu urbain de Béthune qu'elle jouxte, la ville d'Annezin voit son urbanisation se concentrer au sud-est de la commune. L'organisation urbaine est faite de pôles plus ou moins isolés engendrés par les coupures du tissu urbain.

Le quartier nord

Au nord, le quartier s'est organisé le long de deux voies menant à Béthune (RD937 et RD181E). Le bâti est en front à rue et les parcelles profondes s'organisent perpendiculairement aux voies. La présence de commerces de proximité vient animer le quartier, lui conférant un caractère autonome par rapport au reste de la commune. Ce phénomène est accentué par la présence du collège en cœur d'îlot, ce qui réduit d'autant plus les déplacements vers les autres quartiers.

En dehors des constructions longeant les deux voies principales (RD937 et RD181E), le bâti est plus ou moins bien aligné sur rue, renvoyant ainsi une image plus rurale.

L'habitat traditionnel est caractérisé par un bâti rural de briques constitué soit uniquement d'un rez-de-chaussée, soit d'un rez-de-chaussée plus un étage.



Extrait du cadastre – photos et ambiance du quartier (source : agence Noyon)

Les lotissements récents « La Roseraie »

Un ensemble de trois lotissements, créés entre 1968 et 1981, s'est adossé au sud du quartier nord. L'organisation par rapport aux voies et la configuration des logements y est toute autre. Les parcelles sont plus larges et le bâti est en retrait par rapport à la voirie, dégagant ainsi un espace où stationnent les véhicules. Deux entrées situées sur la rue du Capitaine Coussette permettent d'accéder aux logements dont la voirie interne sinueuse n'offre pas de possibilité d'extension urbaine.

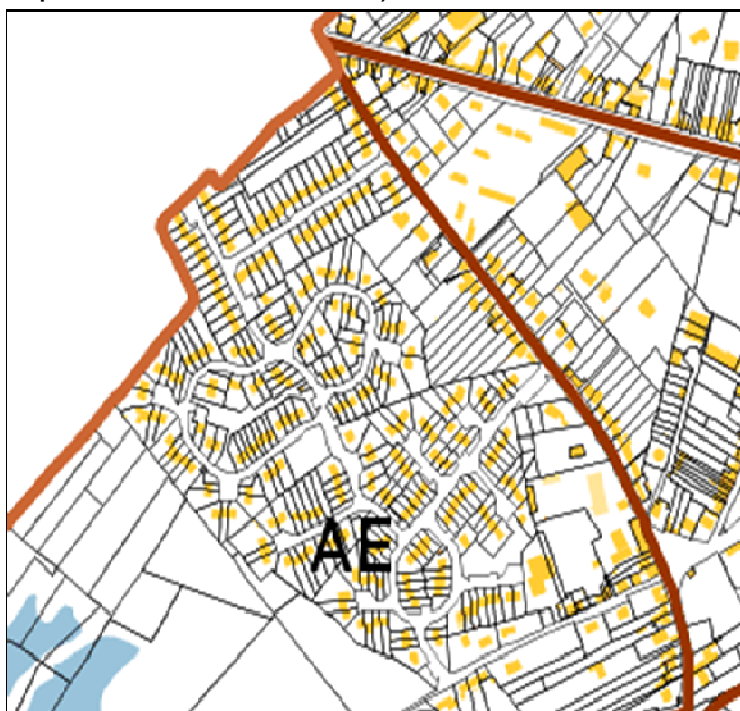
Quand bien même les habitations ne sont pas en front à rue, et que la couleur des façades varie, une sensation d'homogénéité se dégage de ces quartiers.

La surface en voirie est particulièrement conséquente:

- nombreuses raquettes de retournement servant de stationnement (alors que les véhicules peuvent stationner sur les emplacements dédiés devant le garage de chaque habitation),
- voirie en double sens.

Les parcelles étroites et en longueur rappellent celle du centre-ville, engendrant une densité d'habitation semblable.

Une ambiance qualitative demeure tout de même (notamment au regard d'autres quartiers de la commune).



Extrait du cadastre – photos et ambiance du quartier
(source : agence Noyon)

Le village ancien

Plus au sud, on trouve le village ancien organisé autour de l'Hôtel de Ville. A l'origine, le village s'est d'abord développé autour du château (aujourd'hui disparu) et de l'Eglise. Plus tard l'exploitation de la houille a engendré la construction des cités minières.

La trame est plus régulière et davantage orthogonale que dans les autres quartiers. Les parcelles sont plus étroites, elles supportent un habitat jointif ponctué par des commerces.

Les habitations traditionnelles sont établies soit en front à rue, soit avec un léger retrait. Ces constructions sont relativement étroites et profondes.

Le bâti ancien est constitué d'un étage sur rez-de-chaussée, et est complété par de nouvelles constructions venues s'ajouter au fil des besoins. Quelques réhabilitations ont été effectuées et certains logements ont été détruits afin de répondre à des besoins actuels (création de stationnement...etc.).

La présence d'équipements publics (salle de sport, espace Roquelaure) permet de relier ce quartier au quartier nord.

La place de la voiture est massive. Les trottoirs sont peu accessibles pour les piétons et les PMR.

Malgré une qualité architecturale intéressante, une faiblesse du végétal est à noter.

La RD943, au sud, et l'emprise de l'ancienne voie ferrée créent une césure entre ce quartier et les autres, à l'origine d'un isolement peu compatible avec la vocation d'un centre-ville.



Extrait du cadastre – photos et ambiance du quartier (source : agence Noyon)

Au cœur du centre-ville et en limite communale avec Béthune, le **centre équestre** représente un grand espace de respiration en tissu urbain, qui représente un enjeu en termes de valorisation et d'accessibilité.



Source : Agence Noyon

A noter également que des poteaux à fleurs installés sur les trottoirs ont un impact paysager en hiver sur l'ensemble de la commune, et sont un problème en termes d'accessibilité.



Source : Agence Noyon

Le quartier sud (quartier du Marais)

Ce quartier est enserré dans quatre limites à caractères différents : au nord, la RD943 ; à l'est, la zone du marais ; au sud, la limite communale avec Fouquereuil ; à l'ouest, après l'emprise de l'ancienne voie ferrée, la zone industrielle. Le quartier s'organise principalement autour de deux voies qui convergent vers la commune de Fouquereuil. Sur ces voies, les parcelles sont étroites alors qu'elles sont beaucoup plus lâches en cœur d'îlot.

Ce quartier présente également des caractéristiques propres aux lotissements récents, similaires à ce qu'on trouve dans le quartier nord. Ces implantations sont localisées autour de la voie du Champ Mathieu.



Extrait du cadastre – photos et ambiance du quartier (source : agence Noyon)

L'urbanisation minière

Le développement du bassin minier de 1850 à l'après guerre 1914-1918 a engendré la réalisation d'un habitat particulier : cités minières et corons, érigés sans tenir compte des implantations urbaines plus anciennes.

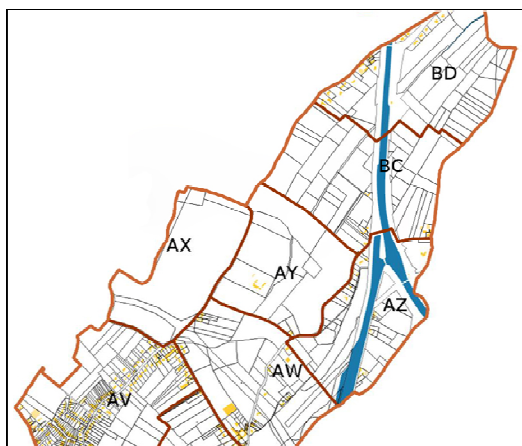
Si toutes les cités et tous les corons sont maintenant intégrés au tissu urbain, la Cité n°2, située en limite communale avec Labeuvrière et Fouquereuil reste totalement excentrée. La zone industrielle, venue s'insérer entre cette vingtaine de logements et le reste de la ville ne fait qu'accentuer cet effet de coupure.



Cité n°2 (source : agence Noyon)

Le bas d'Annezin

En limite de Hinges, ainsi qu'à la proximité du Canal d'Aire, quelques habitations se sont développées, ne créant pas une grosse entité. Ces constructions sont relativement basses et n'ont pas un caractère particulier. Le bâti est essentiellement composé de fermes près desquelles sont venues s'ajouter de nouvelles constructions de type pavillonnaire.



Extrait du cadastre – photos et ambiance du quartier (source : agence Noyon)



3.3.2 LES SITES D'ACTIVITE ANCIENS ET ACTUELS

La zone industrielle

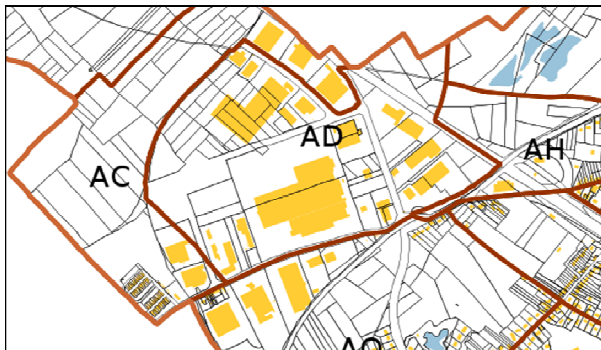
Implantée sur une ligne de crête, la zone industrielle est relativement importante. Elle est limitée à l'est par la voie de chemin de fer et s'ouvre à l'ouest sur la campagne jusqu'à la RD943. C'est elle qui offre la première image de la ville lorsqu'on arrive depuis Lillers.

Sa situation en hauteur permet d'ouvrir sur un vaste horizon (le reste de la commune étant situé plus bas) qui s'ouvre sur l'église et le beffroi de Béthune.

L'implantation des bâtiments n'est pas régulière et ne s'organise pas perpendiculairement à la RD943 qui la dessert.

De plus, l'espace situé entre la RD943 et les bâtiments est utilisé par certains comme lieu de stockage, offrant ainsi une image dévalorisante pour la commune.

Les différentes constructions sont essentiellement constituées de bardage métallique, telles que le sont la plupart des zones industrielles qui se sont implantées à la fin du 20^{ème} siècle.



Extrait du cadastre – photos et ambiance du quartier (source : agence Noyon)

La fosse 2 et le Quai de Marles

L'activité d'extraction minière sur la commune a pris fin le premier janvier 1931, laissant en friche de vastes espaces, dont la Fosse n°2 située entre la Cité n°2 (Bvd de la République) et la zone agricole, et le Quai de Marles, ancien site de chargement de péniches en charbon transporté par voie ferrée depuis la fosse.



Quai de Marles (source : SOREPA)

Ces deux sites ont fait l'objet d'une

requalification paysagère à la fin du 20^{ème} siècle par l’Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais.

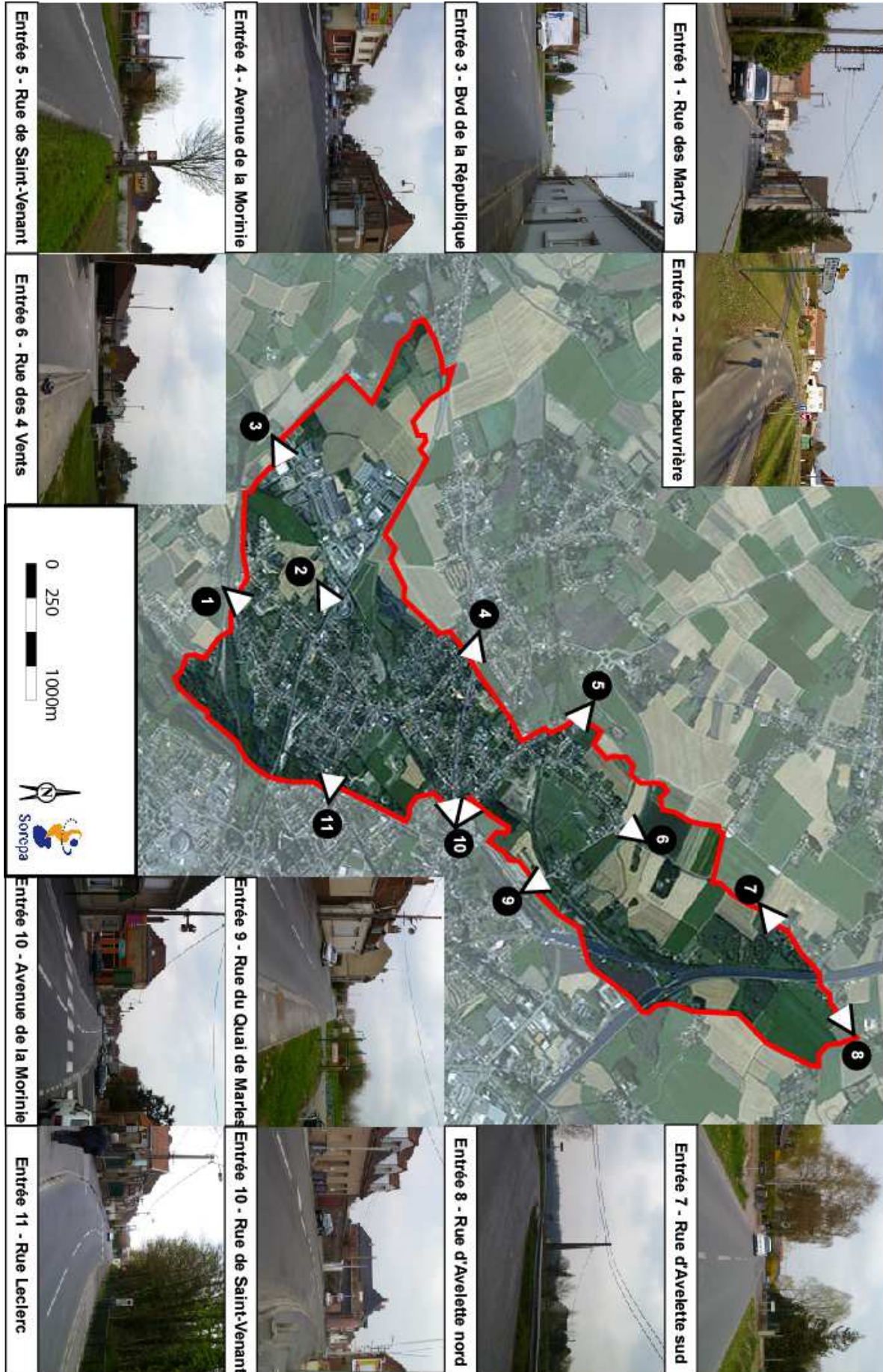
On note également la présence de deux cavaliers miniers sur le territoire communal, qui convergent vers le Quai de Marles. Ces cavaliers ont fait l’objet d’une requalification paysagère.

Principales caractéristiques des différentes entités urbaines

| | <i>ZI</i> | <i>Le Marais</i> | <i>Centre ville</i> | <i>La Roseraie</i> | <i>Liberté</i> | <i>Bas d’Annezin</i> |
|-----------------------|--|---|---|--|--|---|
| Densité | Faible | Moyenne | Forte | Forte | Forte | Faible |
| Typologie | Grands bâtiments | Diversité | Divers | Uniforme | R+1+C, front à rue bâti sur Morinie et Saint Venant pavillonnaire | Maisons individuelles et fermes |
| Ambiances urbaines | Industrielles | | Urbain ancien | Pavillonnaire | Urbain passant | Rurale |
| Espace vert | Bandes enherbées le long des bâtiments | Parc naturel du Marais | Absence, mais complexe sportif et centre équestre à proximité | Absence, mais espace vert public et cavalier passant à proximité | Abords des constructions dans les lotissements | Bande enherbée entre voirie et champs, espaces agricoles, espace boisés |
| Commerce /équipements | Absence | Absence de commerces, quelques équipement sportif | L’ensemble des commerces et artisans sont présents | Absence de commerces, présence d’une école | Plusieurs commerces de proximité sont localisés sur la rue de la Morinie et route de Saint Venant, collège écoles, IME | Absence |

Source : agence Noyon

3.3.3 LES ENTREES DE VILLE



Entrée 1 – Rue des Martyrs

Située au sud de la commune, cette entrée permet l'accès à Annezin depuis la commune de Fouquereuil. Elle se caractérise par la présence de la voie ferrée qui marque la limite entre les deux communes. A partir de la voie ferrée, le tissu bâti est quasi continu à Annezin jusqu'au centre-ville, avec cependant la rupture induite par la RD943.

Entrée 2 – Rue de Labeuvrière

Cette entrée de ville est la principale entrée d'Annezin en venant de la RD943. Sa visibilité n'est pas évidente, il faut en effet quasiment faire demi-tour en venant de Béthune par la RD943. On est ici tout de suite au contact de l'urbanisation, la transition entre départementale et tissu bâti est assez brutale.

Entrée 3 – Boulevard de la République

Le début de la zone industrielle d'Annezin correspond à l'entrée dans la commune, qui est ainsi fortement marquée. Le tissu bâti est ici caractéristique des cités minières, avec la présence de la Cité n°2.

Entrée 4 – Avenue de la Morinie

Cette entrée se situe sur une voie fréquentée reliant Béthune à Vendin-lès-Béthune. Le tissu bâti ne présente ici pas de rupture, il est continu (maisons de ville de part et d'autre de la voie), rendant l'entrée dans la commune peu évidente (exceptée par la présence d'un panneau).

Entrée 5 – Rue de Saint-Venant

Cette entrée est assez fortement marquée, du fait de la rupture entre tissu urbain et milieu rural. En effet, l'entrée dans la commune se situe au début du tissu bâti. Cependant, celle-ci est harmonieuse du fait de la présence de nombreux arbres bordant la route et annonçant l'entrée dans la ville.

Entrée 6 – Rue des 4 Vents

Cette entrée marque la rupture entre le Haut d'Annezin et le Quartier Nord. Cette entrée est d'autant plus marquée depuis l'achèvement du contournement nord de Béthune.

Entrée 7 – Rue d'Avelette (sud)

L'entrée au hameau d'Avelette se distingue des autres. En effet, le hameau est isolé par rapport au reste de la commune, et s'inscrit dans un milieu rural. Le tissu bâti n'y est pas continu, mais composé de maisons individuelles séparées et de pavillons. Néanmoins, l'entrée dans le hameau se repère facilement grâce aux nombreux arbres et arbustes présents dans les jardins.

Entrée 8 – Rue d’Avelette (nord)

L’entrée nord à Avelette est surtout marquée par le passage du canal d’Aire ; celui-ci – ainsi que la RD182 – signale la limite communale entre Annezin et Essars. Le « hameau-rue » est entièrement situé en milieu rural.

Entrée 9 – Rue du Quai de Marles

Ici, le tissu rural est dominant, malgré l’ancienne activité industrielle du secteur (quai de Marles). La réhabilitation du quai de Marles, les différents aménagements et la présence du parc de la Loïsne sur le territoire voisin de Béthune confèrent à cette entrée un aspect paysager intéressant.

Entrée 10 – Rue de Saint-Venant et Avenue de la Morinie

La transition entre Béthune et Annezin est ici peu marquée, le tissu bâti étant quasi continu entre les deux communes. A noter le signal fort de la Polyclinique à Béthune. L’entrée dans Annezin constitue une fourche entre la rue de Saint-Venant et l’Avenue de la Morinie. Ces deux voies constituent l’épine dorsale du quartier nord d’Annezin, et supportent un fort trafic automobile.

Entrée 11 – Rue du Général Leclerc

Ici, c’est avant tout la Lawe qui marque le changement de commune. Autrement, la continuité du tissu bâti entre Béthune et Annezin rend la transition peu évidente. Le centre équestre représente cependant un bon point de repère.

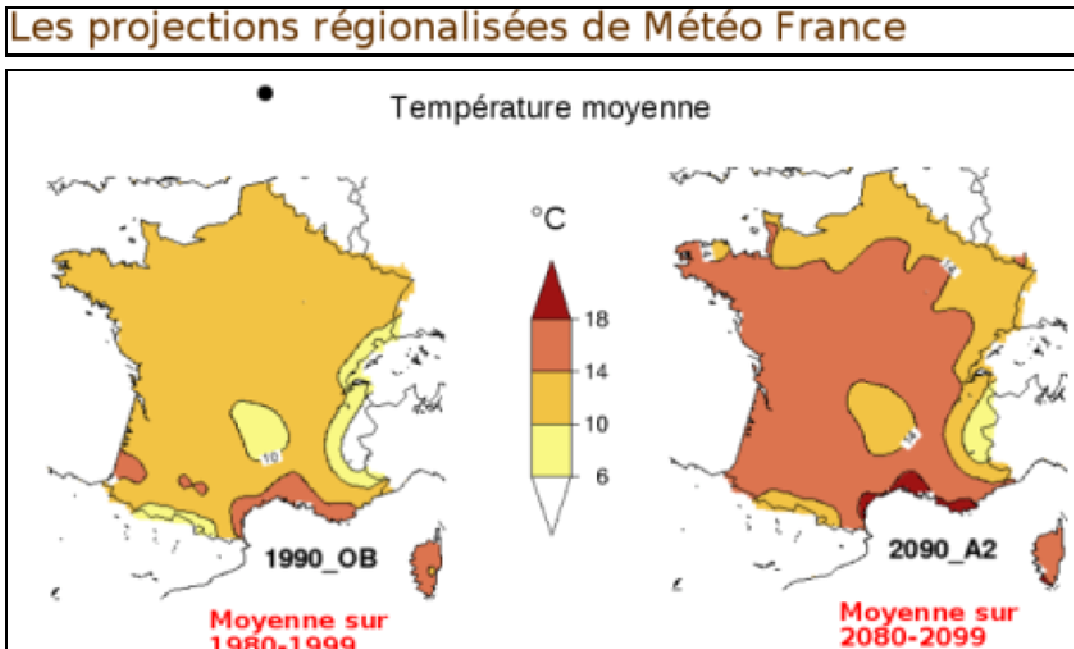
3.4 CONSOMMATION D'ENERGIE ET CONSTRUCTIONS

3.4.1 CONTEXTE BIOCLIMATIQUE NATIONAL

Projections climatiques

Météo France est à l'origine d'un modèle de projection sur l'évolution du climat au regard de son évolution actuelle. Ce modèle d'analyse a permis de déterminer les projections suivantes concernant le climat de l'ensemble de la France :

- Disparition du gel ;
- Très forte augmentation de la fréquence des jours chauds ;
- Baisse des précipitations moyennes totales mais augmentation des précipitations fortes (orages) ;
- Hausse générale des températures moyennes.



Afin de faire face à ces évolutions, des adaptations devront être mises en place :

- ⇒ **Adaptation bioclimatique des constructions futures ;**
- ⇒ **Prise en compte de la gestion des crues.**

Préconisations du Grenelle de l'Environnement

Une révolution énergétique est à anticiper, ce que doit nous permettre l'outil de PLU :

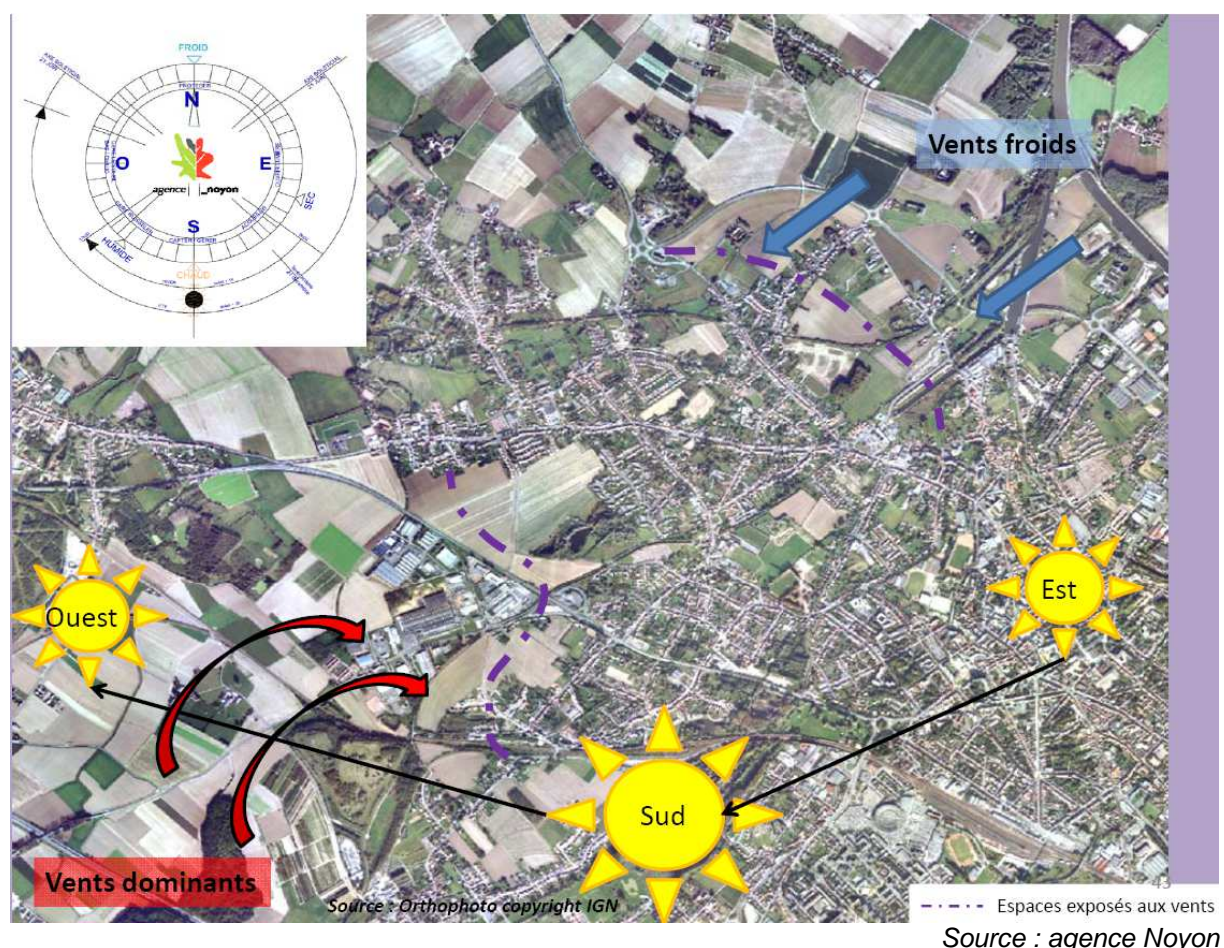
- **Pour la construction de bâtiments et équipements publics ou tertiaires :**
 - **2010** : BBC (65 kWh/m².an) ou énergie passive ou positive + EnR
- **Constructions de logements privés :**
 - **2010** : passage à la THPE (C < Cref - 20 % et en résidentiel : C < Cmax - 20 %) ou énergie passive ou positive
 - **2012** : généralisation des logements neufs à basse consommation

- **2020** : généralisation des logements neufs a énergie passive ou positive

3.4.2 CONTEXTE LOCAL

Climatologie

La cartographie suivante présente l'ensoleillement et l'exposition au vent du territoire communal. Ces données seront importantes dans la définition des typologies de bâti et de leur orientation.



3.4.3 AIDES FINANCIERES POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Aides à l'amélioration de l'habitat (ANAH et Artois Comm.)

Les aides sont attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et par Artois Comm. afin de lutter contre l'insalubrité, l'indécence, la vacance de logements.

Les travaux pouvant être subventionnés :

- toiture, isolation, menuiseries, chauffage, sanitaires, électricité, économies d'énergie, adaptation au vieillissement ou au handicap...
- travaux lourds de façade (à Béthune/Verquigneul, Bruay-La-Buissière et Auchel uniquement)
- Dans la limite de 13 000 € HT de travaux

Les taux d'aides sont compris entre 10 % et 70 %, et plus généralement de 30 %, 40 % ou 45 %, 55 % du montant des travaux subventionnables.

ISOLTO – Prêt à l'isolation des toitures (ADEME et Conseil régional)

C'est un prêt à 0 % pour l'isolation des toitures, et éventuellement murs, planchers, fenêtres, appareils de régulation de chauffage (partenariat ADEME / Conseil régional Nord-Pas-de-Calais).

- Pour les propriétaires (occupants ou bailleurs) et les accédants à la propriété de maisons individuelles, d'appartements ou d'immeubles ;
 - Le logement doit avoir été construit avant 1982 ;
 - Les travaux doivent être réalisés par un professionnel.
-
- Montant du prêt : de 750 à 4000 € avec des isolants standards ;
 - Jusqu'à 6000 € avec éco-matériaux isolants (chanvre, lin, cellulose, laine de bois,...).

Allouée par l'ADEME et le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais aux propriétaires occupants

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI) : 700 € ;
- Système solaire combiné (COMBI) : 2 000 € + 500 € pour l'intégration des capteurs.

Plan Climat ArtoisComm.

La demande de subvention, à faire après les travaux, concerne l'isolation, le solaire thermique, la récupération d'eau de pluie, la géothermie et les chaudières bois. La demande de subvention pour le solaire photovoltaïque est à formuler avant les travaux, sur présentation d'un devis (les montants des aides sont ceux applicables au 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010).

Conditions de performances :

- Toiture en pente, résistance thermique $\geq 5,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
- Toiture terrasse, résistance thermique $\geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

| Type d'installation | Subventions |
|--|--|
| Isolation traditionnelle | - 4 € par m ² de toiture isolée + 2 € par m ² pour les foyers non imposables sur le revenu - Plafonnée à 200 m ² , logements construits avant le 01/01/1982 - Matériaux certifiés (CSTB, ACERMI...) NB : un bonus de 2 euros par mètre carré est accordé pour les logements de classe énergétique E, F ou G. |
| Eco isolation | - 6 € par m ² de toiture isolée + Comm. s engage 2 € par m ² pour les foyers non imposables sur le revenu - Plafonnée à 200 m ² - Matériaux certifiés (CSTB, ACERMI, certification européenne, ...) |
| Solaire thermique (CESI et SSC) | - 100 € / m ² de panneaux installés - Plafonné à 20 m ² - Installateur certifié Qualisol |
| Solaire photovoltaïque | - 1,5 € / kWc installés - Plafonné à 1000 € NB : le logement doit être de classe énergétique A, B, C ou D. |
| Pompe à chaleur géothermique (eau/eau) | - 500 € / habitation - COP ≥ 4 |
| Pompe à chaleur aérothermique (air/eau) | - 300 € / habitation |
| Chaudière bois | - 500 € / habitation - Critères du crédit d'impôt |
| Récupération d'eau de pluie | - 50 € / m ³ - Plafonnée à 10 m ³ |

| | |
|--|---|
| | - Critères du crédit d'impôt |
| Traitement des déchets verts à domicile | - 80 € pour l'achat d'une tondeuse "mulching" - jusqu'à 100 € pour l'achat d'un broyeur à végétaux |

Aides de l'ADEME

- Système d'aides aux énergies renouvelables 2009-2013
- Système d'aides aux travaux de réhabilitation de friches industrielles
- Système d'aides transports
- Dispositif d'aides déchets
- Système d'aides à la décision
- Système d'aides E.I.E
- Système d'aides pour le traitement des points noirs du bruit des transports terrestres
- Intervention financières de l'ADEME dans le domaine des sites pollués et friches urbaines pour la période 2008-2010
- Aides aux communes d'accueil d'installations intercommunales de traitement de déchets ménagers et assimilés

Climat Energie :

L'outil essentiel de l'ADEME pour le **financement d'un plan climat énergie** territoire est le Contrat d'Objectifs Territorial (COT). Il permet de financer :

- l'animation du plan d'actions. L'aide est de 30 % avec un plafond d'assiette de 230 000 € sur 3 ans,
- la réalisation d'une étude qualitative de préfiguration.

La subvention est de 70% avec un plafond de l'assiette de 20 000 € l'accompagnement l'assiette €, l'accompagnement de la démarche. Le taux d'aide est de 50 % avec un plafond de l'assiette de 50 000 €.

Cette aide comprend l'élaboration et la mise en oeuvre des outils de suivi et d'évaluation, l'élaboration de documents d'informations, la réalisation de campagnes de sensibilisation ou de formation, auxquels s'ajoutent les aides existantes de l'ADEME pour l'engagement des actions. L'ADEME dans un souci de reconnaissance de l'exemplarité et d'acquisition de références (résultats d'opérations exemplaires), soutiendra un nombre limité de territoires et se fixe l'objectif de signer 100 COT sur la période 2007- 2013.

Les aides à la décision

L'ADEME participe au financement de vos études pour vous aider à prendre les bonnes décisions en matière d'orientations énergie /climat :

- Le Bilan Carbone ® (« Patrimoine&Services » et « Territoire ») est subventionné à hauteur de 50 % sous un plafond de 30 000 € (70 % et 50 000 euros à partir de janvier 2010).
- Les prédiagnostics et diagnostics énergie (sur les bâtiments, l'éclairage, ...) sont subventionnés à hauteur de 70% dans la limite de 3 800 € (5 000 € à partir de janvier 2010) pour les prédiagnostics et 50% dans la limite de 30 000 € (50 000 € à partir de janvier 2010) pour les diagnostics.
- Les études de projet telles que les études de faisabilités techniques, l'assistance à maîtrise d'ouvrage PCT... sont subventionnées à hauteur de 50% dans la limite de 75 000 € (70 % et 100 000 € à partir de janvier 2010). Dès janvier 2010 l'ADEME met à votre disposition le portail des aides à la décision énergie environnement www.diagademe.fr pour un accès à des cahiers des charges et au suivi en direct des études. C'est un lien direct entre votre prestataire, l'ADEME et vous.

Le Fonds Chaleur (aide aux énergies renouvelables) :

Le Grenelle de l'environnement a proposé un objectif de la production de chaleur renouvelable de 10 Millions de TEP/an à l'horizon 2020, avec un objectif de 5.5 MTEP /an pour l'habitat collectif, le tertiaire, l'agriculture et l'industrie.

Le Fonds Chaleur renouvelable est l'une des 50 mesures du gouvernement en faveur du développement des Énergies Renouvelables et sa mise en oeuvre a été confiée à l'ADEME.

Le Fonds Chaleur est un outil financier supplémentaire qui complète les dispositifs actuels et s'intègre dans les projets de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie à venir. Les aides actuelles permettent de générer chaque année 85 000 tep supplémentaires de chaleur renouvelable. Le Fonds chaleur devrait permettre de multiplier ce résultat par cinq.

Doté d'un milliard d'euros pour la période 2009-2011, le Fonds Chaleur est destiné à aider financièrement les installations; produisant et valorisant de la chaleur renouvelable ou de récupération. (biomasse, géothermie, solaire thermique...); portées par des entreprises, des collectivités, et des organismes de gestion de logements collectifs.

En ce qui concerne les collectivités, les aides du Fonds Chaleur seront gérées régionalement conjointement par l'ADEME et ses partenaires.

Pour en savoir plus consultez le site de l'ADEME sur www.ademe.fr/fondschaleur

Par ailleurs, le Fonds Chaleur devrait contribuer à la création de plus de 10 000 emplois locaux, notamment pour l'approvisionnement en biocombustible d'ici 2020.

Les collectivités peuvent d'adresser à la Direction Régionale de l'ADEME pour l'étude d'un projet utilisant les énergies renouvelables.

Une note d'opportunité à moindre coût pourra être réalisée dans un premier temps par des organismes relais de l'ADEME présents dans de nombreuses régions. Si cette note est concluante, une étude plus approfondie, réalisée par un bureau d'études thermiques pourra être financée par l'ADEME et le Conseil régional à hauteur de 50 % en règle générale (taux d'aide à confirmer par la délégation régionale de l'ADEME). La délégation régionale de l'ADEME pourra accompagner les collectivités dans la rédaction du cahier des charges.

Après étude du projet, les aides à l'investissement allouées dans le cadre du fonds chaleur permettent de garantir au porteur de projet une économie d'au moins 5% par rapport à une solution utilisant les énergies fossiles.

Les bâtiments

Les aides de l'ADEME sont de quatre ordres : les aides à la décision les études de faisabilité et l'aide à la conception l'ADEME décision, l'aide conception, les opérations programmées et les aides à l'investissement concernant des opérations de démonstration et des opérations exemplaires.

L'ADEME participe au financement de vos études pour vous aider à prendre les bonnes décisions sur les projets touchant vos bâtiments existants ou à venir :

- **Le prédiagnostic et le conseil d'orientation énergétique permettent de faire un bilan énergétique** rapide sur vos bâtiments. Le prédiagnostic est subventionné à hauteur de 70% dans la limite de 3 800 e (5 000 e à partir de janvier 2010). Le conseil d'orientation énergétique est subventionné à hauteur de 70 % dans le cadre d'une opération regroupant un ensemble bâti.
- **Le diagnostic énergie (sur les bâtiments, l'éclairage...)** est subventionné à hauteur de 50 % dans la limite de 30 000 e (50 000 e à partir de janvier 2010).

- **Les études de projet telles que les études de faisabilités** techniques, l'assistance à maîtrise d'ouvrage HQE ®, ... sont subventionnées à hauteur de 50% dans la limite de 75 000 e (70% et 100 000 e à partir de janvier 2010). Dès janvier 2010 l'ADEME met à votre disposition le portail des aides à la décision énergie environnement www.diagademe.fr pour un accès à des cahiers des charges et au suivi en direct des études. C'est un lien direct entre votre prestataire, l'ADEME et vous.

Les opérations programmées

Elles concernent principalement les OPAH de type développement durable et les OPATB (opérations programmées d'amélioration thermique des bâtiments).

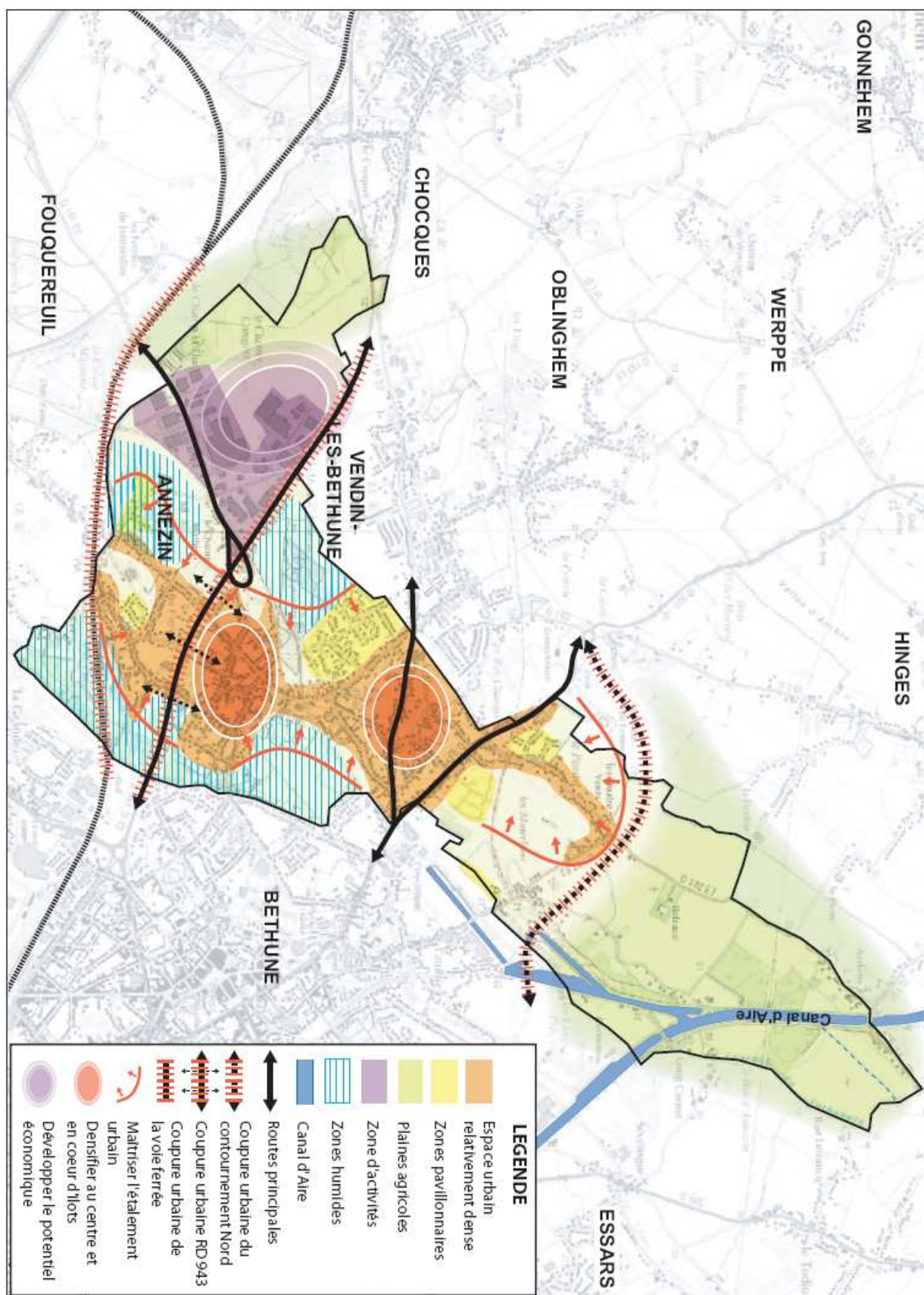
L'aide concerne l'animation spécifique de ces programmes en complément des autres aides de l'ADEME.

Des opérations de démonstration & des opérations exemplaires

Ces aides sont réservées à des opérations qui mettent en oeuvre des technologies innovantes ou émergentes dans le but de servir d'exemple et doivent être accompagnées d'une évaluation. Le taux est plafonné à 40% du surcoût. Dans le cadre du programme national de recherche PREBAT (programme de recherche sur l'énergie dans les bâtiments), des aides peuvent être apportées à la réalisation de bâtiments particulièrement performants sur le plan énergétique s'ils sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets régionaux communs ADEME - Région.

Par ailleurs l'ADEME contribue à faire connaître de nouveaux modes de financement dans le domaine des bâtiments. Elle a édité le dépliant « **Les certificats d'économies d'énergie** » et le guide pour les décideurs « **Ouverture des marchés de l'énergie** » pour présenter aux collectivités la manière d'intégrer l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans leurs achats d'énergie et de services énergétiques.

3.5 SYNTHÈSE DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET ENJEUX – CARTOGRAPHIE



Réalisation : SOREPA

Synthèse – environnement urbain

La commune d'Annezin est organisée en **deux centralités distinctes** : le bourg originel et l'urbanisation autour des RD937 et RD181. A cette double centralité il faut ajouter **l'effet coupure des différentes infrastructures**.

Ainsi, l'organisation urbaine du territoire se caractérise par un **tissu bâti non continu**, dispersé et constitué de plusieurs pôles ayant chacun leurs spécificités en termes d'implantation et de typologie de bâti.

Un des enjeux du présent PLU sera de tenir compte des caractéristiques des différentes entités urbaines afin **d'assurer leur évolution** de la manière la plus cohérente possible.

4 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET OBJECTIFS DU PLU

| | ATOUS OU POTENTIALITES | CONTRAINTES OU DEFICIT | ENJEUX |
|----------------------------|---|---|---|
| Caractéristiques physiques | | <ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation présent sur le territoire - Risque mouvement de terrain et présence de puits de mine - Risque industriel | <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte tous les risques notamment dans la définition des futures zones d'urbanisation (dont le PPRN prescrit de la Lawe) |
| Environnement naturel | <ul style="list-style-type: none"> - Patrimoine naturel présent : marais, Lawe, étangs, ZNIEFF - Espaces de respiration nombreux et variés - L'eau encadre la partie urbanisée - Eau sous-jacente mais souvent peu perçue de la ville | <ul style="list-style-type: none"> - Présence de l'eau très forte sur le territoire (marais, canal, rivières et ruisseaux) - Manque de connexions entre les espaces verts et les espaces densément peuplés - Problèmes de déchets sauvages dans les fossés de la partie agricole et ses canaux (manque d'entretien à proximité des voies routières) - Problèmes d'alimentation en eau potable (captage en voie de déclassement) | <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et protéger les espaces naturels pour leur rôle écologique et leur intérêt dans le cadre de vie - Développer le réseau d'espaces naturels via le développement des liaisons douces - Connecter les espaces verts entre eux puis avec les espaces densément peuplés - Valoriser l'eau dans le paysage - Accompagner l'évolution du captage d'eau potable (solutions alternatives) |

| | | | |
|-----------------------------|--|---|---|
| Environnement urbain | <ul style="list-style-type: none"> - Tissu urbain diversifié et harmonieux - Plusieurs espaces majeurs de détente (marais d'Annezin, jardins de la Morinie, cavaliers miniers) - Les activités génératrices de nuisances sonores sont localisées sur la ZI, à l'écart de la majorité des habitations | <ul style="list-style-type: none"> - Mitage du tissu urbain - Effet coupure des infrastructures - Entrées de ville soit par la zone industrielle, soit par l'urbain des communes limitrophes : absence de véritable porte d'entrée du territoire communal - Manque de connexions entre les espaces de détente et les espaces densément peuplés - Un environnement parfois très minéral | <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une densification de l'urbanisation et limiter l'étalement linéaire - Assurer une certaine qualité architecturale dans les espaces d'extension - Atténuer l'effet coupure entre les différentes entités urbaines - Requalifier l'entrée de ville par la ZI - Développer la qualité des entrées de ville par l'urbain - Mieux intégrer la nature en ville |
|-----------------------------|--|---|---|

IV. LE PROJET D'AMENAGEMENT

1. LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1.1. CONTEXTE LEGISLATIF

Article L 123-1-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'Annezin a donc pour objet de **définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme** retenues par la commune pour les années à venir. C'est un **document simple et accessible à tous les citoyens**.

La philosophie du projet d'aménagement et de développement durable :
Le développement durable c'est « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

C'est une politique dont la stratégie vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Il convient donc de prendre en considération simultanément lors de la réflexion et de la prise de décisions les 3 champs de base du développement durable :

- Les données sociales ;
- Les données économiques ;
- Les données environnementales.

A terme, il s'agit d'assurer le développement et le fonctionnement du territoire d'Annezin dans les différents domaines cités précédemment sans porter préjudice au potentiel des générations futures.

1.2. QU'EST-CE QUE LE DEVELOPPEMENT DURABLE ?

La notion de développement durable :

“Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs” (Rapport Brundtland « Notre avenir commune », demandé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il s'agit d'un concept plus large que la protection de l'environnement. Le développement durable touche directement à la qualité de vie, en conciliant :

- Préservation et amélioration de l'environnement,
- Efficacité économique,
- Equité sociale.

La définition de l'ICLEI (International Council for Local Environmental initiatives), est plus pratique :

« Le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturels, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services. »

Ces grandes orientations sont les axes qui assurent la constance et la cohérence du projet. Les modalités opérationnelles de chaque étape de réalisation du projet peuvent évoluer en intégrant les circonstances nouvelles, en s'adaptant, dans le respect du PADD.

Le PADD est un cadre de référence à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les interventions des différents acteurs tout au long de la vie du PLU, pour concourir, ensemble, à l'évolution souhaitée du territoire.

Développement Durable et aménagement du territoire

La structuration de l'espace d'aujourd'hui est le cadre de vie des générations futures. Les perspectives de l'aménagement du territoire engagent l'avenir social, économique et environnemental des communes et de leur population.

Le projet de développement du PLU s'inscrit naturellement dans une logique de développement durable.

Les objectifs du développement durable peuvent être résumés à ces points :

- Assurer la mixité intergénérationnelle et urbaine, en assurant la diversité de l'occupation des territoires et en répartissant les avantages et les contraintes,
- Veiller à une utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- Assurer la santé des populations et l'hygiène publique,
- Favoriser la démocratie locale par la participation des citoyens à la prise de décision et sa mise en œuvre.

Le contenu du PADD doit impérativement fixer les grandes orientations du projet de développement. Ces grandes orientations n'ont pas de valeur prescriptive, mais le PLU dans son ensemble, doit être réalisé en cohérence avec ces orientations.

1.3. UNE STRATEGIE DECLINEE EN 4 AXES

Cette stratégie de développement, combinée aux forces et aux faiblesses du territoire identifiées à travers le diagnostic communal, a abouti à la définition de quatre axes. Ceux-ci résultent à la fois de la volonté de corriger les points faibles et d'accentuer les points forts d'Annezin, et de la volonté d'aboutir à un document d'urbanisme réellement novateur en termes de qualité de vie sur le territoire.

A chacun de ces axes vont être associées des thématiques bien précises, visant à assurer un développement harmonieux de la commune à l'horizon 2022 :

3.1.1. AXE 1 : FAVORISER LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE RETROUVEE ET MESUREE

L'enjeu mis en lumière dans le diagnostic est avant tout de permettre le maintien de la population existante. En effet, l'analyse de l'évolution récente de la population montre que celle-ci a tendance à diminuer de 1990 à 1999, et ce malgré le positionnement favorable d'Annezin en périphérie immédiate du pôle urbain de Béthune. Sur la dernière période intercensitaire cependant, la population a légèrement augmenté.

Deux objectifs sont ainsi définis :

Objectif 1 : augmenter l'offre en logements pour assurer le maintien de la population

Le diagnostic démontre que ce sont **environ 646 nouveaux logements** qui seront nécessaires de 2010 à 2022 pour permettre le maintien de la population résidente de 2009. Cela représente un rythme de construction de **54 logements par an** environ.

| | |
|---|--|
| Besoin total en résidences principales pour assurer le maintien de la population résidente de 2009 | Hypothèse de 2,2 habitants / logement |
| | 646 logements |
| Surfaces disponibles en U (POS) | 6,60 ha |
| Surfaces disponibles en AU (POS) | 12,4 ha |
| <i>Nombre de logements constructibles au regard des surfaces disponibles</i> | <i>594 (dents creuses + ZAC)</i> |
| <i>Déficit de logements par rapport aux objectifs démographiques</i> | <i>646 – 594 = 52</i> |
| <i>Surfaces équivalentes en zones d'extension</i> | <i>52 / 20 = 2,6 ha</i> |
| Surfaces totales en zones d'extension (zones AU) | 12,4 + 2,6 = 15 ha |

Les zones d'extension comprennent la future ZAC du Petit Bois (12,4 hectares) et une partie des terrains situés entre la RD943, la rue de Chocques et le chemin de Labeuvrière (en 20NA au POS, 2,17 hectares conservés en zone constructible).

Au total, les zones d'extension occupent une superficie de 14,57 hectares, soit moins que les besoins théoriques (15 hectares). Cela permet de favoriser la densité.

Objectif 2 : diversifier l'offre en logements

Outre augmenter l'offre, la commune doit pouvoir proposer différents « produits-logements ». En effet, la faible diversité de l'offre actuelle, composée en grande majorité de logements de grande taille occupés par des propriétaires ne correspond pas aux besoins d'une population jeune.

La grande spécialisation de l'offre actuelle est certainement une des causes de la baisse de population observée de 1990 à 1999. Le PLU doit permettre de diversifier cette offre : il d'agira de développer des programmes plus diversifiés :

- Logements en accession ;
- Programmes locatifs privés ;
- Logements locatifs sociaux.

Répondre à ces deux objectifs doit permettre dans un premier temps de stabiliser la population. Dans un second temps, en fonction de l'évolution future de la population qui sera constatée, les objectifs en termes de nouveaux logements et de terrains nécessaires à l'urbanisation pourront être revus.

3.1.2. AXE 2 : TRAVAILLER SUR LES QUALITES URBAINES ET L'INTEGRATION ECONOMIQUE

Travailler sur les qualités urbaines

L'objectif décliné dans cet axe est clairement affiché : il s'agit de partir de la situation existante afin de créer sur le terrain les conditions favorables au développement de l'urbanisation selon les objectifs démographiques souhaités.

Respecter les caractéristiques de l'existant

La commune d'Annezin possède sur son territoire plusieurs entités urbaines clairement identifiables, entre zones urbaines denses au centre-ville et sur le quartier nord et espaces ruraux situés à l'extrême nord de la commune, et présentant un habitat dispersé.

C'est pourquoi le projet de territoire développé par la commune d'Annezin distingue zones urbaines et rurales, tissu bâti ancien et tissu bâti récent, ceci afin de permettre une évolution du tissu bâti existant la plus respectueuse des caractéristiques actuellement observées sur la commune.

Assurer les objectifs démographiques en conservant les paysages

Le PLU devra avant tout s'attacher à conforter et densifier les zones urbaines existantes ; ainsi, l'ensemble des friches situées en milieu urbain ont-elles été répertoriées et analysées sur leur intérêt quant à une urbanisation nouvelle (proximité des transports en commun, facilité d'accès, topographie, risques...etc.). Les nouvelles constructions prévues dans le cadre du PLU devront prioritairement s'insérer dans la trame urbaine existante, ceci afin de limiter l'impact sur les paysages de la commune.

Les disponibilités foncières de la commune n'autorisent cependant pas de remplir entièrement les objectifs en termes de logements ; c'est pourquoi le développement

des extensions urbaines nécessaires se fera dans des zones clairement identifiées. Celles-ci ont en effet été retenues de par leur pertinence quant à la préservation des paysages, l'achèvement de la trame urbaine existante, la proximité des infrastructures de transport...etc. les formes urbaines devront être particulièrement travaillées afin de favoriser une densité de logement importante dans ces secteurs d'extension (Champ Mathieu, RD943). Ainsi, il s'agira d'aboutir à des solutions en matière de performance énergétique, mutualisation des déplacements, mais également des équipements (réfléchir à des solutions d'équipements mutualisés dans les zones AU).

Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations

Une grande partie de la commune d'Annezin est concernée par le PPRN inondation de la Lawe, prescrit le 27/09/2000 ; à ce titre, de nombreux secteurs de la commune sont soumis à un aléa inondations plus ou moins fort.

La définition des zones ouvertes à l'urbanisation tient compte de la carte des aléas du PPR. Pour les zones urbaines concernées par un aléa repéré sur la carte du PPRN, des mesures réglementaires seront mises en place afin de limiter les risques (gestion de l'eau à la parcelle, gestion des crues centennales, valorisation du caractère humide de la commune dans l'aménagement des espaces verts, récupération des eaux pluviales...etc.).

Assurer l'intégration économique au sein de la trame urbaine existante

Renforcer l'offre commerciale de proximité

La commune d'Annezin possède une armature commerciale bien ancrée au sein de ses quartiers ; le PLU devra s'attacher à favoriser les conditions de son développement et de sa diversification. Il s'agira également de permettre la préservation des commerces existants, qui sont un facteur important de l'identité et de la vie des différents quartiers.

Assurer les conditions du développement de la zone industrielle

La zone industrielle au sud de la commune représente le principal pôle d'emplois de la commune ; à ce titre, le PLU devra favoriser les conditions de son maintien et de la diversification de ses activités. De plus, le PLU imposera de nouvelles règles en matière d'intégration paysagère et d'aménagement des espaces libres. La zone industrielle pose en effet des problèmes d'intégration paysagère le long de la RD943 qui doivent être corrigés, la route constituant l'entrée ouest de la commune en venant de Lillers.

Des possibilités d'extension sont prévues à l'ouest de la zone industrielle actuelle. Celles-ci devront cependant être limitées, étant donné la proximité de la ZNIEFF du Bois du Feru, et faire l'objet de prescriptions particulières en matière d'intégration paysagère et d'aménagement des espaces publics.

3.1.3. AXE 3 : METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE ET CORRIGER LES RUPTURES PAYSAGERES

Mettre en valeur le cadre de vie

Cet objectif passe par l'identification préalable des zones naturelles et paysagères qui participent à l'amélioration du cadre de vie des Annezinois. Trois types de zones seront identifiés :

- Les zones naturelles protégées, qui comprennent parcs, espaces verts et zones humides (cours d'eau et leurs abords, mares, étangs, marais), dans lesquelles toute forme d'aménagement sera proscrite, excepté les aménagements liés et strictement liés à la mise en valeur des espaces ou à leur entretien.
- Les zones dévolues aux activités sportives et de loisirs, telles le centre équestre, dans lesquelles pourront être autorisés les aménagements liés aux activités sportives ;
- Les zones agricoles, pour lesquelles seront uniquement autorisés les aménagements liés à l'activité agricole.

Ces différents espaces devront être mis en réseau via l'établissement de liaisons douces (cyclistes, piétonnes), permettant à terme la mise en place d'une trame de déplacements doux à l'échelle communale et intercommunale. Les corridors biologiques identifiés dans le cadre de la trame verte et bleue du SCOT sont ainsi repris en liaisons douces potentielles. Ces espaces aux fonctions de corridors biologiques pourront faire l'objet d'aménagements (ou non : protection totale du milieu) visant favoriser cette mise en réseau.

Les objectifs les plus importants se focalisent à l'est du territoire communal, le long du cours de la Lawe. Plusieurs pistes de réflexion sont développées dans le sens d'une meilleure organisation et animation d'un futur parc de la Lawe (sur toute la limite est de la commune) :

- Intégrer la zone des Bas Champs (qui comprend le centre équestre dans la gestion et l'animation des espaces naturels ;
- Aménager un espace vert communal au nord du centre équestre, sur des terrains actuellement concernés par l'agriculture et un circuit de motocross ;
- Au nord de cette zone, réfléchir à l'aménagement de jardins familiaux ou de maraîchages ;
- Enfin, assurer l'aménagement écologique des berges des cours d'eau qui suivent cet axe de corridor (Lawe, canal d'Aire).

Réintégrer et développer la nature en ville

Au-delà de la mise en valeur des espaces naturels existants et de leur mise en réseau, le PLU constitue l'occasion de développer la nature au sein même de la ville, et donc du tissu bâti existant. L'un des leviers d'action constitue à développer une meilleure communication autour de la création d'espaces verts pour les particuliers, comme des jardins privatifs ou communs. Les schémas ci-après présentent des exemples d'intégration de la nature en cœur de ville.

Corriger les ruptures paysagères

La commune d'Annezin, du fait de sa configuration particulière, est concernée par un certain nombre de ruptures paysagères. En effet, les infrastructures de transport que sont la RD943, la voie ferrée et dans une moindre mesure la rocade nord de Béthune constituent autant de barrières que le présent PLU s'attachera à corriger.

Dans le cadre de l'axe 3 du PADD, les actions à mener se tourneront vers l'amélioration de la qualité paysagère des abords de ces infrastructures.

3.1.4. AXE 4 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS AU SEIN DE LA COMMUNE

La réalisation d'un projet communal de qualité passe nécessairement par la synergie et l'optimisation des différents modes de transport : à chaque mode doit correspondre un type de déplacement et une utilisation ciblée.

Ainsi, plusieurs pistes de réflexion sont engagées :

- Améliorer l'existant, notamment en corrigeant l'effet barrière des principales infrastructures via l'amélioration des franchissements existants (meilleure lisibilité, sécurisation...etc.), et en organisant le stationnement parfois anarchique que l'on trouve dans les pôles les plus denses de la commune.
- Organiser une trame de déplacements doux, basées sur les corridors biologiques identifiés et la trame verte et bleue, ainsi que sur la mise en réseau des différents espaces naturels identifiés à l'axe 3. En effet, cette trame est nécessaire si l'on souhaite favoriser localement l'emploi des modes de déplacements doux pour se rendre d'un point à un autre sur la commune.
- Communiquer autour des transports en commun pour les déplacements intercommunaux (réseau de bus) voire régionaux (gare SNCF de Fouquereuil).

Ce dernier axe du PADD est avant tout transversal : il ne peut se concevoir sans les autres ; les transports et déplacements étant une composante essentielle de toutes les formes d'aménagement du territoire.

La transversalité de cet axe se retrouve notamment dans l'aménagement des futures zones à vocation d'habitat. Plusieurs recommandations en termes de transports ont été effectuées dans le cadre de la mission complémentaire « Qualité Environnementale et Développement Durable » :

- Assurer le développement des transports en commun dans les zones (Champ Mathieu notamment) ;
- Dans le cadre de l'extension de la zone industrielle, développer des solutions en matière de stationnement et de développement du covoiturage.

Au-delà de ces zones d'extension, la mission d'étude-conseil propose de concevoir le développement de la zone urbaine sud, située autour de la halte ferroviaire de Fouquereuil, en lien avec les développements prévus dans le nord de cette commune, afin d'aboutir à des solutions en matière de transport, voire de développement d'un pôle multimodal axé sur la synergie entre utilisation du train et du bus.

2. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

2.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU.
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouveau Urbain.
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville.
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau).
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996).
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages.
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987).

2.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Les orientations du PADD apparaissent en compatibilité avec les objectifs du Schéma de COhérence Territoriale de l'Artois, du Programme Local de l'Habitat ainsi qu'avec le SDAGE et le SAGE.

Cette partie s'attachera à démontrer la compatibilité du PADD, et plus généralement du PLU, avec les divers documents mentionnés ci-dessus. A chaque document, une série de mesures sont déclinées à l'échelle du PADD.

2.2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS

Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concernent plus particulièrement Annezin sont les suivantes (les tableaux s'attachent à démontrer la compatibilité des orientations du PADD avec celles du SCOT, ainsi que la traduction réglementaire – zonage et règlement – qui sera abordée plus tard dans le détail) :

| <u>Orientation du SCOT</u> | <u>Déclinaison dans le PADD</u> |
|--|--|
| → Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant | <ul style="list-style-type: none"> → Assurer la densification du tissu bâti existant (axe 2) → <i>Réalisation d'un diagnostic foncier pour évaluer le potentiel de densification (Rapport de présentation)</i> |
| → Maîtriser les extensions linéaires et la périurbanisation | <ul style="list-style-type: none"> → Autoriser des extensions mesurées de l'urbanisation existante (axe 2) → Limiter l'étalement urbain (axe 2) → <i>Zone d'extension dimensionnée avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare (Rapport de présentation, zonage)</i> → <i>Zonage Ah et Nh pour limiter les extensions de l'habitat isolé</i> |
| → Diversifier l'offre de logements | <ul style="list-style-type: none"> → Préserver les qualités architecturales de l'urbanisation ancienne et l'évolution de l'urbanisation récente (axe 2) → <i>Définition d'orientations d'aménagement pour les zones d'extension avec différentes typologies pour la ZAC du Petit Bois et un établissement d'accueil de personnes âgées au nord de la RD943</i> → <i>Définition d'orientations d'aménagement pour</i> |

| | |
|--|--|
| | <p>les dents creuses au nord-est de la commune : 100% de logements sociaux</p> <p>→ Mise en place d'une servitude au titre du L123-1-5.16° du Code de l'Urbanisme : 100% de logements sociaux</p> |
| <p>→ Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs</p> | <p>→ Promouvoir le bus pour les déplacements intercommunaux et le train pour les déplacements régionaux (axe 4)</p> <p>→ Les zones d'extensions sont localisées à proximité des lignes de transport en commun (lignes TADAO n°s 23 et 62)</p> |
| <p>→ Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces</p> | <p>→ Mettre les différents espaces naturels en réseau (axe 3)</p> <p>→ Organiser une trame de déplacements doux (axe 4)</p> <p>→ Orientations d'aménagement : pour la ZAC, des liaisons douces à créer et réutiliser le cavalier ; pour le Chemin de Labeuvrière, créer des continuités douces vers les espaces naturels ; pour les orientations d'aménagement en zone urbaine, des liaisons douces à créer.</p> |
| <p>→ Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme</p> | <p>→ Renforcer et développer les commerces de centre-ville (axe2)</p> <p>→ Zonage et règlement UA et UB</p> |
| <p>→ Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue</p> | <p>→ Préserver les grandes zones humides (axe 2)</p> <p>→ Identifier et protéger les espaces naturels remarquables (axe 2)</p> <p>→ Zonage et règlement N et Ns (pour le canal et le port de plaisance)</p> <p>→ Zonage et règlement Ac : corridors de la trame verte et bleue</p> |

| | |
|--|--|
| <p>→ Maintenir l'identité et la qualité des paysages</p> | <p>→ Urbanisation ancienne : préserver les qualités architecturales (axe 2)</p> <p>→ Travailler qualitativement les entrées de ville (axe 2)</p> <p>→ Maintenir et protéger les paysages agricoles (axe 3)</p> <p>→ Zonage et règlement A et N</p> <p>→ Patrimoine identifié au titre du L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme</p> <p>→ Un bâtiment agricole pouvant changer de destination</p> <p>→ Réalisation d'un cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines</p> |
| <p>→ Préserver et sécuriser la ressource en eau</p> | <p>→ Préserver les grandes zones humides du territoire (axe 3)</p> <p>→ Aménager et mettre en valeur les bassins, mares, cours d'eau et fossés (axe 3)</p> <p>→ Règlement article 4 (toutes zones), zonage et règlement N</p> <p>→ Les fossés et cours d'eau secondaires sont identifiés au zonage et devront être préservés</p> |

2.2.2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SDAGE est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2010**. C'est la référence en matière d'aménagement du territoire pour les SAGE. Ses objectifs doivent orienter le PLU en matière de gestion des eaux et de protection de la ressource.

RAPPEL : Les grands objectifs du SDAGE sont :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

Le tableau page suivante indique les différentes orientations du SDAGE devant faire l'objet d'une traduction dans le PLU. Ici, plus particulièrement, on s'intéressera à la

déclinaison de ces orientations dans le PADD (la traduction réglementaire est abordée, mais sera détaillée ultérieurement).

| <u>Enjeu</u> | <u>Orientation/ disposition</u> | <u>Conséquence sur le PLU – déclinaison au PADD</u> |
|--------------|--|--|
| 1 | <p>2/4 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives</p> | <p><i>Pas de déclinaison au PADD – voir article 4 du règlement</i></p> |
| | <p>7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.</p> | <ul style="list-style-type: none"> → <i>Pas de déclinaison au PADD</i> → <i>Zonage et règlement secteurs UApr et UBpr : maintien de règles de protection selon l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009</i> |
| 2 | <p>11/18 Limiter les dommages liés aux inondations</p> | <ul style="list-style-type: none"> → <i>Préserver et mettre en valeur les bassins, mares, cours d'eau et fossés (axe 3)</i> → <i>Identification et préservation des cours d'eau secondaires et des fossés (zonage)</i> → <i>Le zonage correspond aux zones d'aléa inondation du PPR de la Lawe : les zones naturelles restent non constructibles (zonage)</i> → <i>Dans les zones d'aléa, sous-sols et caves interdits, premier niveau à 0,7m min. (règlement art. 1)</i> |
| | <p>13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</p> | <ul style="list-style-type: none"> → <i>Limiter l'étalement urbain (axe 2)</i> → <i>Gestion des eaux à la parcelle (art. 4 règlement)</i> → <i>Mise en place d'un coefficient d'emprise végétale : limiter l'imperméabilisation (art.UA13, UB13 et 1AU13)</i> → <i>Gestion des eaux sous forme de bassins et noues (orientations d'aménagement)</i> |

| | | |
|---|--|---|
| 3 | 22/33 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée | <p>→ Préserver les grandes zones humides du territoire (axe 3)</p> <p>→ Aménager et mettre en valeur les bassins, mares, cours d'eau et fossés (axe 3)</p> <p>→ <i>Zonage et règlement N</i></p> <p>→ <i>Identification des cours d'eau secondaires et des fossés au zonage (pour préservation et protection)</i></p> |
| | 23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | |
| | 25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | |
| 4 | 28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage | <p><i>Le canal d'Aire passe sur la commune ; cependant celle-ci ne compte pas d'aire de stockage de sédiments.</i></p> <p><i>Les fossés et cours d'eau identifiés au zonage devront être protégés (règlement).</i></p> |

Ainsi, l'ensemble des dispositions du SDAGE applicables localement ont été intégrées à l'élaboration des documents du PLU. Celui-ci protège effectivement les milieux sensibles via un zonage naturel N (non constructible). Le risque lié aux inondations a été pris en compte à travers la reprise des zones d'aléas du PPRN de la Lawe, les zones naturelles restant non constructibles au PLU. De plus, dans les secteurs concernés, le règlement impose une rehausse systématique de toutes les constructions et interdit les caves et sous-sols.

2.2.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le PLH d'ArtoisComm est actuellement en cours d'élaboration.

2.3. L'INTEGRATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

- *Les servitudes d'utilité publique*

Les servitudes d'utilité publique concernant Annezin ont été transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des Services de l'Etat. Il s'agit de :

- **EL11** : interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
 - RD943
- **EL5** : visibilité sur les voies publiques
- **I4** : établissement de canalisations électriques
 - Ligne 225 kV Les Ansereuilles – Guarbecque (RTE/EDF)
 - Ligne 90 kV Gosnay – Guarbecque (RTE/EDF)
- **JS1** : protection des installations sportives
 - Salle de sports rue du Capitaine Coussette
 - Salle polyvalente rue Labeuvrière
 - Stade Léo Lagrange (n'existe plus, mise à jour des servitudes à prévoir)
 - Terrain de football La Voge du Petit Bois (privé)
 - Terrain de sports rue Barbusse
- **PPRI** : plan de prévention des risques inondation
 - PPR Inondation de la Vallée de la Lawe, risque inondation, prescrit le 27/09/2000
- **PT1** : protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
 - Station de Béthune (zone de garde et / ou de protection de 1000 et / ou de 3000 mètres), décret du 11/06/92 (gestionnaire : France Télécom Lens)
- **PT2** : protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 - Béthune – Bruay Labuissière, tronçon Bruay passif – Béthune (zone secondaire de dégagement), couloir de 100 m, décret du 26/11/91 (gestionnaire : France Télécom – Lens)
 - Béthune – Lestrem (zone secondaire de dégagement), couloir de 100 m, décret du 21/11/91 (gestionnaire : France Télécom – Lens)
 - Béthune – Lillers (zone secondaire de dégagement), couloir de 100 m, décret du 26/11/91 (gestionnaire : France Télécom – Lens)
 - Liaison hertzienne Béthune – Bruay Labuissière, tronçon Bruay passif – Béthune (zone spéciale de dégagement), couloir de 100 m, décret du 26/11/91 (gestionnaire : France Telecom – Lens)
 - Liaison hertzienne Boulogne – Lens1, tronçon Blendecques – Lens, couloir de 300 m, décret du 16/02/93 (gestionnaire : France Telecom – Lens)
- **PT3** : communications téléphoniques et télégraphiques
 - Câble national 410/07 Lens – Saint Omer
 - Câble régional FO 62 207 Béthune – Saint Venant
- **T1** : voies ferrées
 - Territoriale : ligne Arras – Dunkerque

- **Les obligations diverses**

- **AS1p** : projet de protection eau potable (suspendu, périmètres de protection maintenus à titre conservatoire)
 - Captage Lieudit « Château d'eau », X = 620041, Y = 2 615897 (n° BRGM 00192x0138/F2), X1 = 620040, Y1 = 2 615896 (n° BRGM 00192x0001/F1)
- **AT** : assise de teruil
 - Teruil 228 site ex Rivage de Béthune (source EPF)
- **ATB** : Axe terrestre bruyant
 - RD181E8 (niveau 3 – largeur 100 m) [AP du 23/08/2002] limitrophe
 - RD937 (niveau 2 – largeur 250 m) section du PR 29 + 550 au PR 29 + 1060 [AP du 23/08/2002]
 - RD937 (niveau 2 – largeur 250 m) section du PR 30 + 110 au PR 30 + 350 [AP du 23/08/2002]
 - RD937 (niveau 3 – largeur 100 m) [AP du 23/08/2002] Déviation
 - RD937 (niveau 3 – largeur 100 m) section du PR 29 + 1060 au PR 30 + 0 [AP du 23/08/2002]
 - RD937 (niveau 3 – largeur 100 m) section du PR 29 + 500 au PR 29 + 550 [AP du 23/08/2002]
 - RD937 (niveau 3 – largeur 100 m) section du PR 30 + 0 au PR 30 + 110 [AP du 23/08/2002]
 - RD937 (niveau 3 – largeur 100 m) section du PR 30 + 522 au PR 30 + 857 [AP du 23/08/2002]
 - RD937 (niveau 3 – largeur 100 m) section du PR 30 + 350 au PR 30 + 522 [AP du 23/08/2002]
 - RD943 (niveau 2 – largeur 250m) du PR 29 + 1400 au PR 31 + 0, AP du 14/11/2001
 - Voie ferrée Arras – Dunkerque (niveau 2 – largeur 250 m) AP du 23/08/1999
- **CATNAT** : Arrêté portant constatation de catastrophe naturelle
 - Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 ; arrêté du 11/01/1994
 - Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2007 ; arrêté du 20/02/2008
 - Inondations et coulées de boue du 27 août 2002 ; arrêté du 29/10/2002
 - Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005 ; arrêté du 06/10/2005
 - Inondations et coulées de boue du 8 juin 2007 ; arrêté du 22/11/2007
 - Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999
- **Cyclo** : Itinéraires cyclotouristiques
 - Cyclo022 « Autour du Beffroi », secteur « Haut Artois », 32 km, 3h10mn, départ : Place Roger Salengro 62660 Beuvry
- **ICPEa** : installation classée agricole
 - BOULY Hervé, 33 rue de l'Aérodrome [Bovins engraissement] (déclaration) [DSV]
 - LESTRENNE Jean [Elevage porcin] [Déclaration, récépissé du 22 novembre 1978] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- **ICPEi** : installation classée industrielle
 - BRIDOUX Eugène, 29 rue Pasteur [menuiserie] [déclaration, récépissé du 7 décembre 1961] [préfecture Installations Classées 09-2009]

- Compagnie FRANCEBAND NORD, 47 rue Henri Barbusse [atelier de rechapage de pneus] [déclaration, récépissé du 16 février 1985] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Etablissements BROSSETTE (anciennement CRUPPE), zone industrielle [entrepôt de stockage sanitaire] [déclaration, récépissé du 6 novembre 1972] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Etablissements DUFOSSE BENS, rue Saint Venant et rue de la Liberté [atelier de matériel agricole] [déclaration, récépissé du 10 octobre 1957] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Etablissements GORRIAS, avenue du Président Cotty [garage] [déclaration, récépissé du 11 juin 1975] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Etablissements MULLET, rue des Martyrs [garage] [déclaration, récépissé du 12 juillet 1979] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Gaz de France, zone industrielle [fabrication de radio-éléments] [déclaration, récépissé du 17 août 1989] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- HENNEBELLE Albert, 7 rue de la Liberté [menuiserie] [déclaration, récépissé du 24 avril 1968] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- LESECQ Marceau, rue des 4 Vents [garage] [déclaration, récépissé du 22 février 1972] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- LETURGIE Guy, 14 rue du Capitaine Coussette [garage] [déclaration, récépissé du 29/07/1980] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- MOREL Zenobe, 18 rue du Maréchal Leclercq [garage] [déclaration, récépissé du 16 août 1977] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- NEW PACK International [atelier de produits agro-alimentaire] [déclaration, récépissé du 17 décembre 1991] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- PEGARD Robert, 28 rue du Général Leclercq [atelier de chaudronnerie] [déclaration, récépissé du 06 juillet 1972] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- PINCHON Charles, 47 rue Gustave Bon [dépôt de gaz propane] [déclaration, récépissé du 18 novembre 1964] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SA Cheminée PHILIPPE, rue de Stalingrad [atelier de travail de bois] [déclaration, récépissé du 06 avril 2001] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SA Cheminée PHILIPPE, zone industrielle [atelier de préfabrication du bois] [déclaration, récépissé du 22 novembre 1995] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SA FILTRABAT [fabrication de menuiserie en PVC] [déclaration, récépissé du 29 décembre 1986] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SA FLANQUART, zone du Platric [broyage de produits alimentaires] [déclaration, récépissé du 09 août 2002] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SA KLEBER, rue de Stalingrad [atelier de caoutchouc] [déclaration, récépissé du 14 janvier 1974] [préfecture Installations Classées 09-2009]

- SARL DECADE, 373 boulevard de la République [unité de fabrication et de conditionnement de parfums] [déclaration, récépissé du 06 novembre 2007] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SARL NEGOCE AUTOS, 51 rue du Capitaine Coussette [garage] [déclaration, récépissé du 23 janvier 1981] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SARL SORECA, zone industrielle [atelier de fabrication de chaux] [déclaration, récépissé du 12 juin 1980] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- SAS DUPUIS MECANIQUE, rue du Président Coty, zone industrielle [atelier de travail des métaux] [déclaration, récépissé du 23 juin 1992] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté GELFOOD, boulevard de la République [atelier de pâtisserie surgelée] [déclaration, récépissé du 06 novembre 1991] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté LIOT SAS (ex OVONOR), 453 boulevard de la République [casserie d'œufs] [autorisation AP du 30 novembre 1999] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté MOBIL OIL française, lieudit le Bois de Saulty [station-service] [déclaration, récépissé du 13 novembre 1969] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté N.C.I.A [atelier de travail des métaux] [déclaration, récépissé du 12 novembre 1992] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté POINT P, 57 avenue du président Coty [déchetterie] [déclaration, récépissé du 17 mars 2000] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté S.D.M., avenue du président Coty [atelier de travail des métaux] [déclaration, récépissé du 19 décembre 2005] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- Sté SARMAT, zone industrielle [station-service] [déclaration, récépissé du 24 mai 1973] [préfecture Installations Classées 09-2009]
- **ILE** : itinéraire de liaison équestre
 - E1
- **Lba** : Loi Barnier
 - **RD943** : application des 75 mètres
 - **RD945** : application des 75 mètres (décret du 03/06/2009)
- **LEN** : Liaison entre les espaces naturels
 - L4
- **PPI** : plan particulier d'intervention
 - Ets CRODA UNIQUEMA (commune de Chocques) [arrêté préfectoral du 22/01/2004]
- **PPM** : protection autour des puits de mine
 - Puits de Mines n°1 de la Fosse 1, (X = 619 940, Y = 314 401) (remblayé total) [source DRIRE-HBNPC]
 - Puits de Mines n°2 de la Fosse 2, (X = 618 170, Y = 314 657) [source : DRIRE-HBNPC]
- **PT3a** : câble téléphonique abandonné
 - Câble national C 144/01
 - Câble national C 534/01
- **RI** : risque d'inondation
 - Bassin versant de la Lawe
- **RTM** : Risques technologiques majeurs

- CRODA UNIQUEMA SAS Chocques (seuil haut), touchée par Z2 (rapport DRIRE du 09/06/2005 validé le 23/06/2005)
- **SA** : sites archéologiques
 - Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 - Zone archéologique localisée : motte castrale médiévale
 - Zone archéologique localisée : site gallo-romain
- **SEPULT** : sépultures militaires
 - Communal cemetery 17 tombes (source CWGC) anglais
- **TMD** : transport de matières dangereuses
- **ZI** : zone inondée
 - Inondation (source DDRM)
 - Inondée hiver 1993-94, carte 1/5000° à SU
- **ZZAUTR** : autre information
 - PPRN – inondation de la Lawe prescrit le 27/09/2000
 - Projet de déviation de la RD937

V. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (voir partie précédente).

*En parallèle de la révision du PLU, la mission complémentaire visant à apporter une Qualité Environnementale – Développement Durable menée par l'Agence Noyon a permis d'aboutir à un **document réglementaire particulièrement qualitatif** : des règles comme l'instauration d'un coefficient d'emprise végétale sont en effet généralisées à l'ensemble des zones, et un **cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines** est annexé au présent PLU.*

1.1 LE ZONAGE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

1.1.1 LA ZONE URBAINE U

Elle correspond aux **secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants** ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (cf. plans des réseaux en annexe) pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).

Trois types de zones U ont été identifiés sur la commune, en fonction des densités, des typologies rencontrées et de la morphologie urbaine :

- La zone urbaine centrale UA correspond au centre-bourg de la commune et aux espaces urbanisés les plus denses autour des rues Léon Blum, Roger Salengro, de Saint Venant et de l'avenue de la Morinie. Elle comprend des **secteurs UApi, UApr et UApe** qui reprennent les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage d'eau potable, maintenus à titre conservatoire.
- La zone urbaine périphérique UB correspond aux zones bâties périphériques au centre-bourg, caractérisées par une densité moindre et notamment la présence de zones pavillonnaires (Sud d'Annezin, les Materloos, rue des Quatre Vents, lotissement de la Roseraie, rue de l'Avelette). Elle comprend des **secteurs UBpr et UBpe** qui reprennent les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable, maintenus à titre conservatoire, et **un secteur UBppe**, soumis à dépollution préalable (et concerné par le périmètre éloigné du captage), autour de la friche Lhermitte.
- La zone urbaine UE correspond à la zone industrielle d'Annezin. Elle comprend **un secteur UEpe** qui reprend le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, maintenu à titre conservatoire.

1.1.2 LA ZONE A URBANISER AU

La zone à urbaniser AU correspond aux **secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation**.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité

suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (*article R123-6 du Code de l'urbanisme*).

Deux types de zones AU ont été déterminés en fonction de leur vocation :

- Les zones à urbaniser 1AU, à vocation mixte, correspondent à des secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles reprennent en partie le périmètre des zones à urbaniser à l'ancien POS (20NA et 30NA) et ont été dimensionnées pour répondre aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population et aux objectifs de diversification du parc de logements. Le choix de localisation de ces zones a été fait selon les objectifs du projet communal (voir partie précédente). Les zones 1AU sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable ; à ce titre, elles sont **identifiées au zonage via un indice « pe »**.
- La zone à urbaniser 1AUE, à vocation économique, est prévue pour l'extension de la zone industrielle d'Annezin. Cette extension qui est portée par Artois Comm. s'inscrit au-delà des frontières communales sur Vendin-lès-Béthune et Chocques.

1.1.3 LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*article R 123-7 du Code de l'urbanisme*). Cette zone permet de protéger les exploitations et d'envisager toute évolution.

On distingue au sein de la zone A un secteur Ah qui correspond à l'habitat isolé situé dans le milieu agricole, mais qui ne correspond pas à cette activité, un secteur Ape correspondant au périmètre de protection éloignée du captage et un secteur Ac situé sur les corridors de trame verte et bleue (une partie de ce secteur étant concernée par le captage, elle est identifiée en zone Acpe au plan de zonage).

1.1.4 LA ZONE NATURELLE N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*).

On distingue au sein de la zone N, plusieurs secteurs qui permettent d'accueillir certains types de construction ou instaurent des niveaux de protection réglementaire différents :

- Le secteur Nh correspondant aux habitations isolées au sein de la zone naturelle sur le territoire ;
- Le secteur Npe concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable ;
- Le secteur Ns correspondant aux terrains de sport et de loisirs. Une partie de ce secteur est concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable (identifiés en « Nspr » et Nspe » au plan de zonage).

1.1.5 LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le zonage repère également :

- **Six emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics (article L.123-1.8° du Code de l'Urbanisme) ;
- **Les secteurs de la commune identifiés comme devant comporter 100% de logements sociaux** au titre de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme ;
- **Les éléments de patrimoine architectural ou naturel devant être protégés** au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme ;
- **Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination** au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'Urbanisme ;
- **Les fossés et cours d'eau secondaires**, repérés comme devant être protégés et entretenus (dispositions générales du règlement de zones) ;
- **Les zones d'aléa du PPR Inondations de la Lawe.**

1.2 LE REGLEMENT

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (*articles 6 et 7*). Ainsi qu'il résulte de cet article, le PLU comporte un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies dans le PLU d'Annezin répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais également aux objectifs fixés par le SCOT de l'Artois, notamment en termes de densité et de gestion économe de l'espace, de protection du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, de traduction communale de la trame verte et bleue...etc.

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après :

Articles 1 et 2 : types d'occupation et d'utilisation du sol interdits / soumis à prescriptions particulières

La commune est concernée par un captage d'eau potable, déclassé mais dont les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été maintenus à titre conservatoire. Ainsi, des secteurs indicés « pi » (périmètre immédiat), « pr » (périmètre rapproché) et « pe » (périmètre éloigné) ont été identifiés et font l'objet de règles particulières, visant à préserver la ressource en eau. Ces règles reprennent celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009, annexé au présent PLU. Les zones concernées sont les zones UA, UB, UE, 1AU, A et N.

Article 3 : Accès et voirie

Les règles définies dans cet article (*cf. pièce 4.1 - Règlement*) permettent essentiellement de **garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile**. Ainsi, **un minimum de 4m de large est demandé pour les accès public ou privés et 5m pour les établissements à usage d'activité**, ce qui permet le passage des engins de lutte contre les incendies. Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment, que ce soit les véhicules de secours ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : desserte par les réseaux

Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées en accord avec les différents gestionnaires. Ainsi, toute nouvelle construction devra être reliée au réseau d'eau potable.

Cet article illustre bien la politique volontariste menée par la commune en matière de gestion des eaux de ruissellement ; en effet, **concernant la gestion des eaux pluviales l'article incite à une gestion à la parcelle (infiltration sur l'unité foncière) avec des techniques appropriées lorsque les caractéristiques du sol le permettent**.

En cela, l'article permet **d'agir en faveur de la gestion des eaux pluviales** et respecte les dispositions du SAGE de la Lys. Il illustre la volonté de la commune de **lutter contre les inondations et la pollution des eaux souterraines**.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans toutes les zones (excepté la zone A), la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : $L \geq H/2$, **avec un minimum de 3 m** (et 5m pour les zones UE et 1AUE).

Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.

Dans la zone A, où l'implantation sur limites séparatives n'est pas autorisée pour limiter les conflits d'usage, les constructions devront systématiquement s'implanter à 4 mètres minimum.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au **minimum de 3 m en général pour les zones UA, UB et 1AU et 4 m pour les zones UE, 1AUE, A et N** (rapportée à 1,5m dans le cas de constructions et locaux de faible emprise). **Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie** (elle est donc plus importante dans les zones à risque incendie plus important : UE et 1AUE) **et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre**.

Dans les zones A et N, la mise en place d'une distance plus importante permet de limiter l'occupation du sol dans des zones que l'on souhaite préserver.

Articles 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Pour toutes les zones, il est précisé que les constructions autorisées ne devront nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. **Ainsi, on s'assurera que l'impact des constructions sur les paysages et les milieux naturels sera minime.**

Dérogations aux règles énoncées :

En raison du caractère particulier de chaque construction, le règlement permet sur certains points de déroger aux règles énoncées. Ainsi, **dans le cas de bâtiments existants faisant l'objet d'aménagements, de travaux de transformation ou de confortation ou d'un changement de destination**, les règles des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies), 7, 8, et 10 (hauteur des constructions) ne s'appliquent pas. **Cela favorise notamment le renouvellement urbain et l'évolution de constructions existantes, en fonction des besoins.**

Articles non réglementés :

Pour l'ensemble des zones, les **articles 5 (superficie minimale des terrains constructibles), 9 (emprise au sol des constructions) et 14 (Coefficient d'occupation du sol)** ne sont pas réglementés, afin de permettre une plus grande densité des nouvelles constructions. L'article 14 notamment est réglementé de fait par l'application des articles 3 à 13.

2. LA ZONE URBAINE U

Les limites de la zone U se cantonnent aux limites strictes des constructions existantes. **L'étalement linéaire entre le centre et le nord et l'est de la commune est proscrit :**

- dans le respect de la loi SRU sur la gestion économe de l'espace et en application des prescriptions du SCOT,
- pour des raisons de risques d'inondation (les secteurs situés entre Annezin et Béthune, qui auraient pu faire l'objet d'une urbanisation, sont des zones d'aléa moyen à fort),
- afin de préserver l'identité de la commune (coupures paysagères maintenues entre le centre et l'habitat isolé, maintien du caractère agricole).

Par ailleurs, Il existe plusieurs constructions isolées sur le territoire. Ces constructions sont classées en zone Ah ou Nh (selon leur localisation), à constructibilité limitée (extensions mesurées et constructions annexes autorisées uniquement).

Ce type de zonage permet de limiter l'étalement linéaire ou d'éviter de recréer des nouveaux hameaux.

2.1 LA ZONE URBAINE CENTRALE UA

2.1.1. VOCATION GENERALE

La zone UA, d'une superficie de 67,9 ha correspond aux espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent au centre-bourg de la commune et aux espaces urbanisés les plus denses. Elle comprend des secteurs **UApi (0,05 ha), UApr (13,8 ha) et UApe (20,2 ha)** qui correspondent aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage d'eau potable, maintenus à titre conservatoire.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité.

2.1.2. LE ZONAGE UA

➤ Justification des limites du zonage

La zone UA correspond au centre-ville et aux zones les plus denses d'Annezin :

- Le centre-ville de la commune regroupe les constructions les plus denses, ainsi que les principaux services (mairie, école) et l'église. Il s'organise autour des rues du Général Leclerc, du 11 Novembre, de la Mairie, du Huit Mai, Paul Vaillant Couturier et de l'Avenue de Verdun.
- Les rues de Saint-Venant, Léon Blum, Roger Salengro et l'avenue de la Morinie, ainsi que les constructions situées entre ces axes, sont également reprises en zone UA. En effet, ces constructions sont plus denses que sur le reste des zones bâties de la commune. De plus, on trouve dans ce secteur des équipements d'importance tels que le collège ou les ateliers communaux (qui pourront d'ailleurs faire l'objet d'une densification, voir « Orientations d'aménagement »).

Enfin, le tissu bâti situé rue de Saint Venant et sur l'Avenue de la Morinie s'inscrit en continu depuis Béthune et vers Vendin.

➤ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

En termes de limites, la zone UA reprend l'ensemble de la zone UC du POS. Cependant, afin de mieux correspondre à la réalité de la trame urbaine, des ajustements ont dû être apportés. La zone UA comprend ainsi une grande partie de la zone UD du POS :

- Entre le cimetière d'Annezin et la rue du Capitaine Coussette ;
- Les parcelles situées entre le cavalier, l'impasse du Château d'Eau, la rue Léon Blum et l'Avenue de la Morinie ont été reprises en secteur spécifique UApr (ce secteur correspond au périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable) ;
- L'ensemble des terrains situés entre l'Avenue de la Morinie, la rue de Saint Venant et le cavalier au nord sont repris en zone UA strict ;
- La zone 30NA située au nord de l'avenue de la Morinie (Allée des Arpents Verts), aujourd'hui entièrement aménagée, est également reprise en zone UA.

2.1.3. LE REGLEMENT DE LA ZONE UA

➤ Préambule

Les règles définies répondent à un objectif de maintien du caractère **multifonctionnel de la zone UA et de préservation de sa morphologie générale**. Les règles prennent également en compte **les risques inondation liés au ruissellement et la protection de la ressource en eau**.

Les règles définies s'attachent également à préserver une certaine **identité urbaine et architecturale** permettant ainsi de renforcer le centre-ville d'Annezin.

Enfin, une série de règles vise à introduire dans les constructions nouvelles certains principes en matière **de qualité environnementale et d'application du développement durable sur la commune**.

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 vise tout d'abord à **préserver un équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités, de services ou d'équipements**. Globalement, toutes les destinations de constructions sont autorisées à l'exception des activités et occupations nuisantes. Ainsi, la mixité des fonctions urbaines est assurée et les risques de conflits limités. **Cette réglementation permet aux activités commerciales de proximité de se maintenir dans le centre**.

D'autre part, des dispositions particulières sont définies afin de **gérer au mieux les risques d'inondation**. Ainsi, **sont interdits les caves et sous-sol ainsi que les dépôts et stockages de produits dangereux et toxiques** dans les secteurs d'aléa

inondation faible à moyen. Une série de mesures préventives visant à protéger les nouvelles constructions est également affichée, notamment pour limiter l'imperméabilisation.

La zone UA autorise en outre **l'implantation de modes de production d'énergies propres**, visant ainsi la démocratisation et la généralisation des énergies renouvelables pour une utilisation domestique.

Enfin, le règlement permet sous conditions le creusement de mares, introduisant ainsi la **possibilité d'un mode de gestion alternatif des eaux pluviales** (stockage tampon) et contribuant à l'amélioration de la qualité paysagère.

Les secteurs indicés « pi », « pe » et « pr » sont soumis à des règles particulières, visant à protéger la ressource en eau (voir « justifications communes à toutes les zones »).

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Les règles édictées dans l'article 6 permettent **d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et de préserver ainsi l'identité d'Annezin.**

En général, **dans la zone UA, les constructions existantes sont édifiées soit en limite de voie, soit en retrait.** Par conséquent, la règle générale dans cette zone autorise une implantation similaire, à savoir **soit en limite de voie**, soit avec un retrait de **5 m minimum**. Ce retrait permet de prévoir le stationnement des véhicules à l'avant des constructions.

Enfin, dans un souci de préservation de la qualité des eaux superficielles et de la qualité paysagère, **aucune construction ne pourra être implantée à moins de 6 mètres de la berge des cours d'eau non domaniaux.**

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aujourd'hui, **en zone UA**, les constructions sont implantées soit en limite séparative soit avec des marges d'isolement. Le règlement de la zone UA se calque donc sur l'existant en y autorisant l'implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement. **Cette possibilité d'une implantation en limite séparative permet ainsi de favoriser la densification du tissu urbain.** Toutefois, **afin de préserver l'ensoleillement des cœurs d'îlot**, il est cependant recommandé que les nouvelles constructions limitent les ombres portées sur les constructions existantes.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un respect de la morphologie du village et s'inscrivent dans l'objectif du PADD de maintien des caractéristiques architecturales et urbaines d'Annezin.

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur des constructions existantes peut varier de l'une à l'autre, néanmoins, elles ne dépassent que rarement 10m.

L'article 10 impose donc un maximum de 11m pour les constructions, permettant **ainsi de tenir compte des constructions existantes, mais également d'assurer**

une plus grande densification « en hauteur » et de faciliter l'implantation de logements collectifs.

D'autre part, afin de prendre en compte le risque d'inondation, **le premier niveau de chaque construction située dans les secteurs d'aléa du PPR devra être situé à au moins 0,7m du niveau du sol naturel avant aménagement.**

Enfin, pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans la trame urbaine existante, **la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.**

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 permet d'assurer une continuité dans l'architecture générale des constructions.

L'article a ainsi été rédigé de manière à assurer une **certaine harmonie dans le choix des matériaux des constructions.** L'intégration à l'environnement général est primordiale. Ainsi, la qualité de la construction doit être assurée puisque l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts. De plus, l'emploi de couleurs vives pour les murs et toitures est également interdit.

Les locaux poubelles devront être aménagés sur la parcelle **afin de ne pas empiéter sur le domaine public.**

Les clôtures, qui participent à la qualité de l'architecture et de l'urbanisme sont aussi réglementées. Des hauteurs différentes sont d'ailleurs imposées : 1,8 mètres en front à rue, 2,2 mètres sur cour et sur jardin. **Ces dispositions permettent, outre la limitation des conflits de voisinage, d'assurer la pleine intégration des constructions dans la trame urbaine globale.**

Par ailleurs, de manière générale, la partie pleine des clôtures ne pourra dépasser une hauteur de 0,8m (excepté lorsque constituées de briques pleines et édifiées en harmonie avec les constructions voisines ; auquel cas une hauteur supérieure sera autorisée, excepté en façade avant où la hauteur de la partie pleine reste limitée à 0,8m) : **l'objectif est notamment de favoriser l'emploi de clôtures végétalisées, qui seront réalisées avec des essences locales.**

Enfin, l'article 11 autorise l'implantation de toitures végétalisées : **celles-ci pourront s'inscrire dans la mise en place du Coefficient d'Emprise Végétale (voir article 13) et contribuer à la gestion à la parcelle des eaux pluviales.**

En résumé, les règles définies permettent d'harmoniser les futures constructions avec le bâti existant. Une certaine qualité architecturale sera assurée.

Article 12 : stationnement des véhicules

L'article impose un minimum d'une place de stationnement par logement : cela permet notamment de **limiter la consommation d'espace due aux stationnements, et de favoriser la densité.** Il prévoit en outre la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 5 logements à destination des visiteurs : **ainsi, les stationnements abusifs sur la voirie seront limités.**

Pour l'habitat collectif, **le règlement incite à l'utilisation quotidienne des modes doux** en imposant la réalisation d'un emplacement vélo par logement. Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Enfin, dans le cadre d'une gestion à la parcelle des eaux de pluie, le règlement impose que les stationnements découverts soient perméables (sauf risque de pollution des eaux et des sols).

Article 13 : espaces libres et plantations

Afin d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé, l'article 13 impose **l'aménagement d'espaces verts plantés sur au moins 10% de la surface des opérations d'aménagement d'ensemble et permis groupés**, dont au moins la moitié d'un seul tenant. De même, les surfaces libres de toute construction devront être végétalisées (**80% d'essences locales**).

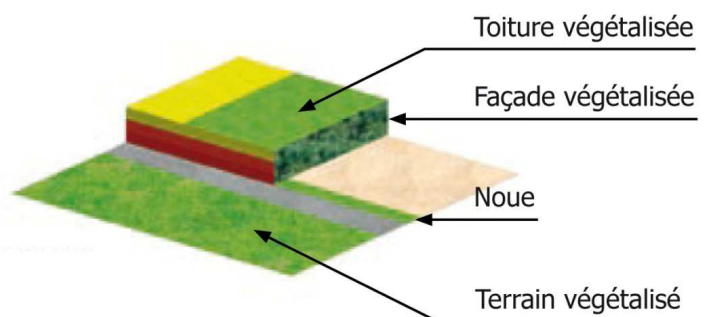
Enfin, **un coefficient d'emprise végétale de 0,5 sera appliqué pour les opérations d'aménagement d'ensemble** : il représente la part réservée à la végétation au sol, sur les murs ou les toitures au sein de la surface totale de l'opération.

L'objectif est de réintroduire le végétal en milieu urbanisé, dans les jardins privés, les espaces publics, le long des voies mais aussi sur les façades ou sur les toits des habitations.

Le schéma ci-contre illustre l'application d'un CEV de 0,6 :

Un coefficient d'emprise végétale de 0,6 (60%) implique pour une parcelle de 500 m², 300 m² de surface végétale.

Sur le schéma ci-contre, la toiture végétalisée du bâti occupe 60 m², la noue 15 m², la façade végétalisée 25 m² et le terrain végétalisé 200 m² soit un total de 300 m² de surface végétale.



Source : Agence Noyon

2.2 LA ZONE URBAINE PERIPHERIQUE UB

2.2.1. VOCATION GENERALE

La zone UB, d'une superficie de 138,4 ha correspond aux espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent aux zones bâties périphériques au centre-bourg, caractérisées par une densité moindre et notamment la présence de zones pavillonnaires. Elle comprend des **secteurs UBpr (12,1 ha) et UBpe (69,8 ha)** qui correspondent aux périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable, maintenus à titre conservatoire, et un **secteur UBppe (1,6 ha)**, situé autour de la friche Lhermitte, et soumis à dépollution préalable (ce secteur est également situé dans le périmètre de protection éloigné du captage).

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité.

2.2.2. LE ZONAGE UB

➤ Justification des limites du zonage

La zone UB correspond à l'ensemble des zones bâties de la commune moins denses que la zone UA, et comporte la plupart des zones pavillonnaires périphériques ainsi que quelques hameaux. Du sud au nord :

- Les habitations rue du Marais, au sud de la voie ferrée, en limite avec Fouquereuil ;
- La Cité n°2, située en limite communale avec Labeuvrière et Fouquereuil, le long du Boulevard de la République ;
- Les installations récentes et pavillonnaires situées de part et d'autre de la rue du Champ Mathieu, ainsi que les implantations plus anciennes le long de la rue Albert Camus, vers la bretelle d'accès à la RD943 ;
- Le quartier sud d'Annezin (au sud de la RD943), autour des rues Henri Barbusse et des Martyrs, ainsi que les rues qui en rayonnent (Nouveau Monde, des Jardins, de l'Harmonie, Alfred de Musset, du Grand Ferré) ;
- L'urbanisation et les constructions existantes situées autour du centre-ville (le long de la RD943 ; à l'est de la rue du Général Leclerc : rues Crammer, Laennec, Dr Roux, Pasteur ; de part et d'autres des rues Arthur Hannicotte et du Lieutenant Grebaut) ;
- La seule habitation située sur la commune, et dont l'accès est situé rue d'Annezin à Béthune ;
- Le lotissement de la Roseraie et les constructions situées entre le lotissement et l'avenue de la Morinie (une partie est reprise en secteur UBpr car située dans le périmètre de protection rapprochée du captage) ;
- Le lotissement des Materloos, limité au sud par la rue de Saint Venant, au nord par le cavalier et à l'ouest par la rue Maurice Leroy ;
- Les logements situés de part et d'autre de la rue des Quatre Vents et de la rue du Quai de Marles (mais sans continuité entre les deux) ;
- Le groupe de logements situé au croisement entre la rue Gustave Bar et la rue de la Plaine Elevée (lieu-dit « le Bas d'Annezin »)
- Les logements situés rue de l'Avelette au nord de la commune, de part et d'autre du canal d'Aire.

➔ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

En termes de limites, la zone UB reprend une grande partie de la zone UD du POS. Cependant, afin de mieux correspondre à la réalité de la trame urbaine, des ajustements ont dû être apportés. Les secteurs UDa ont été repris en zonage UB strict ; certaines zones NA aujourd'hui aménagées sont reprises en zone urbaines ; enfin, au nord de la commune, les secteurs NB sont repris en zone urbaine. Dans le détail :

- La zone Uda située à l'extrême sud du territoire, en limite communale avec Fouquereuil, est reprise en zone d'habitat isolé (absence de continuité de bâti ; voir justifications de la zone N).
- L'ensemble des zones UD (UD et secteur UDa) situés au sud de la RD943 sont repris en zone UB. Quelques ajustements sont cependant effectués pour mieux correspondre à la réalité de la morphologie urbaine :
 - La zone urbaine de la Cité n°2 est légèrement étendue au nord et englobe la totalité de l'espace vert associé à la cité ;
 - La zone UB reprend la partie de la grande zone 30NA située au Champ Mathieu qui est aujourd'hui aménagée (Voie du Champ Mathieu, Allée des Verts Ajoncs : zones pavillonnaires) ;
 - Les limites sud de la zone urbaine UB sont revues, notamment pour mieux correspondre à la délimitation avec des espaces naturels remarquables : les terrains de sport situés rue des Jardins sont repris en zone naturelle N au PLU, ainsi que les fonds de parcelles situées rue des Martyrs et rue du Nouveau Monde.
- La zone UD située au sud-est du centre (mais au nord de la RD943) est entièrement reprise en zone UB au PLU, à l'exception de deux parcelles aujourd'hui boisées.
- Le secteur UDa situé en limite avec Béthune est majoritairement repris en zone naturelle, car il correspond essentiellement à des fonds de jardins d'habitations situées sur Béthune. Cependant, l'habitation située sur Annezin est conservée en zone urbaine UB : elle se situe en continuité des habitations situées en vis-à-vis le long de la rue d'Annezin sur Béthune.
- Jusqu'aux Materloos, la zone UD est alternativement reprise en zone UA ou UB, en fonction des typologies et densités rencontrées. Une partie de la zone est d'ailleurs concernée par le périmètre de protection rapprochée des captages (création d'un secteur UBpr).
- La zone 30NA des Materloos est reprise en zone UB, une grande partie des aménagements prévus ayant été effectués. Seul le secteur 30NAa est repris en zone naturelle inconstructible en raison des forts risques d'inondations.
- La zone UD située rue des Quatre Vents est entièrement reprise en zone UB. Quelques ajustements sont cependant effectués :
 - Une parcelle à l'ouest le long de la route de Saint-Venant (en second rideau par rapport aux constructions existantes) est reprise en zone agricole A car concernée par une activité agricole, sans objectif de mutation à moyen terme ;
 - Les fonds de parcelles situés à l'ouest de la rue des Quatre Vents sont repris en zone UB pour permettre une urbanisation en profondeur ;
 - Le secteur UDa situé dans le prolongement de la zone UD le long de la rue du Quai de Marles est repris en zone UB strict.
- Concernant le second secteur UDa situé également rue du Quai de Marles, il est repris en zone UB. Cependant, le périmètre de la zone UB est ici étendu

afin d'englober l'ensemble des habitations du secteur (rue Gustave Bar notamment). Le tissu bâti y est suffisamment dense, et une continuité de bâti est observée notamment le long des rues Gustave Bar et du Quai de Marles. Une zone UB est créée de l'autre côté du cavalier (conservé en corridor de la trame verte : zone N), dans la continuité des habitations existantes sur Béthune (voir évolution du zonage N pour les justifications).

- Plus loin sur la rue Gustave Bar, les secteurs NB sont repris en une seule zone UB, dont les limites sont légèrement revues pour correspondre à l'urbanisation existante. Cela est justifié par le passage du réseau d'eau potable dans la zone, et le fait qu'il ne subsiste plus de dents creuses de moins de 40 m (donc respect des dispositions du SCOT).
- Enfin, tout au nord de la commune, rue de l'Avelette, les secteurs NB sont repris en zone UB au PLU. Là aussi, ce choix est justifié par le passage des réseaux d'eau potable, et la présence d'une continuité du bâti de part et d'autre du canal.

2.2.3. LE REGLEMENT DE LA ZONE UB

➤ Préambule

S'agissant d'une zone urbaine, les règles définies dans la zone sont **similaires à la zone UA** ; cependant, des ajustements sont effectués pour correspondre au mieux à la morphologie de la zone et aux typologies rencontrées.

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Les règles sont similaires à la zone UA. Pour le secteur UBppe, tout type d'aménagement sera soumis à dépollution préalable du site.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Les règles sont similaires à la zone UA ; cependant, **le règlement impose un recul d'au moins 35 m des constructions par rapport à l'alignement de la RD943**, ceci afin de limiter les nuisances induites par l'infrastructure de transport.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles sont similaires à la zone UA.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un respect de la morphologie du village et s'inscrivent dans l'objectif du PADD de maintien des caractéristiques architecturales et urbaines d'Annezin, mais permettent également l'évolution des constructions les plus récentes.

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur des constructions existantes peut varier de l'une à l'autre, néanmoins, elles ne dépassent que rarement 10m.

L'article 10 impose un maximum de 8m pour les constructions, **porté à 11m pour les constructions à destination d'immeuble collectif d'habitation** pour permettre une plus grande densité en hauteur des futurs programmes.

D'autre part, afin de prendre en compte le risque d'inondation, **le premier niveau de chaque construction située dans les secteurs d'aléa à l'ancien PPRI devra être situé à au moins 0,7m du niveau du sol** naturel avant aménagement.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 est similaire à celle de la zone UA.

Article 12 : stationnement des véhicules

Afin de correspondre au mieux aux occupations du sol attendues, et de respecter les constructions déjà existantes, l'article impose un minimum **de 2 places de stationnements par logement** correspondant mieux à des habitations de type pavillonnaire.

Les autres règles sont similaires à celles de la zone UA.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les règles sont similaires à celles de la zone UA.

2.3 LES ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN ZONE UA ET UB

Certains secteurs de la commune représentent un intérêt stratégique, en raison notamment de leur emplacement et de leur superficie. En effet, Annezin possède un réel potentiel de densification de certains cœurs d'îlot : ceux-ci font donc l'objet de prescriptions d'aménagement particulières. Sur les deux secteurs faisant l'objet d'OAP, les densités du SCOT devront être respectées a minima (soit 35 lgts / ha, particulièrement sur le secteur des ateliers municipaux).

2.3.1. LE SECTEUR DES ATELIERS MUNICIPAUX

Les ateliers municipaux sont situés entre les rues du Capitaine Coussette, Roger Salengro et l'Avenue de la Morinie. Au PLU, ces terrains sont situés en zone urbaine UA et UB. Ils ont été identifiés dans le cadre du diagnostic foncier (zone 13). Les terrains concernés occupent **une superficie de 2,09 hectares**.



Les justifications des orientations d'aménagement définies sur ce secteur sont les suivantes :

| Orientation | Justification |
|--|---|
| Accès carrossable à créer | Plusieurs accès carrossables sont inscrits : il s'agira en effet d'optimiser l'accessibilité, ainsi que les déplacements routiers au sein de la zone. Les accès aux ateliers seront conservés et améliorés, depuis la rue du Capitaine Coussette (impasse du Château d'Eau) et la rue Roger Salengro. En outre, un accès sera créé depuis l'Avenue de la Morinie (emplacement réservé au zonage). |
| Liaison piétonne et cycliste à créer | Afin d'assurer l'accessibilité à la zone par les modes de déplacements doux, un accès piéton et cycliste sera créé depuis la rue du Capitaine Coussette (emplacement réservé au zonage). |
| Principe de conservation d'une partie de la végétation existante | Aujourd'hui, la zone est partiellement concernée par des plantations d'arbres de haute tige. Les éléments végétaux les plus remarquables devront être identifiés et intégrés à l'aménagement de la zone, via la création d'espaces verts communs. |
| Principe d'aménagement d'un espace vert en entrée de zone | L'aménagement d'un espace vert contribuera à améliorer la qualité de vie des futurs habitants de la zone, mais également celle des habitants du quartier dans son ensemble. Le projet prévoit également la création de jardins familiaux afin d'en faire bénéficier les habitants actuels et de favoriser les échanges entre les riverains. |
| Principe de mutualisation des stationnements | Afin de limiter la consommation d'espace et de favoriser la densité au sein de la zone, une partie des stationnements sera mutualisée en entrée depuis la rue Roger Salengro. |
| Respecter une densité de logement | Conformément au SCOT, la zone devra avoir une densité de logements au moins égale à 35 logements à l'hectare. |

Enfin, concernant les circulations au sein de la zone, l'orientation suivante est instaurée :

- Les voies de circulation secondaires, non reliées à un des accès prévus, seront à sens unique afin de limiter les largeurs de voiries.

Il est à signaler que l'aménagement de la zone est subordonné à l'abandon du captage d'eau potable situé à proximité, et donc du château d'eau.

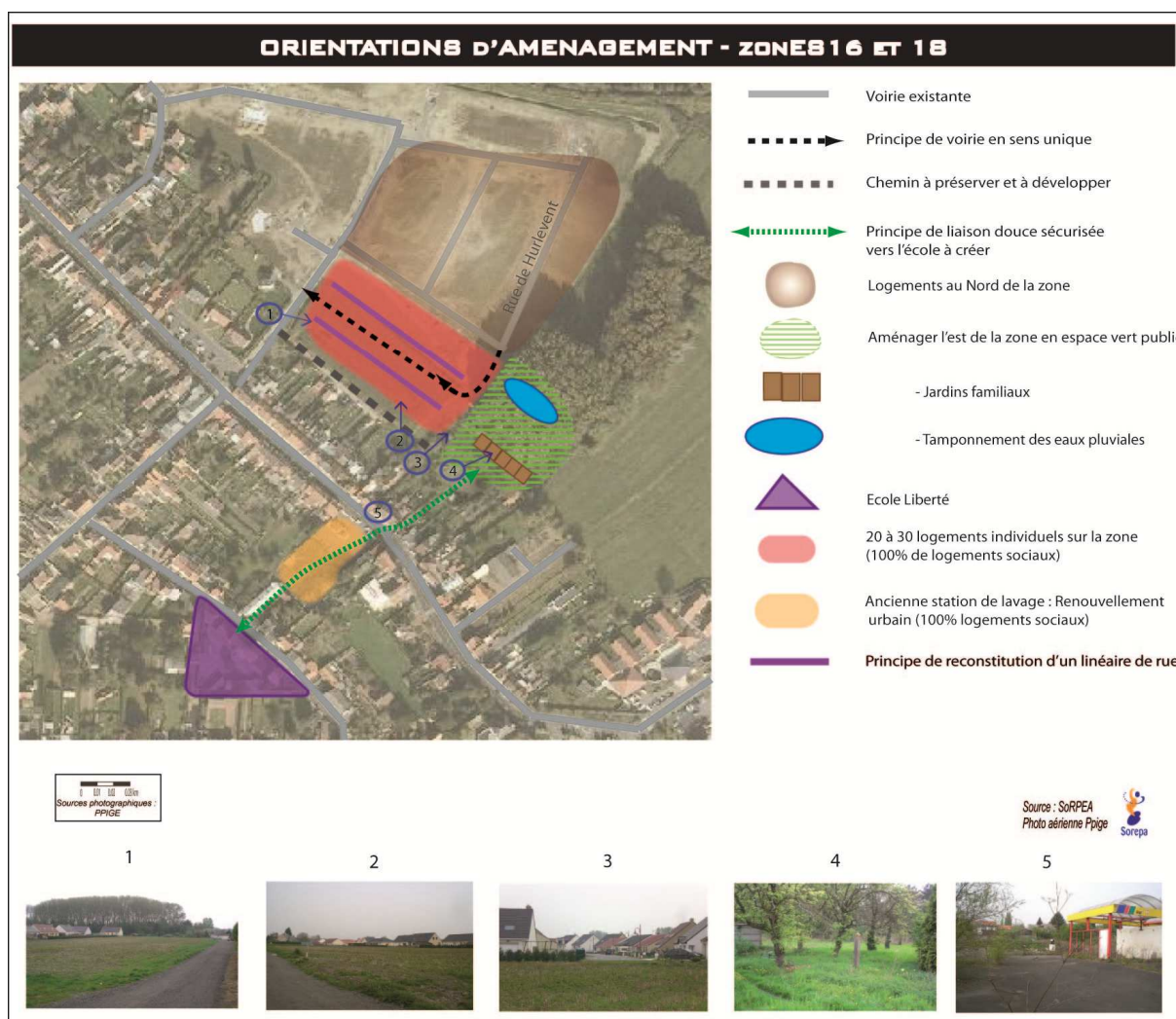
2.3.2. LE SECTEUR DES MATERLOOS ET DE L'ANCIENNE STATION DE LAVAGE

La zone dite des Materloos est issue d'une ancienne zone 30NA au POS aujourd'hui quasiment entièrement urbanisée. La zone constitue aujourd'hui une dent creuse, et à ce titre est classée en zonage UB. Elle occupe une **superficie de 1,13 hectares** environ et est accessible depuis la rue du Noroit (qui donne sur la route de Saint Venant).

La station de lavage, aujourd'hui désaffectée, est située au sud de la route de Saint Venant. Elle occupe une **superficie de 2 900 m²** et est classée en zone UA au zonage.

Ces deux zones ont été identifiées dans le cadre du diagnostic foncier (zones 16 et 18).

La commune souhaite notamment développer des programmes de logements aidés sur ces secteurs, dans le respect des dispositions du SCOT et dans un souci d'intégration à la trame urbaine existante.



| Orientation | Justification |
|---|--|
| Principe de voirie en sens unique | Pour les Materloos, il s'agira d'optimiser les circulations en proposant une voie à sens unique, débutant sur la zone déjà urbanisée au nord (rue de Hurlevent) et donnant sur la rue du Noroit. |
| Chemin à préserver et à développer | Un chemin existant au sud des Materloos devra être préservé et amélioré : il propose en effet un accès à l'arrière des maisons situées le long de la route de Saint Venant qui est aujourd'hui très utilisé. |
| Aménager l'est de la zone en espace vert public | L'est de la zone est aujourd'hui concerné par un aléa inondation faible au PPRN de la Lawe ; l'urbanisation y est donc proscrite. Cependant, ce secteur sera aménagé en espace vert commun, ayant une double fonction récréative et sociale (aménagement de jardins familiaux) et de sécurité (tamponnement des eaux de ruissellement). |
| « 20 à 30 logements individuels [...] » | La zone des Materloos comprendra 20 à 30 logements individuels, et 100 % de logements sociaux afin de se rapprocher des objectifs de la loi SRU. |
| Principe de reconstitution d'un linéaire de rue | Au cœur de la zone des Materloos, il s'agira de s'assurer que les futurs logements reconstituent un linéaire de rue de part et d'autre de la future voirie. Une cohérence avec la présence d'un front bâti continu le long de la route de Saint Venant sera recherchée. |
| Renouvellement urbain de la station de Lavage | Sur l'ancienne station de lavage sera développé un programme de renouvellement urbain, comprenant 100 % de logements sociaux. |
| Principe de liaison douce | Une liaison douce sera créée entre le futur espace vert (à l'est des Materloos) et l'école Liberté, en passant par l'ancienne station de lavage. L'objectif est d'améliorer la sécurité des scolaires se rendant à l'école, à la fois pour les habitants actuels et futurs, et de créer une liaison plus directe entre la route de Saint Venant (et le nord de la commune) et l'école. |

La commune a en outre souhaité **inscrire ces deux parcelles en zone réservée au titre de l'article L123-1-5.16 du code de l'urbanisme afin d'y assurer une production de 100% de logements sociaux. Au total, ce sont potentiellement 50 logements sociaux qui pourront être aménagés sur la zone, permettant à la commune de refaire une partie de son retard en la matière.**

2.3.3. FRICHE LHERMITTE

La friche Lhermitte est située le long de la rue Henri Barbusse à l'est. Il s'agit d'une des principales enveloppes foncières subsistantes en zone urbaine sur Annezin ; cependant, l'urbanisation du site nécessitera préalablement un processus de dépollution. A ce titre, elle a été identifiée en secteur particulier UBppe.

La friche a été identifiée et analysée dans le cadre du diagnostic foncier **Une orientation d'aménagement commune avec la ZAC du Petit Bois** a été réalisée (voir justifications de la zone 1AU). Les terrains concernés occupent une superficie de **1,6 hectares**.

2.4 LA ZONE ECONOMIQUE UE

2.4.1. VOCATION GENERALE

La zone UE, d'une superficie de 58,1 ha correspond aux espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui constituent la zone industrielle d'Annezin. Elle comporte un **secteur UEpe (52,2 ha)** situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.

La zone UE est destinée à recevoir des constructions liées à l'activité économique, artisanale et industrielle.

2.4.2. LE ZONAGE UE

➤ Justification des limites du zonage

La zone UE correspond à la zone industrielle d'Annezin. A ce titre, elle regroupe l'ensemble des terrains situés entre la RD943, la rue Frédéric Joliot-Curie et la rue Albert Camus au nord, le boulevard de la République à l'est et la rue de Stalingrad (et son prolongement en liaison douce vers la Cité n°2) à l'ouest. L'ensemble de cette zone est aujourd'hui occupé par des activités industrielles et artisanales diverses.

➤ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

En termes de limites, la zone UE reprend l'ensemble des limites de la zone UI du POS, à l'exception d'une petite partie au nord-ouest qui est reprise en zone N (et fait partie du corridor de trame verte identifié dans le secteur).

2.4.3. LE REGLEMENT DE LA ZONE UE

➤ Préambule

Les règles définies visent à conforter la vocation économique de la zone, et devront permettre à terme l'amélioration de la qualité environnementale d'ensemble.

➤ Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de **réserver la zone à des activités économiques**. Ainsi, sont autorisées les constructions à destination d'activité comportant des installations classées, dans la mesure où elles ne présentent pas de nuisances ou de gêne supplémentaire pour le voisinage.

De même, les constructions à destination de bureaux – indispensables aux activités artisanales et industrielles – sont autorisées.

Cependant, **seules les habitations liées et strictement nécessaires à la présence permanente du personnel sur le site** sont autorisées : il s'agit de ne pas créer d'avantage de facteurs de nuisances.

Le secteur indicé « pe » est soumis à des règles particulières, visant à protéger la ressource en eau (voir « justifications communes à toutes les zones »).

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Les bâtiments à usage d'activités pouvant être imposants, une implantation avec un retrait de **10m minimum est imposée**. Cette règle permet également de **limiter l'impact visuel** souvent peu qualitatif des zones industrielles.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives à condition **de satisfaire aux règles élémentaires de sécurité**, notamment la mise en place de murs coupe-feu.

En raison de la taille imposante des constructions rencontrées de manière générale dans une zone d'activités, l'implantation avec marges d'isolement est **autorisée mais avec un recul de 5m minimum**.

Article 9 : emprise au sol

Afin d'assurer une présence importante du végétal dans les futurs aménagements, et limiter les surfaces imperméables, **au moins 20% de la surface de l'unité foncière d'une opération sera réservée à l'aménagement d'espaces verts** (pourront être considérés « espaces verts » les aires de stationnement si elles sont végétalisées et perméables).

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur maximale n'est pas réglementée, laissant toute latitude aux aménageurs pour la création de bâtiments qualitatifs et **d'un usage optimal**.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 vise à assurer une meilleure intégration environnementale des aménagements, en correction de ceux effectués jusqu'alors qui répondaient à la simple problématique économique.

Ainsi, les constructions et installations devront **respecter l'harmonie créée par le site**. De même, **les enseignes devront être intégrées la construction** et ne pas dépasser 5% de la surface de la façade donnant sur la voie principale (limiter l'impact visuel).

Les toitures végétalisées sont autorisées ; elles pourront être intégrées dans l'application du coefficient d'emprise végétale (voir article 13).

Autre aspect important, **les clôtures ne sont pas imposées afin de limiter les espaces fermés et d'aérer la zone**. Lorsqu'elles sont créées, elles devront être **exclusivement composées de végétaux d'essences locales**, pouvant être doublées d'un grillage.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour **éviter tout encombrement des voies et de la circulation générale**.

Concernant les aires de stationnement, le règlement permet **de limiter l'imperméabilisation** en indiquant qu'elles seront mutualisées, perméables (sauf risque de pollution) et situées sur le côté des installations autorisées.

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une **intégration paysagère optimale** de la zone :

- Les marges de reculs devront être traitées en espaces verts,
- sur les aires de stationnement, la plantation d'un arbre est obligatoire par tranche de 100 m²,
- un coefficient d'emprise végétale de 0,6 sera appliqué pour l'ensemble des constructions autorisées (voir zone UA pour définition).

Enfin, pour favoriser la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle, **les terrains restant libres devront être perméables**.

3. LA ZONE A URBANISER AU

3.1 VOCATION GENERALE

La zone AU constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, dont les équipements publics périphériques (*voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement*), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (*cf. plans des réseaux situés en annexe*).

3.2 LES ZONES A URBANISER A VOCATION MIXTE 1AU

Les zones 1AU, sont situées au sud et au nord de la RD943, et occupent une superficie respectivement de 12,4 et 2,2 ha.

La zone 1AU dite « du Petit Bois » sera aménagée sous forme de Zone d'Aménagement Concerté. La zone 1AU au nord de la RD943 (Chemin de Labeuvrière) est prévue pour l'accueil d'un établissement d'hébergement de personnes âgées.

Ces zones ont une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités, d'équipements, etc.

Concernées par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable, ces zones sont indicées « pe » au plan de zonage.

3.2.1. LE ZONAGE 1AU

➤ Justification des limites du zonage – ZAC du Petit Bois



Source : SoREPA – Etude d'impact pour la création de la ZAC du Petit Bois

La zone du Petit Bois s'étend sur environ 12,4 Hectares (124 417,7 m²) sur la seule commune d'Annezin au lieu-dit du « Champ Mathieu ».

Le site correspondant à la zone d'extension est délimité :

- Au Nord par la RD 943 et les rues Albert Camus et Frédéric Joliot-Curie et leurs fonds de parcelles ;
- A l'Est par la rue Henri Barbusse et ses fonds de parcelles ;
- Au Sud par les fonds de parcelles du lotissement et le bassin de rétention ;
- A l'Ouest par la voie du Champ Mathieu.

Cette zone reprend l'intégralité des terrains non encore urbanisés de la zone 30NA inscrite au POS, sur une superficie de 11,33 hectares. Sont ajoutés à la zone les terrains de sport situés au nord est.

La zone, d'une superficie totale de **12,4 hectares**, a été **dimensionnée en fonction des objectifs démographiques** définis à l'axe 1 du PADD. Prévue pour l'accueil d'environ 330 logements, cette zone permettra une **densité moyenne de 26 logements à l'hectare**, soit une densité supérieure aux objectifs du SCOT (20 logements à l'hectare en zone 1AU).

Cette zone permet notamment de compenser le **manque de terrains disponibles en zone urbaine tel que démontré à travers le diagnostic foncier**.

En termes de diversification des typologies de logements, la zone présentera un gradient de densité entre logements collectifs et lots libres, présenté en orientation particulière d'aménagement. Elle devra en outre **comporter un minimum de 30% de logements sociaux** (tel que préconisé par le SCOT), permettant ainsi à la commune de rattraper en partie son retard en la matière.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un **réseau d'assainissement collectif séparatif** (Ø300mm eaux pluviales, rue Barbusse, et Ø200mm eaux usées, rue Barbusse).

La zone 1AU pourra se raccorder **au réseau d'eau potable** situé rue Barbusse, Voie du Champ Mathieu, rue Albert Camus ou directement via le réseau du sentier du Petit Bois (qui passe au milieu de la zone).



Extrait du plan de réseau d'eau potable

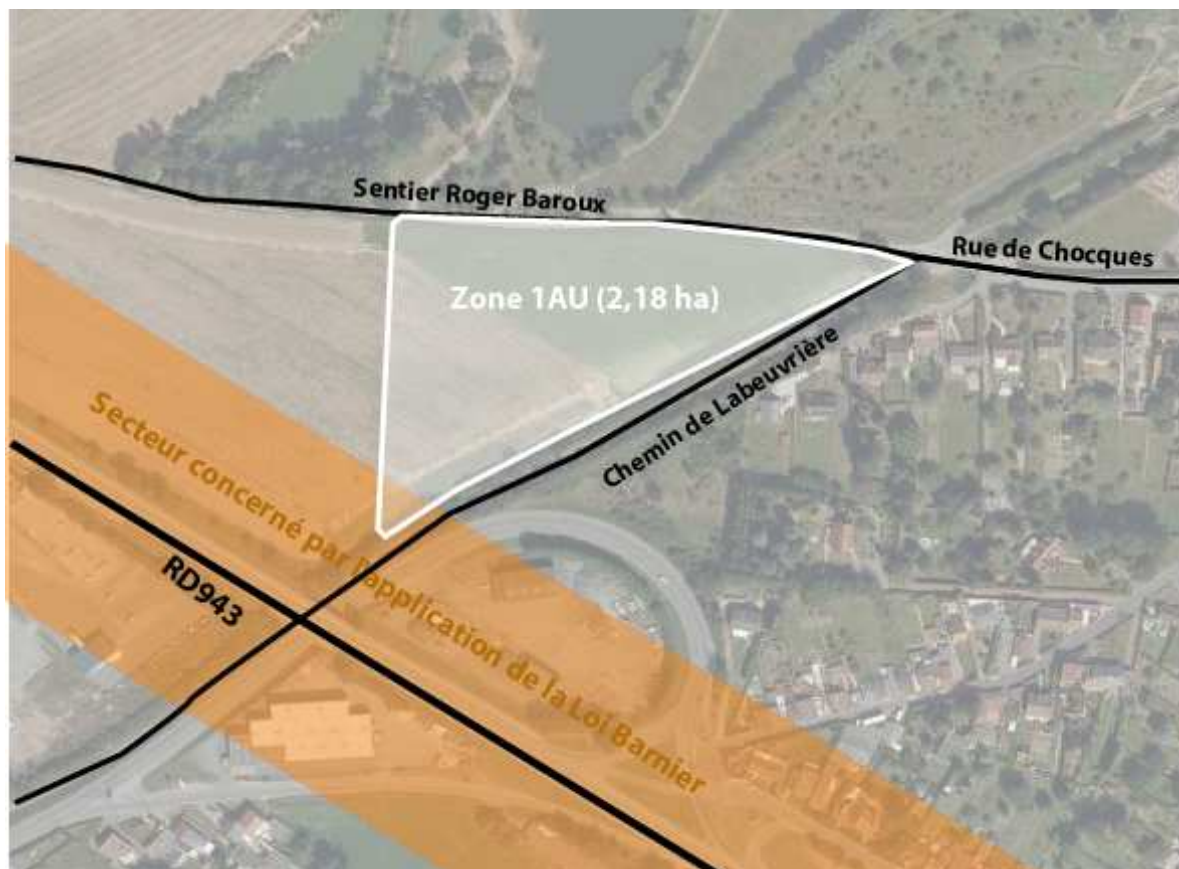
La zone est accessible depuis la rue Henri Barbusse, la Voie du Champ Mathieu et la rue Albert Camus. **Un emplacement réservé pour la création d'un accès carrossable** est d'ailleurs créé depuis la rue Barbusse.

Cette zone permettant le maintien de la population sur le territoire, **la gestion des déchets** s'organisera de la même manière qu'actuellement. L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

➔ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS – ZAC du Petit Bois

La zone 1AU du Petit Bois correspond à la zone 30NA du POS située au nord-est de la voie du Champ Mathieu, moins les zones déjà urbanisées qui sont reprises en zone UB (au sud de la voie du Champ Mathieu). Les autres terrains non aménagés situés au sud de la voie sont repris en zone agricole A (pour limiter une extension trop importante de l'urbanisation par rapport aux zones déjà urbanisées et recentrer les objectifs de développement au plus proche du centre-ville).

➔ Justification des limites du zonage – Chemin de Labeuvrière



Source : SoREPA

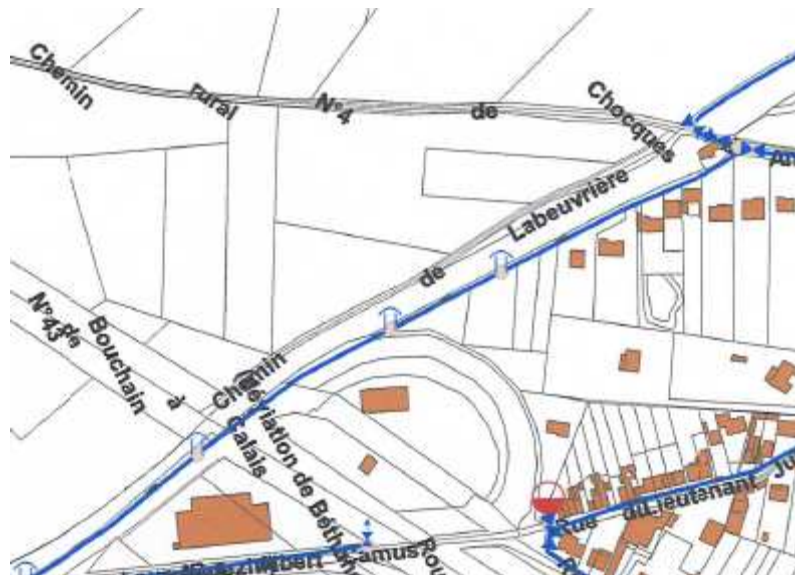
Cette zone est située le long du Chemin de Labeuvrière, au sud du Sentier Roger Baroux. Elle occupe aujourd'hui une superficie de 2,18 hectares et est très partiellement concernée par l'application de la Loi Barnier au sud (recul de 75 m des constructions depuis la RD943).

La zone présente **un intérêt stratégique notable**, puisque située à proximité du centre-ville et au droit d'une zone naturelle d'intérêt écologique et paysager fort : l'étang Camblin. A ce titre, la commune a fait le choix de réserver cette zone exclusivement pour la réalisation d'un établissement d'accueil de personnes âgées, de type maison de retraite ou EHPAD. Des orientations particulières d'aménagement ont été réalisées pour une meilleure insertion paysagère des futurs aménagements et une meilleure gestion des nuisances (la zone est située à proximité de la RD943 classée voie bruyante et voie à grande circulation).

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose à proximité d'un **réseau d'assainissement collectif** (rue de Chocques, réseau Ø 200mm).

La zone 1AU pourra se raccorder **au réseau d'eau potable** situé Chemin de Labeuvrière, ou depuis la rue de Chocques.



Extrait du plan de réseau d'eau potable

La zone est accessible depuis le Chemin de Labeuvrière et la rue de Chocques. Cependant, l'accès à la zone sera prévu **uniquement depuis la rue de Chocques** (voir orientation d'aménagement).

Cette zone permettant le maintien de la population sur le territoire, **la gestion des déchets** s'organisera de la même manière qu'actuellement. L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

➤ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

La zone 1AU reprend partiellement la zone 20NA inscrite au POS le long de la RD943. Le reste de la zone 20NA a été **repris en zone agricole protégée A**, notamment le long de la RD.

3.2.2. LES EVOLUTIONS DU ZONAGE DU PLU PAR RAPPORT AUX ANCIENNES ZONES D'EXTENSION DU POS

- La zone 20NA, zone de développement économique, ne correspondait plus au projet communal développé travers le PADD. De plus, l'ensemble de la zone est concerné par la Loi Barnier (RD943 : route à grande circulation). Il a ainsi été décidé de n'en conserver qu'une petite partie en zone constructible (mais à vocation mixte : voir plus haut), le reste étant repris en zone agricole.
- La partie de zone 30NA située au sud de la voie du Champ Mathieu est reprise, pour des raisons de cohérence de l'urbanisation, en zone UB au PLU pour les terrains aujourd'hui aménagés et en zone agricole A pour le reste, qui ne rentre pas dans le cadre des objectifs démographiques définis et se situe loin du centre-ville.
- La zone 30NA du POS, située au nord de l'avenue de la Morinie, est aujourd'hui partiellement aménagée. Par cohérence avec la trame urbaine adjacente, cette zone a été reprise en zone UA au PLU. Les terrains concernés par un aléa inondation au PPR sont en revanche repris en zone naturelle non constructible.

- Les zones 30NA et 30NAa dite « des materloos » sont déjà partiellement urbanisées. Les parties de la zone 30NA déjà aménagées sont reprises en zone UB ; le sud de la zone également, mais fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement visant à garantir une densité et une mixité sociale suffisantes. La zone 30NAa est directement concernée par les zones d'aléa du PPR de la Lawe ; à ce titre et pour limiter les risques, la zone est reprise en zone N au PLU.
- Les zones 30NA et 30NAa situées au nord du cimetière et de la rue Gustave Charles, n'entrent plus dans le cadre des objectifs démographiques. De plus, elles sont concernées par un aléa faible à moyen au PPR de la Lawe. Enfin, elles représentent un espace naturel d'intérêt, inscrit dans la trame verte et bleue du SCOT. A ce titre, les zones 30NA et 30NAa ont été reprises en zone naturelle non constructibles.

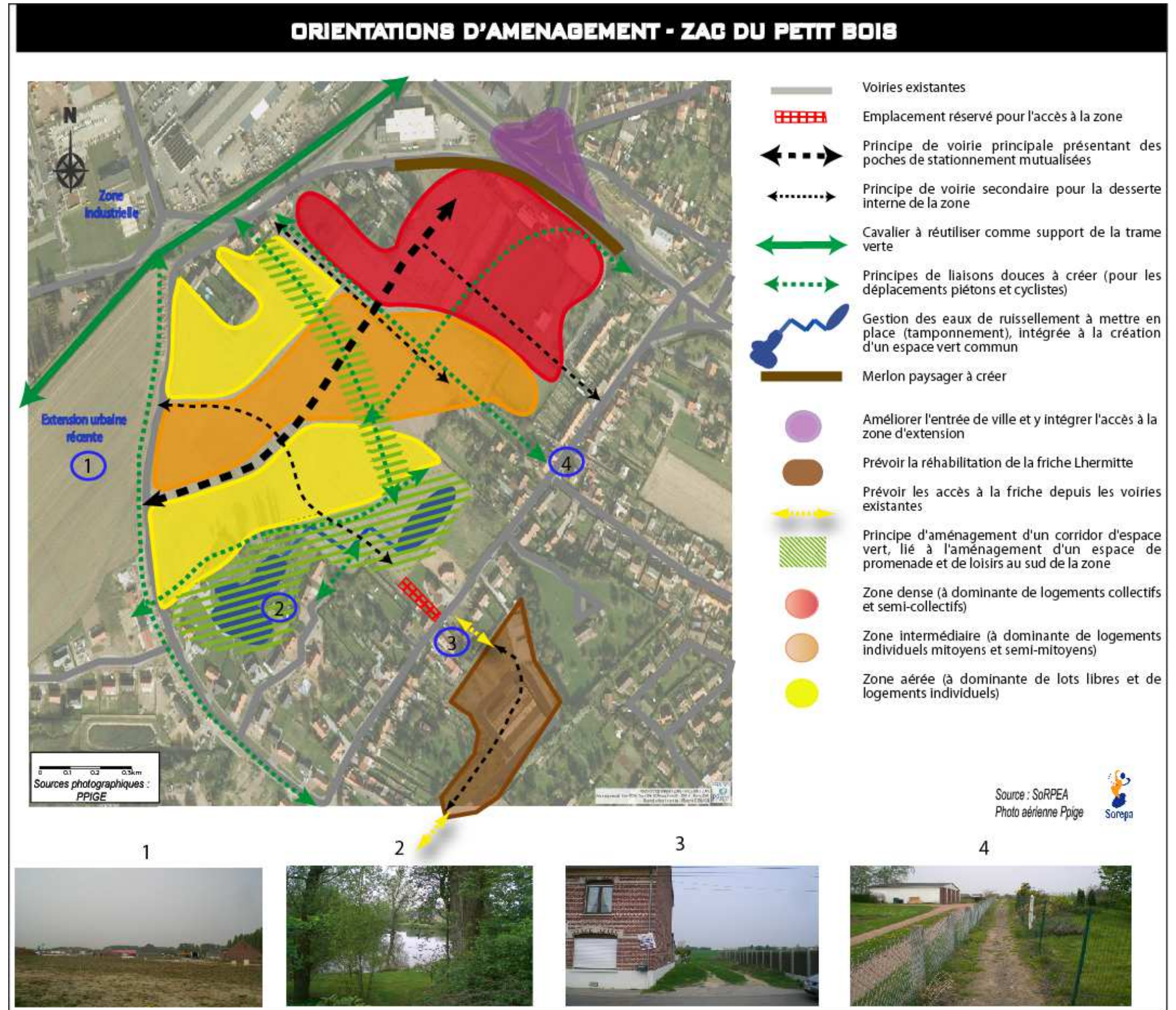
3.2.3. LES ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT EN ZONE 1AU

Au regard de leur intérêt stratégique, et considérant que ces zones constituent le futur de l'urbanisation d'Annezin, la municipalité a souhaité mettre en place des orientations particulières d'aménagement.

A minima, les zones d'extension devront respecter les densités préconisées par le SCOT (soit 20 lgts / ha).

➔ Orientations d'aménagement – ZAC du Petit Bois

Cette orientation d'aménagement concerne également la friche Lhermitte, située en secteur UBp : ce secteur devra faire l'objet d'une dépollution préalable.



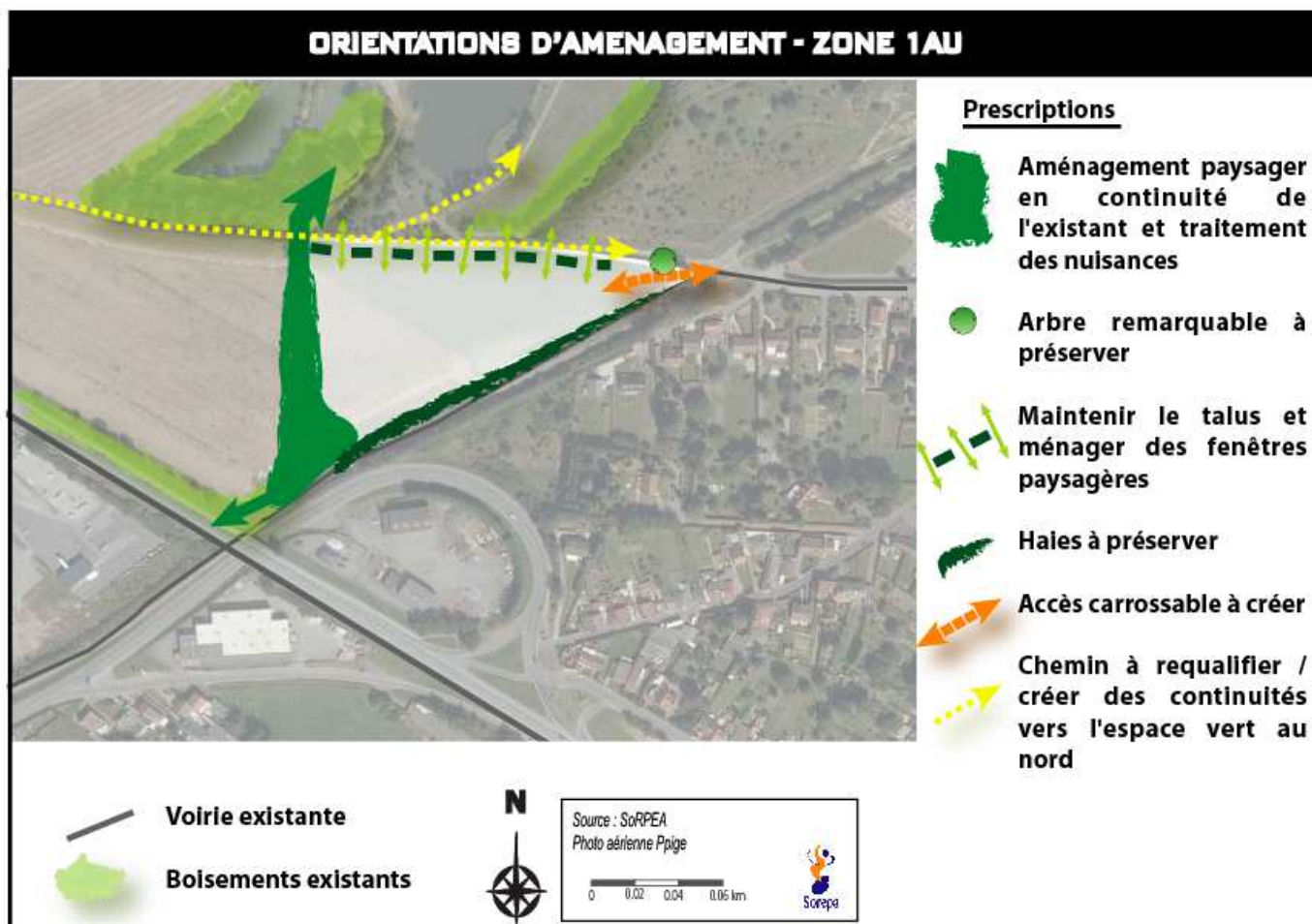
Les justifications des orientations d'aménagement définies sur ce secteur sont les suivantes :

| ACCESSIBILITE / DEPLACEMENTS | |
|--|--|
| Orientation | Justification |
| Principe de voirie principale présentant des poches de stationnement mutualisées | Afin d'assurer la desserte interne de la zone et de la relier au réseau routier existant, un principe de voirie principale nord-est sud-ouest a été mis en place. Des poches de stationnement mutualisées devront en outre être aménagées le long de cet axe afin d'assurer une utilisation optimale de l'espace et de limiter les circulations automobiles dans la zone. Un accès se fera depuis la Voie du Champs Matthieu au sud. |
| Principe de voirie secondaire pour la desserte interne de la zone | Des voiries secondaires devront être aménagées, perpendiculairement à l'axe principal, afin d'assurer une desserte fine des logements prévus. Des accès carrossables seront aménagés depuis la rue Henri Barbusse (emplacement réservé au zonage) et la rue Frédéric Joliot-Curie à l'ouest. |
| Cavalier à réutiliser comme support de la trame verte | L'ancien cavalier minier situé à l'ouest fera office de support de la trame verte communale, et sera intégré à l'aménagement global de la zone, notamment pour les circulations douces nord-sud. |
| Principes de liaisons douces à créer | L'objectif est de créer un maillage de liaisons douces au cœur de la zone, et de la relier au reste de la commune via le développement de liaisons piétonnes et cyclistes. Il s'agira ainsi de limiter notamment les déplacements automobiles pour les courtes distances, et de réutiliser et d'améliorer les cheminements existants (notamment le chemin du Petit Bois). |
| Améliorer l'entrée de ville | L'aménagement de la zone doit être l'occasion de réfléchir sur l'amélioration de l'entrée sur la commune depuis la RD943, en intégrant un accès à la future ZAC. |
| Prévoir les accès à la friche Lhermitte | Les accès à la friche devront obligatoirement se faire depuis les voiries existantes (rue Henri Barbusse et rue Emile Zola). Deux accès seront prévus afin d'optimiser les circulations au cœur de la zone. |
| CADRE DE VIE | |
| Orientation | Justification |
| Gestion des eaux de ruissellement | Outre la gestion des eaux à la parcelle, si nécessaire des solutions de tamponnement des eaux via l'aménagement de bassins et la réutilisation du plan d'eau existant seront privilégiées et intégrées à un aménagement paysager au sud de la zone. |
| Merlon paysager à créer | La RD943 est classée voie à grande circulation. Bien que non soumise à l'application de la Loi Barnier, la zone est susceptible de subir les nuisances dues à cette infrastructure. Il s'agira donc de limiter ces nuisances en intégrant l'aménagement d'un merlon paysager le long de la voirie. |
| Principe d'aménagement d'un corridor d'espace vert et d'un espace de | Il s'agit ici d'intégrer pleinement à l'aménagement de la zone la mise en place d'une trame verte et bleue communale. D'une part, l'aménagement d'un corridor d'espace vert permettra d'améliorer la qualité de vie au cœur de la zone, et d'améliorer les circulations douces ; d'autre part, l'aménagement d'un |

| détente au sud | espace de détente et de loisirs au sud permettra l'amélioration du cadre de vie de l'ensemble du quartier, au-delà de la zone d'extension. |
|--|--|
| DENSIFICATION | |
| Orientation | Justification |
| Prévoir la réhabilitation de la friche Lhermitte | Au cœur de la zone, une densité minimale de 35 logements à l'hectare sera respectée. La friche nécessite cependant au préalable une dépollution et une réhabilitation. |
| Mise en place d'un gradient de densité | L'objectif général est d'avoir une mixité des typologies de logements proposées sur l'ensemble de la zone ; cependant un gradient de densité devra être respecté, en tenant compte de la proximité du centre-ville et des implantations déjà existantes. Ainsi, le nord de la zone sera à dominante de logements collectifs et semi-collectifs ; le cœur à dominante de logements individuels mitoyens et semi-mitoyens ; et les franges à dominante d'habitat individuel. |

➔ Orientations d'aménagement – Chemin de Labeuvrière

La zone est prévue uniquement pour l'accueil d'un établissement d'hébergement de personnes âgées, de type maison de retraite ou EHPAD, et des équipements d'infrastructure nécessaires à son bon fonctionnement. Le reste de la zone sera aménagé sous forme d'espace vert d'agrément.



Les justifications des orientations d'aménagement définies sur ce secteur sont les suivantes :

| Orientation | Justification |
|--|---|
| Aménagement paysager en continuité de l'existant | La zone est située à proximité immédiate d'un espace vert de qualité au nord : l'étang Camblin. Afin d'assurer l'intégration des futurs aménagements dans l'environnement, des aménagements paysagers seront prévus à l'ouest, dans la continuité des boisements existants, et jusqu'au sud de la zone afin de limiter les nuisances dues à la proximité de la RD943. |
| Arbre remarquable à préserver | Un arbre remarquable situé à l'entrée de la future zone devra être préservé et mis en valeur. |
| Maintenir le talus | Le talus existant au nord de la zone devra être maintenu et boisé ; il devra comporter des fenêtres paysagères vers l'espace vert de l'étang Camblin. |
| Haies à préserver | La haie située le long du chemin de Labeuvrière constitue une bonne transition entre la future zone et la zone urbaine existante à l'est. A ce titre, elle devra être conservée dans les futurs aménagements. |
| Accès carrossable | Un seul accès carrossable sera créé pour desservir la zone depuis la rue de Chocques. |
| Chemin à requalifier | Le sentier Roger Baroux qui court au nord de la zone devra être amélioré et requalifié en créant des continuités piétonnes vers l'étang Camblin. |

3.2.4. LE REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

➤ Préambule

Les dispositions réglementaires sont définies de manière à autoriser les constructions sous forme d'opération d'ensemble en permettant leur intégration dans le tissu urbain existant. De manière générale, les articles réglementés se calquent sur les articles de la zone U proche afin d'assurer une continuité de la trame urbaine.

➤ Justifications des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La zone devant être aménagée dans son ensemble, sont autorisées les constructions à usage d'habitation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou d'ensembles de constructions groupées. **Le règlement permet également l'implantation de modes de production d'énergies propres, autorisant ainsi l'emploi des énergies renouvelables dans les futures opérations.**

Sont par ailleurs autorisées les installations classées (sous condition qu'elles soient nécessaires aux besoins des habitants : boulangeries, chaufferies, laveries...etc.), les bureaux, commerces et services ainsi que les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif. Il s'agit en effet **d'assurer une véritable mixité de fonctions au sein de la zone.**

Les secteurs indicés « pe » sont soumis à des règles particulières, visant à protéger la ressource en eau (voir « justifications communes à toutes les zones »).

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Afin de permettre la réalisation du projet, **il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions** : soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum (pour assurer une bonne harmonisation des constructions avec la trame urbaine existante).

Pour des raisons de sécurité et dans le respect des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, **un recul de 75 mètres devra être respecté depuis l'axe de la RD943 pour les constructions et installations ne relevant pas de cet article.** Pour les exceptions, le recul sera d'au moins 35 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De même, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite séparative, soit avec des marges d'isolement. Dans ce cas, la marge d'isolement sera d'au moins 3 mètres.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Les zones 1AU étant situées à proximité du centre d'Annezin, une hauteur maximum de 11m est imposée de manière à ce que **la zone s'harmonise avec le tissu urbain adjacent.**

Articles 11 (aspect extérieur), 12 (stationnements) et 13 (plantations – espaces verts)

Le règlement de la zone 1AU reprend les règles de la zone UB avec cependant à l'article 13 la mise en place d'un coefficient d'emprise végétale de 0,6.

3.3 LA ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE 1AUE

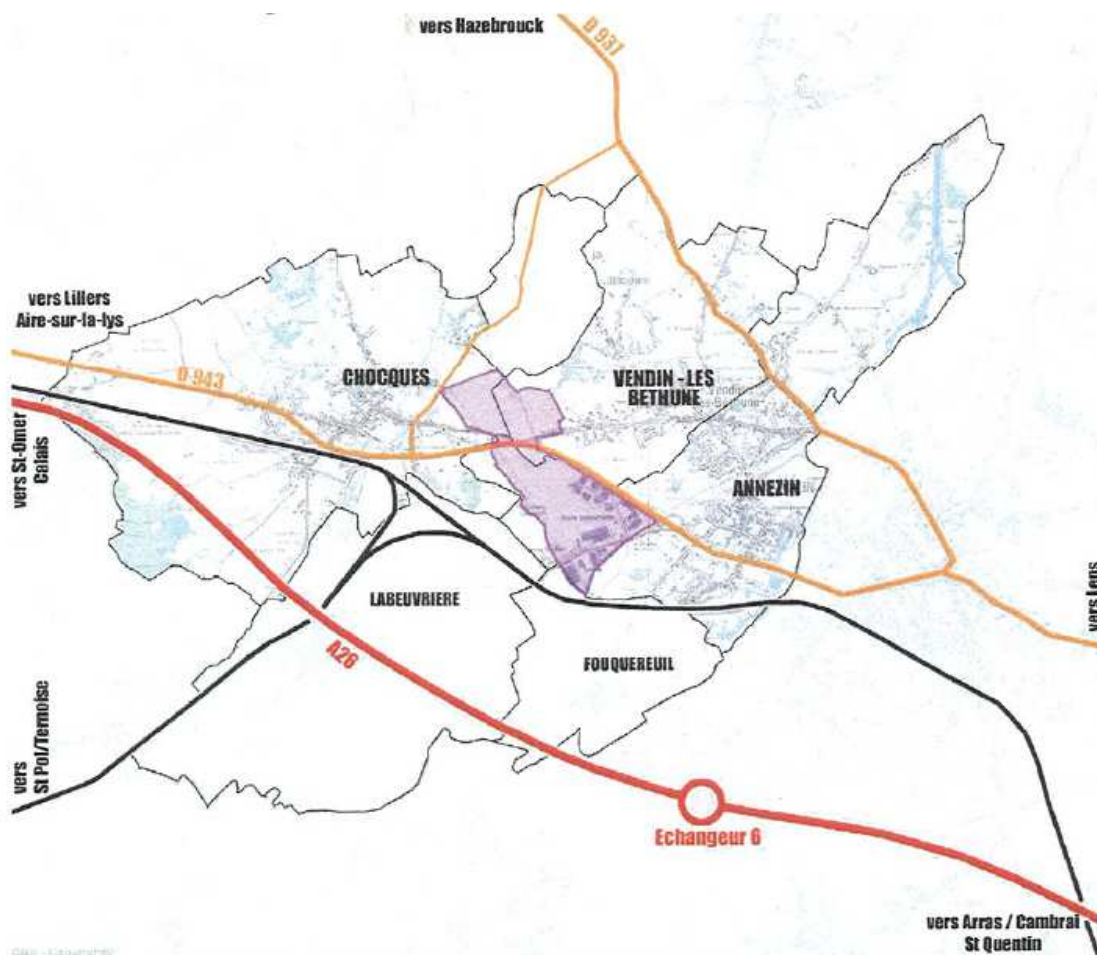
La zone 1AUE, située dans le prolongement de la zone industrielle à l'ouest de la commune, et d'une superficie de 19,5 ha, constitue un secteur de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation à vocation économique et industrielle.

3.3.1. LE ZONAGE 1AUE

↻ Justification des limites du zonage 1AUE

Le site correspondant à la zone d'extension est délimité à l'est par la rue de Stalingrad. Il longe la RD943 sur Annezin et se poursuit vers Chocques, en remontant vers le nord pour tenir compte de l'activité agricole située au sud et de la ZNIEFF du Bois du Feru.

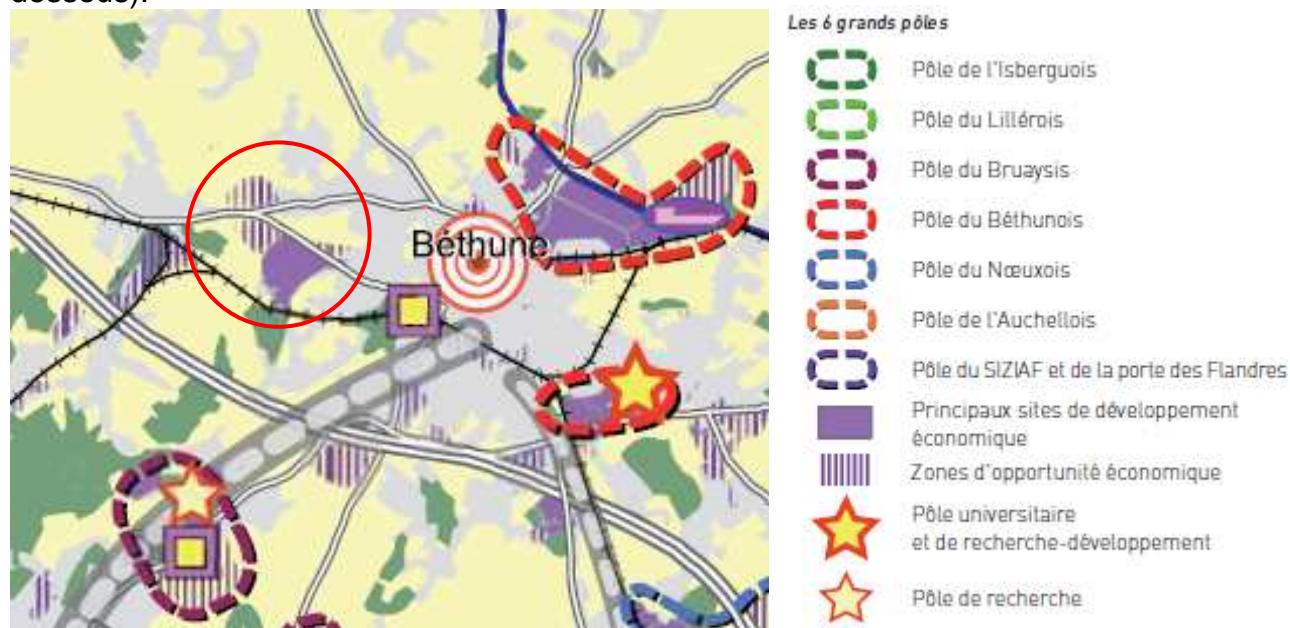
La zone fait partie d'un projet intercommunal d'extension de la zone industrielle qui concernera à terme les communes d'Annezin, Chocques et Vendin-lès-Béthune.



Localisation du projet de zone industrielle (source : ArtoisComm.)

Au regard du SCOT de l'Artois :

Le document d'orientations générales du SCOT identifie l'extension de la zone industrielle d'Annézin en « zone d'opportunité économique » (cf extraits du SCOT ci-dessous).



Extrait du SCOT – Document d'Orientations Générales, « Optimiser le développement économique »

De plus, il est signalé que l'extension de la zone industrielle est motivée par le fait que la zone actuelle arrive bientôt à saturation. En effet, l'ensemble des possibilités de développement encore existantes font l'objet de projets à court ou moyen terme, notamment la réhabilitation de l'ancien site de BOSAL.

En cohérence avec le PADD du SCOT (« [...] il semble souhaitable de limiter la multiplication des espaces à vocation économique et de privilégier des extensions de zones existantes [...] »), l'extension prévue s'inscrit dans la continuité d'une zone existante ; il n'y a donc pas de création de nouvelle zone ex nihilo.

Enfin, la localisation de cette zone, à proximité immédiate de Béthune, participe du renforcement du cœur de l'agglomération.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un **réseau d'assainissement collectif** (eaux usées : Ø200mm depuis la rue de Stalingrad et la RD943 au nord de la zone).

La zone 1AUE pourra se raccorder **au réseau d'eau potable** depuis la rue de Stalingrad.



Extrait du plan de réseau d'eau potable

La zone est accessible depuis la rue de Stalingrad. Cependant, un accès pourra être prévu depuis le giratoire situé sur Chocques.

➡ Les évolutions principales du zonage du PLU par rapport au POS

L'ensemble de la zone était classé en zone agricole 10NC au précédent POS.

3.3.2. LE REGLEMENT DE LA ZONE 1AUE

➤ Préambule

Les règles définies visent à poursuivre l'aménagement de la zone industrielle dans la continuité de la zone UE. Le règlement devra notamment permettre le développement d'une véritable **qualité environnementale d'ensemble**.

A noter qu'associé au PLU, le cahier de recommandations vise tout particulièrement à aboutir à un aménagement qualitatif et parfaitement intégré de la future zone d'activités.

➤ Justification des dispositions réglementaires

Le règlement de la zone 1AUE est similaire au règlement de la zone UE. Certains ajustements sont cependant effectués aux articles 2 et 6 :

Article 2 : types d'occupations et utilisations du sol admis sous conditions

Afin de ne pas mettre en péril l'activité commerciale de proximité située au centre-ville, le règlement n'autorise **que les établissements commerciaux de plus de 300m² de surface de vente**.

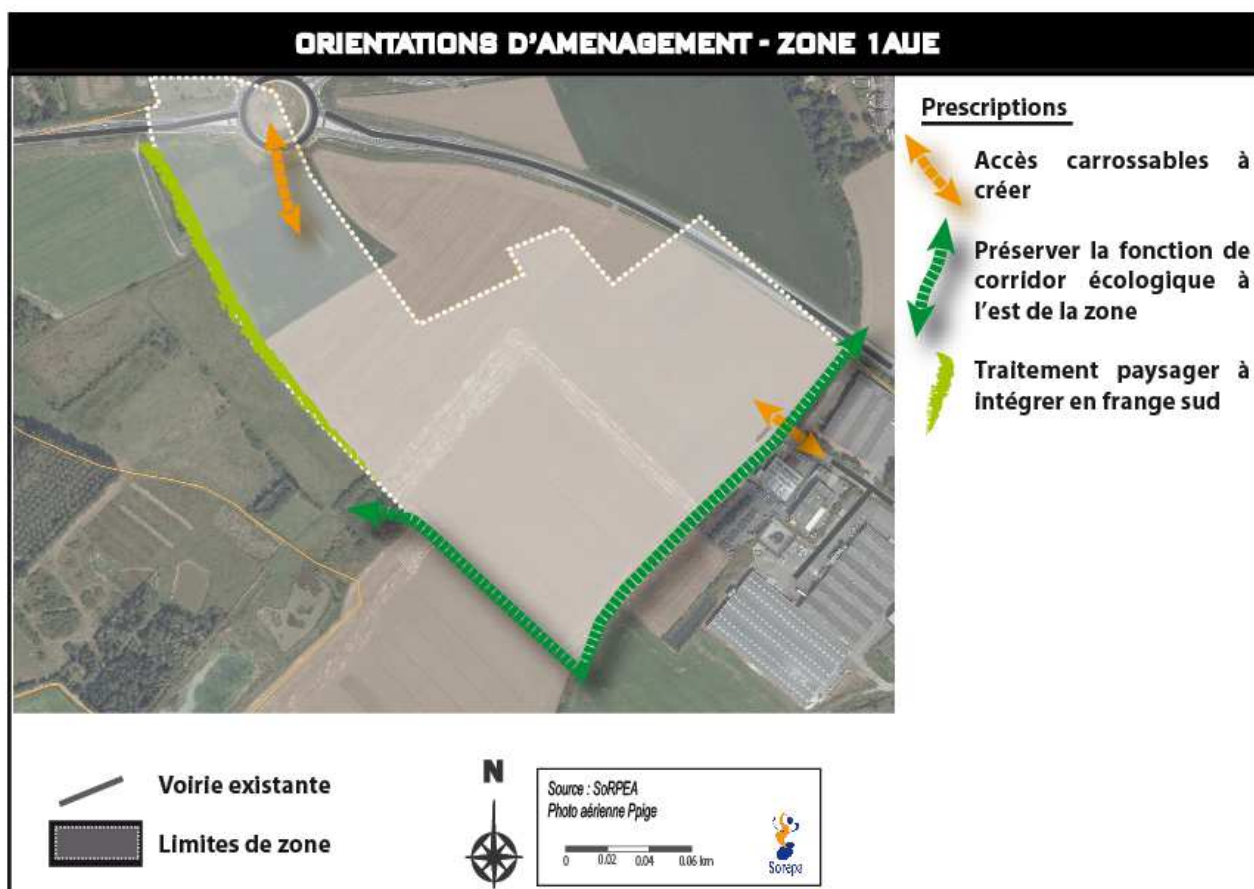
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Pour des raisons de sécurité et dans le respect des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, **un recul de 75 mètres devra être respecté depuis l'axe de la RD943 pour les constructions et installations ne relevant pas de cet article**. Pour les exceptions, le recul sera d'au moins 35 mètres par rapport à l'axe de la voie.

3.3.3. LES ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT EN ZONE 1AUE

Des orientations particulières d'aménagement ont été définies sur l'extension de la zone d'activités. Celles-ci visent :

- A préciser les conditions d'accès à la zone, depuis le rond-point situé sur la RD943 et depuis les voiries existantes sur la zone d'activités actuelle, notamment la rue de Stalingrad ;
- A permettre l'insertion optimale des nouveaux aménagements dans leur environnement immédiat, via un traitement paysager en marge de la zone agricole ;
- A préserver le corridor écologique situé à l'est de la zone. Celui-ci pourra servir de support d'une trame de déplacements doux, permettant notamment de relier les communes adjacentes.



4. LA ZONE AGRICOLE A

4.1 VOCATION GENERALE

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*article R.123-7 du Code de l'urbanisme*).

La zone A occupe une superficie de **188,7 ha**.

Plusieurs secteurs sont identifiés au sein de la zone A :

- Le secteur Ah correspond à l'habitat isolé en zone agricole, sans lien avec cette activité.
- Le secteur Ac reprend le principe de corridor de la trame verte et bleue du SCOT de l'Artois.
- Enfin, les secteurs indicés « pe » sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable. La zone A strict et le secteur Ac sont partiellement concernés.

4.2 LE ZONAGE A

➤ Justification des limites du zonage

Le zonage A reprend l'ensemble des prairies et espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées, à l'exception des zones retenues pour faire l'objet d'une urbanisation (mixte ou à vocation économique). Seules les exploitations agricoles en activité sont localisées en zone A strict.

Cette zone A est aujourd'hui localisée :

- Au sud-ouest de la commune, adjacente à la zone N de la ZNIEFF du Bois du Feru et à la zone industrielle d'Annezin ;
- Au sud de la Voie du Champ Mathieu, le long du Boulevard de la République (secteur Ape) ;
- A l'est du territoire communal, au nord de la rue du Général Leclerc (centre équestre) ;
- Au nord-est de la RD943, en partie sur d'anciennes zones d'extension qui ne sont plus nécessaires au projet communal (secteurs Ape) ;
- Enfin, une grande partie de la zone A est située au nord de la commune, après la rue du Quai de Marles.

Les secteurs concernés par les corridors de la trame verte et bleue du SCOT, et aujourd'hui encore exploités, sont repris en **secteurs spécifiques Ac (6 ha) et Acpe (5,6 ha)**. On retrouve ces secteurs :

- Au sud-ouest de la commune, à proximité de la zone industrielle ;
- Au nord-ouest de la RD943, à proximité de l'étang Camblin (secteur Acpe) ;
- Le long du cavalier minier qui part de la rue de Saint-Venant à la rue du Quai de Marles.

Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole ont été intégrées en zone Ah (5 ha). Ces secteurs se trouvent :

- Au sud de la commune, boulevard de la République ;
- Le long de la rue Gustave Bar (4 secteurs) ;
- Impasse Leroy (parallèle à la rue Gustave Bar) ;
- Rue du Long Cornet, en limite communale avec Essars ;
- Rue de l'Avelette.

➔ Les évolutions principales du zonage A du PLU par rapport au POS

Les limites de la zone A ont été redéfinies dans le PLU, notamment en fonction du zonage N et des zones ouvertes à l'urbanisation (essentiellement la zone 1AUE).

En tous les cas, la zone A répond aux attentes des agriculteurs qui ont été associés au cours d'une réunion publique et étaient représentés au sein de la commission urbanisme, de manière à préserver leur activité et prendre en compte leurs perspectives d'évolution.

Au POS, la zone agricole correspondait à la zone 10NC. Le PLU reprend une grande partie de ce zonage en zone A, cependant des modifications significatives ont été apportées :

- Au sud-ouest, la zone 10NC est pour grande partie reprise en zone 1AUE pour permettre l'extension de la zone industrielle. Cependant, le reste de la zone 10NC est repris en zone A et en secteur Ac pour les corridors écologiques.
- A l'ouest du Boulevard de la République, le POS inscrivait une vaste zone 30NA. Une partie de cette zone a été conservée en zone d'extension 1AU (ZAC) ; les zones aujourd'hui aménagées ont été reprises en zone urbaine UB. Enfin, le reste de la 30NA (terrains situés au sud de la voie du Champ Mathieu) est repris en zone agricole protégée A au PLU. Cette zone A reprend également l'ancienne zone d'extension 50NA ; la zone 20UH tout au sud étant reprise en secteur d'habitat isolé Ah.
- Au nord-ouest de la RD943, le PLU reprend l'ensemble des zones 10NC du POS en zone A (plus un secteur Ac pour le corridor de trame verte). En revanche, le PLU classe en zone A une partie de l'ancienne zone 20NA située le long de la RD, qui ne correspond aujourd'hui à aucun projet et est grevée par la Loi Barnier.
- Le centre équestre était classé en zone 30NDa au POS (zone naturelle). Afin de mieux correspondre à sa vocation, le PLU le classe en zone A.
- Enfin, au nord de la commune, l'ensemble de la zone 10NC du POS est reprise en zone agricole au PLU. Des ajustements ponctuels sont cependant effectués :
 - Le corridor de trame verte (ancien cavalier) est classé en zone naturelle et en secteur Ac ;
 - Des fonds de parcelles le long de la rue des Quatre Vents sont repris en zone constructible UB ;
 - Rue du Quai de Marles, deux secteurs construits ont été repris en zone urbaine UB. Ces constructions s'implantent en effet dans la continuité du tissu urbain de Béthune, le zonage UB permet donc de respecter la trame urbaine existante ;
 - Les habitations isolées n'ayant pas de lien avec l'activité agricole sont reprises en secteur Ah.

4.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE A

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, **les constructions et installations indispensables à l'activité agricole** y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité. Les extensions et la transformation de bâtiments ou installations est également autorisée, sous réserve qu'ils soient liés à l'activité agricole, y compris les centres équestres.

En outre, en prévention du risque d'inondation, les caves et sous-sols sont interdits dans les zones d'aléa faible à moyen, et **toutes les constructions sont interdites dans les zones d'aléa fort.**

Un corps de ferme a été repéré au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il présente en effet **un intérêt architectural certain.**

Dans les secteurs Ah, sont autorisées **les extensions limitées et les modifications des constructions existantes ainsi que les constructions annexes**, à condition qu'elles ne dépassent pas 20% de l'emprise au sol des constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU : il s'agit de **maintenir le caractère paysager** des zones dans lesquelles se situent les secteurs Ah.

Dans les secteurs Ac, les constructions ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques : ainsi, **la trame verte est respectée et le corridor sera maintenu.**

Les secteurs indicés « pe » sont soumis à des règles particulières, visant à protéger la ressource en eau (voir « justifications communes à toutes les zones »).

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Les constructions devront s'implanter avec un **retrait au moins égal à 5 m des voies** : les nouvelles constructions devront s'harmoniser avec l'implantation des constructions existantes, particulièrement à proximité des zones urbaines.

Pour des raisons de sécurité et dans le respect des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, **un recul de 75 mètres devra être respecté depuis l'axe de la RD943 pour les constructions et installations ne relevant pas de cet article.** Pour les exceptions, le recul sera d'au moins 35 mètres par rapport à l'axe de la voie.

De plus, afin de préserver la qualité des cours d'eau, **aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 6m des cours d'eau non domaniaux, et 10 mètres du canal d'Aire.**

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin d'éviter tout risque de nuisances avec le voisinage, les bâtiments devront s'installer soit en limite séparative, soit avec un **recul minimum de 4 mètres**. En outre, les constructions susceptibles d'être facteur de nuisances pour le voisinage **ne pourront être édifiées à moins de 50 mètres des zones à vocation d'habitation**.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est **limitée à 7m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant** et faciliter leur intégration dans le paysage. **Les autres constructions ne sont pas limitées** de manière à ne pas pénaliser l'activité agricole.

Enfin, afin de limiter les risques liés aux inondations, le niveau de rez-de-chaussée des constructions situées dans les secteurs d'aléa du PPR devra se situer à au moins 0,7m du niveau de la voirie de desserte.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles visent à insérer au mieux les constructions dans leur environnement. Ainsi, est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts pour les habitations.

De même, l'emploi de couleurs vives est interdit.

Le règlement autorise l'aménagement de toitures végétalisées afin de mieux assurer la gestion des eaux à la parcelle.

Concernant les clôtures, elles sont limitées à 2m et devront être plantées d'essences locales afin de mieux s'insérer dans le milieu environnant.

Article 12 : stationnement des véhicules

Le stationnement devra se faire en dehors des voies publiques, afin d'éviter l'encombrement des voies et de limiter les impacts sur les milieux.

Article 13 : espaces libres et plantations

L'article n'est pas réglementé. Cependant le cahier de recommandations présente une série de mesures incitatives pour assurer une meilleure insertion des installations dans le paysage.

5. LA ZONE NATURELLE N

5.1 VOCATION GENERALE

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*article R 123-8 du Code de l'urbanisme*).

La zone naturelle occupe une grande partie du territoire étant donné la qualité de l'environnement et des paysages. La superficie totale de la zone naturelle représente en effet **plus de 100 ha (125,1 ha exactement)**.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Ainsi plusieurs sous-secteurs ont été créés dans la zone N :

- **Le secteur Nh qui correspond à de l'habitat isolé (1,2 ha),**
- **Le secteur Ns pour les installations sportives et de loisirs (29,6 ha).**
- **Les secteurs Npe (12,9 ha), Nspr (3,3 ha) et Nspe (9,5 ha) qui sont situés dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée du captage d'eau potable.**

Ces sous-secteurs permettent une évolution, limitée, des constructions existantes ou une constructibilité strictement liée à leur vocation.

5.2 LE ZONAGE N

➤ Justification des limites du zonage

La délimitation de la zone N répond à l'axe 3 du PADD, « Mettre en valeur le cadre de vie et corriger les ruptures paysagères ».

Ainsi, la zone N est principalement située à l'est et au nord de la commune. On la trouve également au niveau du Bois du Feru et de l'Etang Camblin. Elle est située :

- Au sud-ouest de la commune, le Bois du Feru, repris en zone N, tout comme les boisements situés en arrière de la cité n°2 ;
- au sud de la zone 1AU du Petit Bois : le boisement et l'étang sont intégrés à la zone N (secteur Npe). L'orientation d'aménagement de la zone prévoit d'ailleurs leur préservation ;
- au sud des aménagements les plus récents réalisés sur la Voie du Champ Mathieu, le long de la voie ferrée (boisement, secteur Npe) ;

- au sud de la zone UB de la rue des Martyrs. Elle concerne principalement à cet endroit le parc des marais d'Annezin, et également les terrains de sport accessibles depuis la rue des Jardins (qui ne connaîtront pas de nouveaux aménagements et sont donc repris en N et non en secteur Ns). Le fuseau de la voie ferrée est également repris en N, ce qui y proscrit les nouvelles habitations et ainsi limite les nuisances. La zone N remonte ensuite le long de la limite communale avec Béthune, traverse la RD943 et longe les fonds de jardins des habitations situées rue Pasteur et rue du Général Leclerc ;
- au cœur de l'îlot formé par la RD943, la rue Schweitzer, la rue Paul Vaillant Couturier et la rue des Martyrs (secteur Npe). Ce cœur d'îlot est aujourd'hui fortement boisé ; il présente en outre quelques zones humides. Toute urbanisation y est donc interdite, et la commune exprime la volonté d'entretenir la zone afin de lui donner une vocation pédagogique et scolaire ;
- rue d'Annezin sur Béthune : les fonds de jardins des habitations sont repris en zone N ;
- au nord-ouest de la RD943 : le site de l'Etang Camblin est repris en zone N (secteur Npe). Il correspond d'ailleurs à un élément identifié de la trame verte et bleue ;
- à l'est du lotissement des Materloos, la zone boisée qui est soumise à des risques d'inondations ;
- entre la rue des Quatre Vents et la rue du Quai de Marles, le cavalier est protégé en zone N ;
- tout au nord d'Annezin, une bande boisée de part et d'autre du Canal d'Aire présente un intérêt paysager et écologique fort, et est donc repris en zone naturelle protégée.

Les cinq secteurs Nh ont été délimités autour des habitations existantes, déconnectées de la zone urbaine. Trois d'entre eux sont situés au nord de la commune, le long du canal d'Aire (rue du Halage et depuis la rue de la Plaine Elevée). Le quatrième est situé au sud du territoire, au cœur du réseau de voies ferrées, et comporte quelques constructions isolées au bout de la rue du Château d'Eau. Le cinquième est situé à l'extrême sud, en limite communale avec Fouquereuil, rue du Marais.

Enfin, **le secteur Ns est localisé :**

- sur le secteur des Bas Champs, au nord de l'Avenue de Verdun, caractérisé par la présence du complexe sportif des Bas Champs et d'une piste de motocross. Ce secteur est ici concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage, repérés par un indice « pr » ou « pe » ;
- au bout de la dent creuse des Materloos (terrain réservé pour des logements sociaux) ;
- autour du Quai de Marles et d'une partie du canal d'Aire, afin d'y autoriser des aménagements légers liés aux loisirs et au tourisme, dans le cadre notamment du réaménagement du port de plaisance de Béthune.

➔ Les évolutions principales du zonage N du PLU par rapport au POS

Les superficies de zones naturelles protégées ont augmenté avec le PLU. En effet, le POS ne comptait que 106 hectares de zones ND. Le PLU a conservé l'ensemble de ces zones en zone naturelle, et y a ajouté notamment les zones 20UH autour des

voies ferrées. Les habitations anciennement zonées en 20UH au milieu des voies ferrées ont été reprises en secteur d'habitat isolé Nh. C'est également le cas des habitations situées en limite communale avec Fouquereuil : il n'existe pas de continuité du bâti le long de la rue du Marais, le zonage d'habitat isolé apparaît donc comme le plus cohérent.

Certains secteurs, anciennement classés en zone naturelle 30ND ou 30NDb, ont cependant été repris en zone urbaine UB afin de correspondre à leur vocation. C'est le cas du secteur UB créé au PLU rue du Quai de Marles ; les habitations qui s'y trouvent sont en effet situées dans la continuité du tissu urbain de Béthune, le zonage UB permet donc de respecter la trame urbaine et de permettre une évolution du bâti.

5.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE N

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Dans l'ensemble de la zone N strict, **sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liées aux réseaux**. Toute autre construction ou utilisation du sol est interdite, **excepté les constructions et installations liés à la protection, l'entretien et la mise en valeur touristique et paysagère des milieux naturels**.

En outre, en prévention du risque d'inondation, les caves et sous-sols sont interdits dans les zones d'aléa faible à moyen, et **toutes les constructions sont interdites dans les zones d'aléa fort**.

Les huttes de chasse et de pêche sont également autorisés : il s'agit **d'assurer au mieux la gestion des écosystèmes**.

Dans les secteurs Nh, sont autorisées **les extensions limitées et les modifications des constructions existantes ainsi que les constructions annexes**, à condition qu'elles ne dépassent pas 20% de l'emprise au sol des constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU : il s'agit de **maintenir le caractère paysager** des zones dans lesquelles se situent les secteurs Nh.

Enfin, **dans le secteur Ns**, sont uniquement autorisées les constructions et aménagements liés aux activités sportives et de loisirs, **en lien notamment avec la mise en valeur du port de plaisance, du Quai de Marles et du bout des Materloos et du développement des installations sportives sur le secteur des Bas Champs**.

Les secteurs indicés « pr » et « pe » sont soumis à des règles particulières, visant à protéger la ressource en eau (voir « justifications communes à toutes les zones »).

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Dans un souci d'harmonisation des formes urbaines avec le tissu urbain existant, l'article autorise une implantation avec un retrait de 5m minimum.

Pour des raisons de sécurité et dans le respect des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, **un recul de 75 mètres devra être respecté depuis l'axe de la RD943 pour les constructions et installations ne relevant pas de cet article.** Pour les exceptions, le recul sera d'au moins 35 mètres par rapport à l'axe de la voie.

De plus, afin de préserver la qualité des cours d'eau, **aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 6m des cours d'eau non domaniaux, et 10 mètres du canal d'Aire.**

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les raisons citées précédemment (harmonisation des formes urbaines), il est laissé **libre choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement** de 3 m minimum.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Considérant les **limites de constructibilité de la zone**, la hauteur des constructions autorisées est **limitée à 4 m au faitage** (ce qui assure une bonne insertion des constructions autorisées dans le paysage), à l'exception des équipements publics d'infrastructures.

Enfin, afin de limiter les risques liés aux inondations, le niveau de rez-de-chaussée des constructions situées dans les secteurs d'aléa du PPR devra se situer à **au moins 0,7m du niveau de la voirie de desserte.**

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles visent à **insérer au mieux les constructions dans leur environnement.** Ainsi, est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts pour les habitations.

De même, l'emploi de couleurs vives est interdit.

Le règlement autorise l'aménagement de toitures végétalisées afin de mieux assurer la gestion des eaux à la parcelle.

Article 12 : stationnement des véhicules

Le stationnement devra se faire **en dehors des voies publiques**, afin d'éviter l'encombrement des voies et de limiter les impacts sur les milieux.

Dans le secteur Ns, il sera prévu des surfaces suffisantes pour les véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction devront **être traitées en espaces verts plantés.** Le caractère de zone naturelle sera ainsi respecté.

6. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les principaux risques naturels identifiés sur le territoire et pouvant impacter le projet de PLU ont été pris en compte de la manière suivante :

- Risque retrait et gonflement des argiles (aléa nul à moyen) : le règlement impose dans les dispositions générales que les maîtres d'ouvrage prennent les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
- Risque sismique de niveau 2 : le règlement indique que les règles suivantes doivent être respectées en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique :

| | Zone de sismicité 2 (faible) |
|---------------------|---|
| Bâtiments neufs | 1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement |
| Bâtiments existants | 1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,42 m/s ² . |

- **Risque lié aux inondations (Cartographie des aléas du PPRN de la Lawe) :**
 - L'ensemble des zones d'aléa du PPRN de la Lawe est repris sur le plan de zonage.
 - Dans les zones concernées par l'aléa, le règlement de zones précise systématiquement que « Les sous-sols et caves, les nouveaux dépôts et stockages ou extension de dépôts ou stockages existants de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, ou d'objets flottants, situés à moins de 0,7 mètres du niveau de la voirie de desserte du terrain concerné sont interdits » (art.1) et que « Le niveau de rez-de-chaussée se situera à au moins 0,7 m par rapport au niveau de la voirie de desserte publique ou privée, existante ou à créer » (art. 10).
 - L'article 2 du règlement impose également dans les secteurs concernés de limiter l'imperméabilisation des terrains.
 - Le zonage a été ajusté en fonction des secteurs d'aléa.

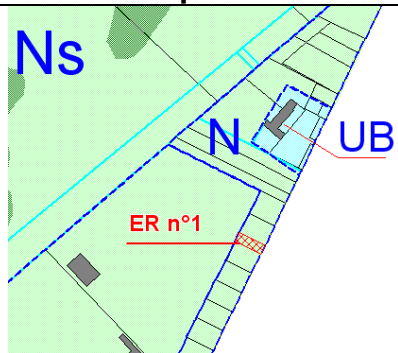
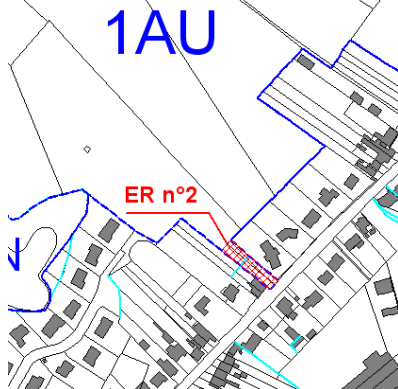
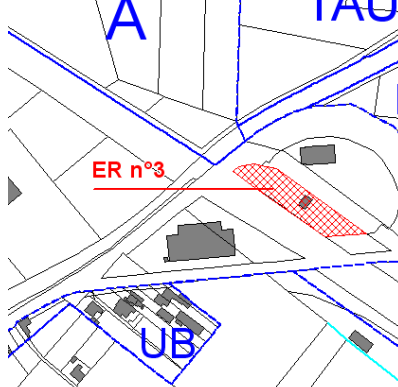
7. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

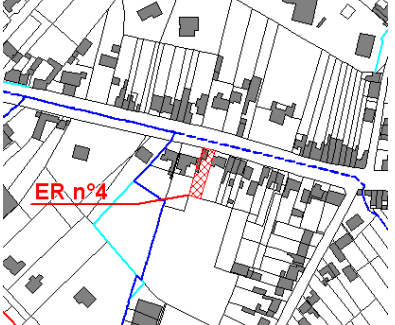
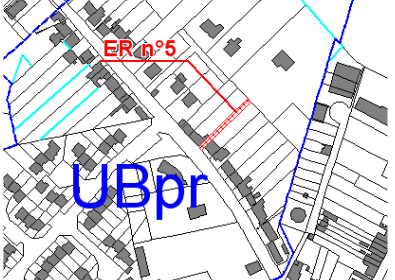
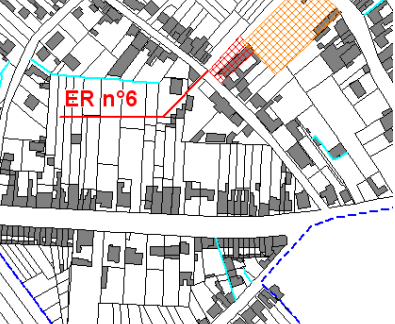
7.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

L'article L123-1-5.8° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut :

« Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».



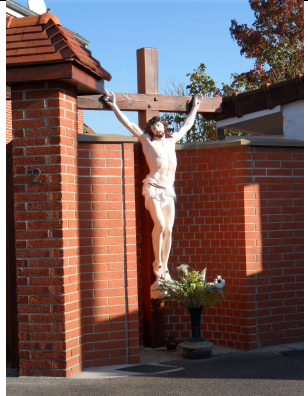


Six emplacements réservés ont été créés dans le cadre du PLU. Ils sont tous créés au bénéfice de la commune. Ils sont repris dans les tableaux suivant :

| Emplacement | Destination | Superficie |
|---|---|----------------------|
|  | Création d'une voie d'accès au centre hippique (largeur : 10 mètres) | 199 m ² |
|  | Création d'une voie d'accès à la ZAC du Petit Bois (largeur : 6 mètres). Un emplacement réservé existait déjà à cet endroit au précédent POS. Le PLU en reprend une partie, et l'intègre à l'aménagement global de la zone 1AU (voir orientations d'aménagement). | 339 m ² |
|  | Aménagement de l'espace public | 2 253 m ² |

| Emplacement | Destination | Superficie |
|--|--|--------------------|
|  | Création d'une voie d'accès | 445 m ² |
|  | Création d'une voie d'accès | 230 m ² |
|  | Création d'un parking et d'un cheminement piéton | 628 m ² |

7.2 LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5.7° DU CODE DE L'URBANISME

5 éléments architecturaux et végétaux ont été identifiés et sont protégés au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme. **Ainsi, tout projet portant sur une démolition, une réhabilitation ou autre des éléments bâtis pourra être refusé s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques des constructions ou sites identifiés.**

| N° | Nom | Localisation | Photo |
|----|------------------------------------|----------------------|---|
| 1 | Calvaire | Parvis de l'Eglise |  |
| 2 | Marronnier | Avenue de la Morinie |  |
| 3 | Calvaire | Rue du docteur Roux |  |
| 4 | Chapelle Notre Dame de Lourdes | Rue des Martyrs |  |
| 5 | Chapelle Notre Dame du Mont Carmel | Rue Léon Blum |  |

7.3 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article stipule : « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* »

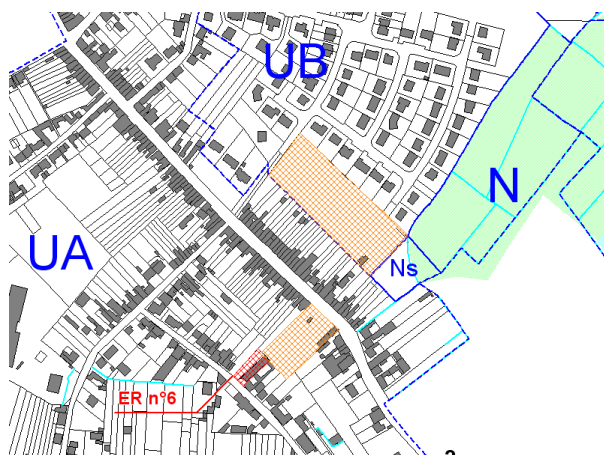
Ainsi, un corps de ferme de la commune, localisé dans la zone agricole A et identifié au plan de zonage, situé rue de l'Avelette, présente un intérêt patrimonial certain et est donc repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Les bâtiments identifiés pourront évoluer vers une destination d'habitation individuelle non liée à l'activité agricole, une activité hôtelière de type gîte ou chambre d'hôte ou une activité commerciale.

7.4 LES SECTEURS A MINIMA DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5.16° DU CODE DE L'URBANISME

L'article stipule : « *Le règlement peut : [...] Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

De cette façon, deux secteurs de la commune ont été identifiés **comme devant comporter 100 % de logements sociaux dans les futurs programmes**. Cette disposition permet à Annezin de rattraper une partie de son retard en matière de logements sociaux.

Ces secteurs, repérés en zone UA et UB, **font l'objet d'une orientation particulière d'aménagement** (Materloos et Station de lavage : voir justifications de la zone urbaine) ; ils sont repérés au plan de zonage.



Extrait du plan de zonage PLU

7.5 LE REPERAGE DES FOSSES ET COURS D'EAU

Le plan de zonage repère l'ensemble des fossés et cours d'eau non domaniaux de la commune.

Afin d'assurer une meilleure gestion des inondations et des eaux de ruissellement, le règlement précise en dispositions générales que « le comblement et le busage des fossés et cours d'eau identifiés au plan de zonage est interdit. »

7.6 L'ELABORATION D'UN CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET URBAINES

Dans le cadre de la mission d'étude – conseils sur le volet « Qualité environnementale et développement durable » du PLU d'Annezin, l'Agence Noyon a assuré l'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines affectées aux différentes zones.

Cet outil, bien que n'ayant pas de valeur prescriptive, constitue un élément important à destination des futurs aménageurs puisqu'il précise notamment la vision qu'a la commune pour l'aménagement de son territoire.

Il permet notamment de préciser les points que la commune n'a pas souhaité réglementer, mais qui pourront faire l'objet d'une prise en compte pour l'amélioration de la qualité environnementale des futurs développements.

Ce cahier propose une série de recommandations, selon la zone du PLU dans laquelle on se trouve. Il propose en outre une liste d'essences locales recommandées pour les plantations.

8. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

8.1 SUPERFICIES GENERALES

| POS | | PLU | |
|----------|-----------------|---|---|
| Nom zone | Superficie (ha) | Nom zone | Superficie (ha) |
| UC | 16,7 | UA <i>Dont UApi</i> <i>Dont UApr</i> <i>Dont UApe</i> | 67,9 0,05 13,8 20,2 |
| UD | 166,8 | UB <i>Dont UBpr</i> <i>Dont UBpe</i> <i>Dont UBppe</i> | 138,4 12,1 69,8 1,6 |
| UI | 58,8 | UE <i>Dont UEpe</i> | 58,1 52,2 |
| 20UH | 6 | <i>Disparaît au PLU – reprise en zone N</i> | |
| 20NA | 7,2 | 1AUE | 19,5 |
| 30NA | 41,9 | 1AU <i>Dont 1AUpe</i> | 14,6 14,6 |
| 50NA | 0,78 | <i>Disparaît au PLU – reprise en zone A</i> | |
| NB | 12,1 | <i>Disparaît au PLU – reprise en zone UB ou Ah</i> | |
| 10NC | 195,8 | A <i>Dont Ape</i> <i>Dont Ah</i> <i>Dont Ac</i> <i>Dont Acpe</i> | 188,7 8,5 5,0 6,0 5,6 |
| 30ND | 106,2 | N <i>Dont Npe</i> <i>Dont Nh</i> <i>Dont Ns</i> <i>Dont Nspr</i> <i>Dont Nspe</i> | 125,1 12,9 1,2 29,6 3,3 9,5 |
| TOTAL | 612,3 ha | TOTAL | 612,3 ha |

Les zones urbaines représentent ainsi 43,18% du territoire, les zones à urbaniser, 5,57%, la zone agricole 30,82% et la zone naturelle 20,43%.

En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser ont été réduites de 15 ha. Cela traduit l'objectif de maîtriser l'urbanisation plus que de la développer.

8.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE

Le projet de PLU prévoit une extension de 34,1 hectares de l'urbanisation, sur des terrains occupés aujourd'hui par de l'activité agricole.

Cependant, des terres agricoles sont restituées par la diminution des zones urbanisables entre le POS et le PLU. De plus certaines parcelles classées en zone urbaine au POS ont été restituées à la zone agricole au PLU.

La surface agricole utilisée sur la commune est inférieure en 2000, étant d'environ 209 hectares (zones 10NC inscrites au POS). En 2010 (données provisoires), la SAU utilisée par les exploitations annezinoises est de 236 ha et connaît une baisse par rapport à 2000.

| | 1988 | 2000 | 2010 | Evolution 2000/2010 |
|---|------|----------|----------|---------------------|
| Superficie totale de la commune (ha) | 612 | | | |
| Superficie agricole utilisée communale (zones 10NC et zones A) (ha) | - | 195,8 ha | 188,7 ha | -3,6% |
| Superficie agricole utilisée en ha des exploitations basées à Annezin (sur Annezin et les communes alentours) | 191 | 254 ha | 236 ha | -7,1% |

Source : AGRESTE et évolution POS/PLU

Sur les 612 hectares de la commune, 195,8 étaient zonés en terres agricoles en 2000, ce qui représentait **34,2 % du territoire**. Il s'agissait essentiellement de terres labourables. En 2010, cette superficie a diminué, passant avec le PLU à 188,7 ha.

Ainsi, la superficie des zones agricoles diminue légèrement (-3,2%). Au bilan, la zone A diminue principalement en raison du projet d'extension de la zone industrielle. Cette dimension est compensée par le classement en zone agricole d'une partie de l'ancienne zone 20NA et du centre équestre.

VI. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, issu de la révision du P.L.U. d'Annezin, s'est attaché à ne pas mettre en péril l'état initial de l'environnement de la commune. Les différents impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires sont exposés ci-après :

1.1. SUR LES MILIEUX ET LES BIODIVERSITES

Les espaces naturels et récréatifs inscrits dans le tissu urbain sont clairement identifiés au PADD afin de maintenir la vocation de ces espaces. De plus, la superficie totale des zones naturelles protégées augmente de près de 20 hectares par rapport à l'ancien POS.

Les zones d'extension urbaine 1AU prévues au sein du plan de zonage reprennent une partie des anciennes zones 30NA et 20NA inscrite au POS.

La zone 1AUE est prévue sur des terres agricoles (10NC au POS), cependant l'urbanisation de cette zone s'effectuera dans le cadre d'un projet d'aménagement intercommunal, qui tient compte des problématiques de trame verte et bleue inscrite au SCOT et des milieux de qualité dans lesquels elle s'inscrit. Ainsi, la ZNIEFF du Bois du Feru située au sud de la zone est classée en zone naturelle protégée ; une zone tampon agricole (A) est conservée entre la ZNIEFF et les futurs aménagements. **Aucun aménagement n'est prévu sur la ZNIEFF.**

1.2. SUR LE MILIEU PHYSIQUE

La commune est essentiellement concernée par le risque d'inondation lié à la présence de nombreux cours d'eau (dont la Lawe).

A titre indicatif, le PLU affiche donc les zones d'aléa du PPRN de la Lawe ; le règlement de zones comporte notamment des règles visant à sécuriser les constructions dans ces zones d'aléa.

De plus, afin de limiter l'impact de l'urbanisation future sur la qualité des eaux de la nappe, le règlement de l'ensemble des zones incite à la récupération des eaux pluviales. Le rejet des eaux de pluie dans le milieu ou leur infiltration est subordonné à une analyse de l'impact de ces rejets, notamment en termes de pollution.

En outre, les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable font l'objet d'un zonage spécifique, pour lesquels des règles particulières en termes d'implantations visent à maintenir la qualité des eaux.

Enfin, les aménagements devront tenir compte de la topographie et veiller à ne pas la modifier de façon significative. Les zones 1AU retenues au PLU ne présentent d'ailleurs pas une topographie marquée.

1.3. SUR LE PAYSAGE

L'analyse paysagère de la commune permet de constater que le sentiment de pénétrer sur le territoire d'Annezin et la sensibilité des paysages depuis ces entrées diffèrent quelque peu selon l'endroit où l'on se trouve.

Les zones d'extension urbaine envisagées sont pour partie actuellement occupées par des terrains agricoles. Ces milieux naturels disparaîtront au profit de zones d'habitat et d'activités. Cependant, ces transformations n'auront pas forcément que des répercussions négatives sur le paysage.

Les zones d'extension sont situées dans la continuité de l'urbanisation existante. Elles feront l'objet d'aménagements paysagers qui viendront amoindrir l'impact visuel des nouvelles constructions. L'aménagement de ces zones devra être compatible avec les orientations d'aménagement définies pour ces secteurs, qui pour limiter l'impact sur le paysage imposent un traitement qualitatif et paysager des marges, ainsi que la mise en place d'un réseau de liaisons douces et une gestion des eaux sous forme de noues et bassins tampons.

Afin de compenser au maximum les impacts sur le paysage liés à l'implantation de cette zone, un traitement paysager des espaces libres, voiries et stationnements, devra être réalisé. Il conviendra d'être vigilant afin d'aboutir à des espaces urbanisés de qualité.

1.4. SUR LE MILIEU AGRICOLE

Les sites concernés par les zones 1AU sont en partie occupés par des terres à vocation agricole. Cependant, le précédent zonage du POS comprenait plus de zones NA, consommant autant de terres agricoles.

Les impacts résultant du changement de vocation seront de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Plusieurs circonstances devraient tempérer ces aspects négatifs :

- L'extension des zones urbanisables se limite à des espaces agricoles périphériques ;
- Les terres agricoles concernées par les zones d'extension étaient toutes classées en zone à urbaniser au précédent POS ;
- L'aménagement des extensions urbaines se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine;
- La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées se feront donc progressivement et de façon étalée dans le temps.

Dans ce volet consacré à l'environnement, aucune solution ne peut être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère toutefois nécessaire pour assurer à la commune d'Annezin ses objectifs démographiques (maintien de la population à l'horizon 2022).

1.5. SUR LE MILIEU HUMAIN

Les zones d'extension de l'habitat permettront le maintien de la population actuelle. Ce maintien implique cependant de tenir compte des évolutions de la population résidente (naissances – décès), et l'arrivée sur le territoire de nouveaux habitants. Ainsi, les disponibilités foncières dégagées par les zones AU permettront de répondre ponctuellement aux besoins en terrains.

Les incidences induites par cette nouvelle population seront bien maîtrisées et cette évolution sera appréciable. L'intégration se fera sans difficultés car elle devrait s'étaler à court, moyen et long terme.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population extérieure à la commune du fait de la création de nouveaux logements et de nouvelles activités.

Cet apport de logements permettra de maintenir la population résidente de 2009. Elle sera progressive, ce qui facilitera leur intégration au sein de la commune. Il est en effet impossible d'envisager le remplissage soudain et complet de zones ouvertes à l'urbanisation.

En fonction du rythme d'accroissement de la population, et au fur et à mesure des besoins, les équipements communaux pourront être améliorés.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à préserver et valoriser le cadre de vie des habitants :

- l'augmentation souhaitée du nombre de logements va entraîner une densification du centre-ville. Néanmoins, la création de nouveaux logements se fera dans la continuité du tissu urbain existant ou au niveau des dents creuses. Ces logements seront de type et de taille variés de façon à répondre aux besoins des habitants. L'impact négatif de la densification sur le milieu humain est pallié par une volonté affichée de préserver les conditions de vie des habitants de la commune dans toutes ses composantes : préserver les commerces, renforcer la notion de centre-ville, maintenir les espaces verts existants.
- Les zones 1AU font l'objet d'orientations particulières d'aménagement, visant notamment à assurer une certaine qualité des futurs aménagements notamment en termes de déplacement, accessibilité, insertion paysagère. L'aménagement de la zone du Petit Bois sous forme de ZAC permettra une maîtrise communale des aménagements, qui correspondront donc pleinement au projet communal développé à travers le PADD.

1.6. SUR LE RESEAU ROUTIER

✓ Accès et desserte

La réalisation des zones d'extension (habitat, équipement et activité) aura pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements.

Les projets de zones d'extension sont desservis par le réseau viaire existant et intègrent notamment la réalisation de nombreuses liaisons douces visant à limiter les déplacements automobiles dans la zone pour les courts trajets, notamment vers le centre-ville.

✓ **Le stationnement**

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en zone de stationnement, que ce soit pour les nouveaux résidents d'Annezin mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de loisirs de la commune.

Le problème de stationnement et de son impact concerne tous les habitants d'Annezin.

Parallèlement aux projets de création de places de stationnement en centre-ville par la commune, le problème du stationnement peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans chaque zone, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des dépôts de permis de construire, mais également une utilisation plus rationnelle des stationnements déjà existants.

1.7. SUR L'EAU

La production, le traitement et la distribution de l'eau potable sont effectués en régie par la ville d'Annezin. Le captage communal rencontre cependant des problèmes de qualité (notamment en teneur en nickel) et a donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'abandon de procédure de protection du captage (13 novembre 2009). Cependant, à titre conservatoire, les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont maintenus.

L'alimentation en eau potable via le futur captage de Vendin-lès-Béthune constituerait une solution de substitution à long terme.

Le projet communal ne prévoit pas d'augmentation de la population ; les captages actuels sont donc de capacité suffisante.

Par ailleurs, le Règlement précise les conditions de desserte des terrains par les réseaux (article 4) :

« Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

Pour les constructions à destination d'habitation, il est demandé un branchement par logement. Le branchement et l'extension du réseau si nécessaire est à la charge du pétitionnaire. »

« Eaux pluviales :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la

gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration dans le sous-sol et d'insuffisance de capacité d'infiltration ou d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, les prescriptions ci-après définies doivent être privilégiées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voiries et parkings) de moins de 200m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales en respectant ses caractéristiques (système séparatif).
- Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies, parkings) de plus de 200m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être supérieur à 2 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain devra être réalisée.
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- Un pré-traitement peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Dans tous les cas, aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau existant n'est autorisé en deçà d'une pluie d'occurrence bi-décennale. »

« Eaux usées :

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux des eaux ménagères ou des effluents non traités est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est autorisé. Dans ce cas, les prescriptions applicables sont celles définies dans les zones d'assainissement non collectif.

Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dans les deux années qui suivent la réalisation de celui-ci.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit respecter les instructions de la législation en vigueur. Il effectuera la collecte et le traitement des eaux usées domestiques. L'ensemble doit être dirigé vers un système assurant le pré-traitement et le traitement des eaux usées domestiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux traitées dépendra de la nature du terrain en place. Une étude pédologique devra être réalisée pour déterminer le type de solution à mettre en œuvre. Un dossier de demande d'autorisation devra être déposé au préalable pour accord auprès du gestionnaire de l'assainissement non collectif.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif d'immeubles autres qu'une habitation individuelle, une étude spécifique sera réalisée.

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- Soit une filière soumise à l'agrément du ministère de l'écologie et du développement durable.

En cas de préconisation, par le bureau d'études, d'un système autre qu'une filière dite « classique, ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avec obtenu un agrément délivré par les ministères de l'écologie et du développement durable. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif. Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.»

En outre, pour assurer la préservation de la ressource, les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage ont été repérés sur le plan de zonage par des secteurs indicés « pi », « pr » et « pe ». Le règlement reprend également les mesures de précaution et prévention figurant dans l'arrêté préfectoral de déclassement du captage du 13 novembre 2009, annexé au présent PLU.

1.8. SUR L’AIR ET L’EFFET DE SERRE

De façon à limiter la croissance du trafic automobile et les pollutions, les zones d'urbanisation futures ont été localisées dans la continuité du tissu urbain existant et le plus proche possible du centre-ville.

Le PLU s'attache également à favoriser les modes doux de circulation : les parcours piétonniers existants sont conservés et intégrés dans les secteurs d'urbanisation futures, via les orientations d'aménagement.

Par ailleurs, la préservation des Espaces Verts Protégés avec leur végétation, et l'augmentation des zones naturelles protégées (zonage N) sur le territoire, affirme la volonté de préserver la qualité de l'air.

1.9. SUR LES RESEAUX ET LES DECHETS

Dans le cadre du projet d'aménagement, la définition des zones à urbaniser aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, etc).

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Le traitement des ordures ménagères

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune d'Annezin est couverte depuis 2004 par une collecte des ordures ménagères gérée par la Communauté d'Agglomération ArtoisComm.

La collecte s'effectue en porte à porte et par apport volontaire.

Porte à porte :

- Ordures ménagères : 1851 tonnes / an (tonnage 2009). Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire et les ordures ménagères sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière.
- Déchets recyclables : 376 tonnes / an (tonnage 2009) (plastique, tétras, papier, carton, journaux et magazines). Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire. Après leur passage au centre de tri de Ruitz où ces déchets sont séparés et conditionnés, ils sont évacués dans les différentes unités de recyclage.
- Déchets verts : 819 tonnes / an. La collecte en porte à porte est hebdomadaire et saisonnière du 1^{er} avril au 30 novembre. Après broyage, les déchets verts sont compostés à Graincourt les Havrincourt (62) et à Incourt (62).

Apport volontaire :

- Le verre : 216 tonnes / an. Valorisation matière sur le site d'Owens-Illinois à Wingles (62).

Déchetterie de Béthune :

Pas de tonnage par commune car à disposition de plusieurs communes. Collecte du bois, ferrailles, tôles et tuyaux en fibrociment contenant de l'amiante, déchets verts, gravats, huiles noires, huiles blanches, pneus, batteries, piles, lampes et tubes, cartons, papiers et verre : valorisation matière.

Place de la poubelle dans la ville

Couplée au stationnement sur trottoir, la poubelle peut être ponctuellement gênante pour l'accessibilité et les déplacements.



Source : Agence Noyon

Espaces de collecte collective existants

Des dysfonctionnements ponctuels peuvent apparaître, du fait du positionnement et de la faible lisibilité des collecteurs.



Source : Agence Noyon

Le règlement du PLU apporte une réponse réglementaire à ces problèmes de poubelles sur les trottoirs. En effet, l'article 11 impose que les locaux poubelles soient aménagés sur la parcelle et facilement accessibles du domaine public.

1.10. SUR LES RISQUES MAJEURS

La commune n'est pas directement concernée par des risques majeurs. Toutefois, la sensibilité du territoire au risque inondation a conduit à définir certaines règles afin de limiter le risque (voir partie « 1.2 Sur le milieu physique »).

1.11. SUR LE BRUIT

Les zones d'urbanisation futures ont été localisées en cohérence avec le réseau viaire existant et les zones de bruit connues.

Le règlement précise que pour les voies répertoriées dans le tableau suivant, les constructions sont soumises à des normes acoustiques :

| Ligne ferroviaire | | | | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-------------------|----------|------|--------|------|-------------------------------|--|
| Arras - Dunkerque | | | | | 2 | 250m |
| Axe routier | PR début | | PR fin | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
| RD943 | 29 | 1400 | 31 | 0 | 2 | 250m |
| RD181 E8 | | | | | 3 | 100m (limitrophe) |
| RD937 | 29 | 500 | 29 | 550 | 3 | 100m |
| RD937 | 29 | 550 | 29 | 1060 | 2 | 250m |
| RD937 | 29 | 1060 | 30 | 0 | 3 | 100m |
| RD937 | 30 | 0 | 30 | 110 | 3 | 100m |
| RD937 | 30 | 110 | 30 | 350 | 2 | 250m |
| RD937 | 30 | 350 | 30 | 522 | 3 | 100m |
| RD937 | 30 | 522 | 30 | 857 | 3 | 100m |
| RD937 | | | | | 3 | 100m |

2. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – « **Trois ans** au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou **la dernière délibération portant révision de ce plan**, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de **la satisfaction des besoins en logements** et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la mise en place d'un socle de données comparatives sera essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

A ce jour, Annezin n'a pas précisément défini une liste d'indicateurs. Toutefois, à titre indicatif, plusieurs indicateurs pourront être développés à partir des connaissances à la date d'arrêt du PLU :

- **Evolution de l'occupation générale du territoire**
 - (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels) ;
 - Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution) ;
 - Mesures des zones en mouvement

 - **Evolution de l'urbanisation**
 - A vocation de logements :
 - *Consommation de l'espace à destination de l'habitat :*
 - *Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation à l'échelle communale (consommation des zones 1AU et 1AUE)*
 - *Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés.*
 - *Analyse du renouvellement urbain et de la densification au regard des espaces libérés, et nombre de logements concernés*
- Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.
- **Evolution des paysages**
 - *Suivi photographique des paysages sensibles*
 - *Suivi de l'application du L123-1-5.7°*

- **Evolution des ressources**
 - Evolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eaux prélevées
 - Evolution de la qualité de l'air
- **Evolution des déchets**
 - Quantité, Evolution du tri sélectif...
- **Evolution des risques**
 - Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
 - Evolution du nombre d'ICPE
 - Evolution des sites et sols pollués
- **Evolution de l'énergie**
 - Evolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)
 - Evolution du nombre de constructions présentant des performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur
 - Analyse du bilan carbone
- ...